



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

6 COM

**ITH/11/6.COM/CONF.206/4 Rev.
Paris, le 5 novembre 2011
Original : anglais**

**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Sixième session
Bali, Indonésie
22-29 novembre 2011**

**Point 4 de l'ordre du jour provisoire :
Adoption du projet de compte rendu de la cinquième session du Comité**

Décision requise : paragraphe 2

1. Le présent document contient le projet de compte rendu de la cinquième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, tenue à Nairobi (Kenya) du 15 au 19 novembre 2010.
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter le projet de décision ci-après :

PROJET DE DÉCISION 6.COM 4

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/11/6.COM/CONF.206/4 Rev.,
2. Adopte le compte rendu de la cinquième session du Comité inclus dans le présent document.

COMPTE RENDU DE LA CINQUIÈME SESSION DU COMITÉ

1. Le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a tenu sa cinquième session à Nairobi (Kenya) 15 au 19 novembre 2010, répondant à l'invitation formulée par les autorités kényanes à la quatrième session du Comité, tenue à Abou Dhabi (Émirats Arabes Unis) en novembre 2009.
2. Ont assisté à la session les délégations des 24 États Membres du Comité : Albanie, Azerbaïdjan, Burkina Faso, Chine, Croatie, Chypre, Cuba, Espagne, Grenade, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Madagascar, Maroc, Nicaragua, Niger, Oman, Paraguay, République de Corée, République islamique d'Iran, République tchèque et Venezuela (République bolivarienne du).
3. Participaient également aux travaux de la session :
 - (a) Les délégations de 60 États parties non membres du Comité : Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats Arabes Unis, Estonie, Ethiopie, Fidji, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Lesotho, Luxembourg, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Namibie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Portugal, Qatar, République centrafricaine, Roumanie,, Sénégal, Slovaquie, Sri Lanka, Suisse, Soudan, Tadjikistan, Tchad,Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.
 - (b) Les délégations de 11 États non parties à la Convention, des membres associés et des missions permanentes d'observateurs : Cameroun, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Malte (Ordre Souverain de), Palestine, Pologne et Thaïlande.
 - (c) Une organisation intergouvernementale : le PNUE.
 - (d) Des centres de catégorie 2 sous l'égide de l'UNESCO : CRESPIAL (Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'Amérique latine), Institut national de recherche sur les biens culturels (Tokyo), Fondation nordique du patrimoine mondial et Centre international de formation sur le patrimoine culturel immatériel (Beijing).
 - (e) Trente et une organisations non gouvernementales accréditées : African Cultural Regeneration Institute (ACRI), ARTESOL-Artesanato Solidário, Association for the European Folklore Institute, Association Nationale Culture et Traditions (ANCT), Center for Peace building & Poverty Reduction Among African Indigenous peoples (CEPPER), Centre UNESCO de Catalogne, Centre pour l'UNESCO à Melilla, Conservatoire de la Culture Gastronomique Mexicaine, Contact Base, Craft Revival Trust, FARO, Interface flamande pour le patrimoine culturel, Foundation for the Protection of Natural and Cultural Heritage, Fondation Erigaie, Goa Heritage Centre, GLODEPM, IDAST - Folkloristic, Ethnological, Anthropological and Oral History Activities in Tuscany, Instituut voor Vlaamse Volkskunst vzw (IVV), International Association for Falconry and Conservation of Birds of Prey (IAF), Conseil international de la musique traditionnelle (ICTM), Conseil international des musées (ICOM), Comité international des arts et traditions populaires (IOV), Maison des cultures du monde, Mediterranean Diet Foundation, Norwegian Crafts Development NHU, Organisation pour la promotion des médecines traditionnelles (PROMETRA), Rural Women Environmental Protection Association, SIL International, SIMBDEA, Traditions pour Demain, West Africa Coalition for Indigenous People's Rights (WACIPR), World Martial Arts Union (WoMAU).
 - (f) Onze examinateurs invités : Mme Dace Bula, M. In Pyong Chun, M. Laszlo Felfoldi, M. Rahul Goswami, Mme Marleen Haboud, Mme Irina Popova, M. Jean Roche,

Mme Ritu Sethi, Mme Monika Therrien, Mme Rusudan Tsurtsunia et
M. Hans Van Tilburg.

(g) La liste complète des participants figure dans le document [ITH/10/5.COM/CONF.202/INF.19](#).

4 Les travaux de la session ont été conduits dans quatre langues : l'anglais et le français, les deux langues de travail du Comité, ainsi que l'arabe et l'espagnol grâce à la généreuse contributions des Émirats Arabes Unies et de l'Espagne.

5. La Section du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO a assuré le secrétariat de la réunion.

6. Ont été élus au Bureau de la cinquième session du Comité :

Président : M. Jacob Ole Miaron (Kenya)

Vice-Présidents : Chypre, Croatie, République de Corée, Oman

Rapporteur : Mme Margarita Ruiz Brandi (Cuba)

[Lundi 15 novembre 2010, 10 heures]

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR :
OUVERTURE DE LA SESSION

7. La cérémonie officielle d'ouverture de la cinquième session du Comité intergouvernemental, présidée par **S. E. M. Stephen Kalonzo Musyoka**, Vice-président du Kenya, et Mme Irina Bokova, Directrice générale de l'UNESCO, s'est tenue en présence de S. E. M. Samson Kegeo Ongeru, Ministre de l'éducation et Président de la Commission nationale du Kenya pour l'UNESCO, de S. E. M. William Ole Ntimama, Ministre du patrimoine national et de la culture, de M. Toshiyuki Kono, Président de la troisième Assemblée générale des États parties à la Convention, et de M. Francesco Bandarin, Sous-Directeur général pour la culture.
8. Le **Président du Comité, M. Jacob Ole Miaron**, s'est dit très honoré d'accueillir pour la première fois en Afrique subsaharienne, à Nairobi, cette cinquième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et a chaleureusement accueilli les invités de marque de la cérémonie inaugurale. Soulignant l'importance des questions abordées et des décisions à prendre au cours des prochains jours afin d'assurer l'application effective de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, il a affirmé sa certitude que le Comité saurait s'engager dans de constructives délibérations. Il a par ailleurs fait part des préoccupations récurrentes concernant le nombre de candidatures pour la Liste représentative ainsi que la question du déséquilibre géographique, en particulier les très rares candidatures africaines. À ce sujet, M. Jacob Ole Miaron a tenu à remercier la Directrice générale de ses conseils et indications qui ont permis d'élaborer une stratégie de renforcement des capacités visant à corriger ce déséquilibre. Il a également remercié Mme Cécile Duvelle, Secrétaire de la Convention, le Secrétariat de la Convention, le bureau de l'UNESCO à Nairobi, ainsi que les Émirats Arabes Unis et le Gouvernement espagnol pour avoir assuré l'interprétation en arabe et en espagnol, et le Japon pour le financement de l'exposition photographique inaugurée le premier jour de la réunion.
9. Le **Président de la troisième Assemblée générale des États parties à la Convention, M. Toshiyuki Kono** s'est dit d'autant plus heureux de participer à la cinquième session du Comité en Afrique que ses amis et collègues africains avaient fourni un soutien précieux au début des négociations particulièrement difficiles relatives à la Convention. Il se réjouissait d'informer le Comité que la première interprète féminine de *Nyatiti*, Anyango (Mme Mariko Mukoyama en japonais), officiellement reconnue par la tribu des Luo du Kenya, était originaire du Japon et avait donc servi de trait d'union entre les deux pays grâce à la transmission du patrimoine culturel immatériel. Il a salué l'ouverture d'esprit du peuple kényen qui avait adopté sa compatriote en tant que membre de la communauté et dépositaire de cette importante tradition. Par contre, M. Kono s'est dit déçu qu'aucun des dossiers de candidature soumis à la présente session n'émane de l'Afrique subsaharienne et a fait appel à la sagesse des membres du Comité afin qu'ils encouragent des candidatures de la région pour la prochaine session. Se référant à la version révisée des Directives opérationnelles adoptée par l'Assemblée générale en juin 2010, M. Kono a mis en garde contre tout laxisme, évoquant les divergences d'interprétation des concepts fondamentaux de la Convention lors de l'examen des dossiers de candidature soumis à la présente session. Rappelant qu'à sa première session ordinaire, à Tokyo, le Comité avait encouragé le Secrétariat à préparer un manuel sur la mise en œuvre de la Convention dans chaque État membre, il a invité les membres du Comité à trouver les moyens d'aider le Secrétariat à poursuivre ce travail essentiel et urgent. Évoquant la charge de travail énorme que représentait pour l'Organe subsidiaire l'examen des candidatures à la Liste représentative, M. Kono a rendu hommage à l'efficacité et au dévouement de ses membres, soulignant le caractère unique de cette procédure très différente de celle de la Convention de 1972. Par

ailleurs, il a jugé que l'intégration des activités universitaires et scientifiques dans la pratique de la Convention était indispensable pour actualiser les connaissances en permanence et mieux comprendre les problèmes en discutant avec des spécialistes des différents domaines du patrimoine culturel immatériel. Par ailleurs, afin de clarifier la relation entre la Convention et d'autres instruments internationaux comme la Convention de 2005, M. Kono a suggéré que le Secrétariat organise une série de réunions d'experts dont les résultats seraient publiés et diffusés. À cet égard, il a rappelé aux délégations que « Les États membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel » (paragraphe 7 de l'Article 6 de la Convention) et que, par conséquent, le Comité constituait un rassemblement incroyable de spécialistes du patrimoine culturel immatériel venus du monde entier. Enfin, rappelant aux États membres qu'aux termes de l'[Article 12](#) de la Convention ils avaient pour seule obligation juridique d'établir un inventaire du patrimoine culturel immatériel, il a regretté que ce point ne figure pas à l'ordre du jour. M. Kono a conclu en souhaitant à tous bon courage et réussite dans leurs travaux.

10. Au nom du **Ministère de la culture et du patrimoine national, M. William Ole Ntimama** s'est dit très heureux et honoré d'accueillir la cinquième session du Comité intergouvernemental au Kenya, premier pays d'Afrique subsaharienne hôte de cette réunion, ce qui constituait une preuve de confiance dans la détermination du Kenya et de l'Afrique à atteindre les objectifs de la Convention. Le Ministre a évoqué le chemin considérable parcouru par le Kenya dans la mise en œuvre de la Convention, qui avait commencé par un forum de réflexion de toutes les parties prenantes sur le contexte kényen, dont les travaux ont été traduits en kiswahili. Le Kenya avait consacré ses efforts à l'établissement d'un inventaire national des éléments du patrimoine culturel immatériel et à la présentation d'une deuxième candidature à l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente en mars 2010. Conscient que la préservation du patrimoine culturel immatériel était le plus sûr moyen pour les sociétés d'éduquer les générations futures dans les meilleures conditions sans rompre les liens avec leur passé, le Ministre a salué les efforts considérables fournis par un certain nombre d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et autres organismes pour mettre en valeur tout ce qui pouvait rapprocher les nations et les peuples. Il s'est félicité de constater que la présente réunion avait attiré un nombre record de participants, soit quelque 400 personnes. En conclusion, le Ministre a remercié l'UNESCO, le Secrétariat et le Président du Comité pour leurs efforts dans l'organisation de la réunion, et a rendu hommage au dévouement inlassable de l'équipe kényane. Il a adressé aux délégués ses vœux de réussite pour une réunion très fructueuse.
11. **M. Samson Kegeo Ogeri, Ministre de l'éducation et Président de la Commission nationale du Kenya pour l'UNESCO**, a rappelé que le Kenya avait rejoint l'UNESCO en 1964 et avait montré son attachement aux idéaux de l'Organisation en accueillant un certain nombre d'événements internationaux importants, comme la Conférence générale de l'UNESCO en 1976 et le Comité intergouvernemental de bioéthique en 2006. Le Ministre s'est dit honoré d'accueillir au Kenya la Directrice générale de l'UNESCO dont la visite à l'occasion de la présente réunion procédait d'une volonté concertée de conduire le monde vers une nouvelle ère d'humanisme et de paix. En conclusion, le Ministre a remercié l'UNESCO et son collègue responsable de la culture et du patrimoine national pour l'organisation de la réunion avant de souhaiter aux délégués un séjour agréable et un plein succès dans leurs travaux.
12. La **Directrice générale de l'UNESCO, Mme Irina Bokova**, s'est félicitée de sa présence sur le sol africain pour l'ouverture de la cinquième session du Comité et a exprimé ses remerciements aux autorités kényanes pour leur hospitalité. Elle a salué l'efficacité du Ministère de la culture et du patrimoine national dans la mise en œuvre la Convention de 2003 et constaté que les débats du Comité ne pouvaient être dans de meilleures mains que sous la tutelle avisée de M. Jacob Miaron. La Directrice générale a évoqué la richesse du patrimoine culturel du Kenya, que l'on avait pu découvrir durant la semaine du Kenya organisée au Siège de l'UNESCO en octobre 2010. Elle a adressé ses salutations aux ministres et aux nombreuses et éminentes personnalités dont la présence à cette session

attestait de l'importance de la Convention. Elle a également tenu à remercier l'Azerbaïdjan, la Belgique (Flandre), la Chine, Chypre, les Émirats Arabes Unis, l'Espagne, la Hongrie, l'Italie, le Japon, la Norvège et la République de Corée pour leur soutien continu à l'UNESCO et leurs efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et a réaffirmé que la priorité actuelle accordée au renforcement des capacités constituait la voie à suivre. Elle a rappelé qu'elle avait présidé en février 2008, à Sofia, la deuxième session extraordinaire au cours de laquelle le Comité avait achevé ses propositions concernant les Directives opérationnelles. À ses yeux, la Convention, déjà ratifiée par 132 États, avec 181 éléments actuellement inscrits sur ses listes, était un instrument extrêmement novateur et adapté aux défis contemporains : témoignant de l'unité de l'humanité dans sa riche diversité, elle constituait à la fois un forum pour découvrir et explorer des expressions culturelles uniques et un outil de cohésion sociale et de dialogue au service des Objectifs du Millénaire pour le développement. La Directrice générale voyait dans l'importante couverture médiatique de l'événement une belle opportunité pour améliorer encore la compréhension et renforcer le respect du patrimoine culturel immatériel. Dans cet esprit, elle a encouragé le Comité à rester conscient de sa responsabilité dans la décision d'inscrire ou non tel ou tel élément sur une liste car de ses décisions dépendait l'avenir de la Convention. Rappelant par ailleurs aux membres du Comité qu'ils avaient un nombre important de dossiers à traiter, elle a exprimé l'espoir qu'ils trouveraient des solutions équitables et équilibrées dans l'accomplissement de cette tâche dont dépendait la crédibilité de la Convention. Dans cette perspective, La Directrice générale a félicité l'Assemblée générale d'avoir pris en juin 2010 des mesures pour rationaliser certaines des procédures existantes. À ce propos, elle a remercié la Chine pour son soutien au Secrétariat, ainsi que l'Azerbaïdjan, le Japon, la République de Corée et les Émirats Arabes Unis pour leurs promesses d'assistance, souhaitant que d'autres États répondent favorablement à la demande de contributions au sous-Fonds créé par l'Assemblée générale pour soutenir le Secrétariat. La Directrice générale a également jugé importante la réflexion que le Comité entendait mener sur les critères d'inscription ainsi que sur les modalités d'implication de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention. Elle a souligné également le rôle clé des centres de catégorie 2 récemment établis pour le patrimoine immatériel. L'approche du dixième anniversaire de la Convention serait une excellente occasion de mettre en valeur l'importance du patrimoine culturel immatériel et de se montrer fiers de tout ce qui avait été accompli jusqu'à présent. Regrettant l'absence de toute candidature africaine à la présente session, la Directrice générale a tenu à rappeler que tous les pays devaient être représentés sur un pied d'égalité. En conclusion, elle a rendu hommage aux 24 membres du Comité qui avaient travaillé sans relâche ces deux dernières années pour faire de la Convention une réalité, avec une mention particulière pour les six membres de l'organe subsidiaire qui avaient tracé la voie en jetant les bases de l'édifice, à savoir les Émirats Arabes Unis, l'Estonie, le Kenya, le Mexique, la République de Corée et la Turquie, réalisant un travail remarquable sous la conduite avisée de Mme Kristin Kuutma (Estonie). Pour finir, La Directrice générale a souhaité aux délégués une pleine réussite dans leur importante mission.

13. **S. E. M. Stephen Kalonzo Musyoka, Vice-Président du Kenya**, s'est dit honoré de s'adresser aux délégués à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de la cinquième session du Comité intergouvernemental. Au nom du gouvernement et du peuple du Kenya, il a exprimé sa gratitude aux États membres de l'UNESCO pour avoir donné à son pays la possibilité d'accueillir cette manifestation. Le Vice-Président a rappelé que le Kenya était devenu en octobre 2007 le 85^e État Partie à ratifier la Convention. Depuis, le texte de la Convention avait été traduit en swahili, lui assurant ainsi une diffusion, une compréhension et une adhésion élargies à toute l'Afrique orientale. Pour illustrer la richesse du patrimoine culturel et naturel de son pays, le Vice-Président a évoqué le Maasai Mara, le majestueux sommet enneigé du Mont Kenya, la Vallée panoramique du Rift et ses plages spectaculaires. Considéré par les anthropologues comme le berceau de l'humanité, le Kenya était donc bien la maison natale de toute l'espèce humaine. Le Vice-Président a ensuite évoqué les diverses traditions qui font que le patrimoine culturel du Kenya est tout aussi important que son patrimoine matériel, comme en témoignait l'extraordinaire variété du répertoire musical, des

chants et des danses mais aussi des contes, des légendes, des fables et des idiomes, de la cuisine, des parures et du costume. En outre, ce patrimoine culturel immatériel véhiculait des valeurs sociales importantes comme le respect, la dignité, l'intégrité, l'honneur et tant d'autres qui constituaient l'ossature morale de la société. Le Vice-Président a évoqué un moment particulièrement faste de renouveau pour le Kenya avec la promulgation récente d'une nouvelle constitution qui reconnaissait l'importance de la culture dans le développement national. Parlant des nouvelles possibilités de communication intercontinentales, le Vice-Président a estimé que la Convention constituait une plate-forme sans équivalent pour découvrir les systèmes de valeurs, les cultures, les croyances et les traditions des peuples du monde entier. C'est ainsi que l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente en 2009 des traditions et pratiques associées aux Kayas, les sanctuaires et autres lieux de culte du peuple Miji-Kenda disséminés dans les forêts sacrées des côtes du Kenya, avait donné à ces traditions et pratiques très localisées une dimension planétaire. En conclusion, le Vice-Président a assuré les délégués de la volonté du Kenya d'élaborer de nouveaux projets pour mettre en valeur et sauvegarder son patrimoine culturel immatériel, et faire mieux connaître ses diverses valeurs et traditions culturelles. Après avoir déclaré officiellement ouverte la cinquième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, le Vice-président a souhaité aux délégués des délibérations fructueuses.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE : **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA CINQUIÈME SESSION DU COMITÉ**

Documents [/ITH/10/5.COM/CONF.202/2 Rev.2](#)
[/ITH/10/5.COM/CONF.202/INF.2.1](#)
[/ITH/10/5.COM/CONF.202/INF.2.2 Rev.](#)
Décision [5.COM 2](#)

14. Ouvrant la séance, le **Président**, M. Jacob Ole Miaron, a rappelé aux délégués qu'ils auraient des décisions importantes à prendre sur le deuxième cycle d'inscriptions à la lumière de la version révisée des Directives opérationnelles adoptée par l'Assemblée générale à sa troisième session en juin 2010. Il a ensuite invité le représentant de la Directrice générale et le Sous-Directeur général pour la culture, M. Francesco Bandarin, à présenter au Comité les points de l'ordre du jour.
15. Le **représentant de la Directrice générale** a remercié les autorités kényanes et M. Miaron de leur généreuse hospitalité et a fait observer que 29 États africains étaient parties à la Convention, soit un quart du total des États parties. La Convention contribuait de manière significative à l'application des dispositions de l'Acte constitutif de l'UNESCO et à la réalisation des objectifs de développement ; la célébration du dixième anniversaire serait une excellente occasion d'y réfléchir et de faire le point. Les décisions importantes qui allaient être prises au cours de la réunion bénéficieraient d'une large couverture médiatique puisque les débats étaient retransmis pour la première fois sur le Web. Passant en revue les 19 points de l'ordre du jour provisoire, le Sous-directeur général pour la culture a précisé que presque tous les documents avaient été envoyés et mis en ligne avant la date limite du 18 octobre 2010, soit quatre semaines avant la session comme le prévoyait l'[article 42](#) du Règlement intérieur. Le document 6, *Évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité* avait été diffusé le 12 octobre, avec les fichiers et les rapports d'examen, qui avaient également été mis en ligne. Le document 13 avait suivi le 19 octobre, et le document 17 le 26 octobre. Toutefois, en raison de la lourde charge de travail et des délais très courts, la version française de certains documents n'avait pas pu être disponible à temps. L'ADG a ensuite brièvement présenté les documents d'information mis à la disposition des délégués et accessibles en ligne sur le site : <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/5COM/>, ainsi que le calendrier et l'ordre d'examen des différents points, avec la documentation correspondante.

16. Le **représentant de la Directrice générale** a fait observer que l'examen de propositions concernant le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde établi en vertu de l'[Article 18](#) ne figurait pas à l'ordre du jour et a rappelé que les Directives opérationnelles adoptées par l'Assemblée générale à sa deuxième session en juin 2008 prévoyaient de confier l'examen initial des propositions à un groupe de travail du Comité créé en cours de session, mais cette procédure s'était avérée malcommode et une version révisée des Directives opérationnelles avait été adoptée par l'Assemblée générale à sa troisième session, en juin 2010. Dorénavant, l'examen des propositions serait confié à un organe consultatif qui serait établi à la présente session. En conséquence, les 15 propositions reçues [avant l'échéance du 1^{er} mars 2010] seraient examinées par ce futur Organe consultatif en vue de leur éventuelle inscription par le Comité à sa sixième session, en 2011. L'ADG a conclu en informant les délégués que 132 États parties avaient ratifié la Convention, dont 128 étaient effectivement parties à la Convention au moment de la session du Comité.
17. La délégation de la **République de Corée** a tenu à exprimer sa profonde gratitude aux autorités kényanes pour leur chaleureuse hospitalité et à féliciter le Secrétariat pour sa contribution à l'organisation de la réunion. En ce qui concerne le document 2 et l'ordre du jour provisoire, la délégation a souhaité rappeler le rôle essentiel du Bureau : le Règlement intérieur prévoyait que l'ordre du jour devait être adopté par le Comité au début de chaque session (articles [9](#) et [10](#)) et que le Bureau était censé organiser le calendrier et le déroulement de la réunion ([article 12.2](#)). La délégation regrettait que le calendrier ait été établi sans coordination ou consultation préalable avec le Bureau et elle a rappelé qu'à la dernière réunion de celui-ci à Paris, on n'avait pas trouvé le temps nécessaire pour en discuter. Elle était disposée à s'incliner pour cette fois-ci mais elle a insisté pour qu'à l'avenir, le Secrétariat et le Bureau trouvent le temps d'examiner correctement l'ordre du jour avant les réunions.
18. Le **représentant de la Directrice générale** a reconnu la justesse des observations de la République de Corée, expliquant que certains mécanismes de la Convention avaient effectivement besoin d'être rodés mais que les outils étaient en voie d'amélioration.
19. La délégation de la **République de Corée** a souhaité ajouter au projet de décision un paragraphe [3] ainsi rédigé : « Demande au Secrétariat et au Bureau de la prochaine session de préparer à l'avance un ordre du jour et un calendrier bien organisés afin de garantir l'efficacité de la session ».
20. En l'absence d'autres commentaires, le **Président** a déclaré la **décision [5.COM.2](#)** ainsi modifiée **adoptée** par le Comité.
21. Avant de passer au point 3 de l'ordre du jour, le **Président** a tenu à rappeler aux membres que deux points de l'ordre du jour nécessitaient la désignation de candidats, à savoir le point 7 relatif à la création d'un organe subsidiaire chargé de l'examen des candidatures en vue de l'inscription en 2011 sur la Liste représentative et le point 9 concernant la création d'un organe consultatif chargé d'examiner les candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, le registre des meilleures pratiques et les demandes d'assistance internationale ; les membres du Comité étaient donc invités à se consulter avant d'aborder l'examen de ces points. En ce qui concerne l'Organe subsidiaire, il a rappelé au Comité l'exigence de représentation géographique équitable au sein des groupes électoraux et signalé que l'Organe subsidiaire précédent avait préconisé l'alternance des mandats, c'est-à-dire le renouvellement partiel des membres, afin d'assurer la continuité des travaux et une conception partagée des critères d'inscription. Il a rappelé la composition de l'Organe subsidiaire actuel : Groupe I : Turquie, Groupe II : Estonie, Groupe III : Mexique, Groupe IV : République de Corée, Groupe V (a) : Kenya, Groupe V (b) : Émirats Arabes Unis, précisant que la Turquie, l'Estonie, le Mexique, et les Émirats Arabes Unis étaient les membres sortants qui allaient être remplacés. En ce qui concerne le Bureau de la sixième session du Comité, le Président a rappelé aux membres qu'il était composé d'un président, de vice-présidents et d'un rapporteur, et qu'il devait satisfaire à l'exigence d'une représentation géographique équitable.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR :
ADMISSION D'OBSERVATEURS

Document [ITH/10/5.COM/CONF.202/3](#)
Décision [5.COM 3](#)

22. La **Secrétaire de la Convention**, Mme Cécile Duvelle, a informé les délégués que les délibérations du Comité étaient diffusées pour la première fois en direct sur le Web pour permettre aux personnes empêchées d'assister à la session de suivre les débats en ligne.
23. Le **Président** a salué cette initiative, qui aiderait à promouvoir le travail du Comité, rappelant que la demande en avait été faite par les ONG lors de la quatrième session du Comité à Abou Dhabi. Le Président a ajouté que le Comité pourrait à tout moment décider du caractère privé des débats, si nécessaire.
24. Les délégués ont appris avec tristesse le décès en juillet 2010 de M. Pavlos Pavlou, spécialiste du patrimoine culturel immatériel, linguiste et professeur à l'Université de Chypre ; il était associé depuis trois ans aux travaux du Comité et travaillait à un manuel sur la procédure d'inscription. Une minute de silence a été observée à sa mémoire.
25. Le **Président** a informé les délégués des règles de procédure proposées pour les comptes rendus et les interventions des membres du Comité, rappelant aux observateurs qu'ils auraient la possibilité de parler lors du débat général ou après que les décisions ont été prises, mais pas lors de la discussion des projets de décisions. Il a en outre rappelé l'[article 22.4](#) du Règlement intérieur qui spécifie que les représentants d'un État partie, membre ou non du Comité, ne doivent pas intervenir lors de discussions pour appuyer l'inscription sur les listes mentionnées aux articles [16](#) et [17](#) de la Convention d'un élément du patrimoine culturel immatériel proposé par cet État ou une demande d'assistance soumise par cet État, mais seulement pour fournir des informations en réponse aux questions qui leur sont posées.
26. La représentante de la **Secrétaire**, Mme Oda Lehmann, a présenté le document 3 Rev., rédigé conformément à l'[article 8.3](#) du Règlement intérieur du Comité et contenant les noms des organismes publics ou privés et des personnes physiques possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, autorisés sur leur demande écrite à assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs. Ce document, révisé pour tenir compte des inscriptions reçues après sa publication le 18 octobre 2010, identifie deux catégories d'entités autorisées à obtenir le statut d'observateur. Mme Oda Lehmann a informé le Comité que les 97 ONG accréditées par l'Assemblée générale en juin 2010 avaient reçu une invitation qui a été acceptée par 34 d'entre elles. À la quatrième session du Comité, par les décisions [4.COM 16](#) et [4.COM 17](#), les examinateurs désignés des dossiers de candidature à la Liste de sauvegarde urgente et des demandes d'assistance d'un montant supérieur à 25 000 dollars avaient également reçu une invitation qui a été acceptée par 11 d'entre eux [énumérés au para. 4 du document [ITH/10/5.COM/CONF.202/3](#)]. En application de l'article 8.3 du Règlement intérieur, qui concerne les OIG autres que celles visées par l'article 8.2, des organismes publics ou privés et des personnes physiques possédant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel peuvent soumettre une demande écrite pour assister à une ou plusieurs sessions futures [ces 25 entités sont énumérées au paragraphe 3]. Quant au paragraphe 6 du projet de décision, il invite le Comité à autoriser ces organisations, organismes et personnes à participer en tant qu'observateurs aux futures sessions du Comité, à partir de la sixième session. Concernant la session en cours, ils tombaient sous le coup de l'article 8.5 du Règlement intérieur et étaient donc autorisés à assister aux débats, sans avoir la possibilité de prendre la parole. À la quatrième session, 13 entités avaient été autorisées à participer en qualité d'observateurs aux cinquième, sixième et septième sessions [paragraphe 7 de la décision [4.COM 4](#)] et deux d'entre elles (*Association de Nasreddin Hodja et du tourisme* et *Maison des cultures du monde*), ont depuis été accréditées par l'Assemblée générale et ont donc été dûment invitées.

27. Le paragraphe 5 du projet de décision [5.COM 3](#) a été **adopté** par le Comité sans amendement.
28. En ce qui concerne le paragraphe 5, le Comité a été prié de décider, conformément à l'[article 8.3](#), s'il autorisait les observateurs figurant sur la liste à assister à une ou plusieurs sessions à l'avenir. La représentante de la **Secrétaire** a expliqué que les OIG ne faisant pas partie du système des Nations Unies mais entretenant des relations avec l'UNESCO avaient été informées de la tenue de la session. Au total, 25 entités avaient demandé à être admises en qualité d'observateurs, dont 7 ONG qui avaient demandé leur accréditation à la présente session. Sous réserve d'accréditation au titre du point 12 de l'ordre du jour, et si l'Assemblée générale décidait de les accréditer, ces ONG seraient automatiquement admises comme observateurs aux sessions futures, conformément à l'[article 6](#) du Règlement intérieur.
29. En ce qui concerne les organismes publics et privés, le **Président** a proposé de leur accorder à tous le statut d'observateur pour les trois prochaines sessions du Comité. En l'absence d'objections et de commentaires, le Président a déclaré la **décision 5.COM 3 adoptée** par le Comité.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR :

ADOPTION DU PROJET DE COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRIÈME SESSION DU COMITÉ

Documents	ITH/10/5.COM/CONF.202/4 ITH/10/5.COM/CONF.202/INF.4.1 ITH/10/5.COM/CONF.202/INF.4.2
Décision	5.COM 4

30. Introduisant le point 4, le **Président** a demandé au Comité d'approuver le projet de compte rendu analytique de la quatrième session tenue dans les Émirats Arabes Unis en 2009.
31. En l'absence d'objection, la **décision 5.COM 4** a été **adoptée**.
32. Avant de passer au point 5 de l'ordre du jour, le **Président** a tenu à informer le Comité des résultats de deux réunions du Bureau tenues à Paris en novembre 2009 et octobre 2010, ainsi que des consultations des membres effectuées par courriel en juin 2010. Le Président a rappelé au Comité qu'en sus de ses fonctions statutairement définies par le Règlement intérieur, le Bureau était autorisé, conformément aux Directives opérationnelles, à approuver les demandes d'assistance préparatoire et les demandes d'assistance internationale d'un montant maximum de 25 000 dollars. Par ailleurs, le Comité a délégué à son Bureau le pouvoir de décider de l'utilisation des fonds alloués au titre du point 3 du Plan d'utilisation des ressources du Fonds, sur la base de propositions précises préparées par le Secrétariat [décision [4.COM 12](#)]. En 2009, le Comité a également délégué, à titre exceptionnel, son pouvoir d'approuver son rapport final à l'Assemblée générale sur ses activités afin de pouvoir y inclure les activités menées entre octobre 2009 et juin 2010. Les rapports sont disponibles aux documents du 5.COM BUR 1 et 5.COM BUR 2].
33. Le **Président** a informé le Comité qu'au cours de ses réunions, le Bureau avait évalué un total de six demandes d'assistance préparatoire pour la préparation de cinq candidatures à la Liste de sauvegarde urgente et d'une proposition pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde présentées par cinq États Parties : le Guatemala, le Mali, la Mauritanie, le Nicaragua et le Viet Nam, en sus de six demandes d'assistance internationale de 25 000 dollars au maximum, soit un total de 174 232 dollars, soumises par cinq États parties : l'Albanie, le Mali, le Soudan, le Togo et le Zimbabwe. Le Bureau a estimé que ces 12 demandes avaient toutes satisfait aux critères et procédures spécifiés dans le paragraphe 12 des Directives opérationnelles et les a par conséquent approuvées. Toujours à sa quatrième session, le Comité avait délégué au Bureau le pouvoir de décider de l'utilisation des fonds alloués au titre du point 3 « autres fonctions du Comité » dans le plan d'utilisation des ressources du Fonds, sur la base de propositions précises formulées par le Secrétariat. En

conséquence, le Bureau, à ses première et deuxième réunions, a été invité à se prononcer sur l'utilisation (1) du montant attribué aux « autres fonctions du Comité » pour la fin de 2009 et le premier semestre de 2010 et (2) du montant alloué par l'Assemblée générale à des fins spécifiques de janvier 2010 à décembre 2011. À la réunion du Bureau du 27 novembre 2009, le Secrétariat a proposé, pour un montant total de 61 976 dollars, trois activités spécifiques dont la description figure dans le rapport du Bureau [ITH/09/5.COM 1.BUR/Rapport du président]. Ces propositions comprenaient un atelier de renforcement des capacités pour les ONG de régions sous-représentées destiné à faciliter leur contribution à la mise en œuvre de la Convention, à la publication de l'édition 2009 de la Liste de sauvegarde urgente, de la Liste représentative et du Registre des meilleures pratiques de sauvegarde, et à la compilation d'informations sur les mesures et méthodes utilisées ou à l'étude pour les programmes, projets et activités sélectionnés.

34. Il a été rappelé que lors de la réunion du Bureau du 25 octobre 2010, les membres avaient reçu un rapport du Secrétariat sur l'utilisation des fonds susmentionnés. [Pour plus d'informations, voir le rapport 5.COM 2 BUR/Rapport du Président]. En ce qui concerne la publication de l'édition 2009 de la Liste de sauvegarde urgente, de la Liste représentative et du Registre des meilleures pratiques de sauvegarde, le **Président** a indiqué que le Bureau avait été informé que tous les fonds alloués avaient été affectés à la publication de ces documents en anglais et en français, avec des ressources supplémentaires provenant du Programme ordinaire. Par ailleurs, la version espagnole de la Liste représentative 2009 était désormais disponible grâce au concours généreux de l'Espagne, et une version arabe des trois publications serait disponible en 2011 grâce au généreux soutien des Émirats Arabes Unis.
35. Concernant l'utilisation des fonds alloués aux « autres fonctions du Comité » pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011, tels qu'approuvés par l'Assemblée générale [Résolution [3.GA 8](#)], il a été noté que le Bureau avait approuvé les dépenses spécifiées pour un montant total de 842 653 dollars des États-Unis. [Se reporter au *document ITH/10/5.COM 2.BUR/4 Rev.* pour plus de détails]. Le **Président** a rappelé que l'Assemblée générale avait décidé d'augmenter le pourcentage des ressources allouées aux « autres fonctions du Comité », essentiellement pour financer des campagnes de sensibilisation et de renforcement des capacités. Le Bureau a été informé que ces fonds viendraient compléter les fonds du Programme ordinaire de l'UNESCO et les différentes contributions extrabudgétaires de l'Azerbaïdjan, de la Bulgarie, de la Chine, de Chypre, des Émirats Arabes Unis, de l'Espagne, de la Flandre, de la Hongrie, du Japon, de la Norvège et de la République de Corée, principalement consacrées au renforcement des capacités ; à l'appui de cette stratégie globale, les ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel contribueraient à financer le développement des outils de formation et l'organisation d'une première série d'ateliers de formation des formateurs dans toutes les régions du monde.
36. Le **Président** a également rappelé au Comité que le Bureau était habilité par ce dernier à approuver son rapport à l'Assemblée générale sur ses activités antérieures à la session de juin 2010, portant sur la période comprise entre deux sessions de l'Assemblée générale. En effet, le Comité devait approuver le rapport avant de le soumettre à l'Assemblée générale car celle-ci se réunissait normalement en juin alors que le Comité se réunissait en novembre de l'année précédente, ce qui créait un décalage de six mois dans la couverture des activités. Le Comité, par sa décision [4.COM 21](#), a autorisé le Bureau à approuver le rapport englobant les activités du Comité entre sa quatrième session de septembre-octobre 2009 et la session de juin 2010 de l'Assemblée générale. Pour éviter de réunir à nouveau le Bureau en juin 2010, le Président avait donc décidé de procéder à des consultations sur le rapport du Comité par voie électronique ; le rapport a été adressé par courriel aux membres, qui ont pu soumettre leurs remarques et l'approuver par le même canal, solution qui s'était avérée très économique. Le Président a conclu en remerciant le Secrétariat pour son assistance et pour l'énorme travail préparatoire effectué avant, pendant et après les réunions du Bureau.

[Lundi 15 novembre 2010, 15 heures]

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR :
ÉVALUATION DES CANDIDATURES POUR INSCRIPTION EN 2010 SUR LA LISTE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL NÉCESSITANT UNE SAUVEGARDE URGENTE

Documents [ITH/10/5.COM/CONF.202/5 Rev.](#)
[ITH/10/5.COM/CONF.202/INF.5](#)
Décision [5.COM 5](#)

37. Soulignant l'importance du point 5 de l'ordre du jour, le **Président** a rappelé que les Directives opérationnelles adoptées par l'Assemblée générale à sa deuxième session en juin 2008 stipulaient que les nominations à la Liste de sauvegarde urgente devaient être soumises à des examinateurs externes. Cette procédure ayant été modifiée à la troisième session de l'Assemblée générale, les nominations actuelles et futures seraient dorénavant examinées par un organe consultatif qui serait créé au cours de la présente session. Le Président a présenté les quatre candidatures soumises à l'évaluation, dont chacune avait été examinée par deux experts qui exposeraient leurs conclusions aux délégués. Le rôle du Comité consistait donc à décider si les candidatures présentées par les États Parties satisfaisaient aux cinq critères d'inscription. Le Président a ensuite procédé à la lecture de ces critères.
38. La **Secrétaire** a présenté le document ITH/10/5.COM/CONF.202/5 Rev., qui contenait un historique et les deux rapports d'examen pour chaque candidature, avant de décrire la procédure d'évaluation des quatre dossiers. La Secrétaire a commencé par rappeler que trois de ces candidatures avaient été reçues avant le 31 mars 2009, date limite de dépôt des demandes d'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente pour 2010 : deux émanaient de la Chine et une de la Croatie. En outre, trois candidatures – deux de la Chine et une en provenance du Mexique – initialement proposées à l'inscription en 2009, n'avaient pas été évaluées par le Comité à sa quatrième session à Abou Dhabi. Dans les deux premiers cas, l'État partie soumissionnaire n'avait pas pu soumettre un dossier révisé et complété avant la date limite et, dans le troisième, l'État soumissionnaire avait demandé que son dossier de candidature, dûment révisé pour tenir compte de certains points soulevés dans les rapports d'examen, soit évalué par le Comité à sa cinquième session tant et si bien qu'à la date du 31 mars 2009, il y avait six demandes à traiter. Dans sa décision [3.COM 10](#), le Comité avait prié le Secrétariat de proposer les noms d'au moins deux examinateurs qualifiés pour chaque dossier de candidature. Le Secrétariat avait donc identifié quatre examinateurs potentiels pour chacune des six candidatures susmentionnées [à l'exception de la candidature du Meshrep, présentée par la Chine et pour laquelle deux examinateurs avaient déjà été désignés par le Bureau de la quatrième session du Comité, le 7 mai 2009]. À sa quatrième session, le Comité avait désigné deux examinateurs et un suppléant pour chacun des cinq dossiers (décision [4.COM 16](#)). Entre temps, le Mexique avait retiré sa candidature pour La Maroma ou cirque paysan. Le Secrétariat avait également créé un site protégé par un mot de passe permettant aux examinateurs d'avoir accès à tous les dossiers de candidature 2010 à la Liste de sauvegarde urgente. Un premier examen des candidatures ayant permis d'identifier certaines lacunes, des versions révisées avaient été présentées à nouveau par les États parties. Les examinateurs avaient été priés de soumettre au Secrétariat avant le 31 mai 2010, leurs projets de rapport, qui avaient été mis à disposition des 12 examinateurs désignés [pour 5 dossiers à la Liste de sauvegarde urgente et 1 dossier de demande d'assistance internationale] avant leur réunion, le 5 juillet 2010 à Paris, sous la présidence de Mme Ritu Sethi du Craft Revival Trust. Le rapport de la réunion rédigé M. Rahul Goswami du Goa Heritage Action Group, avait été mis en ligne sous la cote ITH/10/5.COM/CONF.202/INF.5.
39. La **Secrétaire** a expliqué que dès la réception des rapports définitifs, ceux ci avaient été transmis aux États parties concernés. C'est à ce stade que le Mexique avait informé le Secrétariat du retrait de son dossier de candidature concernant Le Yumare des O'oba

(Pimas des basses montagnes) et leur tradition orale. Au total, 4 candidatures à la Liste de sauvegarde urgente étaient donc soumises à l'évaluation à la présente session, et pour chaque candidature, le Secrétariat avait élaboré un projet de décision, et la synthèse des points de vue des deux examinateurs avec un certain nombre de recommandations. Cette documentation avait été mise à la disposition des États parties sur le site Web de la Convention. La Secrétaire a informé le Comité que le présent document 5.Rev contenait également les commentaires reçus de la Chine sur le dossier Meshrep. Pour conclure, la Secrétaire a décrit la procédure d'examen : (i) projection d'une vidéo de 3 minutes ; (ii) 10 à 15 minutes de présentation par l'un des examinateurs ; (iii) explications complémentaires du deuxième examinateur ; (iv) session de questions et réponses ; (v) débat général entre les membres du Comité ; (vi) décision finale.

40. Le **Président** a remercié la Secrétaire de son exposé et rappelé au Comité que conformément à l'[article 22.4](#) du Règlement intérieur, les représentants d'un État partie, membre ou non du Comité, ne devaient pas intervenir lors de discussions pour appuyer l'inscription mais seulement pour fournir des informations en réponse aux questions qui leur étaient posées. Cette disposition s'appliquait également aux observateurs mentionnés à l'[article 8](#). Le Président a précisé que chaque État partie soumissionnaire disposerait de deux minutes pour formuler ses observations suite à la décision du Comité. Il a également expliqué que le projet de décision [5.COM 5.1](#) concernant le dossier Meshrep soumis par la Chine comportait deux options, l'un des examinateurs ayant rendu un rapport défavorable. Le Président jugeait donc préférable de commencer par l'examen du projet de décision [5.COM 5.2](#) concernant le dossier **La technique des cloisons étanches des jonques chinoises**, également présenté par la **Chine**.

*[Vidéo-projection suivie d'une présentation par les examinateurs
MM. Hans Konrad Van Tilburg et M. Rahul Goswami.]*

41. **M. Hans Konrad Van Tilburg** a décrit la technique des cloisons étanches comme un savoir faire traditionnel datant de la dynastie des Jin (265-420 après J.-C.), qui avait largement contribué au développement de la communication et des échanges commerciaux et culturels aux niveaux local, régional et international, grâce aux navires de haute mer qui sillonnaient la route maritime de la Soie, en particulier sous les Song et les routes commerciales de la dynastie des Ming. Cette innovation révolutionnaire avait contribué à la sécurité et à la solidité des navires, limitant les risques de naufrage et de pertes matérielles et humaines en cas d'ouverture d'une voie d'eau dans la coque. La technique des caissons étanches était une caractéristique essentielle de la construction navale en Chine : principalement fabriquées en bois de camphre, de pin et de sapin, les jonques étaient assemblées en appliquant les techniques de base que sont l'assemblage de planches feuillées et le calfatage des joints entre les planches à l'aide d'étoupe, de chaux et d'huile de tung, formant ainsi plusieurs compartiments étanches indépendants. Jadis extrêmement répandue, la maîtrise de cette technique était aujourd'hui confinée à quelques régions côtières et aux villages de la province de Fujian, où elle n'était plus perpétuée que par trois maîtres artisans et une soixantaine d'assistants. Cette technique des jonques à cloisons, enracinée depuis longtemps dans la culture et les traditions des régions côtières de la Chine, survivait donc à peine aujourd'hui.
42. Se référant aux observations relatives à chacun des critères, [voir les rapports en ligne : <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00336#5.2>], l'**Examineur** a conclu que l'élément satisfaisait aux cinq critères d'inscription. Malgré certains points faibles du dossier de candidature, on ne pouvait nier l'intérêt d'une démarche qui répondait aux exigences des différents critères et l'importance historique de l'élément, les risques évidents qui menaçaient sa pratique, et la nécessité d'efforts supplémentaires pour relancer et soutenir cette tradition militaient fortement en faveur de l'inscription de cet élément.
43. Estimant que l'intervention de son collègue résumait parfaitement leurs communes conclusions. **M. Rahul Goswami** est revenu sur la signification historique de l'élément et la contribution de la jonque chinoise à l'essor du commerce régional. Il a également développé

plusieurs arguments à l'appui de la candidature : (i) volonté de l'État soumissionnaire d'assurer aux artisans des moyens de subsistance ; (ii) mise en place d'un plan impressionnant, ambitieux et complet de sauvegarde pour 2011-2015 ; (iii) affirmation sans ambiguïté de la participation des communautés d'accueil. L'examineur approuvait donc sans réserve l'inscription de l'élément sur la Liste de sauvegarde urgente.

44. En l'absence de commentaires ou d'observations du Comité, le **Président** est passé au projet de décision rédigé par le Secrétariat sur la base des rapports des examinateurs et qui contenait certaines recommandations ou remarques adressées à l'État soumissionnaire.
45. La **Secrétaire** a entrepris de lire le projet de décision à partir du paragraphe 2. [Se reporter au document [ITH/10/5.COM/CONF.202/5 Rev.](#)] En l'absence d'objections, le Président a déclaré la **décision 5.COM 2 adoptée** par le Comité.
46. Le **Président** a présenté l'élément suivant soumis à l'évaluation, **L'imprimerie chinoise à caractères mobiles en bois**, présenté par la **Chine**.

*[Vidéo-projection suivie de la présentation du dossier par les examinatrices,
Mme Ritu Sethi et Mme Irena Popova]*

47. Après avoir remercié les autorités du Kenya de leur hospitalité, **Mme Ritu Sethi** s'est dite très honorée d'avoir été choisie par le Secrétariat pour examiner le dossier de L'imprimerie chinoise à caractères mobiles en bois. Cette technique, qui datait du milieu du XI^e siècle, avait été largement utilisée pour l'impression des manuscrits, des documents officiels impériaux et des généalogies. La tradition avait été conservée dans le comté de Rui'an, dans la province du Zhejiang où une longue tradition d'immigration et d'appartenance clanique faisait de la référence aux racines familiales un élément crucial d'affirmation de soi et d'identification communautaire. La gravure et l'assemblage des caractères nécessitaient non seulement de solides connaissances du métier, mais aussi de la calligraphie, de l'histoire de la Chine et de la grammaire du vieux chinois, qui se transmettaient de vive voix et par l'exemple de génération en génération depuis sept siècles. L'établissement de la généalogie commençait par un entretien avec le clan, puis la fabrication se déroulait selon un processus en 15 étapes supervisé par un maître artisan aidé de membres de la famille ou d'apprentis, hommes ou femmes, qui comprenait la gravure et la composition des caractères, l'impression et différentes tâches comme la séparation et l'assemblage des pages et la reliure. Les artisans transportaient les jeux de caractères mobiles et le matériel d'imprimerie dans la salle des ancêtres de chaque communauté. Une fois imprimée, chaque généalogie était consacrée aux ancêtres au cours d'une cérémonie solennelle avant d'être enfermée et scellée dans un coffret. Cet élément occupait donc une place centrale dans le patrimoine culturel immatériel de la communauté. Toutefois, le long apprentissage exigé, le faible revenu généré, les transformations sociales rapides et la détérioration des liens claniques avaient contribué à une diminution du nombre de généalogies dressées et l'on ne comptait plus que 11 maîtres artisans, âgés de plus de 50 ans, qui possédaient les connaissances nécessaires. Passant en revue les cinq critères d'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, Mme Ritu Sethi a indiqué que les deux examens avaient séparément conclu que la candidature les satisfaisait tous et a vigoureusement recommandé l'inscription de l'élément. [Voir les rapports en ligne sur le site : <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00336#5.2>].
48. **Mme Irena Popova** a rejoint les conclusions de Mme Sethi, soulignant le caractère unique de cette technique d'impression au moyen de caractères mobiles qui, dans la forme où elle avait été préservée, marquait une étape dans l'histoire des civilisations. La combinaison d'une technique originale et d'une tradition généalogique unique donnait toute sa signification culturelle à l'élément proposé. Le travail de sélection et d'assemblage des caractères s'effectuait au rythme d'un texte mnémotechnique (comportant 32 phrases de 160 caractères) utilisant le dialecte local, très différent du chinois mandarin, qui ne s'était maintenu dans sa forme originale que dans la localité de Ruian. Cette pratique dépassait donc largement le cadre du simple « artisanat traditionnel », dans la mesure où les gens de

la région de Ruian (et surtout les communautés de Dongyuan et les villages Xiqian) y voyaient la perpétuation de leurs traditions et des rites locaux et un élément d'identification et d'autonomie culturelle. En conclusion, l'Examinatrice a salué la rigueur des propositions de l'État soumissionnaire destinées à sauvegarder les méthodes d'enseignement, et à préserver et transmettre la tradition.

49. Le **Président** a remercié les examinatrice. En l'absence de commentaires ou d'observations, il a invité la Secrétaire à donner lecture du projet de décision paragraphe par paragraphe. [Se reporter au document [ITH/10/5.COM/CONF.202/5 Rev.](#)]
50. En l'absence d'objections formulées aux différents paragraphes, le **Président** a déclaré la **décision [5.COM 3](#) adoptée** par le Comité.
51. Le **Président** a présenté l'élément suivant soumis à l'évaluation, le **chant Ojkanje**, présenté par la **Croatie**.

*[Vidéo-projection suivie d'une présentation par les examinateurs,
Mme Rusudan Tsursumia et M. Laszlo Felfoldi, qui représentait M. Mihály Hoppál]*

52. **Mme Tsursumia Rusudan** a décrit l'**Ojkanje** comme une forme spécifique de chant traditionnel archaïque pratiquée par diverses communautés croates du bassin de la Dina dans l'arrière-pays dalmate, mais aussi dans les régions limitrophes de la Bosnie-Herzégovine. Cette musique originale était un facteur identitaire très fort de différents groupes ethniques et religieux d'Europe centrale qui pratiquaient cette forme particulière de chant pour interpréter un répertoire traditionnel transmis aux jeunes par voie orale de génération en génération. Cette technique unique de chant était encore très vivante, surtout chez les personnes âgées, au sein de la population croate qui la considérait unanimement comme une source de son identité, mais cette tradition était menacée. L'Examinatrice s'est dite convaincue que l'élément satisfaisait pleinement aux cinq critères d'inscription, et a poursuivi en soulignant les points relatifs à chacun des critères. [Se reporter aux rapports en ligne].
53. Après avoir remercié le Comité de l'avoir invité à participer au processus d'évaluation en lieu et place de M. Mihály Hoppál, empêché pour cause de maladie, **M. Laszlo Felfoldi** a annoncé que l'élément proposé avait satisfait tous les critères et qu'il recommandait au Comité d'inscrire le chant Ojkanje sur la Liste de sauvegarde urgente. Il était notoire que cette région relativement peu étendue avait été souvent ravagée par la guerre, avec son cortège de massacres et de destructions, mais la population locale avait toujours réussi à lui redonner vie en perpétuant les traditions de ses ancêtres. Son appartenance à des religions différentes et anciennes dont certaines étaient encore bien présentes dans la région (polythéisme, catholicisme, orthodoxie, islam) – n'avait en rien entravé la transmission du chant Ojkanje parce que cette musique n'avait aucune connotation ethnique ou religieuse, spécificité unique qui méritait d'être signalée. C'était la principale raison de la demande de protection d'urgence. Elle exprimait la volonté des populations locales de préserver et faire revivre l'ancien répertoire des chants représentatifs de leur communauté, tout en encourageant les meilleurs artistes à se produire plus fréquemment en public pour susciter d'éventuelles vocations. Ainsi compris, le chant Ojkanje ne pouvait que favoriser la compréhension interethnique et la coopération pacifique. M. Felfoldi confirmait donc la recommandation positive de Mme Tsursumia d'inscrire cet élément.
54. Le **Président** a remercié les examinateurs. En l'absence de commentaires ou d'observations, il a invité la **Secrétaire** à donner lecture du projet de décision paragraphe par paragraphe. [Se reporter au document [ITH/10/5.COM/CONF.202/5 Rev.](#)]
55. La **Secrétaire** a suggéré de remplacer le mot « perturbations » dans le texte français par « ruptures », proposition acceptée par le Président. En l'absence d'objections, le **Président** a déclaré la **décision [5.COM 4](#) adoptée** par le Comité.
56. La délégation de la **Croatie** a expliqué que le mot « Ojkanje » dérivait de la racine 'oy'. Les représentants de la Croatie ont ensuite interprété un chant traditionnel sous les

applaudissements des délégués. En remerciant le Comité, la délégation s'est dite consciente de la nécessité de promouvoir l'élément par le biais d'ateliers éducatifs et de séminaires à l'intention des plus jeunes, ce qui serait également un bon moyen d'ouvrir le dialogue multiculturel.

57. Introduisant le dossier suivant soumis à l'évaluation, celui du **Meshrep** présenté par la **Chine**, le **Président** a informé le Comité que l'un des examinateurs désignés, Mme Rachel Harris, était dans l'incapacité d'assister à la réunion.

[Projection vidéo suivie de la présentation de l'élément par l'un des examinateurs désignés, M. Chun In-Pyong]

58. **M. Chun In-Pyong** a expliqué que le terme Meshrep désignait un ensemble très riche de traditions et de spectacles comme le muqam ouïgour, mais aussi de chants et danses folkloriques, de contes et de spectacles, ainsi que diverses autres activités comme la littérature orale, les tournois et les jeux. Très apprécié de la population ouïgoure qui n'hésitait pas à y participer activement, le Meshrep fonctionnait à la fois comme une « scène » prestigieuse où des artistes populaires pouvaient montrer leurs brillants talents et comme une « cour » où l'hôte arbitrait des conflits et assurait la préservation des règles morales. C'était en outre une « salle de classe » où les gens pouvaient se familiariser avec leurs coutumes, leur environnement, et les différentes formes d'activité économique de leur communauté et en même temps un « terrain de jeux » pour le délasserment du corps et de l'âme. Qualifiant le Meshrep de principal vecteur des traditions culturelles ouïgoures, l'examineur a signalé que le Gouvernement chinois avait fait beaucoup d'efforts et pris des mesures d'urgence pour valoriser cet élément aux yeux des gardiens de la tradition et de l'ensemble de la population. Par ailleurs, l'éducation de la jeune génération avait été à bien des égards très utile pour lui permettre de comprendre la tradition et de s'identifier avec elle. Le dossier de candidature mettait l'accent sur les mesures prises par le Ministère de la Culture du Xinjiang, en collaboration avec les ONG concernées, pour le sauvetage concerté du Meshrep, avec notamment l'inscription de trois formes différentes de Meshrep sur la liste du patrimoine culturel immatériel national entre 2006 et 2007. En 2008, le Centre de recherche et de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du Xinjiang avait sélectionné le Meshrep comme l'un des projets de recherche d'intérêt national de Chine. Bien que le dossier n'ait pas démontré de façon convaincante la faisabilité et la suffisance des mesures de sauvegarde, l'appréciation restait positive car les mesures décrites de façon détaillée témoignaient des efforts déployés par les autorités chinoises pour sauvegarder le Meshrep. Selon le dossier, la candidature de l'élément avait été réalisée avec le soutien et l'approbation spontanée de pratiquants collectifs et individuels représentant les communautés ouïgoures du Xinjiang. De plus, ceux-ci avaient unanimement déclaré que la candidature du Meshrep en vue de son inscription sur la Liste de sauvegarde urgente était l'expression de leur volonté commune, et que leur approbation finale était fondée sur les engagements suivants : « [...] renforcer les mesures de protection des pratiquants, rendre les responsabilités du gouvernement aux différents niveaux plus irrévocables, augmenter les ressources budgétaires correspondantes et donner plus de précisions sur l'effet attendu des mesures prises. L'examineur a informé le Comité qu'il avait reçu le 21 avril 2010 un document explicatif « Explications sur les révisions et les suppléments des dossiers de candidature pour l'inscription du Meshrep », et que sa recommandation finale positive d'inscrire a été faite sur la base des explications fournies par les autorités chinoises que dans le cadre de la révision de la candidature ils avaient : « [...] amélioré les mesures pour sauvegarder les transmetteurs, ce qui rend les responsabilités du gouvernement à différents niveaux plus définitives, et aussi augmenter le budget et de rendre plus pertinente la déclaration sur l'effet attendu des mesures prises ». Il a donc recommandé l'inscription du Meshrep sur la Liste de sauvegarde urgente.
59. Monsieur **Chun In-Pyong** a ensuite présenté le rapport de sa collègue absente, **Mme Rachel Harris**, qui indiquait que le dossier de candidature faisait état d'un appauvrissement de la pratique actuelle depuis une trentaine d'années, soit depuis 1979, juste après la fin de

la Révolution culturelle, période de famine et de conflits marquée par les attaques en règle des autorités contre les pratiques traditionnelles. Le rapport citait l'éminent musicologue Xinjiang, Zhou Ji, selon lequel la situation de la musique traditionnelle ouïgoure semblait précaire dans les années 1980 du fait de l'engouement des jeunes ouïgours pour la modernité ; par contre, les années 1990 témoignaient d'un net renouveau lié à la revendication de l'identité ouïgoure. Le Meshrep disposait donc d'un fort potentiel de renouvellement, ce qui constituait un atout du point de vue du patrimoine culturel immatériel. Cependant, on pouvait s'interroger sur ce renouveau du Meshrep depuis quelques années, s'il était exact que sa pratique avait pu être entravée par les autorités ; c'était clairement un sujet de préoccupation concernant la viabilité de la pratique du Meshrep que le dossier de candidature avait omis de mentionner. Par contre, les risques mentionnés dans le dossier étaient identifiables et bien réels, et l'engouement pour la modernité avait certainement un impact négatif sur la pratique du Meshrep au Xinjiang. Le rapport citait également comme facteurs de risques notables l'émigration vers les villes chinoises des jeunes ruraux à la recherche d'un emploi, et l'adoption du chinois comme langue d'enseignement dans les écoles. D'autres risques immédiats qui n'étaient pas mentionnés dans le dossier avaient trait aux restrictions imposées par les autorités locales concernant les activités religieuses communautaires et les grands rassemblements publics. En ce qui concernait la faisabilité et l'efficacité du plan de sauvegarde, Mme Harris estimait que des systèmes de suivi adéquats devraient être mis en place pour s'assurer que les sommes allouées aux praticiens et aux transmetteurs étaient bien versées intégralement à leurs bénéficiaires. Autre sujet de préoccupation, les « ONG » citées dans le dossier de candidature étant directement ou étroitement liées à la structure de l'État, on pouvait craindre que la nomination du Meshrep ne favorise une interprétation et présentation folklorisantes de l'élément, ce qui n'était pas la solution idéale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le dossier de candidature tirait argument du nombre important de participants mobilisés pour prendre part à ce projet mais en termes concrets, le réseau gouvernemental des organes culturels implanté dans tous les villages du Xinjiang était le relais incontournable de ce type d'initiative, ce qui signifiait que la participation active de la population de la région dépendait encore dans une large mesure de l'appui et du bon vouloir des organismes gouvernementaux. Par ailleurs, les réserves de l'examinatrice concernant le projet avaient été confirmées par la nouvelle présentation du dossier qui suscitait des doutes quant à la viabilité des initiatives de préservation locales visant à préserver le Meshrep. En outre, on pouvait craindre que l'initiative ne contribue à promouvoir et encourager la « festivalisation » du Meshrep, alors que les traditions authentiques n'étaient pas à l'abri des menaces décrites ci-dessus. Du point de vue technique enfin, les deux dossiers présentés au cours de la dernière année (en août 2009 et avril 2010) présentaient plusieurs contradictions concernant la terminologie et le financement, ce qui suggérait que les révisions antérieures n'avaient pas été prises en compte dans la version révisée établie par la suite. Pour toutes ces raisons, Mme Harris n'était pas favorable à l'inscription de l'élément.

60. Le **Président** a expliqué que les projets de décisions élaborés par le Secrétariat devaient tenir compte des rapports des deux examinateurs : le Comité avait donc le choix entre deux options A et B concernant les critères U.2, U.3 et U.4. Si une seule option B était adoptée, cela voudrait dire que la candidature ne satisfaisait pas à tous les critères ; le Comité prendrait donc la décision de ne pas inscrire l'élément en l'état et inviterait l'État partie à soumettre une proposition révisée. Après avoir rappelé au Comité que les commentaires de l'État soumissionnaire avaient été mis à sa disposition pour l'aider dans son évaluation, le Président a ouvert la discussion en demandant qu'elle porte dans un premier temps sur les critères U.2, U.3 et U.4, pour lesquels il existait deux « options ».
61. Après avoir remercié les autorités kényanes pour leur chaleureuse hospitalité et l'excellente organisation de la réunion, la délégation de l'**Italie** a déploré l'absence de candidature africaine à la présente session, en dépit de la richesse du patrimoine culturel immatériel de l'Afrique. Il était effectivement difficile de parvenir à une décision dans le cas d'opinions divergentes sur les candidatures, et la délégation a rappelé qu'un cas similaire s'était déjà produit à la session précédente et que l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente de

l'élément présenté par le Bélarus avait été assortie de certaines conditions. D'après le rapport du Comité à sa quatrième session, l'État soumissionnaire avait été simplement prié « ...de soumettre, pendant les quatre premières années après l'inscription, des rapports annuels sur les résultats des mesures adoptées pour assurer la sauvegarde de l'élément ». La délégation était donc encline à aboutir aux mêmes conclusions dans le cas présent, mais puisque l'un des examinateurs avait soulevé la question linguistique, elle se demandait s'il ne convenait pas de laisser la Chine répondre sur ce point et apporter des précisions sur les mesures de protection de la langue ouïgoure.

62. Se référant à l'option B du critère U.2, la délégation de **Madagascar** a soulevé la question de la langue ouïgoure et de son emploi dans l'éducation à propos des formulaires de consentement disponibles uniquement en chinois et en anglais, ce que l'un des examinateurs avait dénoncé en constatant que la langue ouïgoure n'avait pas été prise en compte par les autorités nationales. Par ailleurs, elle a rappelé que les examinateurs avaient demandé que le dossier de candidature soit révisé afin de mieux satisfaire aux critères d'inscription.
63. Se référant à l'option B du critère U.2, la délégation du **Maroc** a estimé que la menace linguistique était plus préoccupante que celles liées au contexte social ou à la modernisation : il convenait donc de hiérarchiser les risques. D'autre part, l'option B du critère U.3 semblait suggérer que les mesures de sauvegarde proposées aboutiraient à des formes simplifiées du Meshrep, mais on pouvait se demander aussi dans quelle mesure on pouvait garantir qu'un élément conserverait son authenticité au fil des ans, sans le moindre changement. En référence à l'option B du critère U.4, la délégation a demandé si les formulaires de consentement devaient obligatoirement être disponibles dans la langue de la communauté concernée : cela n'était mentionné nulle part dans les Directives opérationnelles, alors que la question risquait pourtant de se poser à nouveau. La délégation a saisi l'occasion pour féliciter l'État soumissionnaire pour la qualité de son dossier.
64. La délégation de l'**Azerbaïdjan** a exprimé sa gratitude au Gouvernement kényen pour sa généreuse hospitalité. Analysant les avantages et les faiblesses de cette candidature, la délégation a conclu que le dossier ne mentionnait pas tous les facteurs de risques les plus graves pour l'élément, alors qu'à l'évidence de telles menaces existaient bel et bien. En outre, la candidature ne comportait pas de stratégies globales, ce qui était de la plus haute importance pour la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. La délégation aurait aimé en savoir plus sur l'impact de l'inscription sur la communauté, qui favoriserait les efforts de l'État partie comme de la communauté et elle reconnaissait que la nomination reflétait les louables efforts de la Chine pour mobiliser la participation et le soutien communautaires. Le fait que le critère U.1 ait été satisfait prouvait clairement que le Meshrep était bien un élément du patrimoine culturel immatériel. Quant au critère U.2, il était clair que l'élément avait besoin d'être sauvegardé et il était difficile de croire que la communauté ouïgoure puisse être opposée à des efforts visant à renforcer son identité nationale ; on pouvait dès lors se demander si la candidature n'était pas tout simplement mal présentée, ce qui posait la question de la forme par rapport au contenu. Par ailleurs, la délégation a signalé la présence d'erreurs techniques, concernant par exemple l'emploi du terme « maxirap » dans la citation empruntée à un dictionnaire turc.
65. La délégation de l'**Indonésie** a présenté ses félicitations au Président et remercié le Secrétariat et les autorités kényanes pour l'organisation de la réunion et la qualité de leur accueil. L'ampleur des changements sociaux et de la modernisation affectait tous les secteurs de la société chinoise, et il était évident que le gouvernement avait pris d'importantes mesures pour préserver l'élément dans l'esprit de la Convention. La délégation a estimé que l'inscription du Meshrep donnerait une plus grande visibilité à cet élément, permettant ainsi à des communautés plus importantes de Chine d'y participer. Compte tenu des avis divergents des examinateurs, la délégation suggérait que le Président demande à la Chine des éclaircissements sur les points litigieux.
66. Après avoir exprimé ses remerciements sincères aux autorités kényanes, la délégation de la **République islamique d'Iran** a déclaré que l'argument du passage de la langue locale à la

langue nationale, invoqué pour justifier l'option B du critère U.2, n'était pas recevable car il n'était pas toujours mis en avant et le Comité n'avait pas à tenir compte des évolutions linguistiques pour identifier un élément en voie de disparition. La délégation souscrivait donc à l'option A du critère U.2, rejetant l'option B comme inacceptable. Par contre, la délégation de la République islamique d'Iran attendait, comme d'autres, des explications de la Chine relativement au critère U.4.

67. Saluant la richesse des traditions et de la culture du Kenya, la délégation du **Paraguay** a remercié le Gouvernement de l'Espagne d'avoir rendu possible l'interprétation des débats en espagnol. Elle a par ailleurs jugé important que l'État soumissionnaire ait la possibilité de clarifier certains points, comme sa position concernant l'enseignement bilingue et les aspects folkloriques de l'élément.
68. La délégation de l'**Albanie** a remercié le Président et les autorités kényanes pour leur accueil chaleureux. Tout en félicitant la Chine pour la qualité de son dossier, elle a déclaré partager les préoccupations exprimées par le Maroc, Madagascar et d'autres concernant la question linguistique ; enfin, elle a demandé des éclaircissements à propos du commentaire de l'un des examinateurs affirmant que la pratique du Meshrep avait été entravée par les autorités chinoises ces dernières années.
69. Le **Président** a résumé les demandes de clarification adressées à la Chine, concernant la langue ouïgoure, les critères U.2, U.3 et U.4, l'éducation bilingue, la folklorisation de l'élément et les récentes mesures restrictives.
70. La délégation de la **Chine** a remercié le Gouvernement du Kenya pour sa généreuse hospitalité, et déclaré partager la préoccupation de l'Italie concernant le manque de candidatures africaines. Elle a rappelé qu'elle avait déjà présenté au Comité et au Secrétariat sur le Meshrep des éclaircissements qui avaient été mis en ligne. En référence au rapport suggérant qu'en dehors du changement social et de la modernisation, certains facteurs de risque, tels que le changement de l'éducation, qui constituait en soi une menace sérieuse, n'avaient pas été clairement identifiés, elle a informé le Comité que le Meshrep était une pratique sociale organisée par un maître et un hôte, et que la candidature avait précisément identifié le faible nombre d'hôtes et de pratiquants comme l'un des facteurs qui avaient abouti à des pratiques simplifiées, dans le contenu comme dans la forme. Par ailleurs, le Gouvernement chinois avait mis en œuvre dans les régions des minorités ethniques un système d'éducation bilingue associant la langue du groupe ethnique à la langue officielle du pays, si bien qu'il n'y avait aucune menace pour la langue locale, mais une double formation dans les deux langues. La réalité de ces vingt dernières années prouvait que l'éducation bilingue ne représentait nullement une menace sérieuse pour les traditions, mais contribuait au contraire à promouvoir la compréhension et la communication entre les peuples instaurant des relations harmonieuses, la prospérité de tous, et permettant le développement des groupes ethniques. La délégation était en outre parfaitement consciente du risque d'affaiblir le contenu social et culturel du Meshrep et de ne conserver que ses manifestations à caractère folklorique ou touristique et l'avait d'ailleurs mentionné dans le dossier de candidature ; c'est pourquoi la Chine avait introduit un nouveau concept de sauvegarde de l'élément en créant une zone d'écoconservation du patrimoine culturel immatériel au sein des communautés locales. Le fait de procéder par « mesures localisées » était conforme à la réalité du patrimoine culturel immatériel, dont la viabilité et la transmission étaient largement conditionnées par la spécificité du mode de vie et de l'environnement social ; cette démarche procédait d'une approche holistique et efficace à l'égard des communautés concernées, très loin de toute préoccupation muséale ou touristique. La Chine avait soumis cette candidature à la demande des communautés concernées dans le respect scrupuleux des procédures. Par ailleurs, les attestations de consentement de la communauté avaient été signées par les détenteurs ouïgours de cette tradition avec leurs empreintes digitales – beaucoup étant analphabètes et la communication s'effectuant verbalement – et scellées avec des cachets officiels, les documents d'accompagnement étant rédigés en anglais et en chinois. La délégation a conclu que la candidature du Meshrep était motivée par le désir sincère de sauvegarder l'élément avec le consentement de la

communauté concernée conformément à la Convention, et qu'elle satisfaisait pleinement à tous les critères, elle priait donc le Comité d'accepter ses explications et de décider d'inscrire cet élément sur la Liste de sauvegarde urgente.

71. Se référant à la question de Madagascar, l'**Examineur M. Chun In-Pyong** se demandait comment la Chine pourrait améliorer le dossier de candidature en ce qui concernait le consentement libre et préalable, et le fait que, selon le rapport de Rachel Harris relativement au critère U.2, la pratique avait été entravée il y a trente ans par les autorités chinoises. L'examineur a toutefois souligné que la situation était en train d'évoluer et que le Meshrep connaissait un renouveau important et suscitait un intérêt croissant. L'examineur a estimé que des éclaircissements de la Chine étaient nécessaires pour mieux comprendre l'évolution actuelle de la situation. Pour ce qui était des réticences liées à la rédaction des formulaires en anglais et en chinois, il a estimé que l'inclusion de la langue ouïgoure constituerait un progrès certain.
72. Répondant aux points soulevés par Mme Rachel Harris, la délégation de la **Chine** a déclaré que le Gouvernement chinois s'était toujours efforcé de sauvegarder les traditions locales, avant même la création de la Convention, et n'avait jamais entravé aucune manifestation traditionnelle. En proposant l'inscription de l'élément sur la Liste de sauvegarde urgente, la Chine avait clairement montré sa volonté de sauvegarder cet élément du patrimoine culturel immatériel menacé par le vieillissement des pratiquants. La délégation exhortait donc le Comité à reconsidérer les faits.
73. En accord avec les délégations de l'Italie, de l'Azerbaïdjan, de la République islamique d'Iran, du Paraguay et d'autres pays, le **Président** a décidé de procéder à l'adoption du projet de décision [5.COM 5.1](#) paragraphe par paragraphe.
74. La **Secrétaire** a donné lecture du paragraphe 1 du projet de décision, « Prend note que la Chine a proposé l'inscription du Meshrep sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente... », et du paragraphe 2, « Décide que d'après les informations contenues dans le dossier de candidature 00304, le Meshrep satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente... ». À la demande du Comité, elle a ensuite donné lecture de l'option A pour les critères U.2, U.3 et U.4. [Se reporter au projet de décision dans le document [ITH/10/5.COM/CONF.202/5 Rev](#)]. En l'absence d'autres commentaires ou objections, les critères U.1-U.5, ont été **adoptés** par le Comité. La Secrétaire a ensuite donné lecture de l'option A du paragraphe 3.
75. La délégation de l'**Albanie** a félicité la Chine pour sa volonté de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel de ses minorités ethniques ; toutefois, il n'était pas possible d'ignorer certaines réticences et préoccupations des examinateurs ; c'est pourquoi elle souhaitait proposer un amendement au paragraphe 3 (ou un nouveau paragraphe 4) ainsi rédigé : « Prie la Directrice générale d'envoyer sur le terrain une mission de surveillance composée de trois membres de l'Organe consultatif pour lui soumettre à sa prochaine session un rapport sur la mise en œuvre des mesures de sauvegarde de l'État partie et la participation communautaire en tenant compte des remarques des examinateurs ».
76. Tout en déclarant comprendre les préoccupations de l'Albanie, la délégation de l'**Italie** a estimé que l'envoi d'une mission de l'UNESCO était une mesure excessive qui nécessitait le consentement de l'État partie. Elle préférait donc s'en tenir à la formule moins radicale adoptée en 2009 pour le Bélarus : « Demande à l'État partie de soumettre, pendant les quatre premières années après l'inscription, des rapports annuels sur les résultats des mesures adoptées pour assurer la sauvegarde de l'élément ».
77. Le **Président** a invité les délégués à commenter ces deux propositions.
78. Se référant à la proposition de l'Italie, la délégation de l'**Albanie** a demandé au Secrétariat si la nécessité de fournir des rapports périodiques n'était pas déjà une condition implicite de l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente.

79. La **Secrétaire** a confirmé que pour chaque élément inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente, l'État partie était tenu de soumettre un rapport périodique tous les quatre ans. La délégation de l'**Albanie** n'en a pas moins maintenu sa proposition, notant que ce ne serait pas la première fois que la Directrice générale serait priée d'envoyer une mission de suivi et qu'une telle mesure n'avait rien d'excessif.
80. La délégation du **Maroc** a jugé cette initiative maladroite car elle pouvait jeter un doute sur le sérieux du dossier, alors même que les précédents paragraphes relatifs aux critères avaient été adoptés, et qu'il avait été demandé à l'État partie de prendre en compte les remarques des examinateurs. La délégation ne voyait donc pas l'utilité d'un tel paragraphe.
81. La délégation de l'**Azerbaïdjan** a exprimé son accord avec la proposition de l'Albanie d'envoyer une mission de surveillance et de suivi sur le terrain.
82. Réaffirmant son désaccord avec l'ensemble du paragraphe sans appuyer pour autant la proposition de l'Italie, la délégation du **Maroc** a renvoyé les délégués à la lecture du paragraphe 7, « Invite l'État partie à prendre en considération les commentaires des examinateurs, et ceux du Comité lors du présent débat », qui lui paraissait répondre parfaitement aux préoccupations exprimées.
83. Après avoir remercié les autorités kényanes et le Secrétariat pour l'organisation de la réunion, la délégation du **Burkina Faso** a exprimé son appui total à la position du Maroc.
84. La délégation de **Chypre** a appuyé l'amendement proposé par l'Italie, sans s'opposer pour autant à la position du Maroc, rappelant qu'une situation similaire s'était déjà produite avec une candidature présentée par le Bélarus.
85. La délégation de la **République tchèque** a soutenu la proposition de l'Albanie.
86. La délégation de la **Croatie** exprimé son accord avec les remarques de Chypre en invoquant à nouveau le précédent du Bélarus à qui l'on avait simplement demandé de présenter des rapports annuels.
87. La délégation du **Paraguay** a salué la volonté manifeste de la Chine de sauvegarder un élément en danger et rappelé que l'État soumissionnaire avait lui-même proposé de recevoir les examinateurs si nécessaire, de telle sorte que les deux propositions étaient complémentaires. Elle proposait donc d'amender le paragraphe 4 comme suit : « Apprécie l'offre d'accueillir des examinateurs pour effectuer la surveillance des efforts de l'État partie pour sauvegarder l'élément. »
88. La délégation de la **Grenade** a exprimé son appréciation de l'hospitalité du gouvernement et du peuple kényen, et son inquiétude concernant le déficit de candidatures en provenance d'Afrique et des Caraïbes. La délégation a appuyé la position du Maroc, observant qu'il n'y avait aucune prise de position en faveur de l'option B des critères U.2, U.3 et U.4. Il n'y avait donc, à son avis, pas lieu de modifier le projet de décision.
89. La délégation du **Maroc** a rappelé que la Convention était encore jeune et elle a attiré l'attention sur le paragraphe 161 des Directives opérationnelles, « Ces rapports sont normalement soumis au Comité, [...] la quatrième année qui suit l'année au cours de laquelle l'élément a été inscrit, et ensuite tous les quatre ans [...] ». La disposition sur les rapports figurait donc bien dans les Directives.
90. Par souci de cohérence, et parce que le Comité avait opté pour l'option A, la délégation de l'**Espagne** a estimé avec le Maroc qu'il suffisait de mentionner qu'un rapport serait présenté tous les quatre ans et qu'au vu de sa précédente déclaration, il était clair que la Chine avait effectivement cherché à sauvegarder l'élément.
91. La délégation de l'**Albanie** a demandé si le paragraphe 7 était attaché à l'option B. Le **Président** a répondu par la négative.
92. La délégation de l'**Indonésie** cherchait avant tout la cohérence, d'autant plus que l'option A avait été adoptée pour les critères U.1-U.5 ; elle comprenait toutefois que certains délégués

veuillent être sûrs que les mesures seraient dûment mises en œuvre ; elle souhaitait donc que la Chine ait l'opportunité de rassurer les membres du Comité sur ce point.

93. Les délégations de la **République islamique d'Iran** et de **Madagascar** ont appuyé la position du Maroc.
94. Constatant l'émergence d'un consensus, le **Président** a proposé de supprimer les propositions de l'Albanie et de l'Italie et de maintenir celle du Maroc, sans susciter d'objections.
95. La **Secrétaire** a lu l'option A du paragraphe 3, « Inscrit le Meshrep sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente », qui a été **adoptée**. La Secrétaire a donné lecture du paragraphe 4, qui a été **adopté** sans l'amendement proposé par le Paraguay. Après lecture, sans autres commentaires ou objections, des paragraphes 5, 6 et 7, le Président a déclaré la **décision [5.COM 5.1](#) adoptée** par le Comité.
96. Au nom des communautés concernées, la délégation de la **Chine** a exprimé sa gratitude sincère au Comité, au Secrétariat et aux examinateurs pour leur travail d'investigation. Elle a réaffirmé sa volonté d'assurer la pleine mise en œuvre du plan de sauvegarde pour chacun des éléments inscrits.
97. Le **Président** a levé la séance de la journée.

[Mardi 16 novembre 2010, séance du matin]

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR :
ÉVALUATION DES CANDIDATURES POUR L'INSCRIPTION EN 2010 SUR LA LISTE
REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L'HUMANITÉ

Documents [ITH/10/5.COM/CONF.202/6](#)
[ITH/10/5.COM/CONF.202/INF.6](#)
Décision [5.COM 6](#)

98. Le **Président** a informé le Comité que le Bureau, réuni en début de matinée pour discuter de l'ordre du jour (examen du point 6), avait décidé sur proposition de la République de Corée que les débats prendraient fin à 18 heures pour tenir compte de la fête du calendrier musulman. Il a également informé le Comité qu'un rendez-vous important l'obligeant à s'absenter une partie de la journée, c'était **M. Jae Bok Chang, Délégué permanent adjoint de la République de Corée auprès de l'UNESCO**, qui assumerait la présidence par intérim. Le Président a ensuite introduit le point 6 en rappelant que la tâche du Comité était d'évaluer les candidatures soumises par les États parties et de décider de leur inscription en fonction des critères objectifs de sélection adoptés par l'Assemblée générale, [paragraphe 2 des Directives opérationnelles], étant entendu qu'il fallait impérativement satisfaire aux cinq critères. Le Président a ensuite donné lecture de ces critères ainsi que de l'[article 22.4](#) du Règlement intérieur.
99. Après un rappel du contexte, la **Secrétaire** a présenté le document de travail contenant le rapport et les recommandations de l'Organe subsidiaire, où figuraient les éléments suivants : un aperçu des dossiers de candidature, les méthodes de travail de l'Organe subsidiaire, les recommandations favorables et défavorables ; les commentaires et observations de l'Organe subsidiaire sur les candidatures 2010 et enfin les projets de décisions. Ces dernières avaient ensuite été communiquées aux États Parties soumissionnaires avant le délai légal du 1^{er} juillet 2010, en conformité avec la Directives opérationnelles. Sept candidatures qui avaient fait l'objet de recommandations d'inscription différée ayant ultérieurement été retirées par les États soumissionnaires, les 47 dossiers de candidature restants avaient été mis en ligne avec la documentation y afférente.
100. Le **Président** a invité **M. Silverse Anami, Rapporteur de l'Organe subsidiaire**, à présenter le rapport couvrant l'examen des candidatures proposées pour inscription sur la Liste

représentative en 2010. Il a ensuite décrit la procédure d'examen, qui commencerait par un débat général suivi par l'adoption des projets de décision. La Présidente de l'Organe subsidiaire, Mme Kristin Kuutma, présenterait l'un après l'autre les projets de décision, pendant qu'un diaporama de l'élément concerné serait projeté à l'écran.

101. Après avoir remercié le Président de lui permettre de présenter le rapport au Comité, le **Rapporteur** a souhaité rendre hommage au travail des membres de l'Organe subsidiaire qui n'étaient pas seulement les représentants des États parties, mais d'éminents spécialistes du patrimoine culturel immatériel. Il a également tenu à saluer le travail acharné du Secrétariat dont l'approche novatrice, en autorisant les consultations en ligne, avait considérablement simplifié le travail au cours du présent cycle. Il a enfin remercié de leur aide tous les experts impliqués dans la procédure d'examen avant de procéder à la lecture du rapport. [Le texte complet figure dans le document [ITH/10/5.COM/CONF.202/INF.6](#) disponible sur le site web de la cinquième session du Comité.]

[Le Président a été remplacé par le Vice-Président représentant la République de Corée]

102. **Monsieur Anami** a commencé par rappeler au Comité que dans son premier rapport en 2009, il avait expliqué la lourdeur de la tâche assignée à l'Organe subsidiaire qui avait dû examiner 111 candidatures lors du premier cycle. Ce qui l'avait conduit à suggérer certains amendements aux Directives opérationnelles, ayant entre autres pour objet d'alléger la charge de travail de l'Organe subsidiaire. Tout en reconnaissant les difficultés auxquelles a dû faire face l'Organe subsidiaire, le Comité intergouvernemental n'a pas souhaité adopter tous les amendements proposés lors de sa quatrième session, considérant qu'une réflexion plus approfondie était nécessaire pour trouver des solutions appropriées. Il a néanmoins décidé (décision [4.COM 19](#)), « à titre exceptionnel et seulement pour les candidatures proposées pour évaluation en 2010 que le Secrétariat et l'organe subsidiaire examinent en priorité les candidatures pour la Liste Représentative soumises par des États parties qui n'ont pas d'éléments inscrits sur cette Liste, qui en ont peu ou qui ont présenté des candidatures multinationales ».
103. Lors d'une réunion tenue en marge de la session du Comité à Abou Dhabi, l'Organe subsidiaire, pleinement conscient des efforts réalisés par les États parties en vue de soumettre des candidatures, et considérant qu'il pouvait examiner environ 50 candidatures, a décidé qu'il examinerait au moins une candidature de chaque État ayant soumis plusieurs candidatures afin de ne pas créer de déception. Le Secrétariat a écrit aux États soumissionnaires qui ne pourraient pas avoir toutes leurs candidatures examinées pendant le cycle actuel en leur demandant d'indiquer dans quel ordre ils souhaitaient voir leurs dossiers examinés. Sur la base de leurs réponses, l'Organe subsidiaire a entrepris l'examen de 54 candidatures sur les 147 reçues le 31 août 2009 ou avant cette date limite.
104. Le Secrétariat a créé un site Web protégé par un mot de passe grâce auquel les membres de l'Organe subsidiaire ont pu avoir accès aux toutes dernières versions des documents obligatoires fournis pour chaque candidature. Ces documents comprennent le formulaire de candidature ICH-02 en anglais et en français, la démonstration du consentement des communautés ainsi que des photographies. Les vidéos, la première version des dossiers de candidature et les lettres de demandes d'informations complémentaires envoyées par le Secrétariat aux États parties soumissionnaires ont également été fournies à l'Organe subsidiaire comme informations générales. Cette année, une innovation du Secrétariat a permis aux membres de l'Organe subsidiaire d'envoyer leurs rapports d'examen directement en ligne sur le site Web dédié.
105. Lors de sa réunion de janvier, l'Organe subsidiaire a confirmé que les projets de recommandation devaient à nouveau contenir un résumé du dossier de candidature rédigé par le Secrétariat et validé par les États parties concernés. Il a souligné l'importance des rapports de l'Organe subsidiaire et du rapporteur, qui constituent des documents clés permettant au Comité de mieux comprendre la substance du travail de l'Organe subsidiaire. Les rapports du cycle précédent ont aussi permis aux États parties de mieux préparer leurs dossiers de candidature pour le cycle actuel.

106. L'Organe subsidiaire s'est à nouveau trouvé confronté aux mêmes dates limites très serrées établies dans le calendrier prévu dans les Directives opérationnelles, qui fixe au 15 janvier la date limite pour la soumission des informations complémentaires par les États parties, et au mois de mai la réunion de l'Organe subsidiaire consacrée à l'examen final. Un calendrier de travail semblable à celui de 2009 a été établi afin de répartir dans le temps l'examen des dossiers.
107. Pour le cycle de 2010, le formulaire ICH-02 a été légèrement modifié en fonction des observations formulées par l'Organe subsidiaire lors de ses réunions de janvier et de mai 2009, notamment pour ce qui est des notes explicatives. Au lieu d'être annexées au formulaire, elles apparaissent désormais au regard de chaque critère afin d'en faciliter la compréhension. Le nombre de mots a été limité de façon plus systématique compte tenu de la longueur qu'occupaient certains points dans les dossiers de candidature soumis lors du premier cycle.
108. Les membres de l'Organe subsidiaire ont examiné les dossiers de candidature entre janvier et avril 2010. Comme lors du premier cycle en 2009, les membres de l'Organe subsidiaire ressortissants d'un État partie soumissionnaire n'ont pas examiné les dossiers de candidature les concernant et sont sortis de la salle de réunion pendant l'examen de la candidature concernée. Le Secrétariat a préparé pour chaque dossier un projet de recommandation tenant compte des observations formulées par les membres de l'Organe subsidiaire au regard de chaque critère. Tous les projets de recommandations ont été mis en ligne sur le site Web dédié à l'Organe subsidiaire avant la réunion de mai.
109. Le Secrétariat a fait savoir à l'Organe subsidiaire qu'il avait reçu plusieurs lettres de protestation concernant des éléments proposés pour inscription. L'Organe subsidiaire a décidé de ne pas prendre connaissance de ces lettres afin qu'elles n'influencent pas ses recommandations qui doivent être fondées sur les seules informations fournies dans les dossiers de candidature. L'Organe subsidiaire a demandé au Secrétariat que ces lettres soient portées à l'attention du Comité. Dans le même esprit, les membres de l'Organe subsidiaire ont réaffirmé que leur connaissance personnelle d'un élément ne devait pas intervenir dans leurs décisions et qu'elle ne devait pas non plus compléter des informations manquantes dans le dossier de candidature.
110. Le 17 mai 2010, l'Organe subsidiaire a commencé l'examen des 54 dossiers de candidature. Il a aussi abordé différentes questions transversales dont il avait déjà débattu pendant ses réunions de 2009, en approfondissant sa réflexion sur certaines d'entre elles. L'Organe subsidiaire s'est particulièrement attaché aux dossiers pour lesquels ses membres, dans leurs rapports d'examen, exprimaient des avis divergents à propos d'un ou de plusieurs critères, et parvenaient à des conclusions différentes concernant l'inscription ou la non-inscription. Les projets de recommandation ont été révisés en conséquence. Toutes les recommandations ont finalement été adoptées sur la base d'un consensus unanime.
111. L'examen des 54 dossiers de candidature a permis à l'Organe subsidiaire de constater une amélioration générale de la qualité des candidatures. Ces progrès étaient certainement à attribuer à une meilleure compréhension du formulaire de candidature en général et des critères en particulier, mais aussi à l'aide accrue qu'a apportée le Secrétariat par le biais de ses demandes d'informations complémentaires, comme l'Organe subsidiaire l'avait invité à le faire lors du cycle précédent. La possibilité de consulter les candidatures initiales soumises en août 2009 et leur version révisée soumise à nouveau en janvier 2010 a permis à l'Organe subsidiaire d'apprécier la différence de qualité résultant de la demande d'informations complémentaires de la part du Secrétariat. Il était clair pour l'Organe subsidiaire qu'un certain nombre de candidatures n'auraient pas bénéficié d'une recommandation favorable sans l'aide apportée par le Secrétariat. Ainsi, le pourcentage de recommandations favorables (85 %) était largement supérieur à celui du cycle 2009, et largement supérieur à ce qu'il aurait été si l'Organe subsidiaire avait examiné les dossiers dans leur version soumise en août 2009. L'Organe subsidiaire souligne que l'aide apportée par le Secrétariat est précieuse tant pour les communautés que pour l'Organe subsidiaire, et considère qu'il convient de prendre acte de la valeur ajoutée par la méthode de travail mise en place. Le

processus d'informations complémentaires a été une bonne occasion pour les États soumissionnaires de travailler en lien plus étroit avec les communautés concernées dans l'esprit de la Convention.

112. Comme en 2009, l'Organe subsidiaire regrette que les candidatures examinées en 2010 ne soient pas plus représentatives sur le plan géographique. Sur les 147 candidatures soumises à l'origine, plus de la moitié provenaient de seulement quatre pays, appartenant tous au même groupe électoral, le groupe IV. Seul un État partie du groupe électoral V (b) était représenté. L'Organe subsidiaire rappelle qu'il avait proposé en 2009 que le Comité s'efforce de trouver pour les cycles à venir des stratégies qui encourageraient une représentation géographique plus équitable, afin que la Liste représentative soit réellement représentative du patrimoine culturel de l'humanité.
113. L'Organe subsidiaire s'est félicité que le Secrétariat ait pris des mesures visant à renforcer les capacités des États parties, notamment des pays en développement, en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention au niveau national et la participation à des mécanismes internationaux tels que la Liste représentative. Des modules de formation sont en cours d'élaboration et des ateliers seront organisés aux niveaux régional, sous-régional et national à l'intention de nombreux participants, notamment les autorités nationales, les experts, les communautés et autres ; selon l'Organe subsidiaire ces efforts permettront bientôt aux États, notamment aux pays en développement, de participer de manière plus large et plus efficace aux activités de la Convention.
114. L'Organe subsidiaire est préoccupé par la présentation de certains dossiers. La faible qualité linguistique de certains d'entre eux les a rendu parfois difficiles à comprendre. Tout en sachant que la rédaction d'un dossier de candidature dans une langue étrangère peut poser des difficultés à certains États, il ne faut pas oublier que cela a un impact sur ce que le public va comprendre et donc sur la visibilité des éléments concernés en cas d'inscription. L'Organe subsidiaire a aussi relevé que plusieurs dossiers de candidature utilisaient des termes inappropriés tels que chefs-d'œuvre, liste indicative ou patrimoine mondial de l'humanité, ce qui dénote un certain manque de compréhension de la Convention de 2003. En outre, dans certains dossiers, les informations relatives à tel ou tel critère n'étaient pas fournies dans la section appropriée.
115. Bien qu'aucun dossier n'ait été rejeté en raison de ces lacunes, l'Organe subsidiaire a souligné que les États soumissionnaires devraient faire davantage d'efforts en ce sens, qu'il s'agisse de faciliter la lecture pour le grand public, contribuant ainsi à une meilleure visibilité en cas d'inscription des éléments, ou qu'il s'agisse de faciliter l'examen des dossiers par l'Organe subsidiaire.
116. Chacune des candidatures répondait au critère R.5 relatif à l'inclusion de l'élément dans un inventaire. À titre de comparaison, je rappelle que, lors du premier cycle, quatre candidatures n'avaient pas reçu de recommandation favorable car la candidature n'indiquait pas clairement que l'élément était déjà inclus dans un inventaire ou bien encore parce que l'État partie soumissionnaire avait fait part de son intention d'inscrire l'élément dans un inventaire ultérieurement.
117. Aucune des huit candidatures n'ayant pas reçu de recommandation favorable n'a été écartée en raison d'un seul critère non rempli (en 2009, 13 dossiers n'avaient pu être recommandés en raison d'un seul critère). Le critère R.4 concernant le consentement et la participation des communautés est intervenu dans sept cas ; le critère R.2 (contribution aux objectifs de la liste) et le critère R.3 (mesures de sauvegarde mises en place) ont été un facteur de non-recommandation dans six cas. Cinq candidatures n'ont pas reçu d'avis favorable car elles ne répondaient pas aux critères R.2, R.3 et R.4. Le critère R.1 a joué dans deux cas, les États parties n'ayant pas démontré de façon adéquate que l'élément constituait un patrimoine culturel immatériel au sens de la Convention.
118. L'Organe subsidiaire a souligné les liens étroits existant entre les critères R.1 et R.2 d'une part, et les critères R.3 et R.4 d'autre part. En ce qui concerne le critère 1, l'Organe subsidiaire s'est demandé s'il était opportun d'attribuer un élément du patrimoine culturel

immatériel à un ou plusieurs des cinq domaines cités à l'[article 2](#) de la Convention, et il a conclu qu'on ne pouvait limiter le choix des domaines pour certains éléments, les communautés pouvant avoir des conceptions différentes du patrimoine culturel immatériel.

119. L'Organe subsidiaire a relevé que certains États éprouvaient des difficultés à démontrer que le critère R.2 était rempli. Cependant, aucune candidature n'a été rejetée en raison de ce seul critère. Pour l'Organe subsidiaire il est important que les États soumissionnaires comprennent l'importance de ce critère pour la Liste représentative, compte tenu de l'objectif de la Convention qui est de promouvoir le respect mutuel et le dialogue interculturel parmi les communautés aux niveaux local, national et international. À cet égard, les États parties soumissionnaires devraient s'efforcer de mieux expliquer en quoi l'inscription contribuera aux buts de la Convention, à savoir respect, visibilité, dialogue, coopération, diversité culturelle et créativité humaine. Il est essentiel que les communautés participent à l'élaboration de ce critère car ce sont elles les détentrices de l'élément que non seulement elles ont créé mais encore qu'elles vivent et qu'elles chérissent.
120. Le critère R.2 indique aussi que les éléments inscrits devraient encourager le dialogue. C'est pourquoi l'Organe subsidiaire n'a pu formuler de recommandation favorable à propos d'éléments enracinés dans un conflit ou une guerre, la référence à un événement historique donné pouvant ne pas être propice à la promotion du dialogue interculturel. L'Organe subsidiaire est convenu que le Comité devait continuer à débattre de cette question.
121. Concernant les informations sur les mesures de sauvegarde (critère R.3), l'Organe subsidiaire a constaté que les dossiers ne décrivaient parfois que des mesures générales. Il a souligné qu'il fallait prévoir des mesures spécifiques pour démontrer clairement que de telles mesures permettraient une sauvegarde adéquate des éléments. L'Organe subsidiaire a aussi rappelé que les mesures décrites devaient s'adresser avant tout aux communautés et non aux chercheurs, afin d'être conformes à l'esprit de la Convention qui met en avant les communautés.
122. L'Organe subsidiaire a constaté que certains dossiers ne démontraient pas suffisamment la participation des communautés (critère R.4). L'Organe subsidiaire est conscient que cette participation peut revêtir différentes formes, et en a tenu compte dans son examen des candidatures. Il rappelle toutefois qu'il est important d'apporter des preuves convaincantes de la participation des communautés à toutes les phases (identification de l'élément, préparation de la candidature, élaboration et mise en œuvre des mesures de sauvegarde, etc.).
123. L'Organe subsidiaire a examiné les différentes manières dont les inventaires ont été dressés (critère R.5). Il a considéré que tout élément proposé doit être inscrit dans un inventaire établi dans l'esprit des articles [11](#) et [12](#) de la Convention, même lorsque cet inventaire est encore en cours d'élaboration, et qu'il convenait d'apporter des preuves claires de l'inscription de l'élément à l'inventaire. Dans la mesure où plusieurs éléments proposés pour inscription figuraient dans un inventaire bien avant la mise en œuvre de la Convention, il est possible que l'inventaire n'ait pas été établi dans l'esprit de la Convention et avec la participation des communautés. L'Organe subsidiaire a recommandé qu'il soit demandé aux États parties soumissionnaires de démontrer que leurs inventaires sont régulièrement mis à jour afin de mettre en évidence la viabilité des éléments proposés pour inscription ainsi que la participation des communautés, groupes et individus. Il est aussi apparu qu'il existait une confusion entre l'inclusion d'un élément du patrimoine culturel immatériel dans un inventaire, ce qui est dans l'esprit de la Convention, et l'enregistrement de détenteurs, ce qui est quelque chose de tout à fait différent.
124. L'Organe subsidiaire s'est inquiété de l'impact négatif que pourraient avoir certaines activités commerciales ou touristiques sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Certains membres ont aussi trouvé difficile d'assimiler au patrimoine culturel immatériel des pratiques qui s'apparentent à certaines formes de divertissement.
125. Plusieurs candidatures en relation avec l'artisanat contiennent des descriptions trop techniques de cet artisanat et négligent la fonction et la signification sociales de la pratique.

L'Organe subsidiaire a encouragé les États parties à mettre davantage en avant ces deux aspects fondamentaux dans la description.

126. L'Organe subsidiaire est préoccupé de constater que des candidatures multiples émanant d'un même État partie présentent des éléments très similaires. Les sections de certains dossiers sont identiques, ce qui pose d'ailleurs un problème. L'Organe subsidiaire a insisté sur la nécessité d'éviter la prolifération d'éléments similaires et les répétitions de texte. L'Organe subsidiaire a suggéré qu'en de tels cas les États soumettent une candidature plus vaste et plus englobante, et il a indiqué qu'il convenait de réfléchir aux mesures à prendre en cas de soumission de deux dossiers présentant des éléments similaires. L'Organe subsidiaire a recommandé que le Secrétariat tienne compte de cette question dans ses futures demandes d'informations complémentaires.
127. L'Organe subsidiaire a considéré que tout État partie pouvait soumettre un élément du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, même si cet élément est aussi présent sur le territoire d'un autre État partie, qu'il a déjà été proposé pour inscription par ce dernier et qu'il a été inscrit sur la Liste représentative. Cependant, l'Organe subsidiaire a rappelé que la Convention encourageait la coopération internationale et il a souligné qu'il importait de promouvoir les candidatures multinationales car elles contribuent au dialogue entre les nations. Pour faciliter cette coopération, les États devraient annoncer à l'avance qu'ils envisagent de proposer tel ou tel élément : cela sensibiliserait à l'existence d'un élément donné sur le territoire de plusieurs États parties et faciliterait les candidatures multinationales.
128. À cet égard, l'Organe subsidiaire a salué comme un exemple exceptionnel de coopération entre États le dossier intitulé « La fauconnerie, un patrimoine humain vivant » soumis par les Émirats arabes unis, la Belgique, la République tchèque, la France, la Mongolie, le Maroc, le Qatar, la République de Corée, l'Arabie saoudite, l'Espagne et la République arabe syrienne. Il s'est félicité de la qualité exemplaire des informations fournies dans ce dossier de candidature.
129. L'Organe subsidiaire a noté qu'il semblait parfois exister une confusion dans certaines candidatures entre le but de la Liste représentative qui est d'assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel et une sensibilisation à son importance, et celui de la Liste de sauvegarde urgente qui est d'encourager l'adoption de mesures appropriées pour les éléments en danger. Il a aussi observé une confusion entre la Liste représentative qui concerne des éléments particuliers du patrimoine culturel immatériel et les programmes, projets et activités mentionnés à l'[article 18](#) de la Convention.
130. L'Organe subsidiaire a abordé la question de la cohérence et de la continuité de son travail. En 2009, l'Organe subsidiaire avait recommandé que le Comité, quand il mettrait en place un nouvel organe subsidiaire à sa cinquième session, envisage un système de mandats alternés : la composition de l'organe pourrait ainsi être renouvelée en partie chaque année dans un souci de continuité de son travail. Il a réitéré cette recommandation et a suggéré que les membres actuels de l'Organe subsidiaire susceptibles de siéger encore un an restent en place afin d'assurer la continuité du travail de cet organe. Il a également proposé que, pour les cycles à venir, l'Organe subsidiaire soit renouvelé par moitié chaque année par le Comité, à l'instar de l'élection des membres du Comité par l'Assemblée générale des États parties. Cette question est traitée dans le document [ITH/10/5.COM/CONF.202/7](#).
131. **Monsieur Anami** a terminé en disant que l'Organe subsidiaire tenait à souligner les efforts novateurs dont le Secrétariat a eu l'initiative pour faciliter le bon déroulement et la coordination du travail avec les membres de l'Organe subsidiaire. Par exemple, les larges consultations sur des questions transversales et l'évaluation en ligne des dossiers de candidature par les membres de l'Organe subsidiaire sont des initiatives utiles et louables à retenir pour l'avenir. Il faudrait encourager d'autres innovations qui rendraient les processus de candidature et d'évaluation plus efficaces et plus faciles à manier sans pour autant compromettre l'esprit de la Convention.

132. Le **Président** a remercié M. Anami pour son rapport très complet détaillant les méthodes de travail et les résultats de l'Organe subsidiaire ; par ailleurs, le Secrétariat avait reçu des courriers concernant certains dossiers de candidature – plusieurs avant la réunion de l'Organe subsidiaire et un ultérieurement. Comme cela avait été indiqué, ce dernier avait décidé de ne pas tenir compte de ces lettres dans ses recommandations, qui s'appuyaient exclusivement sur les informations fournies dans les dossiers de candidature, mais il avait demandé au Secrétariat de les porter à l'attention du Comité. Le Président pensait que le Comité souhaiterait être également informé de la récente correspondance adressée à la Directrice générale, avant toute décision concernant les recommandations de l'Organe subsidiaire. Il a donc invité la Secrétaire à indiquer au Comité les grandes lignes de cette correspondance.
133. La **Secrétaire** a présenté la correspondance dans l'ordre numérique des projets de décision concernés. La candidature « **Le symbolisme et le savoir-faire des Khachkars, croix de pierre arméniennes** », soumise par l'Arménie [projet de décision [5.COM 6.1](#)] avait fait l'objet de deux séries de courriers distincts. Une première lettre avait été adressée à la Directrice générale par le Congrès des Azerbaïdjanais de Suède, suivie de courriers similaires émanant des Azerbaïdjanais d'autres pays qui s'élevaient contre la présence de certaines allusions historiques dans le dossier de candidature, estimant en particulier que l'évocation d'anciens conflits ne contribuerait en rien à encourager le respect mutuel ou le dialogue entre les cultures. Les auteurs contestaient en particulier la manière dont était rédigé l'un des documents attestant le consentement libre, préalable et éclairé d'un fabricant de khachkar figurant dans le dossier de candidature, ainsi que les dénominations géographiques mentionnées dans sa déclaration de consentement. Selon eux, l'inscription des khachkars arméniens sur la Liste représentative ne pourrait qu'exacerber les relations entre ethnies et semer la discorde dans la région. Un autre courrier émanant de l'Agence du droit d'auteur de la République d'Azerbaïdjan - l'un des organismes chargés de l'application des lois sur le patrimoine culturel azerbaïdjanais - attirait l'attention de la Directrice générale sur le fait que la présence de croix de pierre de ce type était attestée non seulement en Arménie, mais aussi en Azerbaïdjan et ailleurs dans la région du Caucase. Dès lors, l'inscription des khachkars sur la Liste représentative pourrait être considérée comme une violation des droits de propriété intellectuelle des peuples d'Azerbaïdjan, et notamment de l'ethnie Udine.
134. Un second courrier concernant la candidature « **Tours humaines** », présentée par l'Espagne [projet de décision [5.COM 6.40](#)] avait été adressé à l'UNESCO par le Valencianista Grup d'Acció basé à Valence. Cette correspondance invoquait la Convention de 1989 sur les droits de l'enfant pour dénoncer la mort accidentelle de deux enfants au cours des deux dernières décennies, ainsi que les accidents dont avaient été victimes d'autres enfants qui étaient grimpés au sommet de ces « tours humaines ». Les auteurs de la lettre affirmaient que cette pratique violait les droits de l'enfant, invoquant l'Article 32 de la Convention de 1989, qui proscrivait tout travail comportant des risques pour l'enfant.
135. La troisième correspondance concernait le dossier « **Diète méditerranéenne** », présenté conjointement par l'Espagne, la Grèce, l'Italie et le Maroc [projet de décision [5.COM 6.41](#)]. Au nom d'un certain nombre d'organisations et d'entités crétoises, une lettre avait été adressée à la Directrice générale par le Président de la Chambre de Commerce d'Héraklion pour contester l'existence d'une culture alimentaire commune à toute la Méditerranée, région composée en fait d'une mosaïque de peuples très différents par leur religion, leur culture et leurs diverses caractéristiques. Les organisations signataires estimaient que l'idée de « régime méditerranéen » était un concept très récent découlant au départ d'études médicales et exploité par la suite à des fins commerciales. Soulignant que s'il y avait bien des produits communs à toute la Méditerranée, leurs significations culturelles étaient très différentes selon les pays, les organisations signataires concluaient que l'inscription de l'élément ne contribuerait pas à promouvoir le respect de la diversité culturelle fondé sur l'égalité et le respect mutuel.
136. Une dernière série de lettres concernait le dossier de candidature « **La fauconnerie, patrimoine humain vivant** », présenté par les Émirats Arabes Unis, la Belgique, la

République tchèque, la France, la Mongolie, le Maroc, le Qatar, la République de Corée, l'Arabie saoudite, l'Espagne et la République arabe syrienne [projet de décision [5.COM 6.45](#)]. Un premier courrier émanait de la Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux et un second, pratiquement identique au premier, d'une autre association belge, Aves. Ces deux organisations faisaient valoir que la fauconnerie n'était nullement un élément identitaire des communautés française et flamande de Belgique, mais plutôt une activité confidentielle et marginale, ignorée par la grande majorité de la population. La notion de continuité était contestée au motif que « beaucoup de gens sont opposés à toute forme de chasse, y compris avec des oiseaux de proie ». Les auteurs rappelaient en outre que cette pratique avait été et restait souvent un privilège de nantis et avait longtemps été interdite à toute une partie de la société. En conclusion, cette candidature n'impliquait nullement la pleine participation des communautés de Belgique et ne bénéficiait pas de leur assentiment. Les signataires soulignaient également que l'inscription pourrait avoir des conséquences néfastes pour l'environnement en encourageant le plus ample développement de la fauconnerie.

137. Le **Président** a ouvert le débat général en sollicitant les commentaires des délégués sur les rapports de l'Organe subsidiaire, à savoir son rapport officiel et celui du Rapporteur.
138. La délégation de la **République de Corée** a tenu tout d'abord à féliciter M. Jae Chang Bok, Délégué permanent adjoint de la République de Corée auprès de l'UNESCO, d'avoir été appelé à présider un certain nombre de séances en tant que président par intérim, ainsi que le Rapporteur pour avoir si bien résumé le travail effectué par l'Organe subsidiaire ces deux dernières années. La délégation constatait qu'un certain nombre de points controversés étaient apparus au cours des délibérations de l'Organe subsidiaire, à propos notamment de l'exploitation commerciale des éléments du patrimoine culturel immatériel. En ce qui concernait les éléments transfrontières, il était inévitable que des pays voisins aient des éléments du patrimoine culturel immatériel en commun, puisque le patrimoine n'avait pas de frontières ; la coordination entre les États parties était toutefois quasi, voire totalement inexistante. Face à ce problème récurrent, la délégation suggérait que le Comité élabore un mécanisme de coordination ou de coopération en vertu duquel les États parties seraient tenus informés des projets d'inscription futurs. Elle demandait donc au Secrétariat de proposer des solutions à la prochaine session du Comité en vue de les soumettre à la prochaine Assemblée générale.
139. La délégation de l'**Italie** a exprimé sa gratitude aux membres de l'Organe subsidiaire pour la qualité de leur travail et pour leurs avis éclairés. À la lumière de ce qui avait été dit, elle était disposée à suivre la recommandation suggérée pour les candidatures émanant de l'Italie et à soumettre à l'avenir une seule proposition conjointe pour l'inscription d'éléments partagés entre plusieurs localités. Concernant les commentaires additionnels émanant de particuliers ou d'associations, la délégation a suggéré qu'à l'avenir, cette correspondance soit communiquée suffisamment à l'avance aux États parties concernés.
140. Après avoir remercié l'Organe subsidiaire et son Rapporteur, la délégation de l'**Albanie** a parlé d'un moment crucial pour la Convention : pour conserver sa crédibilité en tant qu'instrument concret et efficace de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, elle devait absolument éviter de se transformer en formule passe-partout ouverte à toutes les formes de commercialisation et de détournement folklorique. Le choix des éléments à inscrire sur les listes était donc essentiel car il établissait des précédents irréversibles dont dépendait la notion même de patrimoine culturel immatériel à l'avenir. Les éléments inscrits sur la Liste représentative devaient être spécifiques, exemplaires et représentatifs du patrimoine culturel immatériel, associés à des communautés clairement identifiables et susciter un sentiment d'identité et d'appartenance. À l'inverse, l'inscription d'éléments génériques, à composantes multiples, et couvrant divers domaines risquait d'appauvrir la notion de patrimoine culturel immatériel. Par ailleurs, il y avait un risque réel de voir l'emblème du patrimoine culturel immatériel associé à des éléments génériques qui n'avaient rien à voir avec le patrimoine culturel immatériel. L'accent devait être mis sur la portée artistique et rituelle de chaque élément, le savoir-faire qui lui était associé et la signification symbolique que lui attribuait la

communauté dépositaire pour éviter d'aboutir à la commercialisation de biens et de produits qui n'entraient pas dans le cadre de la Convention. De plus, l'utilisation de l'emblème pour labelliser des produits devait être proscrite. L'inscription injustifiée d'un seul élément ouvrirait une brèche qui entamerait la crédibilité de la Convention ; cette période initiale de la mise en œuvre de la Convention était donc décisive pour son avenir.

141. La délégation de l'**Azerbaïdjan** a félicité le Rapporteur d'avoir su mettre en relief les aspects essentiels des délibérations de l'Organe subsidiaire. Concernant le critère 2 et les références à des événements historiques, Soulignant que l'Azerbaïdjan attachait une grande importance au dialogue interculturel et à la diversité culturelle, elle a rappelé au Comité que dans le cadre du processus de Bakou, initié par son Président en 2008, l'Azerbaïdjan avait organisé et accueilli en mai 2011 le Forum mondial sur le dialogue interculturel conjointement avec l'UNESCO, le Conseil de l'Europe et l'Alliance des Civilisations. Or, certains rappels historiques concernant les conflits militaires ne lui semblaient guère propres à encourager le dialogue. C'est pourquoi elle pensait que le prochain Organe subsidiaire devrait tenir compte de ce type d'allusions et les signaler lors de l'examen des dossiers de candidature.
142. La délégation de l'**Espagne** a remercié l'Organe subsidiaire ainsi que le Secrétariat d'avoir mis en ligne les comptes rendus des réunions, ce qui était un gage de transparence du processus. La Convention était encore à ses débuts, et tout devait être fait pour lui garantir des fondements solides. Cependant, même s'il était important d'impliquer la société civile, grâce à des retransmissions en direct sur Internet par exemple, les auteurs de la correspondance adressée au Secrétariat ne mesuraient pas pleinement les enjeux des dossiers de candidature, qui représentaient souvent des années de travail. En conséquence, la correspondance pouvait être considérée comme une critique dès lors qu'elle n'était pas perçue comme objective. Il était donc très important que les États parties soient informés de la correspondance reçue avant les réunions afin de préparer leur réponse aux préoccupations exprimées en amont des séances plénières. En ce qui concerne les propositions d'inscription transfrontalières, la délégation a estimé comme la République de Corée que dans un souci de transparence et de dialogue tous les pays voisins devraient être tenus informés des candidatures multinationales par le Secrétariat. En ce qui concernait les dangers de la commercialisation et l'obligation de réserve quant à l'utilisation de l'emblème, la délégation a estimé que tous les pays étaient conscients des risques et elle ne pensait pas qu'on puisse reprocher quoi que ce soit à l'Espagne à cet égard.
143. La délégation du **Paraguay** a remercié le Rapporteur de l'Organe subsidiaire pour son excellent travail qui témoignait d'un examen scrupuleux des dossiers. La délégation a souligné les aspects importants du rapport, comme la diversité des candidatures, et le déséquilibre géographique de celles-ci qui compromettait la représentativité du patrimoine culturel immatériel. Constatant qu'il y avait sept candidatures en provenance de sa région, soit à peu près le même nombre que pour les cycles précédents, la délégation a souligné l'importance du renforcement des capacités, suggérant que le Secrétariat élabore une matrice sur l'état de mise en œuvre de la Convention et les meilleures pratiques, ce qui serait extrêmement utile pour identifier les efforts déployés par les États parties dans la mise en œuvre de la Convention et permettrait de mieux définir les mécanismes de coopération. Un autre aspect important était le problème du consentement des communautés, notamment dans le contexte de traditions orales, et la délégation aurait aimé connaître l'avis des membres sur la recevabilité des attestations audiovisuelles de consentement. La délégation a conclu en remerciant le Secrétariat d'avoir aidé les délégués à mieux préparer la session en leur permettant d'accéder aux documents en ligne. Enfin, elle a tenu à féliciter les États parties qui présentaient des candidatures multinationales.
144. La délégation du **Maroc** a félicité le Président pour son leadership, et le Rapporteur et le Secrétariat pour la qualité du travail réalisé. Elle a déclaré qu'il fallait davantage encourager les candidatures multinationales, dont l'intérêt était de plus en plus reconnu et qui s'avéraient être une formule de plus en plus efficace pour promouvoir la Convention, comme en témoignait le nombre d'États parties soumettant ce type de candidatures, notamment le Maroc. La délégation a approuvé chaudement le programme de renforcement des capacités

exposé par le Secrétariat espérant qu'il aiderait les États parties sous-représentés à soumettre des candidatures. Concernant l'utilisation de l'emblème, la délégation du Maroc aurait voulu savoir si les risques avaient bien été identifiés et comment on entendait y remédier. En conclusion, elle a demandé des indications sur la manière de traiter le problème des références figurant dans certains dossiers de candidature à des conflits violents et autres événements historiques controversés.

145. Après avoir souligné l'excellence du travail du Secrétariat et de l'Organe subsidiaire, la délégation de la **République islamique d'Iran** a suggéré d'inclure une fiche technique dans les dossiers de candidature afin de mettre en évidence le caractère unique et distinctif de chaque élément et de garantir qu'il apportait une contribution spécifique au patrimoine culturel immatériel.
146. Le **Président** a indiqué que les suggestions des délégués pourraient être examinées dans le cadre des Directives opérationnelles afin que les États parties puissent s'en inspirer pour faire une proposition d'amendement des Directives, qui serait ensuite examinée par le Comité et, éventuellement, par l'Assemblée générale.
147. La délégation de la **Croatie** a qualifié le rapport de l'Organe subsidiaire d'impressionnant et a remercié le Secrétariat pour l'excellente préparation des dossiers et pour son appui technique sans faille qui avait grandement contribué et continuerait de contribuer au succès des travaux de l'Organe subsidiaire. À propos de l'évocation de conflits historiques dans les dossiers de candidature, la délégation a rappelé qu'il existait déjà plusieurs éléments de la Liste représentative qui faisaient référence à des batailles et conflits dont le souvenir s'était perpétué dans les légendes et les croyances, la littérature, les chants et danses et ainsi de suite. Cela ne les rendait nullement indignes de figurer sur la Liste représentative, étant donné qu'ils avaient transcendé les clivages originels pour devenir dans le contexte contemporain des exemples d'autant plus précieux du patrimoine culturel immatériel qu'ils avaient fait de la transmission des connaissances un moyen d'affirmation totalement assumé de l'identité locale et contribué sans aucun doute au dialogue interculturel. La délégation a convenu qu'il fallait s'entourer de certaines précautions, mais que cela ne devait pas être un motif d'exclusion, car de tels exemples montraient clairement que la tradition pouvait être interprétée dans un sens positif sans trahir l'esprit de la Convention.
148. Après avoir remercié les autorités kényanes pour leur hospitalité, la délégation de la **Jordanie** a félicité le Rapporteur d'avoir su mettre en évidence les préoccupations de l'Organe subsidiaire lors de l'examen des dossiers, et remercié la Secrétaire pour ses explications. La délégation a estimé qu'il était crucial d'élaborer un mécanisme de contrôle des candidatures (et notamment des candidatures multinationales dans le cas des États Parties ayant un élément en commun) pour éviter que le contexte historique et politique ait un impact sur le patrimoine culturel immatériel, se demandant par ailleurs si l'Organe subsidiaire devait tenir compte de ce contexte dans la procédure d'examen. La délégation a également fait état d'une récente dépêche d'Al-Jazira annonçant que l'emblème de l'UNESCO allait figurer sur les menus de restaurants du monde entier, ce qui n'était pas conforme à l'esprit de la Convention, étant donné que cet emblème ne devait pas servir à labelliser des produits.
149. La délégation de la **Chine** a remercié l'Organe subsidiaire pour l'excellence de son travail et le Secrétariat pour les explications fournies. En ce qui concerne les éléments transfrontaliers, la délégation partageait l'opinion de la République de Corée selon laquelle l'inscription des éléments sur la Liste représentative ne devait pas seulement servir l'objectif de sauvegarde, mais promouvoir également le dialogue interculturel, la coopération internationale et le respect mutuel. Elle se réjouissait donc que le Comité envisage de mettre en place un mécanisme de coordination entre les États parties, la Chine étant toute disposée à participer à ce processus. En outre, les éléments communs avaient une dimension autre et un caractère unique du fait de la dispersion de leurs manifestations inscrites dans la durée historique. Ils gagneraient donc à être examinés de manière plus approfondie. Réagissant à la sous-représentation des éléments africains – un seul pour le Groupe V – la délégation

priaient le Comité d'envisager et d'élaborer un programme de renforcement des capacités spécifiquement conçu pour la région, auquel la Chine souhaitait être associée.

150. En réponse à l'intervention de l'Albanie sur les risques inhérents à la commercialisation, la délégation de l'**Italie** a mis en garde contre une prise de position trop radicale et préconisé des mesures plus conformes à l'esprit de la Convention, se référant au paragraphe 28 du rapport 2009 de l'Organe subsidiaire où l'on pouvait lire : « les membres de l'Organe subsidiaire étaient d'avis que la commercialisation n'était pas un facteur d'exclusion a priori, insistant sur le rôle essentiel du patrimoine culturel immatériel comme facteur de développement économique de certaines communautés. Ils ont toutefois souligné qu'une commercialisation excessive pourrait fausser les coutumes ou manifestations culturelles traditionnelles ». Autrement dit, la commercialisation était une conséquence du patrimoine culturel immatériel et dans l'esprit des rédacteurs de la Convention, elle ne pouvait constituer un motif valable pour écarter un élément de la liste. La délégation concédait toutefois qu'elle pouvait créer un risque et que le Comité devait en être conscient. Tout en convenant que l'utilisation du logo de l'UNESCO ou de l'emblème de la Convention à des fins commerciales devait être strictement proscrite, la délégation a invité le Comité à faire preuve de discernement dans l'examen des situations au cas par cas, car si l'on appliquait l'exigence de non exploitation commerciale à tous les éléments figurant sur la liste actuelle, on risquait de devoir supprimer la moitié d'entre eux.
151. Le **Président** a accordé aux observateurs des États parties un temps de parole de deux minutes pour leur permettre de s'exprimer.
152. Après avoir félicité l'Organe subsidiaire pour son excellent travail, la délégation du **Pérou** (observateur) s'est associée aux déclarations du Paraguay et de la Chine sur le dialogue interculturel. Elle a informé le Comité que le Pérou avait mis en place à côté de son Ministère de la Culture, dirigée par l'éminent anthropologue M. Formosa, un Ministère de l'interculturalité, car il était persuadé que les éléments transfrontaliers pouvaient être une alternative valable aux candidatures émanant d'un seul pays, comme en témoignait dans la région andine l'exemple classique de la civilisation Inca. En ce qui concernait l'utilisation de l'emblème, la délégation était d'avis qu'il ne devrait pas être manipulé à des fins commerciales par des personnes autres que les praticiens et les membres des communautés concernées en vue de développer une exploitation industrielle de l'identité culturelle.
153. La délégation de l'**Uruguay** (observateur) a exprimé ses remerciements au pays hôte et à l'Organe subsidiaire. Rappelant qu'elle avait présenté avec succès en 2009 les candidatures du tango (avec l'Argentine) et du candombe – genre musical d'origine africaine aux fortes connotations socioculturelles – la délégation a réclamé plus de rigueur dans le respect des critères pour éviter de cataloguer tout et n'importe quoi comme élément du patrimoine culturel immatériel. Par exemple, il convenait de prendre en considération les droits des personnes, et notamment ceux des femmes dans le cas des mutilations génitales, même si certains pouvaient attribuer à cette pratique une signification culturelle ; de même, il convenait de rejeter toute forme de cruauté envers les animaux. Le problème ne se posait pas actuellement, mais la question pourrait fort bien se présenter à l'avenir, par exemple à propos des combats de coqs, si populaires dans la région du Rio de la Plata malgré leur interdiction, ou encore de la tauromachie. Dans le même ordre d'idées, il fallait s'abstenir d'associer des éléments présentant certaines similitudes dans leur diversité comme c'était le cas par exemple pour la diète méditerranéenne, dont la définition pouvait sembler vague ou trop générale. La gastronomie était certes un aspect de l'identité culturelle, dans la mesure où les produits du cru formaient toujours et partout la base de la cuisine locale, mais la délégation ne pensait pas que cela puisse constituer en soi un élément du patrimoine culturel immatériel, lequel se référait plutôt à l'ensemble complexe des pratiques sociales associées à la nourriture. Enfin, la délégation a estimé que si la commercialisation pouvait se justifier dans certains cas, elle ne devait pas conduire à une simplification excessive ou caricaturale de l'élément concerné.

154. La délégation de l'**Ouganda** (observateur) a remercié l'Organe subsidiaire et en particulier son Rapporteur d'avoir su mettre en évidence les aspects politiques ; elle suggérait qu'à l'avenir les lettres de protestation soient transmises aux États soumissionnaires, pour leur permettre de répondre aux préoccupations exprimées. La délégation a par ailleurs suggéré que les entités concernées, experts, ONG, centres de recherche, etc. commencent par épuiser tous les mécanismes de recours existants au sein des États soumissionnaires. En outre, les réponses des États devraient être jointes à la correspondance. La délégation a convenu avec la Chine et d'autres États parties que le renforcement des capacités était une nécessité, en particulier dans la région Afrique.
155. Prenant la parole en tant que représentante de la région du Pacifique et notamment de ses seize États membres, la délégation de **Fidji** (observateur) a remercié le Gouvernement kényen pour son aimable hospitalité, et salué le travail de l'Organe subsidiaire et de son Rapporteur. Se référant à la question du renforcement des capacités en Afrique, la délégation a souligné que la région du Pacifique n'était pas mieux lotie, et au nom de la délégation des Tonga, également présente à la réunion, elle a appelé de ses vœux un plan de 6 ans similaire à celui conçu pour le Patrimoine mondial, afin notamment de faciliter les candidatures transfrontalières concernant les États insulaires de l'océan Pacifique. Bien que les seize États membres [de la région du Pacifique] n'aient pas encore tous ratifié la Convention, ils avaient pris des mesures nécessaires à la réalisation des inventaires nationaux et collaboré avec le Gouvernement de la République de Corée au sein du réseau Asie-Pacifique. Le principal obstacle rencontré était la difficulté d'obtenir le consentement des communautés pour l'homologation des listes nationales.
156. La délégation de l'**Arménie** (observateur) a remercié les autorités kényanes pour leur hospitalité et salué la qualité du travail de l'Organe subsidiaire et du Secrétariat. Évoquant le courrier relatif à la candidature arménienne, la délégation a estimé comme l'Espagne, l'Italie et le Pérou que la lettre aurait dû être communiquée plus tôt aux pays concernés, mais elle a tenu à remercier le Secrétariat pour son travail cohérent de suivi de la procédure, en espérant qu'une solution pourrait être trouvée concernant le site géographique objet du différend. Pour ce qui était des allusions à des conflits, la délégation a estimé qu'aucune référence de ce type n'était acceptable – même lorsqu'il s'agissait de conflits historiques comme c'était en l'occurrence le cas.
157. La délégation du **Bangladesh** (observateur) après avoir remercié le Secrétariat et ses hôtes kényens, a également déploré l'absence de candidatures de l'Afrique ; elle approuvait donc la nécessité de renforcer les capacités en invitant le Secrétariat à mettre l'accent sur l'Afrique mais aussi sur les autres pays en développement et singulièrement sur les petits États.
158. La délégation de la **Turquie** (observateur) a également tenu à remercier les autorités kényanes de leur accueil chaleureux, et elle a salué la qualité du travail de l'Organe subsidiaire et du Secrétariat. Parlant en sa qualité d'ancien membre de l'Organe subsidiaire, la délégation était d'avis que dans le cas des éléments transfrontières, tous les États ayant en commun un élément du patrimoine culturel immatériel devaient être notifiés. Lorsqu'il s'avérerait impossible de soumettre une candidature multinationale, les États voisins devaient respecter la souveraineté de l'État soumissionnaire, comme stipulé dans la Convention. Sur la question des conflits, la délégation a estimé qu'il fallait s'abstenir de toute allusion de ce genre dans les dossiers de candidature afin d'éviter toute tension entre les communautés, en privilégiant plutôt le dialogue et la coopération. La délégation a rappelé que l'Acte constitutif de l'UNESCO avait été rédigé au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et, dans cet esprit, toute référence à la guerre et aux conflits devait être exclue. Se référant au cas de l'Azerbaïdjan, la délégation a reconnu le bien fondé des observations faites jusqu'à présent, estimant que le Comité avait tenté de résoudre ce problème dans un esprit de dialogue et de coopération.
159. La délégation du **Brésil** (observateur) a présenté ses remerciements aux autorités du Kenya et du Secrétariat et félicité l'Organe subsidiaire et son Rapporteur pour l'excellence de leur travail. Déplorant le déséquilibre des candidatures entre les régions géographiques, qui affectait notamment l'Afrique et l'Amérique latine, elle a estimé qu'un programme de

renforcement des capacités pourraient bénéficier aux pays concernés, notamment au niveau des Centres de catégorie 2 et des ONG. La délégation a également préconisé la mise en place d'un réseau constructif de soutien à la Convention, qui pourrait bénéficier de l'appui de l'Organe subsidiaire et du Comité en matière de coordination, et estimé que la décentralisation des dossiers de candidature pourrait en faciliter le traitement, tout en affirmant la vocation universelle de la Convention.

160. La délégation de l'**Inde** (observateur) a remercié le Gouvernement kényen pour son extraordinaire hospitalité, et le Secrétariat et l'Organe subsidiaire pour leur excellent travail. Le dixième anniversaire de la Convention était certes un motif de célébration, mais aussi l'occasion de réfléchir à ce qui avait été accompli et à ce qu'il restait encore à faire, et de répondre aux préoccupations exprimées. Tout en reconnaissant l'excellence du travail de l'Organe subsidiaire, la délégation se demandait si ce dernier ne devrait pas être étoffé, voire élargi et peut-être travailler différemment afin d'être plus en phase avec les préoccupations exprimées. Des questions comme le plafonnement des aides, les restrictions et le rééquilibrage géographique devaient également être abordées. Par ailleurs, l'ASPAC avait soulevé à Abou Dhabi la question des financements extrabudgétaires, et l'un des résultats de la réunion avait été d'établir un organe consultatif ad hoc. La délégation a souligné que le patrimoine culturel immatériel était intrinsèquement différent du patrimoine mondial, dans la mesure où il impliquait des individus, des communautés et la population locale ; c'est pourquoi il convenait d'élargir la portée des procédures et des résultats pour tenter de répondre à ces préoccupations. Sachant combien l'UNESCO était attachée aux traditions, à la culture, au respect de la dignité et au développement des compétences et de la technologie, elle a estimé qu'un certain effort de réflexion s'imposait pour transposer ces idéaux dans la mise en œuvre de la Convention.
161. La délégation du **Malawi** (observateur) s'est associée aux autres membres pour remercier chaleureusement les autorités kényanes, l'Organe subsidiaire et le Secrétariat. Tout en reconnaissant que la question du renforcement des capacités était importante, notamment pour encourager des candidatures africaines, la délégation a fait observer que la culture n'était pas toujours une priorité des plans nationaux de développement, surtout dans les pays où l'UNESCO était absente. C'est pourquoi la délégation exhortait l'UNESCO à s'occuper de cette question, en invitant tous les pays concernés à suivre l'exemple du Kenya.
162. La délégation de la **Grèce** (observateur) a remercié le Kenya pour son hospitalité et l'Organe subsidiaire pour la qualité de son travail. Se référant à la lettre lue par le Secrétariat au sujet de la diète méditerranéenne, la délégation a expliqué au Comité que cette lettre émanait d'un organisme privé crétois, et qu'elle n'en avait pris connaissance que récemment ; elle souhaitait donc savoir quand la lettre était arrivée au Secrétariat et pourquoi elle n'avait pas été communiquée à tous les Membres. Cette lettre était probablement le fruit d'un malentendu : le peuple crétois était soucieux de préserver ses habitudes alimentaires dans toute leur authenticité et ne souhaitait pas qu'on les confonde avec d'autres traditions, ce qui en soi témoignait de la volonté de protéger des habitudes qui s'inscrivaient précisément dans le cadre de la diète méditerranéenne. Par ailleurs, les Crétois s'inquiétaient probablement aussi de l'exploitation commerciale de leurs produits traditionnels.
163. Le **Président** a interrompu la délégation en invoquant les Articles [16](#) et [17](#) de la Convention, qui interdisaient aux États parties, qu'ils soient ou non membres du Comité, d'intervenir pour défendre l'inclusion d'éléments sur les listes.
164. La délégation de l'**Italie** a souhaité présenter une motion d'ordre concernant la lettre relative à la diète méditerranéenne : rappelant que les pays qui avaient présenté cette candidature n'avaient pas été informés de son contenu avant la session, elle considérait injuste que les délégations concernées n'aient pas eu l'occasion de discuter de la question, se voyant ainsi dénier le droit de réagir.
165. Le **Président** a invité le Secrétariat à revenir ultérieurement sur ce point.

166. La délégation de l'**Espagne** a demandé que les délégués aient la possibilité de revenir sur ce problème de la correspondance externe au cours de la présente session. Par ailleurs, elle partageait entièrement les préoccupations de la Directrice générale et du Président du Comité sur le déficit de candidatures en provenance d'Afrique et souhaitait réaffirmer sa volonté de maintenir son soutien au patrimoine culturel immatériel et d'augmenter ses contributions volontaires en faveur des candidatures africaines et du renforcement des capacités, car cela était vital pour assurer une représentativité et une couverture plus larges de la Convention.
167. Au sujet des lettres de protestation, la **Secrétaire** a tenu à préciser que le Comité était souverain en la matière ; il pouvait donc soit ignorer ces lettres, soit donner l'instruction au Secrétariat de leur opposer une fin de non recevoir, soit enfin instaurer une procédure en vertu de laquelle les États parties concernés seraient tenus informés du courrier reçu pour leur donner la possibilité d'y répondre. S'agissant de la lettre sur la diète méditerranéenne, elle a indiqué aux membres que le Secrétariat l'avait reçue le 2 novembre 2010 et en avait informé la Commission nationale [grecque], pensant que la Grèce en informerait les autres États soumissionnaires. La Secrétaire a reconnu qu'une telle situation était inédite, et qu'il appartenait au Comité de décider des mesures prises par le Secrétariat. À propos du programme de renforcement des capacités en cours d'exécution, qui mettait l'accent sur l'Afrique et l'Amérique latine mais aussi sur d'autres pays sous-représentés, la Secrétaire a indiqué que de nombreux donateurs avaient déjà contribué à des activités et projets, assurant ainsi la pérennisation de ce programme.
168. Revenant d'une manière générale sur le problème des lettres adressées au Comité, la délégation de l'**Italie** s'est félicitée de ces marques d'intérêt émanant d'associations et de particuliers ; ces lettres méritaient effectivement d'être prises en considération, à la condition d'être immédiatement communiquées aux États parties concernés pour leur laisser la possibilité d'y répondre avant l'exercice d'évaluation. Pour ce qui était du courrier reçu au cours du cycle actuel, la délégation a estimé que les États concernés s'étaient trouvés dans une situation difficile et inacceptable qui leur ôtait toute possibilité de réagir.
169. Le **Président** a rappelé qu'il appartenait en effet au Comité de décider s'il convenait ou non de tenir compte de la correspondance reçue dans l'examen des dossiers.
170. Estimant que la discussion n'était pas liée à une candidature spécifique mais qu'il s'agissait en fait d'un problème plus général concernant tous les membres du Comité, le **Conseiller juridique** a précisé que – du point de vue juridique – les lettres reçues n'avaient pas eu d'impact sur les recommandations de l'Organe subsidiaire. Par ailleurs, les décisions avaient déjà été prises et il appartenait au Comité et à lui seul d'inscrire ou non une candidature. Les informations provenant d'une lettre, mais aussi éventuellement des médias, n'avaient rien à voir dans cette affaire : le Comité devait rendre sa décision finale par rapport aux critères en se fondant uniquement sur les rapports de l'Organe subsidiaire.
171. Le **représentant de la Directrice générale, M. Francesco Bandarin**, a reconnu la nécessité de combler ce vide juridique et de clarifier la marche à suivre dans le Règlement intérieur, en s'inspirant peut-être de l'expérience de la Convention du patrimoine mondial de 1972. Par exemple, toute la documentation pertinente reçue pourrait être soumise à l'Organe consultatif, mais certainement pas après la procédure d'évaluation. Il recommandait donc que soit élaborée une procédure qui préciserait clairement la marche à suivre à l'avenir. Par ailleurs, les évaluations pouvaient être entachées d'erreurs et une procédure, qui pourrait intervenir après l'évaluation, devrait donc être prévue pour corriger de telles erreurs.
172. Le **Président** a noté que le débat général avait permis d'identifier un certain nombre de problèmes qui pourraient conduire à d'éventuels amendements concernant des candidatures spécifiques. Des modifications avaient été proposées pour plusieurs, mais il ressortait du débat général que dans l'ensemble les délégués approuvaient les recommandations de l'Organe subsidiaire. Le Président a informé le Comité que les membres du Bureau réunis le matin même avaient atteint un consensus sur un certain nombre de candidatures identifiées

comme nécessitant un examen plus approfondi ; il proposait donc que la session débute par leur examen et il en a donné la liste.

173. La délégation du **Maroc** s'est élevée contre toute modification de l'ordre établi pour l'examen des candidatures, car cela laissait entendre que les dossiers concernés prêtaient à controverse. Elle s'est interrogée sur les critères retenus par le Bureau à l'appui de ses affirmations, demandant que l'ordre indiqué soit maintenu comme prévu.
174. Le **Président** a précisé que le seul dossier dont l'examen était renvoyé à la fin de la discussion concernait la décision [5.COM 6.1](#), **Le symbolisme et le savoir-faire des Khachkars, croix de pierre arméniennes**, présenté par l'**Arménie**.
175. La délégation de l'**Italie** s'est prononcée pour l'examen des dossiers dans l'ordre où ils figuraient dans le document original.
176. Le **Président** a proposé que chaque décision soit formellement adoptée et suivie de brèves remarques de l'État partie soumissionnaire. Comme tous les projets de décisions soumis par le même État partie étaient présentés consécutivement, son représentant bénéficierait d'un temps de parole limité à deux minutes après que toutes ses demandes d'inscription aient été traitées. Pour les candidatures multinationales, l'État responsable de la coordination serait invité à prendre la parole au nom des autres États parties soumissionnaires. Le Président a demandé à la Présidente de l'Organe subsidiaire, Mme Kristin Kuutma, de présenter un par un les 47 projets de décision et a tenu à la remercier pour ses avis précieux et pour le travail considérable accompli par l'Organe subsidiaire sous sa direction.
177. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a remercié M. Anami d'avoir fourni un compte rendu fidèle et complet des méthodes de travail et des conclusions de l'Organe subsidiaire, soulignant qu'elle-même et ses collègues avaient été très impressionnés par la richesse et la diversité des éléments du patrimoine culturel immatériel présentés par les 32 États soumissionnaires. Par ailleurs, l'Organe subsidiaire avait adressé des recommandations aux États concernés par les huit dossiers qui ne répondaient pas à tous les critères d'inscription. La Présidente a tenu à rappeler aux États parties, et surtout aux communautés, groupes et individus concernés par un élément, que la recommandation de l'Organe subsidiaire de ne pas inscrire cet élément pendant le cycle actuel ne constituait nullement un jugement sur le fond de l'élément lui-même, mais portait uniquement sur la pertinence de l'information présentée dans le dossier de candidature. Elle a ensuite entrepris de donner lecture des 47 projets de décision, avec une brève description de chaque élément [Se reporter au document [ITH/10/5.COM/CONF.202/6](#) décrivant le projet de décision pour chaque candidature].
178. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.2](#) sur le **tapis azerbaïdjanais**, présenté par l'**Azerbaïdjan**.
179. Se référant à la candidature présentée par l'Azerbaïdjan, la délégation de la **République islamique d'Iran** a informé le Comité qu'elle avait soumis au Secrétariat un amendement pour proposer un autre titre, « L'art traditionnel du tissage du tapis azerbaïdjanais en République d'Azerbaïdjan ». À l'appui de sa proposition, la délégation a expliqué que le tapis était un élément matériel alors que « l'art traditionnel du tapis » correspondait mieux à la notion de patrimoine immatériel. Par ailleurs, l'adjectif « azerbaïdjanais » s'appliquait également à deux provinces frontalières iraniennes, à savoir l'Azerbaïdjan oriental et l'Azerbaïdjan occidental ; c'était pour éviter toute confusion avec la production et les traditions de tissage originales et très différentes de ces deux régions que la délégation avait proposé de préciser « en République d'Azerbaïdjan ». La délégation était heureuse d'informer le Comité qu'à la suite de négociations avec l'Azerbaïdjan, un consensus avait été atteint avec l'Arménie pour accepter cette proposition.
180. En tant que nouveau membre du Comité, la délégation de l'**Azerbaïdjan** a indiqué qu'elle entendait réagir positivement aux préoccupations et propositions des autres membres et qu'elle reconnaissait bien volontiers que le titre original ne correspondait pas à l'esprit de la Convention. Par ailleurs, le titre original englobait des territoires situés au delà des frontières

de la République d'Azerbaïdjan ; par conséquent la délégation avait jugé opportun de préciser « en République d'Azerbaïdjan », et donc d'accepter l'amendement proposé.

181. Le **Président** a félicité les deux parties d'être parvenues à un accord.
182. Ne voyant aucune objection ou commentaire, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** la **décision [5.COM 6.2](#)** ayant pour effet d'inscrire **L'art traditionnel du tissage de tapis azerbaïdjanais en République d'Azerbaïdjan**, présenté par l'**Azerbaïdjan**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
183. La délégation de l'**Azerbaïdjan** a remercié le Comité d'avoir soutenu sa candidature, précisant que l'art traditionnel du tissage de tapis était un élément de l'identité nationale qui n'avait cessé d'évoluer au cours des siècles.
184. Le **Président** a levé la séance.

[Mardi 16 novembre 2010, séance de l'après-midi]

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR (SUITE) :
ÉVALUATION DES CANDIDATURES POUR L'INSCRIPTION EN 2010 SUR LA LISTE
REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L'HUMANITÉ

Documents [/ITH/10/5.COM/CONF.202/6](#)
[/ITH/10/5.COM/CONF.202/INF.6](#)
Décision [5.COM 6](#)

185. Passant aux inscriptions sur la Liste représentative, le **Président** a rappelé que l'Organe subsidiaire avait adopté une recommandation favorable pour l'ensemble des 47 éléments proposés. La **Présidente de l'Organe subsidiaire**, Mme Kristin Kuutma, a été invitée à présenter sur le fond les 46 projets de décision restants.
186. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.3](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **Le carnaval d'Alost**, élément proposé par la **Belgique**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
187. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.4](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire le **Houtem Jaarmarkt, foire annuelle d'hiver et marché aux bestiaux à Hautem-Saint-Liévin**, élément présenté par la **Belgique**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
188. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.5](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **Les Krakelingen et Tonnekensbrand, fête du feu et du pain de la fin de l'hiver à Grammont**, élément présenté par la **Belgique**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
189. La délégation de la **Belgique** a remercié le Gouvernement du Kenya, le Comité et l'Organe subsidiaire pour leur immense travail. Les trois éléments qui ont été présentés, soutenus par les communautés française, flamande et allemande, étaient des manifestations sociales majeures, inscrites à l'inventaire national, et soumises par les communautés elles-mêmes en réponse à une invitation ouverte à soumettre des propositions d'inscription, et tous les membres de la communauté, des organisations de jeunesse, les écoles et les autorités locales contribuaient d'une manière ou d'une autre à leur transmission.
190. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.6](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **L'acupuncture et la moxibustion dans la médecine traditionnelle**

chinoise, élément présenté par la **Chine**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

191. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.7](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **L'opéra de Pékin**, élément présenté par la **Chine**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
192. La délégation de la **Chine** a exprimé sa gratitude au Comité et réitéré son engagement à assurer l'application intégrale des plans de sauvegarde pour chacun des éléments inscrits.
193. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.8](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **La musique Marimba et les chants traditionnels de la région sud du Pacifique colombien**, élément présenté par la **Colombie**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
194. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.9](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **Le système normatif Wayuu, appliqué par le Pütchipü'üi (palabrero)**, élément présenté par la **Colombie**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
195. La délégation de la **Colombie** a remercié le Kenya pour son hospitalité, et s'est dite honorée de l'inscription de ces deux éléments sur la Liste représentative. Elle a ajouté que la sauvegarde du patrimoine était un excellent moyen de léguer un monde meilleur à la prochaine génération. Le Directeur du patrimoine culturel au Ministère colombien de la culture, M. Juan Luis Isaza Londoño, a souligné que les éléments inscrits n'étaient qu'un simple échantillon de la richesse et de la diversité du patrimoine multiculturel de son pays.
196. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.10](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **L'art du pain d'épices en Croatie du Nord**, élément présenté par la **Croatie**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
197. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.11](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **Les défilés de porte-à-porte et masques des Jours gras dans les villages de la région de Hlinecko**, élément présenté par la **République tchèque**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
198. Remerciant l'Organe subsidiaire et le Comité d'avoir permis l'inscription de l'élément sur la Liste représentative, la délégation de la **République tchèque** a également rendu hommage au Secrétariat pour ses conseils et son soutien et s'est dite déterminée à assurer la longévité de l'élément.
199. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.12](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **Le compagnonnage, réseau de transmission des savoirs et des identités par le métier**, élément présenté par la **France**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
200. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.13](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **Le savoir-faire de la dentelle au point d'Alençon**, élément présenté par la **France**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
201. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.14](#) sur **Le repas gastronomique des Français**, élément proposé par la **France**.
202. La délégation du **Japon** a rappelé qu'il existait depuis 2008 une édition japonaise du Guide Michelin, laquelle avait décerné 3 étoiles à quatre restaurants français du Japon. Elle

souhaitait donc savoir si ces restaurants bénéficieraient de l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel et pourraient utiliser l'emblème de la Convention.

203. La délégation de la **France** [observateur] a tout d'abord remercié le Gouvernement du Kenya d'avoir organisé la réunion. En réponse à la question du Japon, la délégation a expliqué que le texte de la candidature française précisait expressément que la communauté concernée était la population française, le rituel des repas pris en commun étant un aspect important de la culture nationale. Par ailleurs, le dossier de candidature contenait toutes les informations demandées par le Japon, y compris le consentement des communautés concernées, avec l'assentiment de plus d'une centaine d'organisations ou associations.
204. La délégation du **Japon** a souhaité obtenir une réponse concernant l'utilisation de l'emblème par les restaurants étoilés. La délégation de la **France** [observateur] a réaffirmé que les autorités françaises veilleraient, en conformité avec les Directives opérationnelles, au strict respect de la Convention et des règles d'utilisation de l'emblème, comme cela était spécifié à la page 14 du dossier de candidature au sujet des mesures de sauvegarde. Bien entendu, le Secrétariat de l'UNESCO pourrait lui aussi intervenir et attirer l'attention sur toutes les pratiques qui ne lui sembleraient pas conformes.
205. La **Présidente de l'Organe subsidiaire**, se félicitant de la question soulevée par le Japon, a noté que l'élément avait fait l'objet de longues discussions entre les membres de l'Organe subsidiaire, en raison de différences d'approche concernant les communautés et les pratiques culturelles, ainsi que les aspects commerciaux. Néanmoins, un consensus avait pu être atteint au sein de l'Organe subsidiaire, étant donné le caractère fortement représentatif de l'élément pour la communauté française comme indiqué dans le dossier de candidature. L'utilisation de l'emblème de l'UNESCO et la prise en compte des intérêts des entreprises privées étaient réglementées par les textes de l'UNESCO. S'agissant de l'emblème de la Convention, la décision revenait au Comité, à qui il appartiendrait, à sa discrétion, d'en surveiller l'utilisation à l'avenir.
206. En l'absence d'autres commentaires, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée la décision [5.COM 6.14](#)** ayant pour effet d'inscrire **Le repas gastronomique des Français**, élément proposé par la **France**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
207. La délégation de la **France** a remercié le Comité et les experts pour l'inscription de cet élément, qui était au cœur même de la vie française, et s'est engagée à faire en sorte que l'esprit de la Convention soit respecté.
208. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision **[5.COM 6.15](#)**. En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **La danse Chhau**, élément présenté par l'**Inde**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
209. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision **[5.COM 6.16](#)**. En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **Les chants et danses populaires Kalbelia du Rajasthan**, élément présenté par l'**Inde**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
210. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision **[5.COM 6.17](#)**. En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **Le Mudi yettu, théâtre rituel et drame dansé du Kerala**, élément présenté par l'**Inde**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
211. Après avoir exprimé sa gratitude, la délégation de l'**Inde** a souligné la richesse et la diversité culturelles dont témoignaient les trois éléments inscrits : le premier avait pour origine les denses forêts de l'Inde, le deuxième les étendues désertiques et le troisième la luxuriante région du Kerala, chacun représentant un mode de vie préservé et transmis de génération

en génération. À cet égard, l'inscription n'était qu'une première étape qui aiderait les communautés concernées à insuffler une vie nouvelle à ces formes d'expression culturelle.

212. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.18](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **L'Angklung indonésien**, élément présenté par l'**Indonésie**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
213. La délégation de l'**Indonésie** a remercié le Comité, l'Organe subsidiaire et le Secrétariat d'avoir permis l'inscription de cet élément sur la Liste représentative, qui contribuerait aux efforts de sauvegarde de cette forme d'expression musicale aux niveaux régional et national, en incitant les jeunes à se familiariser avec elle, et donc à mettre en valeur cet élément du patrimoine.
214. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.19](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **La musique des Bakhshis du Khorasan**, élément présenté par la **République islamique d'Iran**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
215. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.20](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **Les rituels du Pahlevani et du Zoorkhane**, éléments présentés par la **République islamique d'Iran**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
216. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.21](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **L'art dramatique rituel du Ta'zīye**, élément présenté par la **République islamique d'Iran**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
217. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.22](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **Les savoir-faire traditionnels du tissage des tapis du Fars**, éléments présentés par la **République islamique d'Iran**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
218. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.23](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **Les savoir-faire traditionnels du tissage des tapis à Kashan**, éléments présentés par la **République islamique d'Iran**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
219. La délégation de la **République islamique d'Iran** a exprimé ses remerciements au Comité, à l'Organe subsidiaire, au Secrétariat et aux examinateurs, ainsi qu'aux délégués qui participaient à l'examen des éléments. Les cinq éléments inscrits témoignaient de l'attachement de son pays à l'idéal de la Convention et de la très grande diversité du patrimoine culturel immatériel de l'Iran.
220. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.24](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **Le Kumiodori, théâtre traditionnel musical d'Okinawa**, élément présenté par le **Japon**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
221. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.25](#). En l'absence d'objection, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **Le Yuki-tsumugi, technique de production de soierie**, élément présenté par le **Japon**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

222. La délégation du **Japon** a exprimé sa sincère gratitude à l'Organe subsidiaire et au Secrétariat pour leur scrupuleux travail d'examen des dossiers, qui avait permis de reconnaître l'importance de ces deux éléments du patrimoine japonais ; leur inscription devrait encourager le dialogue au niveau local et faciliter ainsi la transmission du patrimoine culturel immatériel. Elle a réaffirmé la volonté du Japon de tout faire pour accroître l'efficacité de la Convention à l'avenir.
223. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.26](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **Les Sutartinės, chants lituaniens à plusieurs voix**, élément présenté par la **Lituanie**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
224. La **Lituanie** n'était pas représentée, mais les autorités de l'État partie seraient informées de l'acceptation de leur candidature.
225. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.27](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **La procession dansante d'Echternach**, élément présenté par le **Luxembourg**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
226. La délégation du **Luxembourg** a remercié le pays hôte pour son hospitalité et félicité le Comité des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention, constatant qu'on avait pu réduire de façon substantielle la documentation des dossiers de candidature en se concentrant sur l'indispensable dialogue avec les États parties soumissionnaires. La délégation a également félicité les membres de l'Organe subsidiaire et du Secrétariat pour leur travail exemplaire. L'inscription de la procession médiévale était un honneur qui rejaillissait sur tout le pays car elle identifiait l'espace d'Echternach comme un important foyer de l'Europe chrétienne.
227. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.28](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **Les Parachicos dans la fête traditionnelle de janvier à Chiapa de Corzo**, élément présenté par le **Mexique**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
228. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.29](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **La Pirekua, chant traditionnel des P'urhépecha**, élément présenté par le **Mexique**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
229. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.30](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **La cuisine traditionnelle mexicaine – culture communautaire, vivante, ancestrale et authentique, le paradigme de Michoacán**, élément présenté par le Mexique, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
230. Tout en félicitant le Mexique de l'inscription de cet élément excellent, la délégation du **Maroc** a demandé la suppression du terme « authentique », rappelant que les mots « authentique » et « authenticité » ne faisaient pas partie de la terminologie de la Convention.
231. La délégation du **Mexique** a déclaré qu'elle ne voyait aucune objection à la suppression du mot « authentique ». Par ailleurs, elle a chaleureusement remercié de son hospitalité le Kenya, pays très représentatif de la richesse du patrimoine culturel immatériel de l'Afrique. Évoquant le long et complexe processus d'établissement du dossier relatif à la cuisine traditionnelle mexicaine, la délégation a remercié l'UNESCO pour l'inscription de cet élément, ainsi que de la fête des Parachicos, dont l'histoire remontait aux temps de la conquête espagnole. Le Sous-secrétaire d'État à la culture a pris la parole pour se féliciter de ce que le chant traditionnel des P'urhépecha était désormais un élément reconnu du patrimoine culturel immatériel.

232. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.31](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **L'art traditionnel du Khöömei mongol**, élément présenté par la **Mongolie**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
233. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.32](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **Le Naadam, festival traditionnel mongol**, élément présenté par la **Mongolie**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
234. La délégation de la **Mongolie** a exprimé sa gratitude à l'Organe subsidiaire, au Secrétariat et au Comité pour l'inscription de ces deux éléments représentatifs de la civilisation nomade et de la vie du peuple mongol, et remercié le Kenya de son hospitalité.
235. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.33](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **L'al-Bar'ah, musique et danse des vallées du Dhofar d'Oman**, élément présenté par **Oman**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
236. La délégation d'**Oman** a remercié le Gouvernement du Kenya de son hospitalité, ainsi que le Comité, le Secrétariat et les experts pour l'examen favorable de cette candidature. Al-Bar'ah reflétait la diversité culturelle d'Oman, qui attachait une grande importance à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
237. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.34](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **La Huaconada, danse rituelle de Mito**, élément présenté par le **Pérou**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
238. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.35](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **La danse des ciseaux**, élément présenté par le **Pérou**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
239. Après la projection d'un court métrage, la délégation du **Pérou** a remercié le Comité et l'UNESCO. Elle a déclaré que le Président et le Ministre de la culture du Pérou attachaient une grande importance à ces candidatures, expliquant que la danse rituelle de Mito, qui datait de l'époque des Incas, et la danse des ciseaux, autre danse très ancienne du Pérou, étaient deux symboles identitaires forts des populations andines.
240. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.36](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **Le Daemokjang, architecture traditionnelle en bois**, élément présenté par la **République de Corée**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
241. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.37](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **Le Gagok, cycles de chant lyrique accompagnés d'un orchestre**, élément présenté par la **République de Corée**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
242. La délégation de la **République de Corée** a félicité le Président pour son dynamisme et son autorité, et remercié le Kenya d'avoir organisé cette réunion fructueuse. Elle a exprimé ses remerciements à tous ceux qui avaient contribué à l'inscription de ces deux éléments sur la Liste représentative et rendu hommage au patient travail du Secrétariat. Pour finir, la délégation a réaffirmé sa volonté de contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans son pays et dans le reste du monde.
243. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.38](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant

pour effet d'inscrire **Le Chant de la Sibylle de Majorque**, élément présenté par l'**Espagne**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

244. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.39](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **Le Flamenco**, élément proposé par l'**Espagne**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
245. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.40](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **Les tours humaines**, élément présenté par l'**Espagne**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
246. La délégation de l'**Espagne** a remercié le Comité, le Secrétariat, la Présidente de l'Organe subsidiaire et tous ceux qui avaient permis l'inscription de ces éléments sur la Liste représentative. Exprimant sa gratitude envers la communauté internationale pour l'intérêt qu'elle portait au patrimoine culturel immatériel de l'Espagne, la délégation a réaffirmé sa volonté de contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des peuples du monde entier.
247. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.41](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **La diète méditerranéenne**, élément présenté par l'**Espagne**, la **Grèce**, l'**Italie** et le **Maroc**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
248. Ayant joué un rôle de premier plan dans la préparation de cette candidature, c'est avec beaucoup d'émotion que la délégation de l'**Espagne** a remercié l'Organe subsidiaire, le Secrétariat et le Comité au nom des autres États soumissionnaires, en déclarant que la diète méditerranéenne contribuait profondément au sentiment d'identité et de continuité des peuples de la Méditerranée, unis par leur sens de l'hospitalité et du partage. La délégation de l'**Italie** a ensuite pris la parole pour rendre hommage à la mémoire de M. Angelo Bassalo, récemment décédé dans un tragique accident. Ardent défenseur de cette candidature, il laisserait le souvenir d'un homme intègre et passionnément attaché aux traditions locales.
249. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.42](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **Le festival de lutte à l'huile de Kirkpınar**, élément présenté par la **Turquie**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
250. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.43](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **Le Semah, rituel Alevi-Bektaşî**, élément présenté par la **Turquie**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
251. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.44](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **Les rencontres traditionnelles Sohbet**, élément présenté par la **Turquie**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
252. La délégation de la **Turquie** a remercié le Comité d'avoir approuvé l'inscription de ces trois éléments sur la Liste représentative, contribuant ainsi à leur promotion, à leur visibilité, à leur protection et à leur valorisation. La tradition du festival de lutte à l'huile de Kirkpınar était vieille d'environ 700 ans, le rituel du Semah était le ciment de l'identité culturelle des fidèles de l'ordre Alevi-Bektaşî et les rencontres Sohbet, auxquelles participaient différentes communautés, jouaient un rôle essentiel dans la transmission de la culture de génération en génération.
253. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.45](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **La fauconnerie, un patrimoine humain vivant**, élément présenté par

les **Émirats Arabes Unis**, la **Belgique**, la **République tchèque**, la **France**, la **Mongolie**, le **Maroc**, le **Qatar**, la **République de Corée**, l'**Arabie saoudite**, l'**Espagne** et la **République arabe syrienne**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

254. Au nom des États soumissionnaires, la délégation des **Émirats Arabes Unis** a exprimé ses remerciements et sa gratitude au Président, aux autorités kényanes, au Comité, au Secrétariat, au Bureau et aux experts, ainsi qu'à la Directrice générale de l'UNESCO. L'inscription d'un élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel, en particulier à la suite d'une candidature multinationale, était un événement important qui ne pouvait qu'encourager le dialogue entre les pays et promouvoir la coopération, la stabilité et la paix. La délégation s'est dite honorée d'avoir été l'évaluatrice et la coordonnatrice de ce dossier de candidature et a remercié les autres États soumissionnaires pour leur esprit d'équipe.
255. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision [5.COM 6.46](#). En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** cette décision ayant pour effet d'inscrire **Les fêtes de Gióng des temples de Phù Đông et de Sóc**, élément présenté par le **Viet Nam**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
256. La délégation du **Viet Nam** a exprimé ses remerciements sincères au pays d'accueil, au Secrétariat et au Comité. L'inscription de l'élément était un motif de joie et de fierté pour les habitants de Hanoi, où se déroulait cette manifestation millénaire, l'une des plus anciennes et des plus populaires des quelque sept mille fêtes célébrées dans tout le pays par les 54 groupes ethniques. La délégation a affirmé l'engagement total du Viet Nam au service des valeurs universelles et de l'idéal humaniste consacrés par la Convention.
257. Le **Président** a procédé ensuite à l'examen du projet de décision [5.COM 6.47](#), relatif à l'élément **Le Sinjska Alka, un tournoi de chevalerie à Sinj**, présenté par la **Croatie**.
258. Le **Président** a informé le Comité que la Croatie avait consulté plusieurs membres du Comité au sujet de modifications mineures mais importantes à apporter au dossier de candidature pour répondre à certaines des préoccupations exprimées par l'Organe subsidiaire. En conséquence, la Présidente de l'Organe subsidiaire proposait un amendement au projet de décision qui tenait compte de ces modifications.
259. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du paragraphe 1 du projet de décision [5.COM 6.47](#). Les paragraphes modifiés, projetés sur l'écran, étaient libellés comme suit : R.1 : « La candidature démontre la continuité du Sinjska Alka et sa contribution à l'identité locale, ainsi que sa promotion du respect de la diversité culturelle » ; R.2 : « Son inscription sur la Liste représentative pourrait améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel au niveau local, national et international ; » [le paragraphe 2, relatif aux critères R.3, R.4 et R.5, restait inchangé] ; le paragraphe 3 se lisait comme suit : « Décide d'inscrire Le Sinjska Alka, un tournoi de chevalerie à Sinj sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité » ; le paragraphe 4 était ainsi libellé : « Invite l'État partie à adresser au Secrétariat une proposition d'inscription conforme au texte modifié communiqué au Comité pendant ses débats ».
260. Le **Président** a demandé à la Croatie si elle acceptait l'amendement proposé. Dans un esprit de dialogue et de confiance mutuelle, la délégation de la **Croatie** a donné son accord.
261. En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** la **décision 5.COM 6.47** ayant pour effet d'inscrire **L'Alka Sinjska, un tournoi de chevalerie à Sinj**, élément présenté par la **Croatie**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
262. Au nom du peuple croate, la délégation de la **Croatie** a remercié le Comité pour l'inscription des deux éléments présentés par elle, qui confirmait leur valeur et leur importance en tant que partie intégrante du patrimoine national et international de l'humanité ; cette reconnaissance des efforts visant à préserver un patrimoine de l'extinction était un

encouragement à poursuivre dans la même voie en vue de promouvoir le dialogue interculturel et le respect de la diversité.

263. La délégation du **Maroc** a félicité la Croatie et les autres États Parties du succès de leurs demandes d'inscription. Elle a saisi cette occasion pour demander au Secrétariat de rendre accessibles en ligne les informations relatives aux inscriptions.
264. La délégation de l'**Italie** a soulevé la question des méthodes de travail compte tenu des discussions antérieures sur la commercialisation et du courrier reçu par le Secrétariat. Étant donné qu'il était question d'insérer des paragraphes supplémentaires à la page 11 du projet de décision, elle voulait savoir si cette question serait abordée lors d'une séance ultérieure.
265. Le **Président** a répondu que la question serait effectivement abordée lieu au cours de la séance du mercredi matin. Après avoir remercié les interprètes, le Président a déclaré clos les travaux de la journée.

[Mercredi 17 novembre 2010, séance du matin]

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR (SUITE) :
ÉVALUATION DES CANDIDATURES POUR L'INSCRIPTION EN 2010 SUR LA LISTE
REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L'HUMANITÉ

Documents [ITH/10/5.COM/CONF.202/6](#)
[ITH/10/5.COM/CONF.202/INF.6](#)
Décision [5.COM.6](#)

266. Le **Président** a tout d'abord informé le Comité que le Bureau s'était réuni en début de matinée afin d'organiser l'examen de certains points en suspens ; un calendrier révisé des travaux avait été diffusé [[ITH/10/5.COM/CONF.202/INF.2.1 Rev.](#)]. L'examen du point 7 serait divisé en trois parties : les termes de référence de l'Organe subsidiaire, les critères de recevabilité des candidatures reçues par le Secrétariat entre août 2009 et août 2010, et les méthodes de travail de l'Organe subsidiaire. Il serait suivi par l'examen du point 8 (une seule demande d'aide, émanant du Bélarus). Le point 9, relatif à la création d'un organe consultatif, serait traité de la même façon que le point 6, sachant que cet organe consultatif aurait 56 dossiers à examiner, soit 33 candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, 15 propositions pour le Registre des meilleures pratiques et 8 demandes d'assistance internationale.
267. Revenant au dossier de **Le symbolisme et le savoir-faire des Khachkars, croix de pierre arméniennes**, présenté par l'**Arménie**, le **Président** a indiqué que cette candidature avait soulevé un certain nombre d'objections, mais que les discussions bilatérales intervenues au cours de la semaine entre les délégations de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie avaient permis de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties. En conséquence, les amendements à la décision avaient été diffusés avec un titre modifié. Le Président a invité la **Présidente de l'Organe subsidiaire** à donner lecture du texte ainsi amendé.
268. La **Présidente de l'Organe subsidiaire** a donné lecture du projet de décision révisé [5.COM.6.1](#), rédigé comme suit : paragraphe 1, « Prend note que l'Arménie a proposé la candidature de **Le symbolisme et le savoir-faire des Khachkars, croix de pierre arméniennes** en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité » ; paragraphe 2, « Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00434, **Le symbolisme et le savoir-faire des Khachkars, croix de pierre arméniennes** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit : R.1 : **Le symbolisme et le savoir-faire des Khachkars, croix de pierre arméniennes** est transmis de génération en génération et constamment recréé pour satisfaire la créativité de l'artiste, et constitue un signe distinctif de l'identité des communautés arméniennes dans leur pays et à l'étranger » ; [les critères R3, R4 et R5 restent inchangés] ; paragraphe 3, « Inscrit **Le symbolisme et le savoir-faire des**

Khachkars, croix de pierre arméniennes sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité » ; paragraphe 4, « Invite l'État partie à fournir au Secrétariat un formulaire de candidature reflétant le texte modifié communiqué au Comité pendant ses débats. »

269. Avant de poursuivre, le **Président** a demandé à l'Arménie de confirmer qu'elle acceptait l'amendement proposé. Dans un esprit de respect mutuel et de dialogue interculturel, la délégation de l'**Arménie** a accepté l'amendement et a saisi l'occasion pour remercier le Secrétaire, le Secrétariat et la délégation de l'Azerbaïdjan.
270. Se félicitant de cet accord conclu dans un esprit de coopération et de consensus, la délégation de l'**Azerbaïdjan** a complimenté la délégation de l'Arménie pour son approche constructive ; elle a également remercié la Secrétaire, le Secrétariat et le Comité des efforts et du dévouement qu'ils avaient déployés pour rapprocher les deux communautés et instaurer un véritable dialogue interculturel.
271. La délégation de la **Croatie** a tenu à féliciter l'Arménie d'avoir su trouver une solution basée sur le respect mutuel, tout à fait dans l'esprit de la Convention.
272. En l'absence d'objections, le **Président du Comité** a déclaré **adoptée** la **décision 5.COM 6.1**, ayant pour effet d'inscrire **Le symbolisme et le savoir-faire des Khachkars, croix de pierre arméniennes**, présenté par l'**Arménie**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
273. Le **Président** a salué avec satisfaction cette volonté de consensus et de dialogue.
274. La délégation de l'**Arménie** s'est déclarée honorée que tant de délégués aient pris le temps d'examiner cette candidature et s'est félicitée que son admission ait coïncidé avec la célébration d'une importante fête musulmane placée sous le signe de la tolérance et de la paix. L'inscription de cet élément étroitement associé à la religion chrétienne témoignait d'une volonté de transcender les préjugés et les conflits qui ne pouvait qu'encourager le dialogue interculturel. La délégation a conclu en exprimant sa gratitude envers l'Organe subsidiaire, le Comité et le Secrétariat.
275. Passant à l'adoption du texte de la décision **5.COM 6** projeté sur l'écran, le **Président** a invité l'Albanie à présenter sa proposition de paragraphes supplémentaires.
276. La délégation de l'**Albanie** a donné lecture des amendements et modifications proposés, à savoir : paragraphe 4, « Remercie l'Organe subsidiaire pour l'excellente qualité de son travail et félicite l'ensemble des communautés, groupes et individus dont le patrimoine culturel immatériel a été inscrit sur la Liste représentative » ; paragraphe 5, « Déplore l'absence de candidatures en provenance d'Afrique et espère que la visibilité de la première réunion de la Convention organisée dans la région va inciter les États concernés à soumettre des candidatures » ; paragraphe 6, « Se félicite des contributions de plusieurs États parties qui permettront au cours de l'année à venir la mise en œuvre d'une stratégie mondiale systématique de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier en Afrique », et enfin, paragraphe 7, « Prie les États parties de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout détournement commercial des éléments inscrits, en particulier des éléments génériques couvrant plusieurs domaines, à travers l'utilisation de l'emblème de la Convention à des fins d'instrumentalisation ou de labellisation mercantile. »
277. Au sujet du courrier émanant de particuliers ou d'organisations, la délégation de l'**Italie** a annoncé qu'elle avait préparé, en accord avec le Secrétariat, un paragraphe supplémentaire ainsi rédigé : « Demande au Secrétariat de proposer, pour sa sixième session, des orientations pour le traitement de la correspondance du public ou d'autres parties concernées reçue par le Secrétariat au sujet des candidatures, et pour leur communication en temps voulu aux États soumissionnaires. »
278. Avec l'appui d'un certain nombre d'autres délégations, la délégation de la **République de Corée** a souhaité proposer une phrase sur l'établissement d'un mécanisme de coopération ainsi rédigée, « Demande en outre au Secrétariat de proposer, pour sa sixième session, un

mécanisme de partage de l'information par le biais duquel les États parties puissent faire connaître leur intention de soumettre des candidatures afin d'encourager, le cas échéant, la soumission de candidatures multinationales.

279. La délégation de l'**Azerbaïdjan** a proposé, au sujet des références figurant dans des dossiers de candidature à des situations de guerre et de conflit et à d'autres événements similaires qui pourraient provoquer des malentendus entre les communautés, un amendement rédigé comme suit : « Prend note que les éléments contenant des références à une guerre ou un conflit ou des événements, susceptibles de provoquer des malentendus entre les communautés, devraient être évités dans les dossiers de candidature afin d'encourager le dialogue et le respect mutuel entre les communautés, groupes, et individus. »
280. Se référant au paragraphe 7 proposé par l'Albanie, la délégation de **Chypre** s'est demandé s'il faisait référence à des éléments du cycle actuel ou aux éléments du patrimoine culturel immatériel en général, estimant que cette question était déjà suffisamment traitée dans les Directives opérationnelles.
281. Au sujet des méthodes de travail du Comité, la délégation de la **Chine**, après avoir remercié les délégations pour leurs propositions d'amendements, a tenu à rappeler que ces informations auraient dû parvenir au Comité quatre semaines avant l'ouverture de la session ; n'ayant pu examiner que la version originale du projet, il lui semblait nécessaire de disposer de davantage de temps pour étudier les paragraphes supplémentaires, même si les propositions lui semblaient dans l'ensemble positives et constructives.
282. Le **Président** a rappelé au Comité qu'il avait le pouvoir de recommander de différer l'examen des paragraphes s'il le jugeait bon, afin de permettre aux Membres d'examiner plus attentivement les propositions d'amendements.
283. La délégation du **Maroc** a estimé avec Chypre que le paragraphe 7 proposé par l'Albanie était inutile puisque la question était déjà clairement traitée dans les Directives opérationnelles. Elle était néanmoins prête à accepter cette proposition, en suggérant toutefois de remplacer « prie » par « rappelle ». La délégation a également demandé que les amendements soient distribués sous forme imprimée pour permettre un examen plus approfondi.
284. La délégation de la **République de Corée** a appuyé les remarques faites par la Chine et souhaité que le Comité dispose de plus de temps pour étudier les amendements.
285. La délégation du **Kenya** s'est dite encouragée par les propositions de l'Albanie et a exprimé, comme d'autres avant elle, sa gratitude envers les États parties pour leurs offres de contributions concernant notamment le renforcement des capacités en Afrique. Par ailleurs, un bilan systématique et bien coordonné des différentes situations et des défis a été demandé, que le Secrétariat pourrait peut-être entreprendre en vue d'établir des priorités et d'identifier les obstacles à la présentation des candidatures, des inventaires nationaux et ainsi de suite.
286. Les délégations du **Japon**, de la **République islamique d'Iran**, du **Paraguay** (au nom du Groupe III) et de la **Croatie** se sont associées à la proposition faite par la Chine et la République de Corée.
287. Le **Président** a constaté une volonté consensuelle de suspendre la décision jusqu'à ce que le texte des modifications proposées ait été distribué et examiné plus en détail.
288. La délégation du **Maroc** a renouvelé sa proposition de remplacer « prie » par « rappelle ».
289. La délégation de l'**Indonésie** a appuyé la proposition de la Chine et la remarque du Maroc concernant le paragraphe 7, ainsi que les déclarations du Kenya et de l'Albanie concernant le paragraphe 6.
290. Le **Président** a levé la séance.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR :**CRÉATION D'UN ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'EXAMEN DES CANDIDATURES EN VUE DE L'INSCRIPTION EN 2011 SUR LA LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL ET ADOPTION DE SES TERMES DE RÉFÉRENCE, Y COMPRIS LA QUESTION DES CANDIDATURES QU'IL AURA À EXAMINER**

Documents [ITH/10/5.COM/CONF.202/7](#)
 [ITH/10/5.COM/CONF.202/INF.7](#)
Décisions [5.COM 7](#)

291. Le **Président** a introduit le point 7 de l'ordre du jour relatif à la création d'un Organe subsidiaire chargé d'examiner des candidatures à la Liste représentative pour leur éventuelle inscription à la sixième session du Comité en novembre 2011. Compte tenu du fait que la question la plus sensible était celle de savoir quelles candidatures parmi celles reçues par le Secrétariat devraient être examinées et évaluées en 2011, il a suggéré de commencer le débat avec l'examen des termes de référence de l'Organe subsidiaire, suivi de l'identification des nouveaux membres. Le Président a rappelé le [paragraphe 30](#) des Directives opérationnelles, qui stipule : « Le Comité, par l'intermédiaire de son Organe subsidiaire, examine chaque année les candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité selon les ressources disponibles et leur capacité d'examen de ces candidatures ». Cela impliquait qu'une décision soit prise compte-tenu des ressources disponibles ainsi que de la répartition du travail du Comité et de l'Organe subsidiaire. Bien que l'Organe subsidiaire soit supposé déterminer ses propres méthodes de travail, le Président a estimé que les futurs membres de l'Organe subsidiaire bénéficieraient des opinions, idées et suggestions des membres du Comité afin d'adopter des méthodes de travail répondant à des préoccupations communes. Enfin, des suggestions des membres du Comité sur l'amélioration du formulaire de candidature seraient également bienvenues.
292. La **Secrétaire de la Convention**, Mme Cécile Duvelle, a rappelé que le premier Organe subsidiaire, établi deux ans auparavant, lors de la troisième session du Comité à Istanbul, avait désormais achevé ses travaux avec l'examen des inscriptions à la présente session. Pour établir un organe subsidiaire, le Comité devait, conformément à l'[article 21](#) de son Règlement intérieur, définir sa composition et ses termes de référence (y compris son mandat et la durée de ce mandat) au moment de sa création, en respectant le principe d'une répartition géographique équitable. La Secrétaire a donc présenté les termes de référence figurant à l'annexe du document ITH/10/5.COM/CONF.202/7, qui étaient pour l'essentiel identiques à ceux adoptés à Istanbul, avec deux différences importantes : le mandat proposé avait été modifié à une année, et non deux comme c'était le cas auparavant, et une option supplémentaire de renvoi d'une candidature à l'État soumissionnaire pour complément d'information, telle que prévue dans la version révisée des Directives opérationnelles, avait été ajoutée.
293. Eu égard au mandat de l'Organe subsidiaire, la **Secrétaire** a expliqué que la Convention établissait uniquement deux organes directeurs permanents : l'Assemblée générale et le Comité intergouvernemental, tandis qu'un organe subsidiaire devait être ré-établi périodiquement, avec un mandat précis, conformément au Règlement intérieur. Dans le même temps, la Secrétaire a rappelé que le premier Organe subsidiaire avait recommandé qu'une certaine continuité soit assurée d'année en année pour garantir une cohérence, afin que l'expérience acquise dans un cycle d'examen contribue au cycle suivant. Afin de mettre un tel système de rotation en place, le Comité, s'il le souhaitait, pourrait approuver un mandat d'une année, tout en convenant que certains membres pourraient être reconduits pour un second mandat. La Secrétaire a rappelé que dans le cycle actuel, seuls deux membres de l'Organe subsidiaire allaient demeurer membres du Comité, et que par conséquent un maximum de deux membres de l'organe précédent pouvaient être reconduits dans leurs fonctions.
294. Le **Président** a remercié la Secrétaire pour la présentation claire de la première partie du point 7 et a fait remarquer que le projet de décision proposé faisait écho au langage adopté

deux ans auparavant. Il a en outre rappelé que M. Silverse Anami, Rapporteur de l'Organe subsidiaire, avait indiqué que l'Organe subsidiaire avait trouvé les termes de référence convenables. Le Président a souligné que si le Comité souhaitait mettre en place un système renouvelant la moitié des membres chaque année, le meilleur moyen serait alors de reconstituer l'Organe subsidiaire chaque année avec la moitié des membres rééligibles. La solution proposée, d'un mandat d'une année, était une façon de rendre cela possible.

295. La délégation de la **République de Corée** a félicité le Secrétariat pour ses efforts dans la préparation des termes de référence et a estimé que la solution proposée, en ce qui concerne le mandat d'un an, était la meilleure pour l'Organe subsidiaire ; elle a donc exprimé son soutien. Se référant à son expérience vécue au sein de l'Organe subsidiaire, la délégation du **Kenya** a exprimé son soutien à la proposition de maintenir les termes de référence avec une composition sur une base annuelle, permettant d'assurer une continuité et une cohérence dans l'évaluation des dossiers de candidature. La délégation de la **Croatie** a également exprimé son soutien à la proposition, estimant important que la continuité de l'expérience soit assurée.
296. La délégation de **Chypre** a également appuyé la proposition et s'est demandé s'il était possible d'avoir deux membres par groupe électoral, et non un seul membre provenant d'un seul pays, ce qui permettrait de garantir une opinion et une expérience plus large. En outre, la délégation a fait observer qu'il était avantageux d'avoir un organe consultatif d'experts pour l'examen des candidatures à la Liste de sauvegarde urgente.
297. La délégation du **Maroc** a exprimé son soutien à l'amendement tel que proposé par Chypre pour un plus grand nombre de membres de l'Organe subsidiaire parmi les membres du Comité, en particulier compte-tenu de la lourde charge de travail existant pour le cycle suivant. La délégation de l'**Italie** a également exprimé son soutien à la proposition de Chypre compte-tenu de la lourde charge de travail de l'Organe subsidiaire. La délégation de l'**Espagne** a également appuyé l'amendement, car cela représenterait un plus grand vivier d'experts de différentes régions, ce qui serait particulièrement bénéfique pour les régions sous-représentées. La délégation de **Madagascar** a également appuyé l'amendement et s'est demandé si un candidat suppléant pourrait être désigné en l'absence d'un expert donné.
298. La délégation du **Japon** a exprimé des réserves quant à l'amendement tel que proposé par Chypre, arguant du fait que la décision concernant l'élargissement de l'Organe subsidiaire ne devait pas précéder les discussions sur la mise en place de méthodes de travail efficaces et l'introduction du nouveau format du formulaire de candidature, toutes questions étroitement liées de toute évidence.
299. La délégation du **Burkina Faso** s'est également déclarée favorable à un élargissement et a demandé pourquoi le Secrétariat avait proposé six membres et si cela était lié à des conditions de travail.
300. Prenant en considération les préoccupations exprimées par le Japon et les observations formulées par la République de Corée, la délégation de la **République islamique d'Iran** a estimé que l'ajout de nouveaux membres à l'Organe subsidiaire sans planification préalable serait source de confusion ; elle a estimé qu'il devrait du moins y avoir une occasion de mieux considérer la question. La délégation a cité l'exemple de l'Asie avec son grand nombre de pays, et s'est demandé comment une représentation géographique équitable serait assurée.
301. La délégation de l'**Indonésie** a appuyé la position exprimée par le Japon et la République islamique d'Iran de conserver le texte original, et a proposé la création d'un groupe de travail ouvert pour discuter des méthodes de travail de l'Organe subsidiaire. La délégation de la **République de Corée** a appuyé la position du Japon et a jugé que la question devrait être examinée dans le cadre de trois questions : le formulaire de candidature révisé, la réforme des méthodes de travail de l'Organe subsidiaire, et le rôle du Secrétariat dans l'examen des dossiers. En outre, la délégation a estimé que si l'Organe subsidiaire devait jouer le même

rôle que lors des deux dernières années, sa charge de travail ne diminuerait pas avec l'augmentation proposée du nombre des membres de l'Organe subsidiaire.

302. La délégation de la **Chine** a exprimé son soutien à la position du Japon, demandant un examen complet de tous les aspects dus à cette augmentation, y compris des ressources disponibles, le budget et la charge de travail du Secrétariat et de l'Organe subsidiaire.
303. La délégation du **Paraguay** a trouvé la proposition de Chypre en principe intéressante et s'est prononcée en faveur d'une augmentation du nombre des membres de l'Organe subsidiaire à deux membres de chaque région, ce qui élargirait la représentation géographique et introduirait une coresponsabilité. Se référant au document proposé par le Secrétariat à la suite de l'expérience acquise à ce jour, la délégation de la **Jordanie** a appuyé l'amendement proposé par Chypre. Les délégations du **Niger**, de la **République tchèque** et d'**Oman** ont également exprimé leur soutien à l'amendement de Chypre.
304. Le consensus n'ayant pas été obtenu, le **Président** a suggéré de revenir à la discussion plus tard.
305. La délégation de l'**Espagne** a fait observer qu'il y avait une majorité tendant vers l'inclusion de deux membres de chaque groupe électoral.
306. La délégation du **Japon** a informé le Comité que le consensus - pas la majorité - devait être recherchée afin d'avancer et a demandé que la discussion sur le sujet soit poursuivie. En outre, la délégation a souhaité entendre les arguments justifiant les raisons pour lesquelles l'Organe subsidiaire devrait être élargi avant d'engager des discussions sur l'amélioration de l'efficacité des méthodes de travail.
307. Eu égard aux méthodes de travail de l'Organe subsidiaire, la délégation du **Maroc** a compris les préoccupations soulevées et a estimé que la question du nombre des membres tendait effectivement vers un élargissement, même si le consensus devait être obtenu.
308. Parlant de son expérience personnelle en tant que membre de l'Organe subsidiaire au cours des deux cycles précédents, la délégation du **Kenya** a mis le Comité en garde, demandant à ce qu'il étudie soigneusement les conséquences d'une composition de douze membres de l'Organe subsidiaire, ainsi que ses effets sur la méthodologie de travail. Des efforts importants ont été entrepris pour améliorer l'efficacité et les méthodes de travail de l'Organe subsidiaire, et quelques-unes des mesures prises par le Secrétariat et l'Organe subsidiaire ont touché à la gestion et la coordination des travaux. La proposition de Chypre lui semblait plutôt augmenter que diminuer la charge de travail. La délégation a suggéré de revenir à la question ultérieurement.
309. Répondant aux préoccupations exprimées par le Japon, la délégation de **Chypre** a expliqué que l'augmentation du nombre des membres de l'Organe subsidiaire ne visait pas le nombre de dossiers de candidature, mais la qualité de l'ensemble du processus d'examen, afin d'offrir une perspective plus large.
310. La délégation de l'**Italie** a souhaité aborder le problème de fond, qui était de savoir comment améliorer l'efficacité du travail de l'Organe subsidiaire à la lumière de l'important arriéré de travail, et a déclaré qu'une fois la décision prise, les formalités techniques devraient être considérées concernant la méthode de travail. La délégation a noté que la grande majorité était en faveur d'une augmentation des membres, tout en comprenant les préoccupations exprimées par le Japon et d'autres États. Elle s'est déclarée persuadée qu'une fois la décision de substance prise, toutes les formalités techniques seraient abordées et résolues. En outre, si une décision de fond n'était pas prise maintenant, il y avait un risque de répéter une discussion sur des formalités techniques, car toute solution serait dépendante des options offertes à l'Organe subsidiaire. Par conséquent, il était logique de se prononcer sur le nombre de membres maintenant, puis plus tard sur les questions techniques.
311. La délégation de la **République islamique d'Iran** a réitéré sa préoccupation concernant la proposition de Chypre, et a déclaré qu'il fallait établir une méthodologie définissant tous les

aspects du travail avant d'envisager l'augmentation des membres, prenant la position contraire à celle de l'Italie.

312. La délégation de la **République bolivarienne du Venezuela** a salué et remercié les membres du Comité pour leur travail en préparation de la présente réunion ainsi que le pays hôte. Au nom du groupe de l'Amérique latine, la délégation était d'avis que la réunion annuelle des membres du Comité était insuffisante et a parlé de l'initiative prise par le groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes de convoquer une réunion régionale préalable aux sessions annuelles du Comité afin de discuter des problèmes, mais aussi pour soutenir les membres régionaux du groupe. Le groupe a estimé qu'une meilleure interaction entre tous les membres représentant chaque groupe était nécessaire. La délégation a cité l'exemple du Mexique quand il a représenté la région entière, ainsi que le partage de sa propre expérience en tant qu'ancien membre du Comité au sein du groupe. La délégation a appuyé les observations faites par le Paraguay pour augmenter le nombre de membres de l'Organe subsidiaire.
313. La délégation du **Japon** a rappelé au Comité que la méthode actuelle de l'Organe subsidiaire était basée sur un consensus, et a demandé aux membres d'examiner si une augmentation du nombre des membres pourrait en effet faciliter le consensus. Si la réponse était non, alors cela poserait la question de l'efficacité. Par conséquent, l'augmentation du nombre des États membres et, en même temps, le maintien ou l'amélioration de l'efficacité et de la qualité semblaient être un objectif impossible.
314. En ce qui concerne la question de la continuité des méthodes de travail soulevée par les délégations du Kenya et de la République de Corée, la délégation de la **Croatie** était d'avis plutôt que de savoir comment l'Organe subsidiaire devrait fonctionner, il lui semblait important de savoir quelle quantité de travail il pouvait absorber dans l'exercice de ses fonctions, se demandant si le doublement du nombre de ses membres doublerait en fait la quantité de travail de l'Organe subsidiaire. Dans sa version actuelle, l'Organe subsidiaire était limité par le temps dont il disposait pour les examens - considéré comme une grave préoccupation. La délégation a ainsi recommandé de discuter plus avant des méthodes de travail de l'Organe subsidiaire.
315. La délégation de l'**Espagne** est convenue avec le Japon que le but ultime était de s'assurer que l'Organe subsidiaire travaillerait efficacement afin de contribuer au travail du Comité et de la Convention, construisant au fur et à mesure une méthodologie de travail plus durable. Toutefois, étant donné la diversité des opinions, un consensus devait être atteint afin d'enrichir le résultat final ; la discussion et le débat étaient une façon d'honorer le patrimoine culturel immatériel. La délégation a suggéré au Président de donner la parole à la délégation du Mexique, en tant qu'ancien membre de l'Organe subsidiaire avec une expérience de deux ans.
316. La délégation du **Mexique** a estimé que l'expérience qu'elle avait accumulée pendant deux ans avait été clairement décrite par la délégation du Kenya, et qu'il y avait des rapports détaillés sur les débats ayant eu lieu. En outre, cette question n'était pas entièrement nouvelle, car sur la base de la première année, l'Organe subsidiaire avait déjà réfléchi s'il était approprié, sage et opportun d'augmenter le nombre des membres compte-tenu de l'énorme charge de travail. Dans le second cycle, les difficultés ont été rencontrées par le Secrétariat dans l'analyse et le traitement de l'énorme arriéré de candidatures, dont la capacité était évidemment tributaire de la capacité de l'Organe subsidiaire. Bien qu'un consensus clair n'ait pas été atteint dans le débat, la délégation a estimé que des progrès avaient été réalisés, avec une tendance à l'augmentation des membres par région géographique en vue de créer une plus grande convergence lors de débats de questions extrêmement complexes liées à des cultures différentes et variées. La délégation a conclu que plus le temps consacré à voir et examiner les dossiers serait important, plus il était probable qu'un bon équilibre et, en particulier, un degré d'objectivité, seraient atteints. La délégation était d'avis que la question devrait être abordée au cours de la présente session avec un débat sur les méthodes de travail, et qu'une période de transition avait été atteinte

dans le calendrier des candidatures, rappelant qu'il y avait une date limite de réception des candidatures devant être traitées en 2012.

317. En réponse aux préoccupations soulevées par le Japon sur le consensus, la délégation de l'**Italie** a estimé que l'augmentation du nombre des membres de l'Organe subsidiaire pourrait probablement lui permettre de travailler de façon plus efficace. Le Comité se devait par ailleurs d'élaborer des méthodes de travail lui permettant de s'acquitter de ses tâches de manière plus efficace, mais il était évident qu'un consensus serait plus difficile à obtenir. La solution pourrait être de diviser les membres de l'Organe en deux chambres, ce qui le conduirait à pouvoir examiner un nombre plus important de candidatures. De l'avis de la délégation, augmenter le nombre des membres rendrait le travail de l'Organe subsidiaire plus efficace.
318. La délégation du **Kenya** a estimé que le juste équilibre devait être trouvé dans la relation entre le Secrétariat et l'Organe subsidiaire afin que le Secrétariat, en communiquant avec moins de membres de l'Organe subsidiaire, puisse voir sa tâche facilitée, et soit donc plus performant. En conclusion, la délégation a déclaré que la coordination serait mieux assurée avec six membres.
319. La délégation de la **Chine** a convenu avec le Japon que la question de l'efficacité était un grand problème. Il semblait évident qu'un plus grand nombre de membres diminuerait l'efficacité. La délégation s'est également rangé de l'avis du Kenya en ce qui concerne la relation de l'Organe subsidiaire et du Secrétariat, estimant que plus le nombre de membres de l'Organe subsidiaire augmenterait, plus cela engendrerait de travail pour le Secrétariat. La délégation ne s'opposait pas à toute idée novatrice ou créative, mais a estimé qu'une attention particulière devait être accordée aux ressources limitées disponibles ; elle s'est donc prononcée en faveur du rationalisme plutôt que de l'idéalisme. En outre, le fait de maintenir le dispositif actuel afin de soutenir le système maintenant ne préjugait pas qu'on ne puisse revenir à la question à une date ultérieure - peut-être à l'occasion du dixième anniversaire de la Convention.
320. Eu égard de la charge de travail supplémentaire supposée du Secrétariat du fait de l'augmentation du nombre des membres de l'Organe subsidiaire, la délégation de **Chypre** a souhaité que le Secrétariat partage son avis, estimant que le rôle de l'Organe subsidiaire était, au contraire, de diminuer la charge de travail du Secrétariat.
321. La délégation de la **Croatie** a déclaré qu'il semblait plus facile de travailler avec plus de personnes à premier vue, mais a demandé à l'ancienne Présidente de l'Organe subsidiaire, Mme Kristin Kuutma, si elle pouvait partager sa propre expérience, bien que l'Estonie ne soit plus membre du Comité.
322. La délégation du **Paraguay** a demandé instamment au Comité de considérer les observations utiles faites par l'Italie, qui faisaient penser aux systèmes judiciaires par lesquels une commission juridique était en général instituée pour commencer les travaux en tant que tribunal ou forum de débat et, à mesure de la progression de ses travaux, une dynamique judiciaire prenait forme ; au fur et à mesure que le nombre de cas augmentait, une décision pragmatique était prise pour mettre en place un processus plus efficace pour accélérer le système, donnant naissance à deux tribunaux et ainsi de suite. La délégation a estimé que cette comparaison pourrait aider à trouver une solution. La délégation a félicité l'Organe subsidiaire pour son travail phénoménal et la rigueur de celui-ci, mais, en même temps, il a reconnu que certains poussaient le Comité d'accroître la capacité de l'Organe en augmentant le nombre de ses membres. Elle est convenue que deux membres élus par région permettraient également une coresponsabilité. La délégation a conclu en demandant au Comité de réfléchir sérieusement à la proposition faite par l'Italie, qui pourrait constituer la base d'un consensus, et irait dans le sens d'un système plus efficace basé sur deux organes subsidiaires.
323. La délégation de la **République de Corée** a noté qu'il existait deux types de raisonnements en faveur de l'élargissement de l'Organe subsidiaire : le premier visant à bénéficier de points de vue différents, le second pour obtenir plus d'efficacité, par exemple en divisant l'Organe

subsidaire en deux groupes. La délégation a estimé que ces deux raisonnements étaient dans les faits contradictoires. Dans le premier cas, elle a supposé que tous les membres de l'Organe subsidiaire évalueraient tous les dossiers, et dans le deuxième cas, la division des membres en groupes distincts signifiait que cela ne serait pas le cas. En outre, la question de la charge de travail du Secrétariat restait intacte - si l'on parlait du principe qu'il assumerait le même rôle qu'au cours des deux dernières années. La délégation a anticipé que si la composition de l'Organe subsidiaire était modifiée pour inclure douze membres, le rôle du Secrétariat, en ce qui concerne l'évaluation des dossiers, devrait par conséquent également changer. La délégation a demandé au Secrétariat de formuler des commentaires.

324. Avant de donner la parole à la Secrétaire, le **Président** a invité Mme Kristin Kuutma à répondre à l'invitation de la Croatie.
325. En ce qui concerne les méthodes et les exigences de travail de l'Organe subsidiaire, **Mme Kristin Kuutma, Présidente de l'Organe subsidiaire sortant**, s'est dite en accord avec les observations du Kenya et de la République de Corée, qui avaient exprimé de manière adéquate les vues et les expériences de l'Organe subsidiaire précédent. Elle a estimé que l'augmentation du nombre des membres de l'Organe subsidiaire ne résoudrait pas nécessairement le problème, parce que la préparation des dossiers pour son examen dépendait entièrement de l'assistance fournie par le Secrétariat, dont la charge de travail ne serait par conséquent pas réduite. L'une des préoccupations rencontrées par l'Organe subsidiaire a été que la composition du Secrétariat n'est absolument pas adéquate pour faire fonctionner la Convention, la gérer et faire en sorte qu'elle réponde aux besoins des communautés qui sont essentielles à la réussite de la Convention. Mme Kuutma a donc estimé que le problème était abordé sous un mauvais angle. D'autre part, il était extrêmement important de ne pas modifier certains des critères d'inscription, parce que, ayant été débattus par des experts et des membres du Comité depuis plusieurs années, ils représentaient le cœur des préoccupations pour l'élaboration des dossiers de candidature, étaient globalement en ligne avec la Convention et devraient donc être conservés. Mme Kuutma a suggéré que le Comité devrait peut-être considérer un changement de l'ensemble du système d'évaluation et des méthodes de travail en puisant une assistance supplémentaire dans le pool des ONG accréditées auprès du Comité, des experts, des chercheurs, etc. Les membres du Comité formant l'Organe subsidiaire pourraient alors effectuer une tâche d'évaluation beaucoup moins exigeante. Toutefois, cela n'aiderait toujours pas le Secrétariat. En outre, la composition de l'assistance technique fournie à la Convention ne remplissait pas les exigences.
326. La **Secrétaire** est convenue que la discussion montrait clairement où se situaient les problèmes. En termes de charge de travail du Secrétariat, elle était d'accord avec le Japon que si les méthodes de travail devant être adoptées étaient inconnues, il serait difficile de déterminer les conséquences pour le Secrétariat. En ce qui concernait l'augmentation du nombre des membres, il lui semblait que la proposition avait été faite non pas en vue de répartir le travail entre les membres, mais plutôt dans la perspective d'apporter plus d'objectivité à l'examen. En ce qui concernait le Secrétariat, si les méthodes de travail de l'Organe subsidiaire élargi restaient identiques à celles du précédent, la charge de travail pour le Secrétariat serait la même pour chaque candidature dans la phase d'enregistrement et de demande aux États soumissionnaires d'informations complémentaires, mais allait certainement augmenter au moment de la synthèse des différentes opinions des membres de l'Organe subsidiaire, puisque le Secrétariat devrait faire une synthèse de douze opinions au lieu de six. La Secrétaire a présenté le processus de travail : les candidatures sont reçues à la première date limite et enregistrées, puis tous les documents sont numérisés et mis en ligne pour éviter les photocopies, y compris les photos, et ensuite vérifiés pour assurer que la documentation correspond aux conditions requises. Le Secrétariat lit donc toutes les candidatures afin de vérifier que les différentes parties du formulaire sont remplies correctement, dans la langue appropriée, en identifiant, comme demandé par l'Organe subsidiaire, de possibles informations manquantes nécessaires à son examen approprié. Le Secrétariat envoie alors des lettres à l'État soumissionnaire pour obtenir des informations additionnelles. À la deuxième échéance, quelques semaines plus tard, les candidatures

révisées sont à nouveau vérifiées pour assurer qu'elles sont complètes avant qu'elles ne soient transmises à l'Organe subsidiaire. Le procédé décrit serait donc le même quel que soit le nombre des membres de l'Organe subsidiaire. Elle a indiqué le nombre modeste de membres du personnel composant la Section, dont quatre sont presque exclusivement dédiés à l'organisation des nombreuses réunions statutaires au cours de l'année et cinq ou six membres du personnel se consacrent, entre autres, à l'examen des candidatures. La deuxième phase est la communication avec l'Organe subsidiaire. Une première réunion a lieu en janvier pour expliquer leurs tâches à venir et les critères d'inscription (pour s'assurer qu'ils ont tous la même compréhension des critères), les méthodes de travail et le calendrier auquel ils doivent se conformer afin d'examiner les candidatures. Puis ils entrent dans la phase d'examen, en disposant des candidatures, photos et films à travers un site web dédié et protégé par un mot de passe que le Secrétariat a mis en place à cet effet. Chaque membre de l'Organe doit passer en revue toutes les candidatures critère par critère, pour déterminer si les critères ont été remplis, en justifiant leur conclusion. Une fois cet examen terminé, le Secrétariat recueille les diverses opinions et les synthétise sous la forme d'un projet de recommandation à être discuté lorsque l'Organe subsidiaire se réunit en mai. Ici encore, il y a beaucoup de travail pour le Secrétariat puisque les membres de l'Organe travaillent individuellement et, lorsque leurs opinions sont rassemblées, dans 85 % des cas, leurs opinions divergent. Le Secrétariat leur présente par conséquent des options. Lorsqu'ils se rencontrent physiquement en mai, ils considèrent toutes les candidatures et formulent des observations sur les projets de recommandations. Les discussions de l'Organe peuvent être très longues, notamment en ce qui concerne les candidatures qui recueillent diverses opinions. A l'issue de la réunion de mai, le Secrétariat prépare les recommandations finales basées sur les débats, qui, une fois approuvées, sont présentées sous forme de projets de décisions au Comité. Tous ces documents doivent être traduits dans les deux langues de travail du Comité. En outre, le Secrétariat prépare le rapport de l'Organe subsidiaire pour son approbation. La Secrétaire a expliqué que les projets de décision soumis au Comité n'étaient pas rédigés par l'Organe lui-même mais par le Secrétariat sur la base des commentaires des membres de l'Organe afin de refléter leurs opinions. Par conséquent, dans ce système, l'augmentation du nombre des membres de l'Organe augmenterait le travail à fournir en ce qui concerne la synthèse des opinions. Enfin, en ce qui concerne une plus grande objectivité des avis, comme évoquée par certains membres du Comité, la Secrétaire a informé le Comité que très souvent les membres de l'Organe subsidiaire travaillaient en équipe au niveau de leurs pays respectifs, et que cette objectivité pourrait être assurée si chaque membre de l'Organe faisait en sorte de mettre en place une vaste équipe travaillant avec eux.

327. Le **Président** a souligné la complexité des questions en jeu, et a mis en garde contre des solutions identifiées à la hâte. Il appartenait toutefois au Comité de trouver une solution.
328. La délégation de **Chypre** a remercié la Secrétaire pour l'explication claire et utile, contribuant à une meilleure compréhension du travail du Secrétariat. En ce qui concerne les recommandations sur les candidatures, la délégation s'est demandée pourquoi le Secrétariat rédigeait des résumés des opinions des membres de l'Organe subsidiaire, suggérant que les membres de l'Organe subsidiaire, et en particulier son président, rédigent les conclusions eux-mêmes.
329. La **Secrétaire** était entièrement d'accord qu'idéalement cette tâche incomberait à l'Organe subsidiaire, mais elle s'est demandée s'il était possible de demander au Président de l'Organe subsidiaire d'entreprendre les travaux que le Secrétariat avait des difficultés à accomplir.
330. Le **Président** a fait remarquer que la qualité des dossiers de candidature était un aspect clé dans le processus.
331. La délégation de **l'Italie** a exprimé son désaccord avec la déclaration faite par le Président, et a estimé qu'il s'agissait d'une question de *quantité* et non de *qualité*, le travail de l'Organe subsidiaire étant de la plus grande qualité. La quantité était, d'autre part, la source du problème, et la délégation a cité l'exemple de la République de Corée avec trente-sept

candidatures, de l'Inde avec dix-sept candidatures, et de la Chine avec douze, et a donc demandé *quand* l'arriéré des candidatures serait traité, en sus des nouvelles candidatures. La délégation est convenue de la nécessité de renforcer le Secrétariat et a souhaité savoir de la part du Secrétariat si une division de l'Organe subsidiaire en deux chambres lui faciliterait son travail.

332. Le **Président** a reconnu que c'était bien une question de *quantité* puisque cela affectait la *qualité*.
333. La **Secrétaire** a répondu que s'il y avait deux organes subsidiaires, il y aurait alors un besoin de deux secrétariats, doublant ainsi la charge de travail en amont et en aval, puisqu'il y aurait deux fois plus de projets de recommandations, en addition au travail préliminaire de préparation des dossiers, et ainsi de suite. En outre, instituer des sous-groupes ne répondrait à la question d'une plus grande objectivité de l'Organe subsidiaire.
334. La délégation de **Chypre** a souscrit aux remarques formulées par la Secrétaire.
335. En réponse aux remarques faites par l'Italie, la délégation de la **République de Corée** a répondu qu'il y avait deux types de quantité par rapport à l'Organe subsidiaire et au Secrétariat. Selon le calendrier révisé décidé lors de la troisième session de l'Assemblée générale, il a été calculé que l'Organe subsidiaire aurait le temps de traiter 105 dossiers en 2011, puisque le calendrier précédent prévoyait 50 jours pour l'évaluation des 54 candidatures, limite fixée en 2010, soit une par jour. Le problème de quantité ne s'appliquant donc pas à l'Organe subsidiaire, mais il y avait cependant un problème évident de charge de travail.
336. Le **Président** a rappelé que la tâche du Secrétariat dans la préparation et la réception des dossiers de candidatures était gage de leur qualité.
337. La délégation de l'**Espagne** a remercié le Secrétariat pour la vue d'ensemble des processus de travail, et s'est demandée comment le Comité pourrait offrir un soutien au Secrétariat dans chacune des phases de travail décrites pour simplifier ou rationaliser les méthodes de travail, par exemple dans le cas de la numérisation des dossiers. La délégation a estimé que la pluralité des opinions ne signifiait pas qu'il n'y avait pas d'objectivité, le fait d'avoir des opinions différentes dans une même région pourrait signifier une plus grande capacité de traitement des dossiers, ce qui aurait un effet sur le résultat et non sur la charge de travail, à savoir que la pluralité ne s'opposait en général pas à l'efficacité. En outre, des technologies de l'information contribuaient à faciliter le travail. La pluralité ne devrait pas être exclue lors de la recherche de solutions méthodologiques ; elles étaient compatibles.
338. Le **Sous-directeur général pour la culture et représentant de la Directrice générale**, M. Francesco Bandarin, a fait remarquer que cette situation était un phénomène fréquent dans la gestion d'une Convention. Il a convenu qu'il s'agissait effectivement d'une question de quantité à tous les niveaux du processus qui, en tant que telle, révélait la capacité du système, qui avait atteint son maximum. Accroître le nombre des candidatures dans l'année suivante était tout simplement impossible et compromettrait *la qualité* et probablement *la quantité*. Une solution possible était celle adoptée par la Convention de 1972, à savoir fixer une limite raisonnable fondée sur la capacité du système. Une autre solution serait d'augmenter la capacité, ce qui pourrait être obtenu en utilisant des capacités professionnelles externes, à savoir le pool des ONG accréditées, compte-tenu que une bonne part du travail du Comité pourrait être réalisé en utilisant une expertise externe. Le représentant de la Directrice générale a estimé qu'il fallait inévitablement trouver une solution, puisque le système était actuellement insoutenable. Il a suggéré que le Comité, dans une perspective à long terme, délègue du travail en externe plutôt que de créer de nouveaux organes qui ne feraient qu'ajouter à la surcharge ; à court terme, une limite pourrait être fixée pour s'ajuster à la capacité actuelle.
339. La **Secrétaire** a listé la répartition des candidatures pour la session en cours : 47 pour la Liste représentative, 4 pour la Liste de sauvegarde urgente, et une demande d'assistance internationale, soit 52 dossiers au total, sans qu'aucune proposition concernant les

meilleures pratiques soit à l'étude. Dans le même temps, les candidatures en attente pour la prochaine session étaient au nombre de 107 pour la Liste représentative et 56 pour la Liste de sauvegarde urgente, l'assistance internationale et les meilleures pratiques, soit 163 dossiers de candidature au total, à comparer aux 52 pour le cycle actuel. La Secrétaire a noté avec satisfaction l'augmentation du nombre de candidatures pour la Liste de sauvegarde urgente, les demandes d'assistance internationale et les propositions des meilleures pratiques.

340. Le **Président** a exhorté le Comité de proposer une solution à l'impasse.
341. La délégation de la **République de Corée** a pleinement soutenu la déclaration faite par le représentant de la Directrice générale, notamment en ce qui concerne l'élargissement proposé de l'Organe subsidiaire. Se basant sur les observations, les avis et l'expérience des orateurs, la délégation a demandé que les délégations qui souhaitent voir une augmentation du nombre des membres de l'Organe subsidiaire retirent pour le moment leur demande, du fait que les conditions actuelles rendaient cette évolution impraticable.
342. La délégation de **Grenade** a félicité le Président pour sa direction avisée des travaux et, après avoir écouté attentivement le débat, est convenu que le Comité se devait d'aller de l'avant pour trouver une solution viable. La délégation a compris les préoccupations exprimées par l'Italie, mais les avis d'experts l'ont conduite à croire que le moment n'était ni propice, ni prudent pour augmenter le nombre des membres de l'Organe subsidiaire ; elle a donc fait sienne la position exprimée par la République de Corée. La délégation a considéré les recommandations formulées par le représentant de la Directrice générale comme une solution possible face à l'enjeu actuel de la *quantité*.
343. La délégation de **Chypre** a remercié le représentant de la Directrice générale pour sa bonne proposition et est convenu qu'il était peu probable que le nombre des membres de l'Organe subsidiaire soit augmenté, mais a suggéré qu'il pourrait y avoir possibilité de recourir à des experts externes, comme dans le cas de la Liste de sauvegarde urgente. La délégation a appuyé l'idée d'un organe consultatif d'experts, qui ne faisait pas obstacle à une augmentation du nombre des membres de l'Organe subsidiaire.
344. La délégation du **Kenya** a appuyé la proposition du représentant de la Directrice générale en particulier en ce qui concerne l'utilisation de capacités externes, comme en témoigne la Liste de sauvegarde urgente, et s'est prononcée en faveur d'une approche qui n'ajoute pas à la charge de travail du Comité et du Secrétariat. La délégation de l'**Albanie** a également appuyé la proposition de la République de Corée, et a fait remarquer que même si l'Organe subsidiaire était à même de gérer et de traiter encore plus de candidatures, il serait impossible pour le Comité de suivre et d'en examiner un plus grand nombre.
345. La délégation de l'**Espagne** s'est demandé dans quelle mesure la charge de travail pourrait être améliorée en s'appuyant sur une expertise externe, puisque l'augmentation du nombre des membres de l'Organe subsidiaire comprendrait plusieurs experts de différents pays et fournirait une perspective plus large.
346. Le **représentant de la Directrice générale** a noté que le Comité avait déjà mis en place un organe consultatif d'experts pour la Liste de sauvegarde urgente et les meilleures pratiques, mais qu'il avait décidé de ne pas mettre en place un organisme similaire pour la Liste représentative en dépit du fait que celle-ci représentait la majeure partie de la charge de travail. Cette position pourrait toutefois être reconsidérée à un moment donné en tant que solution possible pour résoudre le problème de la quantité, ce qui ne pouvait évidemment pas être mis en pratique immédiatement puisque cela demanderait un changement des Directives opérationnelles. Il a proposé une solution intermédiaire par laquelle l'Organe subsidiaire serait appuyé par des consultants en utilisant les ressources du Comité, ce qui faciliterait le travail complexe de synthèse des avis et opinions divergents, et diminuerait la charge de travail. Toutefois, une solution à long terme pourrait être la mise en place d'un Organe consultatif pour la Liste représentative, puisque le Comité conservera la possibilité et le pouvoir d'évaluer les candidatures positivement ou négativement, ce qui s'était avéré positif dans le cadre de la Convention de 1972, dont le Comité reçoit des dossiers tout à fait

exhaustifs, professionnels et complets. Les différents organes ont tous un rôle clair : le Secrétariat suit la procédure, les organes consultatifs procèdent à des examens techniques et le Comité prend des décisions politiques. Pour ce qui est de la Liste représentative, le représentant de la Directrice générale a expliqué qu'un système mixte avait été adopté, produisant une surcharge pour le Comité et, par conséquent, pour le Secrétariat. Il a recommandé de conserver le système actuel, mais avec une demande au Secrétariat de préparer une ébauche d'un possible organe consultatif pour examen à la prochaine session.

347. Le **Président** a compris le désir d'avoir un système différent en place, et a déclaré que si finalement un système faisait ses preuves comme la meilleure solution, il pourrait se traduire par la création d'un organe consultatif.
348. La délégation du **Maroc** a rendu hommage à l'Organe subsidiaire, à la Présidente de l'Organe subsidiaire et au Secrétariat pour leur travail en ajoutant qu'il n'a jamais été son intention de remettre en question la qualité du travail effectué par l'Organe subsidiaire. La délégation a souscrit à la déclaration de Chypre en ce qui concerne une plus grande pluralité d'opinions, une réduction de la charge de travail, et l'évaluation d'un plus grand nombre de dossiers, étant donné que la capacité de l'Organe subsidiaire était inférieure aux attentes des États parties. La délégation s'est interrogée sur la composition de l'Organe consultatif, dont les membres auraient des méthodes de travail différentes pour l'évaluation des candidatures, et a donc soulevé l'importante question de la cohérence des travaux du Comité. Notant la présence de la délégation de la France, la délégation a demandé au Président d'autoriser des observateurs à prendre la parole afin de bénéficier de l'expérience de M. Chérif Khaznadar, ancien Président de l'Assemblée générale.
349. La délégation de l'**Azerbaïdjan** a conclu qu'il semblait être préférable pour le Secrétariat et le Comité d'avoir un organe subsidiaire élargi, et a donc appuyé la proposition de Chypre. La délégation a proposé de créer un organe subsidiaire de douze membres sur une base expérimentale pour une période d'un an. Sa faisabilité serait décidée lors de la prochaine session.
350. La délégation de l'**Italie** a souhaité faire preuve de souplesse et a convenu avec le représentant de la Directrice générale que l'avenir s'appuierait inévitablement sur l'introduction d'experts consultatifs externes étant donné le nombre élevé de candidatures. La délégation a demandé aux membres d'envisager la création d'un groupe de travail qui révisera les méthodes de travail du Comité concernant les candidatures, et de présenter un rapport avec une proposition à la prochaine réunion du Comité. Cependant, il y avait le problème urgent de savoir quoi faire en 2012 avec l'arriéré de 107 dossiers, avec les 163 autres dossiers prévus, pour un total de 270 dossiers. Il était donc important de distinguer entre la solution à long terme et le problème immédiat. La délégation a toujours maintenu sa position en faveur d'un organe subsidiaire de douze membres, en plus d'un organe consultatif d'experts adopté à titre provisoire dans l'année à venir.
351. La délégation de la **France** a remercié le Maroc pour l'invitation à prendre la parole et a rappelé les deux occasions au cours desquelles la question du changement de la façon de travailler de l'Organe subsidiaire dans le but d'alléger la charge de travail du Secrétariat, tout en maintenant la capacité d'examiner les dossiers de candidature, avait été débattue, aspects complémentaires qui ne pouvaient être séparés. En outre, l'augmentation de la capacité de l'Organe subsidiaire ne pourrait être atteinte que si les moyens d'y parvenir étaient établis, avec la probabilité que le problème s'aggraverait avec le temps. Par conséquent, la seule solution était de résoudre la situation immédiate, par exemple en mettant en place un groupe de travail au cours des quelques prochains jours pour déterminer les modalités en termes de fonctionnement de l'Organe subsidiaire afin d'alléger le travail du Secrétariat et d'accroître l'efficacité de l'Organe subsidiaire.
352. Afin de sortir de l'impasse, la délégation de la **Belgique** a appuyé la suggestion faite par la France de présenter des propositions spécifiques. Au nom du groupe Asie-Pacifique, y compris les non-membres du Comité, la délégation de la **République de Corée** a appuyé la création du groupe de travail.

353. Le **Président** a donc demandé que le groupe de travail soit composé d'un représentant de chaque groupe électoral.
354. Les délégations du **Maroc**, de la **République de Corée** et de l'**Italie** ont recommandé que le groupe de travail comprenne également des représentants des États parties ayant une précieuse expérience générale de la Convention.
355. Le **Président** a donc annoncé une réunion ouverte qui se tiendrait dans la même salle.
356. La délégation du **Japon** a appuyé la proposition d'un groupe de travail ouvert, suivant la même méthodologie que celle adoptée à Abou Dhabi, et a demandé qu'une réunion entre les sessions du Comité soit considérée comme une option au cas où certains aspects de la question resteraient en suspens.
357. La **Secrétaire** a informé le Comité que la proposition de poursuivre le débat pendant la pause-déjeuner n'était pas possible pour des raisons d'interprétation. La Secrétaire a donc proposé une séance plus tard dans la journée, à partir de 18 h 00 pour une durée de deux à trois heures, avec interprétation en quatre langues dans la première heure, et une interprétation seulement en anglais et en français dans les heures suivantes.
358. Le **Président** a informé le Comité que la réunion se poursuivrait à 15 heures avec le point 8. La séance du matin a donc été dûment ajournée.

[Mercredi 17 novembre 2010, séance de l'après-midi]

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR (SUITE) : ÉVALUATION DES CANDIDATURES POUR L'INSCRIPTION EN 2010 SUR LA LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L'HUMANITÉ

Documents [ITH/10/5.COM/CONF.202/6](#)
[ITH/10/5.COM/CONF.202/INF.6](#)
Décision [5.COM 6](#)

359. Le **Président** est revenu à l'examen du projet de décision **5.COM 6** et a invité le Comité à le commenter.
360. La délégation du **Maroc** a informé le Président que le texte des modifications proposées n'avait pas été distribué comme cela avait été prévu à la séance du matin. La Secrétaire ayant confirmé que le texte était bien en circulation, le débat a été ajourné afin de permettre aux délégués d'en prendre connaissance. En attendant, le Président a ouvert le débat sur le point 8.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉVALUATION DES DEMANDES D'ASSISTANCE INTERNATIONALE D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À 25 000 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS

Documents [ITH/10/5.COM/CONF.202/8](#)
[ITH/10/5.COM/CONF.202/INF.7](#)
Décision [5.COM 8](#)

361. Abordant ce point important de l'ordre du jour, le **Président** a rappelé que l'Assemblée générale avait affecté pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011 un montant total d'environ 2,5 millions de dollars au financement des demandes d'assistance internationale d'un montant supérieur à 25 000 dollars. Toutefois, 5 % seulement de ces fonds avaient été débloqués par le Bureau à la cinquième session du Comité car les États parties étaient encore peu nombreux à profiter de cette opportunité, malgré les immenses besoins des pays en développement en la matière. C'est pourquoi on ne pouvait que se féliciter de la demande d'assistance internationale du Bélarus, qui avait été examinée par les examinateurs nommés par le Comité à sa quatrième session. La tâche du Comité consistait

donc à évaluer, à la lumière des rapports d'examen, la conformité de cette demande aux critères de l'assistance internationale. Rappelant que ces critères étaient au nombre de sept, allant de la participation communautaire à la préparation et mise en œuvre des activités proposées jusqu'à la contribution du projet au renforcement des capacités dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, le Président a précisé qu'il n'était pas nécessaire que la demande satisfasse à tous les critères pour être approuvée. Il a ensuite donné la parole à la Secrétaire. [Se reporter à la documentation sur les demandes d'assistance internationale].

362. La **Secrétaire** a expliqué que le Secrétariat n'avait reçu aucune demande d'assistance internationale d'un montant supérieur à 25 000 dollars avant la date limite [1^{er} mai 2009] prévue pour la soumission de ce type de demandes ; seul le Bélarus avait présenté le 5 mai 2009 une demande d'aide d'un montant de 133 600 dollars pour « établir l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel au Bélarus » [numéro de dossier 00332]. En dépit de sa soumission tardive, le Secrétariat avait pris l'initiative de traiter ce dossier et le Comité, à sa quatrième session de 2009, avait désigné par sa décision 4.COM 17 deux examinateurs et un suppléant pour examiner la demande. La procédure d'examen de ce dossier avait été la même que pour les demandes d'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente. Le Secrétariat avait établi des contrats avec les examinateurs désignés et ouvert un site Web protégé par un mot de passe leur permettant d'accéder à toute la documentation relative aux candidatures. Sur la base de l'examen préliminaire du projet effectué par les examinateurs, le Secrétariat avait invité le Bélarus à fournir [avant le 30 avril 2010] des informations supplémentaires qu'il avait mises à la disposition des examinateurs en les invitant à lui soumettre leur rapport final avant le 31 mai 2010. Ces documents avaient été diffusés sur le site et mis à disposition de tous les examinateurs désignés non seulement pour la demande d'assistance internationale, mais aussi pour la Liste de sauvegarde urgente. Les deux examinateurs désignés pour ce dossier avaient participé à la réunion des examinateurs organisée le 5 juillet 2010, dont le rapport était disponible sur le site de la Convention en tant que document INF.5. Les examinateurs avaient été priés de finaliser leurs rapports avant le 15 juillet 2010 et ceux-ci avaient été communiqués au Bélarus. Le document de travail [ITH/10/5.COM/CONF.202/8](#) comportait un bref historique de la demande, ainsi que les rapports des deux examinateurs. À partir de là, le Secrétariat avait préparé un projet de décision s'efforçant de synthétiser les points de vue des deux examinateurs, tout en tenant compte des contraintes administratives auxquelles il était astreint. Les deux examinateurs étant présents dans la salle, l'un d'eux serait invité à présenter son rapport, son collègue étant appelé à fournir des informations complémentaires et à répondre aux questions éventuelles.
363. Le **Président** a présenté les examinateurs, M. Jean Roche de l'Association nationale des cultures et des traditions (France), bientôt rejoint à la tribune par sa collègue, Mme Dace Bula, de l'Institut de littérature, de folklore et d'art (Lettonie).
364. **M. Jean Roche** a commencé par remercier les autorités kényanes et le Comité pour leur confiance, et le Secrétariat pour son soutien. Présentant le dossier, l'examineur a expliqué que l'inventaire national avait pour but d'identifier et de protéger tous les éléments du patrimoine culturel immatériel du Bélarus en mettant l'accent sur la sauvegarde. Concernant la rubrique **Contexte et justification**, l'État partie avait décrit de manière cohérente le besoin de regrouper les travaux menés par les différentes institutions partenaires depuis 1960 tout en distinguant les besoins de sauvegarde urgente et moins urgente. Le projet proposait que les éléments soient identifiés et sélectionnés en procédant par étapes, dans les six régions ethniques du territoire. La méthode était axée sur la participation et la mutualisation des ressources et des moyens des institutions de l'État ainsi que des communautés, porteurs de savoirs et associations locales. Quant aux **Objectifs et résultats attendus**, le projet prévoyait également une structure opérationnelle qui prendrait en compte la sauvegarde des éléments et la première phase d'identification, de sélection, d'inventaire et de création de la base de données sur le patrimoine culturel immatériel, ce qui correspondait à la fois aux résultats attendus concernant la première phase et aux objectifs à plus long terme. Il n'apparaissait pas moins nécessaire de contrôler les mesures prises après l'inventaire et la phase d'établissement de base de données afin d'évaluer leur impact

escompté à long terme. La proposition témoignait d'un souci de cohérence entre les objectifs, les résultats attendus et les activités proposées. L'État partie avait tenu compte des recommandations formulées par les examinateurs dans leur rapport préliminaire sur le phasage des activités de sauvegarde et réparti les données de son inventaire en deux types distincts, en procédant à une sélection initiale des données provenant de collections existantes et à l'identification de nouveaux éléments du patrimoine culturel immatériel avec la participation des individus et des communautés locales. Par ailleurs, la publication de l'inventaire (aux niveaux national et international) semblait cohérente avec les objectifs et les résultats attendus. La création d'un site Internet était également prévue, ainsi que des ateliers impliquant les communautés locales et un séminaire international. S'agissant de la **participation communautaire**, un état des lieux auprès des communautés, groupes et individus porteurs de savoirs, associations et institutions locales engagés dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel local avait montré que l'opinion était très favorable à la participation au projet. Avant la mise en place du projet, les communautés avaient été sollicitées via un questionnaire sur leur perception des besoins de sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel. Cette collaboration semblait s'être poursuivie avec succès lors du processus d'identification et de collecte, par le biais d'ateliers réalisés dans les communautés locales. Les mesures envisagées par l'État soumissionnaire semblaient réunir toutes les conditions nécessaires à la mise en place d'un projet à long terme. En ce qui concernait l'**organisation chargée de la mise en œuvre et les partenaires**, il était clair que tous les partenaires impliqués avaient une grande expérience de la collecte et de la recherche sur le patrimoine culturel immatériel et les mécanismes de coordination à mettre en place étaient bien définis. Le projet prévoyait également un travail de mise en commun avec des partenaires plus spécifiques à un niveau local (musées, associations, clubs, etc.) et insistait sur le travail essentiel à mener sur le terrain, sans toutefois préciser le rôle et l'implication de ces partenaires « de terrain ». S'agissant du **suivi, des rapports et de l'évaluation**, l'État partie avait identifié les organismes responsables du projet : le Ministère de la culture de la République du Bélarus serait chargé de l'évaluation des phases de préparation et d'implantation du projet et la Commission Nationale de la République du Bélarus serait responsable de l'évaluation et de l'analyse scientifique du travail. Pour l'examineur, les outils et méthodes d'évaluation témoignaient d'une certaine cohérence, même si aucun indicateur d'évaluation n'avait encore été mis en place pour mesurer l'impact des activités et le niveau de réussite dans la réalisation des objectifs du projet. En ce qui concernait le **renforcement des capacités**, la proposition contribuerait à renforcer les capacités institutionnelles de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et devrait permettre d'établir un inventaire du patrimoine culturel immatériel à l'échelle nationale, tout en valorisant l'identité régionale. Les méthodes de travail expérimentales envisagées renforceraient également les capacités locales de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La diffusion des résultats via Internet et la mise en place d'ateliers localement renforceraient aussi les capacités de participation des communautés locales à la définition de leur propre patrimoine culturel immatériel. La création d'outils pédagogiques conçus pour renforcer les capacités des enseignants à en matière de patrimoine culturel immatériel semblait être l'un des points forts du projet. En termes de **durabilité**, il était suffisamment clair que le projet aurait un impact durable et que l'inventaire et la base de données étaient appelés à évoluer et seraient constamment mis à jour pour tenir compte des nouveaux éléments recensés. Les **effets multiplicateurs** escomptés étaient la sensibilisation de toute la population et la diffusion, la promotion et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du Bélarus. Pour mener à bien les activités proposées, l'État du Bélarus avait prévu de débloquer des fonds, dont certains provenant de ses propres programmes publics, afin de promouvoir le développement local et le tourisme par le biais d'activités et d'événements basés sur la culture traditionnelle. À la rubrique **Calendrier et budget**, le budget correspondait tout à fait aux activités proposées même si le plan de travail n'était pas toujours très clair, par exemple en ce qui concernait la participation financière de l'État partie. Il était indiqué que les outils et les publications complémentaires à la réalisation de l'inventaire et à la création de la base de données des éléments nationaux devraient être de grande qualité pour atteindre les objectifs de cette première phase du projet, mais ce poste

de dépenses n'avait pas été clairement prévu. En ce qui concernait la **recommandation générale**, la demande révisée apportait des améliorations par rapport au dossier original et la prise en compte des caractéristiques spécifiques des six régions du pays aurait, de l'avis de l'Examinateur, un impact majeur sur le respect de la diversité culturelle, qui ne pourrait qu'améliorer la vision globale de la culture nationale du Bélarus. En répondant favorablement à cette demande, l'UNESCO ne permettrait pas seulement au demandeur de réaliser le projet d'un point de vue opérationnel et financier, mais donnerait également un exemple de ce qui pouvait être fait dans des pays voisins désireux de mettre en pratique les recommandations de la Convention 2003. Par ailleurs, le fait d'avoir obtenu l'inscription en 2009 du « Le rite des Tsars de Kalyady (Tsars de Noël) » sur la Liste de sauvegarde urgente ne pouvait qu'inciter le Bélarus à prendre des mesures efficaces dans le sens des recommandations du Secrétariat et des examinateurs désignés. Tout en estimant qu'une évaluation finale du projet était nécessaire pour vérifier la prise en compte des observations des examinateurs ainsi que la participation technique et financière des parties prenantes, l'Examinateur a conclu en donnant dans le rapport une réponse en tous points favorable.

365. **Mme Dace Bula** a suggéré que l'on donne à l'État partie soumissionnaire la possibilité de fournir plus de précisions sur la mise en œuvre du projet et notamment de clarifier le calendrier, de détailler la ventilation du budget et d'harmoniser la description des activités avec leur indication dans le budget et le plan de travail. Le plan de mise en œuvre se basait sur une succession logique d'activités, mais les documents présentés ne donnaient pas une image suffisamment claire et cohérente du projet et l'Examinatrice avait relevé quelques incohérences dans le calendrier prévu : par exemple, l'État partie avait affirmé son intention de contribuer au financement, mais on n'en trouvait pas trace dans la ventilation du budget proposée. En outre, il était difficile d'apprécier la pertinence des montants demandés, et un complément d'information était nécessaire pour les postes budgétaires 1-4 et 9. Enfin, certaines activités n'étaient pas clairement décrites ; on ne précisait pas qui organiserait les ateliers locaux, et aucune justification n'avait été donnée pour l'atelier international. Malgré ces incohérences, la recommandation générale était positive pour de nombreuses raisons : l'établissement de l'inventaire correspondait à l'esprit de la Convention, le plan bien conçu semblait être la résultante logique du projet, le plan de mise en œuvre s'appuyait sur une séquence logique d'activités, le projet bénéficiait de la participation communautaire et promettait des résultats durables, c'est à dire qu'il aurait un impact positif sur le renforcement des capacités. Finalement, la volonté manifeste de l'État partie de soumettre une proposition de projet révisée qui tienne compte de toutes leurs préoccupations avait convaincu les examinateurs de recommander d'approuver sa demande.
366. Le **Président** a remercié les deux examinateurs pour la clarté de leurs exposés, dont les conclusions semblaient a priori favorables, malgré d'importantes réserves sur un certain nombre de points. Le projet de décision élaboré par le Secrétariat reflétait ces préoccupations. Le Président a ensuite donné la parole aux membres du Comité pour d'éventuels commentaires.
367. La délégation de la **République de Corée** a félicité le Bélarus pour son attachement à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et s'est dite convaincue que les fonds alloués contribueraient à la réalisation de cet objectif dans l'esprit de la Convention. La délégation approuvait donc les conclusions des examinateurs, mais elle a demandé au Secrétariat si les pays bénéficiaires d'une assistance internationale d'un montant supérieur à 25 000 dollars étaient tenus de présenter des comptes financiers.
368. En réponse à la question de la République de Corée, la **Secrétaire** a expliqué qu'aux termes du contrat qui serait établi avec l'État partie, l'utilisation des fonds alloués devrait être conforme au plan figurant dans la demande, lequel pourrait être révisé si le Comité recommandait des ajustements dans son projet de décision. Elle a informé le Comité que l'État partie recevrait une première avance de fonds, dont l'utilisation serait dûment contrôlée, le reste des fonds étant débloqués sur la base d'un rapport financier établissant la conformité des dépenses avec le plan présenté. Cette disposition répondait à la demande de contrôle financier formulée par la République de Corée. Par ailleurs, les États parties

concernés étaient soumis à un examen périodique qui rendait compte de leur utilisation des fonds. Autrement dit, il incombait au Secrétariat se devait de veiller à ce que les fonds alloués soient correctement affectés et utilisés.

369. En l'absence d'autres commentaires la **Secrétaire** a entrepris de lire le projet de décision paragraphe par paragraphe. En l'absence de nouveaux commentaires ou d'objections, le **Président** a déclaré **adoptée** par le Comité la **décision [5.COM 8](#)** ayant pour effet d'approuver la demande d'assistance internationale d'un montant de 133 600 dollars du **Bélarus**.
370. Après avoir souligné la portée de ce résultat, la délégation du **Bélarus** (observateur) a remercié le Comité pour son soutien et sa compréhension, en déclarant qu'elle mesurait les responsabilités qu'impliquait cette marque de confiance. La délégation a souligné la richesse du patrimoine culturel immatériel du Bélarus en tant que pays à la frontière de l'Orient et de l'Occident, et a présenté la nouvelle structure de mise en œuvre du plan gérée par l'Institut d'État pour les Affaires culturelles sous l'autorité du Ministère de la Culture du Bélarus.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR :
CRÉATION D'UN ORGANE CONSULTATIF CHARGÉ D'EXAMINER EN 2011 LES
CANDIDATURES POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL NÉCESSITANT UNE SAUVEGARDE
URGENTE, LES PROPOSITIONS POUR LE REGISTRE DES MEILLEURES PRATIQUES
ET LES DEMANDES D'ASSISTANCE INTERNATIONALE D'UN MONTANT SUPÉRIEUR
À 25 000 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS, ET ADOPTION DE SES TERMES DE RÉFÉRENCE

Document [ITH/10/5.COM/CONF.202/9](#)
Décision [5.COM 9](#)

371. Présentant le point 9, le **Président** a tout d'abord rappelé que l'Assemblée générale avait adopté en juin de nouvelles Directives opérationnelles qui avaient modifié les procédures d'examen des candidatures pour l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente et sur le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et des demandes d'assistance internationale. Il a renouvelé ses remerciements à tous les examinateurs pour leurs services consultatifs concernant les propositions d'inscription sur la Liste approuvées le lundi 15 novembre et la demande d'assistance internationale approuvée le matin même. Quelle que soit toutefois la qualité de leurs prestations individuelles, le fait d'avoir deux examinateurs travaillant en parallèle, et en grande partie isolément, présentait certains inconvénients ; c'est pour tenter d'y remédier que l'Assemblée générale avait adopté une nouvelle procédure visant à améliorer la cohérence et la continuité des travaux, dont on espérait démontrer l'efficacité au cours des prochaines années. Le Président a ensuite invité la Secrétaire à situer le point 9 dans son contexte.
372. Après avoir indiqué qu'elle acceptait la proposition du groupe de travail ouvert du Comité, la **Secrétaire de la Convention**, Mme Cécile Duvelle, a expliqué que l'Assemblée générale avait adopté en juin 2010 une version révisée des dispositions des Directives opérationnelles concernant les procédures d'examen des candidatures à la Liste de sauvegarde urgente et au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et des demandes d'assistance internationale. En vertu de l'ancienne procédure, le Comité devait nommer deux examinateurs appelés à travailler indépendamment et en parallèle pour lui présenter leurs recommandations. Certains des examinateurs désignés avaient une connaissance relative de la Convention, mais pour beaucoup c'était leur premier contact réel avec elle et avec les Directives opérationnelles. Tous avaient été nommés pour leur connaissance du patrimoine culturel immatériel en général et/ou leur connaissance particulière de l'élément proposé, mais il était probable qu'ils n'auraient pas tous la même interprétation de la Convention et des critères d'inscription. Quand les deux examinateurs étaient plus ou moins d'accord, il était facile de faire la synthèse de leurs recommandations, mais l'exercice était plus compliqué dans le cas de conclusions divergentes.

373. La **Secrétaire** a ensuite expliqué que la procédure d'examen des propositions d'inscription sur le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde – examinées par un groupe de travail mis en place lors d'une session du Comité – avait pu donner satisfaction à Abou Dhabi où il n'y avait que trois propositions à traiter, mais qu'avec les quinze propositions du cycle actuel, il allait de toute évidence falloir procéder différemment. La procédure adoptée par l'Assemblée générale en juin 2010 prévoyait que ces dossiers seraient examinés par un organe consultatif nommé par le Comité à titre expérimental. Aux termes du paragraphe 26 des Directives opérationnelles, « Le Comité sélectionne à chaque session six experts indépendants et six organisations non gouvernementales accréditées comme membres de l'Organe consultatif, en tenant compte d'une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel. La durée des fonctions d'un membre de l'Organe consultatif ne doit pas dépasser 24 mois. Chaque année, le Comité procède au renouvellement de la moitié des membres de l'Organe consultatif. »
374. La **Secrétaire** a rappelé que le Comité avait déjà constitué le nouvel Organe subsidiaire à sa session en cours, et que son Règlement intérieur l'autorisait à créer temporairement des organes consultatifs ad hoc à condition de définir la composition et les termes de référence (notamment le mandat et la durée des fonctions) de chaque organe consultatif ad hoc au moment où celui-ci était constitué. Pour se conformer aux vœux de l'Assemblée générale, le Comité était donc confronté à la difficulté de mettre en place un système de rotation et de renouvellement sans créer d'organe permanent, puisque la Convention n'en prévoyait pas d'autres que l'Assemblée générale et le Comité. La Secrétaire proposait donc que chaque année, le Comité reconduise l'Organe consultatif pour un mandat d'un an, en prorogeant ses termes de référence et en renouvelant la moitié de ses membres. De la sorte, les instructions de l'Assemblée générale seraient respectées, conformément au [paragraphe 26](#) des Directives, sans contrevenir aux dispositions de la Convention elle-même.
375. La **Secrétaire** a ensuite présenté le projet de termes de référence, dont le texte a été projeté sur l'écran [voir le document [ITH/10/5.COM/CONF.202/9](#)]. Elle a fait observer que ce texte était très proche dans sa structure des termes de référence adoptés précédemment pour l'Organe subsidiaire, à cette différence près que sa composition était conforme aux Directives opérationnelles, et que les responsabilités de l'organe consultatif concernaient la Liste de sauvegarde urgente, le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et les demandes d'assistance internationale d'un montant supérieur à 25 000 dollars, mais non la Liste représentative. La Secrétaire a proposé au Président que le Comité commence par examiner en vue de leur adoption les termes de référence de l'organe consultatif avant de nommer les six experts et les six ONG accrédités.
376. Le **Président** a souscrit à cette proposition et constaté que les termes de référence étaient très proches des termes employés dans les Directives opérationnelles. Il a proposé de commencer par examiner les termes de référence paragraphe par paragraphe en donnant la parole, après lecture de chaque paragraphe, aux membres qui souhaiteraient proposer des amendements.
377. La **Secrétaire** a ensuite donné lecture du paragraphe 1 des termes de référence de l'Organe consultatif.
378. En l'absence de commentaires ou d'objections, le **Président** a déclaré le **paragraphe 1 adopté** par le Comité.
379. La **Secrétaire** a donné lecture du paragraphe 2.
380. La délégation du **Maroc** s'est interrogée sur l'opportunité de la mention « si nécessaire » et a demandé au Secrétariat s'il était possible de prendre tout de suite une décision à ce sujet.
381. Notant l'absence de règles régissant l'Organe consultatif, la **Secrétaire** a répondu qu'il appartenait au Comité de décider s'il souhaitait supprimer les mots « si nécessaire » ou autoriser l'Organe consultatif à nommer un rapporteur.
382. En l'absence d'autres commentaires ou objections, le **Président** a déclaré le **paragraphe 2 adopté** par le Comité.

383. La **Secrétaire** a donné lecture du paragraphe 3.
384. En l'absence de commentaires ou d'objections, le **Président** a déclaré le **paragraphe 3 adopté** par le Comité.
385. La **Secrétaire** a procédé à la lecture du paragraphe 4 dans son intégralité.
386. La délégation de la **République islamique d'Iran** a signalé une faute de frappe dans la version anglaise et proposé de remplacer « as » par « an » aux paragraphes 4b et 4c des termes de référence, proposition qui a été acceptée par le Président.
387. La **Secrétaire** a donné lecture des paragraphes 5 et 6, sans susciter de commentaires ou d'objections.
388. Le **Président** a déclaré les **paragraphes 4, 5 et 6**, et donc les termes de référence tels qu'ils étaient proposés, **adoptés** par le Comité.
389. Passant à la deuxième partie du point 9 et à la nomination des douze membres de l'Organe consultatif (soit six experts individuels et six ONG accréditées conformément aux termes de référence), la **Secrétaire** a invité les Membres à tenir compte dans leurs choix du principe de représentation géographique équitable et de l'expérience des candidats dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel. Elle a expliqué que la présélection des vingt-quatre candidats présentés pour les douze sièges à pourvoir, soit quatre par groupe électoral, s'était effectuée à partir d'une liste de 97 ONG accréditées et d'une base de données comportant les noms de quelque 1200 experts individuels, dont plus d'un tiers avaient été recommandés par les États parties au cours des dernières années. Dans les deux cas, la priorité avait été accordée aux candidats potentiels ayant déjà acquis une expérience de l'examen des candidatures à l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente ou des demandes d'assistance internationale en 2009 ou 2010. Pour les régions n'ayant pas encore présenté de telles candidatures ou de demandes d'assistance internationale, et ne comptant par conséquent aucun examinateur expérimenté, le Secrétariat s'était tourné vers les experts qui avaient suivi de près la Convention ou participé à des réunions d'experts et ateliers de formation de l'UNESCO, et qui avaient une connaissance étendue de domaines du patrimoine culturel immatériel, de préférence aux experts étroitement spécialisés dans un seul domaine.
390. La **Secrétaire** a également expliqué qu'après avoir identifié 48 candidats potentiels pour chaque groupe électoral – moitié ONG et moitié experts – le Secrétariat s'était efforcé de respecter la parité des sexes dans le choix des experts individuels. Les quatre premiers candidats retenus pour chaque groupe électoral avaient ensuite été contactés, et la nature de la tâche et le calendrier proposé leur avaient été expliqués. Toutes les personnes contactées avaient confirmé leur disponibilité et accepté de présenter leur candidature [voir la liste complète des candidats proposés à l'annexe 2 du document [ITH/10/5.COM/CONF.202/9](#)]. La Secrétaire a précisé que la liste des candidats présentés n'était pas limitative et que le Comité était libre de nommer d'autres candidats s'il le souhaitait. Cependant, il y avait un risque que les nouveaux examinateurs désignés ne soient pas disponibles ou capables d'assumer le travail considérable que l'on attendait d'eux.
391. La **Secrétaire** a expliqué que pour le groupe V (b), trois experts individuels et une seule ONG accréditée avaient été nommés du fait que les États arabes étaient sous-représentés, avec une seule ONG accréditée par l'Assemblée générale en juin 2010. Elle a ajouté que le Comité était tenu de nommer six ONG accréditées et six experts, dont deux membres nommés pour chaque groupe électoral de façon à respecter le principe de représentation géographique équitable, mais qu'il disposait d'une certaine marge de manœuvre, puisqu'il pouvait choisir par exemple de nommer deux experts d'un groupe électoral et deux ONG d'un autre, dès lors que l'équilibre général était respecté. Afin de préserver un maximum de souplesse, la Secrétaire a proposé que le Comité procède d'abord à la nomination du candidat du groupe V (b).
392. Le **Président** a remercié la Secrétaire pour la clarté de ses explications et informé le Comité qu'à la réunion du Bureau le matin même, la délégation de la République de Corée s'était

déclarée préoccupée par la procédure de sélection, estimant qu'il était difficile d'avoir une discussion de fond sur les mérites des différents candidats, tous aussi compétents les uns que les autres. Étant donné que le Secrétariat avait vérifié la disponibilité et les compétences de chacun des vingt-quatre candidats sélectionnés, le Président a laissé au Comité le soin de décider s'il préférerait examiner les profils de chaque candidat un par un ou procéder par tirage au sort.

393. La délégation de **Chypre** s'est étonnée qu'on puisse envisager de choisir deux ONG dans un même groupe : puisqu' il y avait six ONG au total, il lui semblait plus logique de nommer une ONG pour chaque groupe électoral. Elle s'interrogeait également sur le cas du groupe V (b) qui ne comptait qu'une seule ONG accréditée.
394. La **Secrétaire** a expliqué qu'en tout état de cause on ne pouvait nommer que deux candidats par groupe ; dans le cas du groupe V (b), le Comité avait le choix entre nommer deux experts individuels ou un expert et une ONG. Elle a confirmé que l'Organe consultatif devait être composé de six ONG et de six experts individuels - soit deux membres par groupe électoral. Se référant à la réunion du Bureau où la possibilité d'une candidature de substitution avait été évoquée, pour le cas où le candidat retenu serait indisponible, la Secrétaire a indiqué qu'elle y réfléchissait mais que cela ne serait sans doute pas nécessaire, tous les candidats ayant déjà confirmé leur disponibilité avant d'être présélectionnés.
395. La délégation de la **Jordanie** a demandé si la procédure de sélection adoptée à la session en cours serait ensuite applicable à l'avenir pour toutes les nominations à l'Organe consultatif.
396. La **Secrétaire** a répondu que la décision incombait au Comité, qui devrait nommer six nouveaux membres (en principe trois experts individuels et trois ONG) dès l'année suivante. La décision de procéder par tirage au sort ou d'examiner les candidatures individuellement n'avait rien de définitif et la procédure pourrait tout à fait être modifiée d'une année à l'autre.
397. La délégation de la **Chine** a demandé s'il était possible de laisser aux groupes électoraux un peu de temps pour se concerter.
398. Le **Président** a accordé aux membres du Comité une pause de dix minutes pour les consultations de groupe.

[10 minutes de pause]

399. La délégation du **Maroc** a estimé qu'il était un peu gênant et difficile de sélectionner des candidats parmi les personnes présentes dans la salle, et que la décision de procéder par tirage au sort avait l'avantage de dissiper tout sentiment de malaise. Au nom du **groupe V (b)**, elle a annoncé la désignation de **M. Abderrahman Ayoub** (Tunisie) et de l'ONG **Association Cont'Act pour l'éducation et les cultures** (Maroc) [se référer à l'annexe 2 du présent document pour une brève présentation de chacune des candidatures sélectionnées].
400. Au nom du **groupe I**, la délégation de **Chypre** a annoncé la désignation de **M. Pablo Carpintero** et de l'ONG **Maison des cultures du monde** (France).
401. Au nom du **groupe II**, la délégation de la **Croatie** a annoncé la désignation de **Mme Rusudan Tsurtsunia** (Géorgie) et de l'ONG **Česká národopisná společnost/Société ethnologique tchèque** (République tchèque).
402. Au nom du **groupe III**, la délégation du **Paraguay** a annoncé la désignation de **M. Guillermo Sequera** (Paraguay) et de l'ONG **Fundación Erigaie** (Colombie).
403. Au nom du **groupe IV**, la délégation de la **République de Corée** a annoncé la désignation de **Mme Adi Meretui Ratanabuabua** (Fidji) et de l'ONG **Craft Revival Trust** (Inde).

404. Au nom du **groupe V (a)**, la délégation de **Madagascar** a annoncé la désignation de **Mme Claudine-Augée Angoue** (Gabon) et de l'ONG **African Cultural Regeneration Institute – ACRI** (Kenya).
405. La **Secrétaire** a ensuite donné lecture du projet de décision, avec la liste des membres nommés à l'Organe consultatif (voir ci-dessus), mais sans mention de leur nationalité, car ils n'étaient pas censés représenter leur pays.
406. En l'absence de commentaires ou d'objections, le **Président** a déclaré la **décision 5.COM 9 adoptée** par le Comité.
407. Le **Président** a déclaré clos l'examen du point 7.

[Mercredi 17 novembre 2010, séance de l'après-midi – 17 heures]

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR :
RÉFLEXION SUR LES CRITÈRES D'INSCRIPTION ET DÉFINITION DU TERME « URGENCE »
POUR LES DEMANDES D'ASSISTANCE INTERNATIONALE

Documents [ITH/10/5.COM/CONF.202/10 Part I](#)
 [ITH/10/5.COM/CONF.202/10 Part II](#)
Décisions [5.COM 10.1](#) and [5.COM 10.2](#)

Partie II de l'article 10

408. Le **Président**, M. Jacob Ole Miaron, a présenté le point 10, comprenant deux sous-parties invitant le Comité, dans la partie I, à réfléchir à la possibilité de réviser les critères d'inscription pour les deux listes, comme demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution [3.GA 5](#), et dans la partie II, d'adopter une définition de travail du terme « urgence » dans le but de déterminer quels types de demandes d'assistance internationale appropriés pourraient faire l'objet d'une évaluation accélérée. Il était entendu que les deux sujets avaient été regroupés parce qu'ils entraînaient tous deux une possible révision ou interprétation des Directives opérationnelles. Le Président a proposé de commencer par la partie II, considérée comme la plus facile, suivie d'une discussion sur la partie I.
409. Le **représentant de la Secrétaire**, M. Frank Proshan, a présenté des informations sur le contexte de la deuxième partie, concernant la définition d'« urgence » aux fins d'une assistance internationale. Il a rappelé que l'[article 22.2](#) de la Convention accorde la priorité aux demandes d'assistance internationale dans le cas de situations d'urgence. Lorsque l'Assemblée générale a adopté et révisé les Directives opérationnelles en juin 2008 et juin 2010 respectivement, elle a créé une procédure accélérée spéciale pour évaluer et approuver les demandes d'assistance internationale dans des situations d'urgence, spécifiant que ces demandes pouvaient être soumises à tout moment, sans tenir compte de la date limite annuelle normale pour les demandes supérieures à 25 000 dollars des États-Unis (paragraphe 47), et qu'elles étaient évaluées et approuvées par le Bureau du Comité (paragraphe 49 et 50) afin de ne pas attendre que le Comité se réunisse. Bien que les procédures soient claires, la définition d'« urgence » était moins, et le Secrétariat a noté que les États soumissionnaires formulaient des demandes « d'urgence » erronées puisqu'il s'agissait en fait de demandes d'assistance à long terme. Le Secrétariat suggérait que le Comité adopte une définition en tant que décision du Comité, plutôt que de proposer à l'Assemblée générale d'amender les Directives opérationnelles ; cette procédure simplifiée était perçue comme une réponse plus rapide à cette question dans le cas où une future révision serait nécessaire. Dans le même temps, une décision du Comité offrirait une référence claire aux États soumissionnaires, au Bureau et au Secrétariat. Il a été noté qu'à ce jour aucun État partie n'avait présenté de demande d'urgence (à part les demandes erronées mentionnées précédemment). La nécessité d'agir rapidement était évidemment un facteur important dans une telle situation « d'urgence ». En ce qui concerne la définition, le

Secrétariat avait tenu compte de deux autres références : la Convention de 1972, qui avait une disposition semblable à celle de la Convention de 2003 dans son article 21.2, et le Programme de participation de l'UNESCO, qui mettait des fonds à la disposition des États membres en situation d'urgence. Le Secrétariat avait par conséquent élaboré un projet de définition « d'urgence », en s'inspirant des deux précédents, et a fourni des exemples non-exhaustifs de situations d'urgence (paragraphe 3 du projet de décision [5.COM 10.2](#)). Il a été souligné que cette définition ne modifie en aucun cas les critères utilisés par le Bureau pour décider d'accorder ou non une assistance du Fonds du patrimoine culturel immatériel. La définition permettrait simplement à toutes les personnes concernées d'avoir une idée plus claire des types de situations « d'urgence » éligibles pour une soumission prioritaire et sans délais pour évaluation par le Bureau.

410. Le **Président** a souligné que le Secrétariat avait soulevé cette question afin que les États parties, le Bureau et le Secrétariat puissent agir en partageant la même compréhension de ce qui constitue une situation d'urgence et justifierait une évaluation prioritaire par le Bureau selon une procédure accélérée, telle que spécifiée dans les Directives opérationnelles. Le Président a convenu qu'il n'était pas nécessaire que cette définition soit gravée dans la pierre dans les Directives opérationnelles, et qu'elle pourrait prendre la forme d'une décision adoptée par le Comité, qui pourrait facilement être révisée lors d'une réunion ultérieure. Le Président a invité les membres du Comité à formuler des observations sur le projet de décision en mettant l'accent sur le projet de définition plutôt que d'entamer une longue discussion sur les procédures. Le texte de la décision a été affiché à l'écran.
411. La délégation du **Maroc** a remercié le Secrétariat pour la présentation du point et a convenu de la nécessité de définir le terme d'«urgence» dans le contexte de rares situations, telles que les catastrophes affectant le patrimoine culturel immatériel. La délégation a proposé un amendement au texte de la décision pour prendre en compte les préoccupations des États parties à la Convention.
412. La délégation de la **République tchèque** a proposé de remplacer le mot « pestilence » par « épidémie grave ».
413. Le **représentant de la Secrétaire** a commencé à lire la décision, notamment le paragraphe 3, prenant en compte les amendements proposés par les délégations du Maroc et de la République tchèque : « lorsqu'un État partie ne peut seul faire face à une situation insurmontable due à une calamité, une catastrophe naturelle ou environnementale, un conflit armé, une épidémie grave, ou tout autre facteur événement naturel ou humain qui met en danger le patrimoine culturel immatériel, ainsi que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus porteurs de ce patrimoine ».
414. En réponse à l'amendement proposé par le Maroc, la délégation de l'**Azerbaïdjan** a demandé des précisions sur l'instance qui pourrait déterminer si l'État partie avait besoin d'une assistance prioritaire.
415. La délégation de l'**Italie** a accepté la proposition de définir le terme d'«urgence», mais a noté que la définition proposée par le Maroc n'était pas la même que celle proposée initialement dans le projet de décision, selon laquelle les « circonstances insurmontables devraient avoir des conséquences catastrophiques », alors que la phrase proposée se lisait « mettre en danger le patrimoine culturel immatériel », ce qui, selon la délégation, constituait une différence de fond dans l'interprétation. En outre, la délégation a souhaité remplacer le mot « facteur » par « événement ». La délégation s'est prononcée en faveur du maintien de la référence à « catastrophique » car elle comprenait la situation d'urgence.
416. Le **Président** a donc demandé à la délégation du Maroc si elle avait des objections au maintien du libellé d'origine. La délégation du **Maroc** n'a exprimé aucune objection.
417. La délégation de la **République de Corée** était d'accord avec la suggestion faite par l'Italie.
418. Comme il n'y avait pas d'autres objections, le **Président** a déclaré **la décision 5.COM 10.2 adoptée**, telle qu'amendée par le Comité, et est retourné à la partie I du point 10 : « Réflexion sur la révision des Directives opérationnelles concernant les critères d'inscription

sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel patrimoine culturel de l'humanité ».

Partie I du point 10

419. Le **représentant de la Secrétaire** a introduit le débat en rappelant les réunions d'experts et celles du groupe de travail qui ont eu lieu tout au long de l'année 2010, au cours desquelles un certain nombre de suggestions pour une révision éventuelle d'un ou de plusieurs critères d'inscription sur la Liste représentative et la Liste de sauvegarde urgente avaient été discutées. Les résultats de ces réunions ont été présentés à un groupe de travail de l'Assemblée générale et à l'Assemblée générale elle-même lors de sa réunion en juin 2010. Il avait été globalement convenu que bien qu'il soit opportun de réfléchir sur les critères adoptés par l'Assemblée générale en juin 2008, une révision hâtive, avant la troisième session de l'Assemblée générale en 2010, était injustifiée, les participants préférant un processus de délibération et de réflexion. L'Assemblée générale avait donc demandé au Comité d'entamer une réflexion sur la révision des critères d'inscription sur les deux listes du patrimoine culturel immatériel, et de faire rapport sur cette réflexion à la prochaine session de l'Assemblée générale.
420. Le **représentant de la Secrétaire** a informé le Comité que l'examen du point 10 répondait ainsi directement à l'appel lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution [3.GA.5](#). Prévoyant que les différents experts et les représentants des États parties auraient la possibilité à la présente session d'exprimer leurs positions par rapport aux critères d'inscription, le représentant a préféré ne pas tenter de résumer les discussions précédentes. Il a cependant donné un aperçu des deux options proposées en tant que possible conclusion des débats de l'après-midi. Par l'option A, le Comité pourrait conclure que des révisions spécifiques s'imposaient ; le Secrétariat préparerait alors un document de travail pour la sixième session du Comité - sur la base des commentaires de la journée - proposant une révision des critères, permettant au cours de cette session d'examiner et d'adopter d'éventuelles révisions. Par l'option B, le Comité pourrait conclure que les critères étaient satisfaisants sous leur forme actuelle et n'avaient donc pas besoin d'être révisés, résultant dans le fait qu'il n'y aurait alors pas de débat sur ce point à la sixième session du Comité, tout en faisant rapport à la quatrième session de l'Assemblée générale du fait que le Comité avait souhaité conserver les critères sous leur forme actuelle.
421. Le **Président** a remercié M. Proschan pour son introduction et a convenu qu'un long rapport sur les discussions passées était inutile puisque les membres du Comité étaient déjà familiarisés avec les résultats des différentes réunions du début de l'année 2010. Il a proposé d'ouvrir un débat général, permettant ainsi aux États parties et aux observateurs de prendre la parole s'ils le souhaitaient.
422. Se référant au paragraphe 5 du document [ITH/10/5.COM/CONF.202/10_partie_I](#), à la remarque relative au critère R.2 et sa référence à la visibilité, qui avait apparemment attiré la plus grande attention parmi tous les critères, la délégation de **Chypre** s'est demandée dans quelle mesure cela avait été effectivement le cas étant donné que, dans le premier cycle, aucune candidature n'avait été rejetée sur la base du critère R.2, alors que d'autres critères avaient été la cause de la non-inscription. La délégation s'est donc demandée si la « visibilité » et le critère R.2 étaient les seuls en cause.
423. Le **représentant de la Secrétaire** s'est référé aux rapports de l'Organe subsidiaire en 2009 et 2010, qui avait discuté des candidatures ayant reçues une recommandation de non-inscription, et a noté que, même si aucun dossier n'avait été rejeté sur la seule base de la non-conformité au critère R.2, les dossiers avaient néanmoins reçu une recommandation négative du fait de déficiences concernant d'autres critères. Ainsi, bien que le critère R.2 n'ait pas été le seul facteur dans la décision de rejeter un dossier, il avait été un facteur contributif dans plusieurs d'entre eux.

424. La délégation de **Chypre** a demandé des précisions estimant que le paragraphe 5 ne se référait pas seulement à la « visibilité », mais qu'en fait de multiples critères n'avaient pas été remplis.
425. Le **représentant de la Secrétaire** s'est référé au tableau [paragraphe 31 du document [ITH/10/5.COM/CONF.202/6](#)] présentant les critères responsables des recommandations défavorables, et a réaffirmé que le critère R.2 a été un facteur contributif dans le rejet des six dossiers, mais n'avait jamais été le seul facteur.
426. La délégation du **Maroc** a tenu à rappeler les discussions ayant précédé l'Assemblée générale, et avant même le projet de décision, lors de la réunion d'experts du 15 mars 2010, au cours de laquelle la délégation avait explicitement mis en évidence la nature laborieuse et fastidieuse du travail d'évaluation des dossiers en regard des critères. Toutefois, à présent que la Convention a été mise en œuvre, avec des éléments déjà inscrits sur les deux listes et le registre, la délégation s'est demandée ce qu'il adviendrait de ces éléments inscrits, et ceux dans le processus d'inscription, si les critères devaient maintenant être révisés et modifiés. La délégation a estimé que le Comité serait bien avisé de ne discuter que le critère R.2 et de ne pas examiner les autres critères, ce qui remettrait en cause le fondement de la Convention.
427. Concernant le critère R.2 et sa référence à la « visibilité » et la « sensibilisation », la délégation de **l'Italie** l'a estimé illogique, car le fait d'assurer la visibilité et la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel est une *conséquence* de l'inscription et non pas une *condition* pour l'inscription. Il était donc illogique de demander aux États parties d'indiquer ce qu'ils croyaient qui allait se passer dans l'avenir. La délégation a donc appuyé la suppression du critère R.2, et a appelé à une révision plus globale de tous les critères pour garantir leur utilité aux fins de la mise en œuvre de la Convention. La délégation a donc appuyé l'option A de la décision.
428. Rappelant les débats soulevés au cours du développement du critère R.2, la délégation du **Kenya** s'est prononcée en faveur du maintien du critère actuel, fondé sur plusieurs des principaux objectifs de la Convention, notamment la promotion du respect mutuel, la coopération de la société internationale et la promotion du dialogue interculturel. Elle était favorable que les États soumissionnaires démontrent que l'élément proposé répondait, en effet, aux objectifs de la Convention. Si l'État partie souhaitait sauvegarder l'élément, mais que les communautés ne souhaitent pas faire connaître l'élément en question, le critère ne serait pas atteint et il n'y aurait par conséquent aucune raison de procéder autrement. La délégation a expliqué que le critère R.2 aidait les États soumissionnaire à identifier des éléments viables répondant aux objectifs de la Convention, et malgré le fait que le critère R.2 n'ait jamais été le seul facteur pour une recommandation défavorable, le critère représentait cependant les objectifs et les buts ultimes de la Convention. La délégation était donc en faveur de l'option B.
429. La délégation du **Japon** a appuyé la révision des critères pour les mêmes raisons que celles exprimées par l'Italie. La délégation a également demandé au Secrétariat de noter qu'un certain nombre de dossiers de candidatures examinés dans le cycle actuel concernait des éléments avec de multiples facteurs ; elle avait trouvé difficile d'identifier quelles communautés devaient fournir leur consentement éclairé pour quel facteur, et a suggéré, pour simplifier l'évaluation, que les critères portant sur le consentement éclairé soient révisés afin d'identifier clairement les facteurs sur lesquels la communauté avait donné son consentement.
430. La délégation de **l'Espagne** estimait qu'il s'agissait là d'un moment important pour la Convention, mais a mis en garde concernant une révision complète des critères, notamment parce que certains éléments avaient déjà été inscrits sur la base des critères actuels. La délégation n'était pas contre de futures révisions mais elle a pensé qu'il est trop tôt pour une révision complète des critères, estimant qu'une réflexion était acceptable, mais pas une révision pour l'instant.

431. La délégation de la **République de Corée** a appuyé la position de l'Italie et du Japon et a souligné que la question ne résidait pas dans le fait qu'il y avait des problèmes importants avec les critères actuels, qui, certes, étaient le résultat de discussions approfondies, mais qu'un certain nombre d'États parties avaient exprimé une difficulté à les interpréter ; il y avait par conséquent une marge d'amélioration des critères actuels. La délégation a donc soutenu l'option A.
432. La délégation de **Chypre** a réitéré sa préoccupation au sujet du paragraphe 5 et du critère R.2. Elle a demandé une clarification concernant les autres critères cités, puisque c'était à cause d'eux qu'un certain nombre de candidatures avaient reçu une recommandation défavorable. Elle a noté en outre qu'aucune des sept recommandations défavorables n'avait été fondée sur le seul critère R.2.
433. Du fait que le libellé des critères émanait de la Convention elle-même, la délégation de **l'Indonésie** a demandé l'avis du Conseiller juridique, se demandant si une révision aurait un impact sur la Convention.
434. La délégation du **Kenya** a reconnu que les États parties puissent avoir des difficultés à répondre au critère R.2, mais n'était pas d'accord que cela justifie sa suppression. Une meilleure compréhension de l'importance du critère R.2 s'avérait plutôt nécessaire, car il démontrait l'importance essentielle de la diversité culturelle et les objectifs ultimes de la Convention. La délégation a estimé qu'il y avait peu de différence entre les deux options puisque l'option A appelait à une réflexion plus approfondie à la sixième session du Comité et que l'option B permettait aux États parties travaillant actuellement sur leurs candidatures de réagir avant tout changement prévu aux critères.
435. La délégation de la **République islamique d'Iran** a rappelé le travail minutieux effectué par le Comité et l'Assemblée générale dans la formulation des critères, en déclarant que la délégation et les experts iraniens n'avaient pas rencontré de problèmes avec les critères ou en particulier le critère R.2, qui était conforme à l'esprit de la Convention. La délégation a suggéré que le Comité accorde davantage de temps à une réflexion plus approfondie, ce qui donnerait aux États parties la possibilité de noter par écrit leurs suggestions d'amélioration, de sorte que la question puisse être abordée à la prochaine session, soit à l'Assemblée générale soit à la réunion du Comité.
436. La délégation de **l'Italie** a tenu à préciser qu'elle soutenait pleinement la créativité humaine, le dialogue culturel et la diversité culturelle. Il s'agissait surtout d'une question de logique, car comme il est clairement indiqué dans le critère - « l'inscription de l'élément contribuera à assurer la visibilité » -, il est évident qu'une fois inscrit, l'élément bénéficierait d'une plus grande visibilité. Par conséquent, un État partie ne devrait pas avoir besoin de démontrer la visibilité lorsqu'elle était la conséquence évidente - non une condition - de l'inscription. Tous les autres aspects ont déjà été impliqués dans la définition du patrimoine culturel immatériel. Par exemple le critère R.1 qui indique que l'élément doit satisfaire aux conditions requises pour être inclus dans la définition du patrimoine culturel immatériel, qui par nature implique les aspects de la créativité humaine, le dialogue culturel et la diversité culturelle. Ainsi, la dernière partie du critère R.2 était une répétition des exigences du critère R.1.
437. La délégation du **Maroc** a noté que la position de l'Italie a focalisé sur le critère R.2, et compte tenu du fait que les examinateurs avaient exprimé des difficultés avec ce critère, comme indiqué dans le rapport du rapporteur, elle n'était donc pas contre l'idée de réviser ou de reformuler le critère R.2. Elle a fait référence à l'interprétation des critères de la Convention de 1972 et a noté qu'il y avait souvent des interprétations différentes faites par les États soumissionnaires, mais dans le cas où le critère conduisait à la confusion, il était évident qu'il méritait une meilleure explication. La délégation souhaitait également savoir si la discussion portait seulement sur le critère R.2 ou si une révision de l'ensemble des critères était suggérée. En outre, la délégation comprenait que l'Assemblée générale avait appelé à une réflexion sur la reformulation éventuelle des critères et non pas à une proposition concrète.

438. D'un point de vue pratique, du fait qu'elle n'avait pas de problème avec les critères et procédure actuels, la délégation de la **Chine** a appuyé la position du Kenya et de la République islamique d'Iran et a appelé à plus de temps de réflexion pour permettre une accumulation du savoir de sorte que, le moment venu, l'ensemble des critères puisse être passé en revue. Par exemple, les critères R.4 et R.5 n'étant pas des critères en tant que tels mais des conditions pour l'inscription, ils ne devraient pas constituer l'indication d'un jugement. La délégation a donc conclu que la révision ne devrait pas être considérée d'un point de vue logique, mais à partir d'un point de vue pratique.
439. La délégation du **Paraguay** estimait être plutôt d'accord avec la position tenue par le Kenya et d'autres États parties, et notant que la résolution de l'Assemblée générale offrait une occasion de réfléchir sur la question et pas nécessairement de formuler une proposition, elle préférerait attendre une date ultérieure. La délégation de l'**Indonésie** a également partagé l'avis exprimé par le Kenya, la République islamique d'Iran et la Chine.
440. Résumant la remarque faite par la délégation du Kenya, le **Président** a noté qu'il y avait une préférence pour l'option B.
441. La délégation de l'**Italie** a exprimé de fortes objections à l'adoption de l'option B, car cela ne représentait pas le consensus.
442. Avant de clore la session, la **Secrétaire de la Convention**, Mme Cécile Duvelle, a souhaité informer les membres du Comité que le document 5.COM 6 avait été distribué et serait donc le premier point à être examiné et adopté lors de la session du lendemain. La Secrétaire a également informé les délégués que la réunion du groupe de travail ouvert était sur le point de commencer et était ouverte à tous ceux qui souhaitaient y assister.
443. Le **Président** a ajourné la session du jour.

[Mercredi, 17 novembre 2010, session du soir. Groupe de travail sur le point 7]

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR :

CRÉATION D'UN ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'EXAMEN DES CANDIDATURES EN VUE DE L'INSCRIPTION EN 2011 SUR LA LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL ET ADOPTION DE SES TERMES DE RÉFÉRENCE, Y COMPRIS LA QUESTION DES CANDIDATURES QU'IL AURA À EXAMINER

Documents [ITH/10/5.COM/CONF.202/7](#)
 [ITH/10/5.COM/CONF.202/INF.7](#)
Décisions [5.COM 7](#)

444. La **Secrétaire** a invité le groupe de travail à choisir un président pour la session.
445. Les délégations de **Chypre** et du **Paraguay** ont proposé Mme Rut Carek, Secrétaire générale de la Commission nationale croate pour l'UNESCO, en tant que Présidente. Le groupe de travail a accepté la proposition.
446. **Mme Carek** a remercié le groupe de travail pour sa nomination et, heureuse de constater le grand nombre de délégués présents, a ouvert la discussion sur les termes de référence de l'Organe subsidiaire et les candidatures sur la Liste représentative qu'il devra examiner.
447. La délégation de la **France** a félicité la Présidente pour sa nomination. Parlant en tant qu'initiateur du groupe de travail, la délégation a proposé une formule pouvant répondre aux demandes et aux souhaits exprimés plus tôt dans la journée. Tout d'abord, elle a noté qu'un moyen devait être trouvé pour analyser de façon fiable les candidatures, qui n'ajoute pas à la charge de travail du Secrétariat, et qui sache également résoudre le problème de l'arriéré actuel ainsi que des nouveaux dossiers à venir. La délégation a proposé, à titre exceptionnel pour le cycle actuel, que les six membres de l'Organe subsidiaire soient divisés en trois groupes de deux membres, chacun bénéficiant d'un expert indépendant, et que les dossiers

de candidatures soient partagés entre les trois sous-groupes. Après examen des dossiers, les membres se réuniraient pour prendre une décision finale. Les experts indépendants rédigerait les textes et les rapports - un travail qui est actuellement effectué par le Secrétariat.

448. La délégation de **Chypre** s'est déclarée entièrement d'accord avec la proposition, mais a suggéré de créer deux groupes plutôt que trois pour que chaque groupe régional soit représenté dans les sous-groupes. La délégation de l'**Algérie** a trouvé la formule excellente, ayant pour effet d'augmenter l'efficacité de l'Organe subsidiaire en faisant participer des experts scientifiques.
449. La délégation du **Maroc** avait également pensé à une solution similaire, mais elle s'est demandé quelles en seraient les conséquences pour le Secrétariat. La proposition de la France semblerait prendre en compte la flexibilité dont dispose le Comité de créer autant d'organes subsidiaires que ses travaux le nécessitent, et le Maroc a trouvé cette solution très intéressante.
450. La délégation de la **Croatie** a souscrit à la déclaration faite par le Maroc, mais a admis une certaine confusion, comprenant que l'Organe subsidiaire lui-même est composé d'un corps d'experts. En outre, comme l'Organe subsidiaire se composait de six membres - un de chaque groupe électoral -, la délégation jugeait important que chaque membre examine tous les dossiers et soit informé de tous les dossiers, ce qui ne serait pas le cas dans les sous-groupes, rendant par conséquent impossible une discussion en séance plénière à la fin. La délégation s'est donc fermement opposée à la proposition.
451. La délégation du **Kenya** ne voyait pas comment l'expert indépendant pourrait coordonner les travaux et remplacer le Secrétariat dans ses tâches administratives et techniques. En outre, le Secrétariat devrait toujours assurer une coordination avec l'expert indépendant. La délégation a donc été contre l'idée d'utiliser une expertise indépendante en tant qu'intermédiaire entre l'Organe subsidiaire et le Secrétariat. Dans le même temps, c'était la combinaison de l'expertise des différents groupes électoraux qui avait été déterminante dans la réalisation d'un environnement de travail valable. La délégation a rappelé que l'Organe subsidiaire travaillait pour le Comité et avait une responsabilité envers lui, qui serait mise à mal par la subdivision de l'Organe subsidiaire en sous-groupes.
452. La délégation du **Paraguay** s'est dite en faveur de l'augmentation du nombre des membres de l'Organe subsidiaire du fait que des experts gouvernementaux figuraient parmi les membres du Comité et de l'Organe subsidiaire, ce qui favoriserait la pluralité au sein de l'Organe subsidiaire. S'exprimant au nom du groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes, elle a dit que cela permettrait à l'expertise de l'Amérique latine et des Caraïbes de participer au traitement des dossiers. Eu égard la composition de l'Organe subsidiaire, composée de membres du Comité, la délégation s'est demandée si ce serait maintenu et s'il s'agissait d'une exigence fondamentale de la Convention. S'il n'était pas possible d'augmenter le nombre des membres de l'Organe subsidiaire, la question demeurerait de savoir comment accroître l'efficacité et la gestion de sa charge de travail, qui ne devait pas être supérieure à la capacité technique du Secrétariat. Il y avait une conscience collective du nombre de dossiers de candidature que le Comité est capable de considérer pour chaque cycle. C'est essentiellement la réalité qui conditionne le Comité afin que son travail soit réussi. Le nombre de dossiers devait être géré de sorte à avoir des résultats positifs dans les cycles à venir. D'une part des questions de la charge de travail doivent être débattues, d'autre part le Comité devrait réfléchir à la composition de l'Organe subsidiaire. Soit elle reste comme elle est, soit elle sera augmentée avec des experts non-gouvernementaux.
453. Après avoir écouté les explications données par le Secrétariat et les anciens membres de l'Organe subsidiaire, la délégation du **Burkina Faso** est convenue qu'il était important de traiter les dossiers de manière efficace, mais elle n'était pas convaincue que l'augmentation du nombre des membres résoudrait le problème, estimant qu'elle pourrait en fait affecter la coordination et entraver le processus dans son ensemble. En outre, cela ne réduira pas le fardeau placé sur le Secrétariat. Ainsi, la délégation était favorable à revenir à ce stade à la

configuration initiale - un membre par groupe électoral -, mais n'a pas exclu la possibilité d'expansion avec l'augmentation des ressources dans l'avenir.

454. La délégation des **Émirats arabes unis** a noté que bien que la proposition de la France semblait diminuer la charge de travail pour le Secrétariat et accélérer le traitement, il y avait un risque d'introduire d'autres questions, telle que la question de l'homogénéité si l'on divisait l'Organe subsidiaire. En outre, il y avait la question du consensus - aspect jugé extrêmement important dans l'ensemble du processus. Fragmenter l'Organe subsidiaire entraînera des problèmes logistiques et pratiques. La délégation a également rappelé le fait que le Comité lui-même était composé d'experts et s'est demandée pourquoi des experts indépendants devraient être introduits dans le processus, ce qui ne ferait qu'ajouter à l'organisation logistique du Secrétariat. La délégation a également soulevé la question de savoir qui présidera les sous-groupes. La délégation était encline à un nombre de dossiers raisonnable déposés au Secrétariat.
455. La délégation de l'**Italie** a estimé que la proposition de la France constituait un pas en avant avec de nombreux éléments positifs tels que la façon de traiter l'arriéré des dossiers et, à titre exceptionnel, permettrait le traitement d'un plus grand nombre de dossiers en l'absence d'une solution plus appropriée, d'autant plus qu'il était probable que le nombre de dossiers augmentera à l'avenir. En ce qui concerne l'introduction d'experts indépendants et de leur confier plus de tâches, notamment en assistant le Secrétariat, cela semblait être une solution pour l'avenir, qui pourrait constituer la base d'un consensus à titre expérimental. La délégation a rappelé au Comité qu'il y existait un arriéré de 93 dossiers de candidatures, ou 107 si les candidatures reçues avant le 31 août 2010 étaient incluses. Elle a également indiqué que la décision de reporter la date limite du 31 août 2010 au 31 mars 2011 avait conduit certains États, dont l'Italie, à reporter la présentation de nouvelles candidatures. La délégation a noté que, parmi ces dernières candidatures se trouvait une candidature multinationale du Mali, du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire et a demandé que ce dossier soit considéré prioritaire.
456. La délégation de la **Chine** a parlé de la qualification des membres de l'Organe subsidiaire, en particulier dans le cas des experts indépendants non membres du Comité, ce qui soulèverait un problème juridique et nécessiterait une modification du Règlement intérieur exigeant une majorité des deux tiers. Par ailleurs, il y avait des considérations politiques puisque les membres du Comité étaient élus par l'Assemblée générale. La délégation ne voyait pas l'avantage apparent de la division de l'Organe subsidiaire en trois sous-groupes. En outre, les membres travaillant ensemble assurent un aperçu général de tous les dossiers de candidature ainsi qu'une représentation géographique et un équilibre fiables - avantages qui pourraient être perdus en le fragmentant en sous-groupes. La délégation a également évoqué le risque d'incertitude avec cette nouvelle approche et, tout en accueillant favorablement l'innovation, a préféré accumuler les expériences au fil du temps, en précisant que le dixième anniversaire ou la prochaine session pourraient être le bon moment pour envisager une révision des méthodes de travail. Sur la base de ces considérations, la délégation a préféré conserver la configuration actuelle.
457. La délégation de l'**Espagne** a tenu à remercier la France pour sa proposition et les autres délégations pour avoir partagé leurs points de vue. La délégation a rappelé la remarque des Émirats arabes unis concernant le rôle vital du Secrétariat, qui avait besoin de davantage de ressources pour pouvoir assumer l'ensemble des tâches qui lui sont confiées. Se référant au rôle des experts indépendants proposés pour élaborer les comptes-rendus et travailler en tant qu'experts rémunérés, ils ne seraient en fait pas indépendants, mais travailleraient pour l'Organe subsidiaire. Se référant à la remarque faite par le Paraguay, la délégation a parlé de la représentation géographique et de l'équilibre des différents points de vue, ce qui facilitait l'examen des dossiers. En outre, l'augmentation du nombre des membres de six à douze pourrait compliquer davantage le travail, et une solution alternative à mi-parcours devrait être recherchée. En outre, comme les experts offriraient un soutien à l'Organe subsidiaire, ils devraient venir de la même région géographique que les membres nommés du Comité. Par ailleurs, il devait être certain que cela réduirait effectivement la charge de

travail du Secrétariat. La délégation a estimé que les ressources du Secrétariat pourraient être renforcées grâce à l'aide d'experts et que les six experts venant des mêmes régions géographiques pourraient supporter l'Organe subsidiaire et être en mesure de produire des rapports condensés englobant les points de vue de la région, un deuxième avis pouvant également s'avérer très utile. Toutefois, la délégation ne pensait pas que des experts externes devraient être introduits à ce stade de la Convention.

458. La délégation de l'**Algérie** a rappelé que le Secrétariat était en train de crouler sous la lourde charge de travail, et que la proposition de la France pourrait sans doute améliorer l'efficacité de l'Organe subsidiaire. Toutefois, la délégation a partagé les préoccupations exprimées par le Kenya appelant à une cohérence entre l'Organe subsidiaire et le Secrétariat et a compris la nécessité d'experts indépendants pour obtenir un avis définitif. La délégation a également souscrit aux préoccupations exprimées par l'Italie et l'idée de *chambre* à l'intérieur de l'Organe subsidiaire, qui - dans le cas de la proposition de la France - s'est traduite en trois chambres ou trois groupes de travail. Toutefois, la délégation a estimé que d'autres pistes pourraient être explorées, comme par exemple des limitations volontaires des États soumissionnaires.
459. La délégation de **Chypre** a réitéré son soutien à la proposition de la France et ne comprenait pas les préoccupations relatives au nombre des membres de l'Organe subsidiaire, dans la mesure où le travail était facilité et réduisait la charge de travail du Secrétariat.
460. La délégation du **Niger** avait d'abord été en faveur d'une augmentation du nombre des membres de l'Organe subsidiaire, mais à la lumière des opinions et des vues exprimées, en particulier les vues du Secrétariat, a été convaincue des lacunes du projet d'expansion et a préféré conserver la configuration actuelle.
461. Après avoir écouté attentivement les délégations, la délégation de l'**Estonie** est convenue que le facteur clé était d'aider l'Organe subsidiaire dans sa capacité technique ainsi que d'alléger la charge de travail du Secrétariat, et a jugé que l'expansion de l'Organe subsidiaire ne semblait pas résoudre le problème. Il est également apparu évident que beaucoup de travail pourrait être externalisé, d'autant qu'il était de plus en plus évident que la charge de travail continuera de croître et que le système actuel ne pourrait pas faire face à l'escalade du nombre des dossiers. De plus, si le Comité ne souhaitait pas imposer de limitation, alors des ressources supplémentaires devraient être trouvées. Se référant à la proposition de la France, la délégation a rappelé aux membres l'actuel Règlement intérieur qui stipule que l'Organe subsidiaire doit être composé d'États membres du Comité, ce qui signifiait que l'Organe subsidiaire ne pourrait être élargi par une aide extérieure, à savoir des non-membres du Comité. Cependant, il y avait la possibilité de créer des organes consultatifs *ad hoc*, dont la composition devrait être soigneusement contrôlée et surveillée par l'Organe subsidiaire. Cela ne réduirait pas nécessairement la charge de travail du Secrétariat. L'organe consultatif *ad hoc* proposé pourrait être composé d'experts invités à rédiger certains documents les rendant plus facilement gérables pour le Secrétariat, comme par exemple la compilation des opinions diverses. La délégation a expliqué que de telles tâches sont une occupation à plein temps et que l'Organe subsidiaire serait confronté à une quantité de travail insurmontable si cela devait continuer dans ce sens. Il était évident que le Règlement intérieur devait être changé et que cela devait être traité par le Comité à l'avenir. La délégation a souhaité rappeler aux délégués de ne pas perdre de vue le but principal de la Convention, à savoir la rendre opérationnelle, et ne concernait pas uniquement la Liste représentative, qui semblait épuiser beaucoup de ressources.
462. Prenant note des nombreux et divers points de vue exprimés par les différentes régions géographiques, la délégation de l'**Uruguay** s'est interrogée sur les critères utilisés pour décider de l'organisation du travail, du fait que le nombre de membres était déterminé par la façon dont il travaillait. En outre, les critères n'étaient pas encore bien établis tandis que le nombre des candidatures continue de croître. Ainsi, le processus avait besoin de fonctionner plus efficacement et, jusque-là, il n'y aurait pas d'amélioration notable dans la charge de travail du Secrétariat. La délégation a estimé que la contribution des experts pourrait être positive, mais qu'ils ne devraient pas remplacer les États membres. En conclusion, la

délégation a convenu avec l'Espagne qu'il serait préférable que le Secrétariat sélectionne les experts, ou qu'ils soient contractés par l'Organe subsidiaire, ce qui permettrait aux membres du Comité de travailler aux côtés d'experts familiers avec le contexte de chaque pays. La délégation était donc favorable au maintien de six pays représentant les groupes électoraux, soutenus par une équipe régionale d'experts à partir d'un réseau des centres de catégorie 2, des universités et ainsi de suite.

463. La délégation de l'**Autriche** a pris note que chacun admettait qu'une solution devait être trouvée pour faire face à la charge de travail du Secrétariat et à l'arriéré des dossiers. Réitérant les propos de l'Estonie, elle a exhorté le Comité à ne pas perdre de vue l'ordre du jour principal, rappelant l'excellente déclaration faite par la Norvège lors de la récente Assemblée générale et soutenue par quelque 20 pays, qui avait parlé des vraies priorités de la Convention : les mesures de sauvegarde, conformément aux articles [11](#) à [15](#) au niveau national, et le renforcement des capacités et la Liste de sauvegarde urgente au niveau international. La délégation s'est prononcée en faveur d'une limitation du nombre des candidatures, estimant que le Comité devait conserver une vue d'ensemble des candidatures sur la Liste représentative. Le but ne devrait pas être de traiter chaque année 200 ou 300 candidatures, et d'avoir dans cinq ans 2 000 éléments sur la Liste et encore plus.
464. La délégation du **Portugal** a remercié la France pour avoir initié le groupe de travail et pour sa solution créative, et a estimé que le maintien du système actuel était probablement une solution sensée car il avait fonctionné, même si pas parfaitement ; elle a demandé de continuer ainsi encore pour quelques années, d'autant qu'un élargissement amènerait encore plus de personnes dans le processus de prise de décision. La délégation a estimé qu'il était inévitable, à un certain stade, de fixer une limite, que ce soit volontairement ou de façon imposée, et a parlé des priorités, par exemple, dans le cas de candidatures sous-représentées, des candidatures de l'Afrique et des candidatures multinationales. Il semblerait que la seule solution évidente était d'augmenter les ressources financières du Secrétariat.
465. La délégation de l'**Indonésie** a remercié les délégations pour leurs avis et de suivre cet assez long débat sur l'Organe subsidiaire. La délégation était d'avis que la question ne pouvait pas être résolue uniquement en augmentant le nombre des membres de l'Organe subsidiaire, lorsque, dans le même temps, il n'y avait que dix membres du personnel professionnel au sein du Secrétariat (à Abou Dhabi, en 2009, il y en avait onze). Ainsi, le problème sous-jacent ne pouvait être résolu par le simple ajout d'examineurs et que, même si les dossiers ont été traités, le Secrétariat aurait toujours à exécuter ses nombreuses tâches. La délégation a donc estimé que l'accent devrait être mis sur les méthodes de travail de l'Organe subsidiaire. Par exemple en fixant des limites, tel que proposé par le représentant de la Directrice générale, même si la délégation a estimé que cela irait à l'encontre de l'esprit de la Convention et qu'un État partie devait conserver le droit de présenter autant de candidatures qu'il le souhaitait. La délégation a conclu qu'elle souhaitait conserver le nombre actuel de six membres.
466. La délégation de l'**Azerbaïdjan** a déclaré que le débat conduisait même à une plus grande divergence et a encouragé les délégués à se concentrer sur la proposition de la France et la composition de l'Organe subsidiaire. La délégation a souscrit aux vues exprimées par la Chine : que le travail des experts indépendants soulèverait un problème juridique qui nécessiterait une révision du Règlement intérieur, ce qui n'était pas possible à l'heure actuelle. Eu égard au fractionnement de l'Organe subsidiaire, la délégation a craint que cela mettrait en danger l'intégrité de l'Organe subsidiaire et de ses décisions.
467. Le **Conseiller juridique** a souhaité clarifier le rôle de l'Organe subsidiaire par rapport au Règlement intérieur du Comité, pour lequel le Comité lui-même était responsable et avait le droit de le modifier. En ce qui concerne l'Organe subsidiaire, la disposition en question, l'[article 21](#) du Règlement intérieur du Comité, émanait de la Convention et stipulait que les membres de l'Organe subsidiaire représentent un État membre, et que cela ne pouvait être modifié. La question était de savoir comment l'Organe subsidiaire, conformément au présent article, pouvait coordonner ses travaux avec un organe consultatif d'experts lui fournissant des points de vue objectifs. Une solution devait être recherchée dans les termes de

référence de l'Organe subsidiaire. Le Conseiller juridique a rappelé que dès le début de la Convention, il avait été question que l'examen soit effectué par les ONG accréditées, bien que les membres du Comité représentant les États parties soient eux-mêmes experts. L'Assemblée générale avait choisi un processus qui permettrait d'accélérer les inscriptions sur la Liste représentative, et puisque ce n'était pas le moment opportun de modifier les directives opérationnelles, le Comité se devait d'agir au sein de ces directives pour le moment, qui étaient applicables *mutatis mutandis* à l'Organe subsidiaire en termes de prise de décision. Une prise de décision collégiale était implicite dans les termes de référence de l'Organe subsidiaire. Le Conseiller juridique ne croyait pas qu'il y avait violation de la procédure en conciliant le principe de collégialité avec le principe de l'examen technique par les membres de l'Organe subsidiaire, sauf si, par prudence, des règles spécifiques étaient appliqués à l'Organe subsidiaire, ce que le Comité avait le droit à faire. Toutefois, les recommandations que l'Organe subsidiaire soumettaient au Comité devaient être le fruit d'une décision collégiale. Si le Comité souhaitait qu'un sous-groupe comprenant deux membres de l'Organe subsidiaire soit chargé de l'examen de chaque dossier de candidature, il serait alors nécessaire que l'Organe subsidiaire valide cette décision dans ses termes de référence. Dans le cas d'une opinion divergente des deux membres, l'Organe subsidiaire pourrait prendre la décision finale par un vote ou décider de consulter un expert externe. Cela ne représenterait pas un élargissement de l'Organe subsidiaire mais demanderait simplement l'avis d'un expert indépendant qui assisterait l'Organe subsidiaire dans le cas d'opinions divergentes. L'Organe subsidiaire pourrait alors valider les recommandations de ses sous-groupes. Selon le Conseiller juridique, une telle structure ne nécessiterait pas de modification explicite du Règlement intérieur, à condition que cela soit précisé dans les termes de référence de l'Organe subsidiaire, et que la décision finale soit prise de manière collégiale et soumise au Comité pour décision.

468. La délégation du **Soudan** s'est prononcée en faveur de la proposition de la France pour des raisons subjectives, à savoir si des experts étaient incapables de remplir leurs engagements en termes d'exigences techniques ou de capacités à traiter le nombre de dossiers de candidature. Concernant les travaux techniques, la délégation a estimé que cela devrait être fondé sur les textes fondamentaux, par exemple l'[Article 9](#) de la Convention et l'utilisation des ONG. Si le Règlement intérieur ne permettait pas d'un point de vue technique une augmentation du nombre des membres de l'Organe, un amendement ne serait pas poursuivi. La sensibilisation a également été mentionnée comme une question importante ; le nombre des candidatures présentées encouragera d'autres pays à faire de même, le résultat conduira à la nécessité d'assurer une plus grande capacité du Comité à faire face au nombre croissant de dossiers ainsi que d'accroître les possibilités de consultation en conformité avec l'[article 8](#), qui prévoit la possibilité de rechercher des experts, non-membres du Comité. Cela était considéré comme particulièrement pertinent dans les régions où les éléments sont menacés, par exemple en Afrique, assurant ainsi leur reconnaissance et leur protection.
469. La délégation du **Brésil** a remercié le Conseiller juridique pour la clarification et a exprimé son soutien à l'Organe subsidiaire et au Secrétariat dans la difficile tâche à venir de traiter le nombre important de candidatures en attente. La délégation a pris note des différentes propositions dont deux, celles de l'Estonie et de l'Uruguay, méritent un examen plus approfondi car traitant tous les deux des moyens de gérer le niveau actuel des candidatures tout en améliorant la qualité de l'examen des dossiers sans augmenter le nombre des membres de l'Organe subsidiaire. La proposition de l'Uruguay - établir des réseaux régionaux d'expertise - a été jugé utile, en particulier pour les pays en développement.
470. La délégation de la **Belgique** a appuyé unanimement les opinions exprimées par l'Estonie.
471. La délégation du **Japon** a noté que plusieurs délégations avaient mentionné la limitation du nombre de dossiers, et a rappelé les nombreuses heures passées à discuter de cette question dans la première moitié de 2010, avant l'Assemblée générale, qui a vu l'adoption du [paragraphe 30](#) des Directives opérationnelles, et a demandé instamment que la question ne soit pas rouverte. La délégation a également remercié le Conseiller juridique pour avoir clarifié qu'une externalisation n'était pas nécessairement exclue dans le cadre actuel. La

délégation a demandé à la Secrétaire de donner une idée du pourcentage de temps nécessaire au Secrétariat pour élaborer les synthèses, afin que le Comité puisse évaluer les avantages d'une externalisation éventuelle, s'il le jugeait utile.

472. Le **Conseiller juridique** a remercié le Japon pour ses commentaires et a souligné l'observation déjà faite sur la collégialité et la possibilité de créer des sous-groupes au sein de l'Organe subsidiaire, rappelant que la décision finale de l'Organe subsidiaire devait être prise en totale collégialité. En ce qui concerne l'externalisation, le Conseiller juridique a rappelé l'avis juridique exprimé à Abou Dhabi, qui était encore en vigueur et avait été à l'origine de la décision [4.COM 19](#), indiquant que le Comité pouvait établir ses priorités, validé par le paragraphe 30 des Directives opérationnelles, et que tous les États doivent prendre en compte les ressources disponibles et la capacité de l'Organe subsidiaire et du Secrétariat d'examiner les dossiers de candidature. Concernant la charge de travail excessive, le Comité avait besoin de prendre une décision, en s'inspirant des décisions prises à Abou Dhabi et en se basant sur le [paragraphe 30](#) des Directives opérationnelles.
473. La délégation du **Paraguay** a appuyé la position exprimée par l'Espagne.
474. La délégation du **Kenya** a appelé à ne pas perdre les gains acquis au cours des deux dernières années, en particulier concernant la méthodologie de travail. La question pressante concernait l'arriéré, comme cela avait été noté dans le rapport de l'Organe subsidiaire, mais la délégation avait bon espoir que d'autres dossiers pouvaient être traités dans ce cycle grâce aux solutions novatrices adoptées, et que ces solutions devaient être testées avant d'expérimenter des changements au Règlement. Le calendrier révisé, par exemple, auquel avait fait allusion plus tôt la République de Corée, pourrait donner l'occasion à l'Organe subsidiaire de fournir plus de travail. En ce qui concerne l'augmentation du nombre des membres de l'Organe subsidiaire, la délégation a estimé que cela créerait plus de complications et que le moment était venu de s'entendre sur le type d'Organe subsidiaire dont le Comité avait besoin, en encourageant les innovations qui pourraient permettre cela. En outre, la coordination du travail effectuée par le Secrétariat devrait être cohérente et ne devait pas se disperser au cas par cas, les coordinateurs devant avoir acquis une expérience préalable.
475. Se référant aux discussions au sein du groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes, la délégation de la **République bolivarienne du Venezuela** a parlé de la richesse de l'expérience et l'expertise au sein des délégations et de leurs réseaux en lien avec les ONG, universités, centres de catégorie 2, et ainsi de suite; ces ressources pouvant être exploitées pour soutenir l'Organe subsidiaire.
476. Le **Président** s'est ensuite tourné vers le Secrétariat pour qu'il réponde à la question posée par la délégation du Japon.
477. La **Secrétaire** a estimé que la situation était similaire à celle rencontrée Abou Dhabi, à la différence que pour tenter de résoudre ces questions des débats ultérieurs avaient eu lieu parmi les États parties au cours des différentes réunions du groupe de travail entre la quatrième session du Comité et l'Assemblée générale, aboutissant à la révision des Directives opérationnelles. Elle a ajouté que, outre les candidatures reçues pour le cycle actuel, le Secrétariat avait déjà reçu des candidatures pour le prochain cycle, avec un État partie ayant présenté 13 dossiers à la fois, ce qui démontrait le succès de la Convention en encourageant un nombre toujours plus grand de candidatures. Parlant du calendrier révisé des Directives opérationnelles, la Secrétaire a informé le Comité que le calendrier n'avait pu être respecté, surtout dans le cas de la Liste de sauvegarde urgente. Certains États parties auraient dû être invités à fournir des informations supplémentaires avant le 30 juin 2010 mais, malheureusement, les lettres de demandes d'informations manquantes n'avaient pas été envoyées simplement parce que le Secrétariat avait été occupé avec l'organisation des réunions. En conséquence, le nouveau calendrier accusait un retard de six mois. La Secrétaire a parlé de son inquiétude au sujet des nouvelles candidatures devant être transmises l'Organe consultatif, qui devraient déjà être dans leur phase d'examen, mais du fait que les lettres du Secrétariat demandant des informations manquantes aux États parties

n'avaient pas encore été envoyées, le travail de l'Organe ne pouvait commencer. La Secrétaire a fait allusion à la remarque de l'Espagne rappelant que l'Assemblée générale avait reconnu la nécessité de trouver des solutions novatrices et réalistes qui n'entravent pas le succès de la Convention et qui fournissaient une assistance au Secrétariat. En réponse à une demande de l'Inde et du Japon lors de la réunion d'Abou Dhabi, l'Assemblée générale avait adopté une importante résolution reconnaissant les besoins du Secrétariat après avoir examiné le document [ITH/10/3.GA/CONF.201/9](#) dans lequel le Secrétariat avait exposé ses besoins en termes de soutien et de ressources. A titre d'illustration, elle a indiqué que la session du Comité à Nairobi avait battu le record de visibilité au sein de l'UNESCO, mais qu'il n'y avait qu'une seule personne actuellement affectée pour la visibilité du Comité. Elle a ajouté que le personnel de la Section du patrimoine culturel immatériel traitant de tous les aspects de la Convention étaient les personnes actuellement sur le podium, et que ce n'était manifestement pas suffisant pour faire face aux demandes du Comité. Ainsi, l'Assemblée générale avait clairement identifié la nécessité de créer un mécanisme pour un sous-fonds permettant de recueillir les contributions des États parties, et la Secrétaire a regretté que le sous-fonds soit resté vide. Le premier engagement avait été présenté par la **République de Corée** pour 60 000 dollars des États-Unis, mais il était cependant regrettable que le Secrétariat n'ait pu bénéficier de l'aide car il n'y avait pas les fonds nécessaires pour recruter une aide extérieure.

478. Revenant à la question posée par le Japon sur le temps alloué aux rapports et aux résumés, la **Secrétaire** a expliqué que la procédure et le temps nécessaire pour les différentes tâches étaient assez compliqués à déterminer. Elle a noté que les États parties, à travers leurs échanges avec le Secrétariat, avaient une idée des interactions, et que le problème ne résidait pas dans la rédaction des rapports ou des résumés, mais dans le cumul de la charge de travail. Pour le moment, le Comité ne parlait que des candidatures à la Liste représentative, mais le problème devait être considéré dans le contexte de toute la charge de travail du Secrétariat pour le bon fonctionnement de cette Convention, sa promotion et sa mise en œuvre aux niveaux national et international, ce qui exigeait un renforcement considérable des capacités dans toutes les régions du monde. Elle a rappelé dans ce contexte que le Secrétariat devait également gérer 10 millions de dollars des États-Unis pour la mise en œuvre de la stratégie de renforcement des capacités.
479. Ayant lancé la proposition, la délégation de la **France** a souhaité résumer le débat et a noté deux tendances, l'une pour le maintien du système actuel, l'autre pour changer le système avec un certain nombre de modalités proposées pour effectuer des changements. Comme cela avait été dit à maintes reprises par le Secrétariat à Abou Dhabi et à Paris, le Comité a abouti à une impasse telle que seule une solution partielle pourrait voir le jour, ne serait-ce que parce qu'il y avait plus de cent dossiers de candidature en attente d'examen pour le prochain cycle. Le maintien du statu quo signifierait que l'Organe subsidiaire ne serait en mesure de traiter qu'une cinquantaine de dossiers, et sans solution à long terme pour l'avenir puisque les dossiers s'accumulent et leur nombre augmente.
480. La délégation du **Japon** s'est dite très déçue de la réponse donnée par la Secrétaire quant à la manière dont les fonds demandés seraient utilisés. Une telle demande aurait dû être présentée avec une description détaillée des besoins. Elle s'est interrogée sur la valeur des débats sur ce sujet depuis le matin en l'absence d'information donnée au Comité. Concernant la clarification fournie par le Conseiller juridique, la délégation a lu l'[article 29](#) des Directives opérationnelles : « L'examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité est *effectué* par un organe subsidiaire », ce qui impliquait que la subdivision de l'Organe subsidiaire avec l'aide d'experts indépendants devrait être institutionnalisée. Toutefois, comme le Comité conserverait son pouvoir décisionnel en séance plénière, l'article 29 serait respecté.
481. Se référant aux Directives opérationnelles, le **Conseiller juridique** a mis en évidence le paragraphe 29, qui traite de la compétence de l'Organe subsidiaire chargé de présenter des recommandations au Comité. Ce dernier déciderait des termes de référence disant que l'Organe subsidiaire entreprendra les examens et présentera ses recommandations au

Comité en plénière. Si certaines modalités sont ajoutées aux termes de référence afin d'améliorer le fonctionnement de l'Organe subsidiaire et simplement décider quand il y a consensus, cela était acceptable. La différence résidait dans l'utilisation d'un organe consultatif d'experts, puisque les membres de l'Organe subsidiaire devraient avoir une évaluation préliminaire des dossiers et, en cas de divergence, le Comité pourrait déléguer un expert externe pour aider l'Organe subsidiaire sans violer les règles. Cela est possible conformément à l'[article 7](#) du Règlement intérieur. Par conséquent, si le groupe de travail désirait avancer sur les méthodes de travail de l'Organe subsidiaire, des améliorations pourraient être rédigées dans les termes de référence. Eu égard du nombre des dossiers à examiner dans le cycle actuel, le Secrétariat, dans son document original présenté au Comité, a présenté un aperçu général des 93 dossiers en attente auxquels les 14 reçus avant le 31 août 2010 pourraient être ajoutés dans le cycle courant. Le Conseiller juridique a été d'avis que les 107 dossiers de candidature tomberaient sous les paragraphes [29](#) et [30](#), puisque le paragraphe 29 se réfère à la compétence de l'Organe subsidiaire, tandis que le paragraphe 30 concerne la capacité du Secrétariat et de l'Organe subsidiaire à examiner ces dossiers. Sur la base de ces deux considérations, et sans discuter des limitations, l'Organe subsidiaire pourra établir des priorités, telles que des candidatures multinationales et le principe de la représentation entre les régions, qui a été avancé à Abou Dhabi et approuvé par l'Assemblée générale. Le Conseiller juridique était donc favorable à la rédaction des termes de référence ayant pour effet une amélioration des méthodes de travail, tout en se réservant la discussion sur le nombre de dossiers à un autre moment. En outre, il n'y avait pas d'obstacle juridique à la création de sous-groupes à condition que la décision finale de l'Organe subsidiaire soit prise de manière collégiale.

482. Le **représentant de la Directrice générale**, M. Alain Godounou, Directeur de la Division des objets culturels et du patrimoine immatériel, a parlé de sa nomination relativement récente, mais a dit qu'il connaissait bien la Convention, ainsi que ses divers problèmes. Le représentant a demandé l'indulgence de la part de la délégation du Japon en prenant en considération la charge de travail entrepris par le Secrétariat. M. Godonou était bien au courant des contributions faites par le Japon pour tenter de résoudre ces problèmes et a convenu avec la délégation de la France que le groupe de travail était arrivé dans une impasse. Rappelant les remarques formulées par le Conseiller juridique, M. Godonou a noté que le Comité avait la possibilité de travailler sur une base prioritaire, et a demandé une réflexion plus approfondie sur l'identification de ces priorités en vue de les transformer en solutions pratiques. Ce serait donc potentiellement une voie à suivre. Il a conclu qu'il était évident du débat que les États parties ne voulaient pas introduire des quotas ou des limitations, faisant ainsi de l'établissement de priorités un élément clé de la solution.
483. La délégation de l'**Espagne** a exprimé sa préoccupation de voir les débats sur une Convention culturelle manquer de respect envers les personnes. Elle a exhorté la Présidente de clore la session du groupe de travail afin de poursuivre le débat le jour suivant sous la direction de la Secrétaire. La délégation de la **République bolivarienne du Venezuela** a appuyé la suggestion de l'Espagne.
484. La délégation de l'**Italie** a rappelé que les délibérations avaient commencé à la suite de la proposition de Chypre d'accroître le nombre des membres de l'Organe subsidiaire, et a admis manquer de clarté sur les questions en débat, avec le risque que la discussion dégénère, et a soutenu le principe de clore la session.
485. La délégation du **Kenya** a souscrit aux dires de l'Italie que l'objectif des délibérations était d'établir si oui ou non il fallait augmenter le nombre des membres de l'Organe subsidiaire. Après avoir écouté le Burkina Faso et le Niger ainsi que d'autres membres, et compte tenu de la charge de travail du Secrétariat, la délégation a senti que les délégations souhaitaient conserver le nombre actuel des membres, ce qui ressemblait à un consensus général. Pendant ce temps, d'autres approches méthodologiques pourraient être examinées dans la séance du lendemain matin.
486. Le Secrétariat, représenté par **M. Frank Proshan**, a tenu à préciser que le Secrétariat avait déjà fourni une description détaillée et concrète des besoins du Secrétariat, non pour

augmenter la quantité de travail du Secrétariat, mais pour mieux gérer son travail d'une façon humaine. Le document [ITH/10/3.GA/CONF.201/9](#) a été distribué comme document de travail de l'Assemblée générale [sous le point: Mobilisation de ressources extrabudgétaires pour le renforcement du Secrétariat de la Convention], fournissant en détail l'effectif actuel du Secrétariat ainsi que ses besoins en personnel, non pour augmenter la quantité de travail, a-t-il souligné, mais pour mieux gérer la charge de travail que le Secrétariat avait déjà. A la question spécifique du Japon sur le pourcentage de temps qui pourrait être sauvé par le Secrétariat en engageant des consultants pour traiter et préparer les recommandations de l'Organe subsidiaire au Comité, M. Proschan a répondu que cela permettrait d'économiser environ 30 minutes d'une semaine de 60 heures, et que cela valait pour tous les membres du Secrétariat. Ce serait une réduction banale d'une surcharge de travail qui n'était supportable pour personne.

487. Par principe, la délégation de l'**Italie** avait du mal à accepter qu'il y avait un consensus quand il y avait manifestement encore des positions majoritaires et minoritaires. En outre, la session du matin avait commencé avec une position majoritaire en faveur d'une augmentation, alors que maintenant il semblerait y avoir une tendance vers le maintien des six membres, répétant que le consensus n'avait pas été atteint.
488. La délégation du **Japon** a exprimé sa gratitude au Secrétariat pour ses explications. Concernant les deux options proposées par M. Bandarin, il était entendu que le plafond numérique n'était pas une option, et comme l'externalisation - la seule solution restante - n'était également pas d'un grand secours, une solution de rechange devait donc être recherchée.
489. Le **représentant de la Directrice générale** a souligné que chaque composante de la Convention, en termes de gestion des dossiers de candidature, contribue à la charge de travail du Secrétariat, et que même la gestion de l'utilisation de l'emblème nécessitait des autorisations, des échanges de lettres, et ainsi de suite. En outre, chaque nouveau cycle semble voir émerger de nouveaux problèmes qui devraient être pris en compte dans les décisions adoptées.
490. La délégation de **Chypre** a félicité le Secrétariat pour le bon travail qu'il accomplissait dans le cadre de la Convention, et a déclaré qu'il revenait maintenant au Comité de trouver une solution.
491. La **Présidente** a remercié le groupe de travail pour le débat constructif et, notant que le consensus n'avait pas été atteint, a déclaré qu'elle ferait rapport au Bureau sur les délibérations. Elle a conclu qu'il revenait au Comité de trouver la meilleure solution. La Présidente a remercié les interprètes et a ajourné la session.

[Jeudi 18 novembre 2010, séance du matin]

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR (SUITE) :
ÉVALUATION DES CANDIDATURES POUR L'INSCRIPTION EN 2010 SUR LA LISTE
REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L'HUMANITÉ

Documents [ITH/10/5.COM/CONF.202/6](#)
 [ITH/10/5.COM/CONF.202/INF.6](#)
Décision [5.COM 6](#)

492. Le **Président** a regretté que la session du soir n'ait pas permis de trouver un consensus sur le point 7 et la création de l'Organe subsidiaire chargé d'examiner les dossiers de la Liste représentative en 2011, ce qui obligeait à procéder à de nouvelles consultations sur ce point. Le Comité était donc invité à revenir sur le point 7 lors de la séance du vendredi matin. Par ailleurs, étant obligé de s'absenter, le Président a demandé à **M. Jae Bok Chang, Délégué permanent adjoint de la République de Corée auprès de l'UNESCO**, d'occuper à nouveau le poste de président par intérim pendant son absence. Un nouveau calendrier a

été distribué. Le Président a proposé de revenir à l'examen des projets de décision [5.COM.6](#) et [5.COM.10.1](#) concernant les critères d'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative, qui n'avait pu aboutir à un accord en raison des positions divergentes au sein du Comité : un groupe réclamait la révision de l'alinéa R.2, un autre la révision des autres critères et un troisième souhaitait les conserver en l'état actuel .

493. Le **Président** a présenté le programme de la journée. M. Jae Bok Chang de la **République de Corée** a félicité le Président pour ses efforts visant à trouver une solution et l'a remercié de l'avoir désigné comme président par intérim.
494. La délégation du **Paraguay** s'est également réjouie de l'annonce des consultations prévues, et a approuvé la méthode de travail adoptée, félicitant le Secrétariat pour son efficacité. La délégation de l'**Italie** a appuyé la déclaration du Paraguay et a tenu à remercier en particulier Mme Duvelle.
495. Occupant le fauteuil de président, le **Délégué permanent adjoint de la République de Corée auprès de l'UNESCO** a repris l'examen de l'article 6 et des amendements proposés par plusieurs délégations.
496. La délégation de l'**Albanie** a souhaité modifier sa proposition d'amendement en remplaçant « Prie » par « Invite ».
497. La délégation de **Madagascar** a demandé des éclaircissements sur ce qu'il fallait entendre par « traitement de la correspondance » dans le paragraphe 9 proposé par l'Italie.
498. Commentant le projet de paragraphe 4 proposé par l'Albanie, la délégation de la **Chine** a estimé que la reconnaissance exprimée à l'Organe subsidiaire etc. était une évidence et qu'il était inutile d'en faire état dans le projet de décision : elle suggérait donc de supprimer ce paragraphe. En ce qui concerne le paragraphe 5, la délégation a estimé que l'utilisation du terme « regrets » était inappropriée car cela impliquait une volonté de faire obstacle aux candidatures africaines, ce qui n'était pas le cas ; elle proposait donc de fusionner les paragraphes 5 et 7, le nouveau paragraphe se lisant comme suit : « Prend note avec gratitude des contributions de plusieurs États parties qui permettront à l'Organisation de mettre en œuvre dans l'année qui vient une stratégie systématique globale de renforcement des capacités nationales des pays en développement, en particulier en Afrique, pour pallier l'absence de candidatures en provenance d'Afrique, et espère que la visibilité de la première réunion de la Convention dans la région va inciter les États à envisager de présenter des candidatures ». Par ailleurs, la délégation s'est prononcée en faveur de la suppression du paragraphe 8 concernant l'utilisation de l'emblème car ce point était déjà couvert par les Directives opérationnelles.
499. Se référant au paragraphe 6, la délégation de la **République de Corée** a souhaité remplacer « établir » par « identifier » ; elle a soutenu la proposition de la Chine de fusionner les paragraphes 5 et 7, et demandé quelle était « l'organisation » expressément mentionnée au paragraphe 7.
500. Répondant à la question de Madagascar, la délégation de l'**Italie** a déclaré que certains États parties soumissionnaires n'avaient pas été informés préalablement de la teneur des lettres reçues par le Secrétariat concernant leurs dossiers de candidature et avaient donc été incapables d'y répondre de manière appropriée avant la décision du Comité. Sa proposition visait donc à établir une procédure cohérente à ce sujet. Par ailleurs, la délégation a pleinement appuyé le projet de paragraphe 8 de l'Albanie et suggéré l'amendement suivant [en italiques], « Invite les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout détournement commercial en particulier des éléments génériques couvrant plusieurs domaines, à travers l'utilisation de l'emblème de la Convention à des fins d'instrumentalisation ou de labellisation mercantile. » En ce qui concerne le paragraphe 11, la délégation a proposé l'amendement suivant [en italiques] : « Prend note des éléments contenant des références à un conflit, à une guerre ou à tout événement historique qui pourrait provoquer aujourd'hui des malentendus [...] ».

501. La délégation du **Maroc** a appuyé la proposition de la Chine de fusionner les paragraphes 5 et 7 et renouvelé sa demande de suppression du paragraphe 8.
502. Réaffirmant la nécessité de renforcer les capacités nationales, la délégation du **Paraguay** aurait aimé que le paragraphe 7 insiste davantage sur ce point, en évoquant par exemple des mécanismes de coopération triangulaire, et elle a demandé au Secrétariat de rédiger un projet de texte dans ce sens. Par ailleurs, la délégation a déclaré qu'elle appuyait pleinement la proposition de la Chine, et les amendements aux paragraphes 8 et 11 proposés par l'Italie.
503. Le **Président** a suggéré aux Membres de soumettre par écrit le texte des paragraphes qu'ils souhaitaient modifier, étant entendu qu'il pourrait être remanié ultérieurement par le Secrétariat.
504. Reconnaissant que le paragraphe 4 était inutile, la délégation de la **Croatie** a approuvé la proposition de la Chine de le supprimer. Si toutefois il était maintenu, il conviendrait de remercier également les experts, et de mentionner la Liste de sauvegarde urgente en sus de la RL. La délégation a également approuvé la fusion des paragraphes 5 et 7 proposée par la Chine. Concernant le paragraphe 8, la délégation a estimé qu'il était important de le conserver pour souligner les risques liés à la commercialisation, même si cette question était déjà abordée dans les Directives opérationnelles. Par ailleurs, après consultation avec d'autres États parties, la délégation proposait de remplacer le paragraphe 11 par le texte suivant « Invite les États parties à veiller à ce que, en cas de propositions d'éléments contenant des références à une guerre ou un conflit ou à des événements historiques spécifiques, le dossier de candidature soit élaboré avec la plus grande attention afin d'éviter de provoquer tout malentendu entre les communautés dans le but d'encourager le dialogue et le respect mutuel entre les communautés, groupes et individus. ».
505. Relevant le commentaire de la Croatie concernant le paragraphe 4, le **Président** a fait observer que ce paragraphe renvoyait explicitement à la Liste représentative et non à la Liste de sauvegarde urgente.
506. La délégation de l'**Azerbaïdjan** a approuvé le maintien du paragraphe 8, ainsi que le proposait l'Italie, ainsi que celui du paragraphe 11, comme l'avait proposé la Croatie en consultation avec sa délégation.
507. La **République islamique d'Iran** a appuyé la suppression du paragraphe 8, la fusion des paragraphes 5 et 7, et le projet de paragraphe 11 proposé par la Croatie.
508. La délégation du **Japon** a approuvé la suppression du paragraphe 4, ainsi que le maintien du paragraphe 8 qui préconisait une utilisation prudente de l'emblème, comme le proposait l'Italie, alors que les dispositions des articles 140-143 ne portaient que sur la procédure et non sur le contexte ou les perspectives. En ce qui concerne le paragraphe 11, la délégation a appuyé la proposition sans ambiguïté de la Croatie.
509. La délégation du **Burkina Faso** souhaitait inclure des remerciements à l'Organe subsidiaire dans le texte du paragraphe 4 proposé par l'Albanie. Elle a approuvé la fusion des paragraphes 5 et 7 proposée par la Chine ainsi que le paragraphe 6 proposé par le Kenya en vue d'identifier les obstacles à la mise en œuvre de la Convention dans les pays africains. Elle a également approuvé la proposition du Maroc de conserver le paragraphe 8 avec une référence aux Directives opérationnelles. Par ailleurs, la délégation souhaitait l'ouverture d'un débat sur le projet de paragraphe 9 de l'Italie, car elle craignait que cela suscite des difficultés à l'avenir. La délégation a conclu en exprimant son soutien aux paragraphes 10 et 11.
510. La délégation de l'**Espagne** a également demandé des éclaircissements sur la question des lettres de protestation, qui devraient être reçues suffisamment à temps pour pouvoir être traitées avant les travaux du Comité ; elle suggérait par ailleurs que ces lettres soient communiquées à l'avance aux États parties mis en cause afin qu'ils puissent préparer leur réponse. En attendant, elle voulait savoir ce que l'on comptait faire pour la correspondance reçue entre la présente session et la prochaine et si une procédure ad hoc pourrait être mise

en place dans l'intervalle. La délégation a appuyé la proposition faite par la Chine de fusionner les paragraphes 5 et 7.

511. La délégation du **Kenya** a approuvé la proposition de la République de Corée tendant à remplacer « établir » par « identifier » au paragraphe 6, ainsi que la fusion des paragraphes 5 et 7. En ce qui concerne le paragraphe 8, la délégation a appelé à poursuivre la réflexion sur le sens de « surexploitation » en sollicitant l'avis du Conseiller juridique. Néanmoins, la délégation estimait qu'il convenait d'insister sur ce point pour inviter les États parties à faire preuve de vigilance. Réagissant à la proposition de l'Italie concernant la correspondance externe, la délégation a conclu avec le Burkina Faso à la nécessité d'approfondir la réflexion sur ce point.
512. La délégation de la **Jordanie** a estimé que le paragraphe 4 était inutile, et elle a exprimé son soutien aux propositions de l'Italie concernant le paragraphe 8 et de la Croatie concernant le paragraphe 11.
513. La délégation de l'**Albanie** a appuyé la proposition de la **Chine** et l'amendement proposé par l'Italie. En ce qui concerne l'utilisation de l'emblème de la Convention, elle estimait qu'il y avait un risque réel d'exploitation abusive ; l'ajout de ce paragraphe rappelait aux États parties qu'ils devaient veiller à ce que des mesures nationales soient prises pour empêcher tout abus dans ce domaine. En effet, le [paragraphe 149](#) des Directives opérationnelles stipulait qu'« il appartient à la Directrice générale d'engager des poursuites en cas d'utilisation non autorisée de l'emblème de la Convention au niveau international ». Par contre, « au niveau national, cette responsabilité revient aux autorités nationales compétentes ».
514. La délégation de la **République islamique d'Iran** a appuyé la proposition formulée par la République de Corée et soutenue par le Burkina Faso concernant le paragraphe 10.
515. Invité à prendre la parole, le **Conseiller juridique** a d'abord évoqué la proposition présentée par l'Albanie concernant le paragraphe 8 et l'utilisation de l'emblème, en faisant observer que cette disposition était déjà inscrite au paragraphe 117 des Directives opérationnelles, qui prévoyait que « Des précautions particulières devront être prises pour éviter le détournement commercial, gérer le tourisme de manière durable, trouver le bon équilibre entre les intérêts de la partie commerçante, l'administration publique et les praticiens culturels, et pour faire en sorte que l'usage commercial n'altère pas la signification du patrimoine culturel immatériel ni sa finalité pour la communauté concernée » ; quant à la seconde partie du texte proposé, depuis que l'Assemblée générale, à l'issue de longues discussions, avait lié l'utilisation de l'emblème à celle du logo de l'UNESCO, elle était couverte par l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) et la [Convention de Paris](#), et renvoyait au paragraphe 149 des Directives opérationnelles. Le Conseiller juridique a tenu à rappeler que la Directrice générale pouvait autoriser l'usage de l'emblème, en consultation avec l'État partie, en application du paragraphe 135 des Directives opérationnelles, qui stipulait que « Les organes statutaires peuvent demander à la Directrice générale de les saisir de cas particuliers d'autorisation et/ou de leur présenter un rapport ponctuel ou régulier sur certains cas d'utilisation et/ou d'autorisation, notamment l'octroi de patronage, les partenariats et l'utilisation commerciale », ce qui donnait à l'État partie le pouvoir d'empiéter sur l'autorité de la Directrice générale et de se prononcer sur les cas d'utilisation à des fins commerciales. Si donc l'objectif de l'amendement était d'empêcher les utilisations abusives de l'emblème, sans l'autorisation de la Directrice générale, il suffisait d'invoquer la décision de la Convention de Paris (OMPI) interdisant à toute personne ou entreprise privée à vocation commerciale d'utiliser l'emblème, qui était valable pour tous les signataires. Pour les non-signataires, ce paragraphe aurait valeur de rappel.
516. Revenant sur la question des lettres de protestation, la **Secrétaire** a estimé que l'Organe subsidiaire pourrait signifier au Comité qu'il ne souhaitait pas recevoir de correspondance externe, auquel cas il appartiendrait au Comité de décider à qui le courrier devrait être adressé. Toutefois, dans le cas où cette correspondance pourrait faire la lumière sur une candidature, il conviendrait que l'Organe subsidiaire en soit dûment informé dans les

meilleurs délais avant de procéder aux évaluations. En règle générale, la Secrétaire a indiqué que le courrier arrivait le plus souvent après la publication des candidatures, soit quatre semaines avant la réunion du Comité. Elle a tenu à préciser que le Secrétariat avait pour règle de ne divulguer aucune information durant le processus d'examen. Par ailleurs, le Secrétariat avait été invité à concevoir un mécanisme pour faciliter le traitement de l'information relatif à une candidature multinationale. La Secrétaire a reconnu avec le Burkina Faso que l'amendement devait définir une procédure claire concernant les délais de communication de la correspondance aux membres de l'Organe subsidiaire et du Comité, afin de donner aux États parties concernés le temps de préparer leur réponse.

517. La délégation de l'**Italie** a expliqué que sa proposition répondait à un besoin de transparence : les nominations s'effectuaient selon un processus démocratique et il était normal que le public exprime ses remarques et ses avis, même critiques. En même temps, les candidatures devaient être accessibles dès leur soumission sur le site de l'UNESCO et les États parties devaient avoir la possibilité de réagir à tous les commentaires. Le but de l'amendement était d'inciter le Secrétariat à définir une procédure fondée sur ces principes.
518. En réponse aux remarques du Conseiller juridique, la délégation de l'**Albanie** a assuré que son intention n'était nullement de restreindre le droit de la Directrice générale à délivrer des autorisations, mais simplement de souligner qu'il était important que les États parties prennent des mesures à l'échelle nationale pour prévenir l'utilisation abusive ou le détournement de l'emblème. La délégation n'était pas opposée à ce que le texte fasse référence aux Directives opérationnelles, et notamment aux paragraphes [117](#), [147](#) et [149](#), si cela était jugé nécessaire.
519. La délégation du **Kenya** a estimé que la mise en circulation de la correspondance devait dépendre de son contenu et du sujet, et qu'il fallait également prendre en considération les responsabilités des organes directeurs de la Convention.
520. Se référant à l'amendement de l'Albanie, la délégation du **Maroc** a souhaité que le texte comporte une référence aux paragraphes 117 et 149 des Directives opérationnelles [ou au chapitre IV.2], et proposé le texte suivant : « Rappelle l'importance de l'application des paragraphes 117 et 149 des Directives opérationnelles ».
521. Le **Président** a donné lecture du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l'absence d'objections ou de commentaires, les **paragraphes 1 à 3** ont été déclarés **adoptés** par le Comité.
522. Le **Président** a présenté le paragraphe 4, que certaines délégations souhaitaient supprimer. En l'absence d'objections le paragraphe a été dûment supprimé, le paragraphe 5 que la Chine proposait de fusionner avec le paragraphe 7 devenant ainsi le nouveau paragraphe 4, pour lequel la délégation de **Madagascar** a proposé le texte suivant : « Se félicitant des contributions que certains États parties envisagent d'apporter pour la mise en œuvre de la stratégie de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier en Afrique avec pour objectif de susciter un plus grand nombre de candidatures de l'Afrique ».
523. Soulignant que la stratégie de développement des capacités visait non seulement à augmenter le nombre de candidatures africaines mais aussi à renforcer les mesures de sauvegarde au niveau national, la **Secrétaire** a proposé l'amendement suivant [en italiques] « Se félicitant des contributions que certains États parties envisagent d'apporter pour appuyer la mise en œuvre de la stratégie de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier en Afrique, avec pour objectif, entre autres, de susciter un plus grand nombre de candidatures de l'Afrique ».
524. Le **Président** a donné lecture du paragraphe 6 [nouveau paragraphe 5] avec le remplacement proposé de « créer » par « identifier ». En l'absence d'objections ou de commentaires, le Président a déclaré le **paragraphe 5 adopté** par le Comité.
525. Le **Président** a présenté le paragraphe 7 avec l'amendement proposé par l'Albanie, le Kenya et l'Indonésie, expliquant qu'il était désormais supprimé, car il avait été intégré dans la

proposition de la Chine – modifiée par Madagascar – avant d’être adopté en tant que nouveau paragraphe 4.

526. Le **Président** a présenté le paragraphe 8 [nouveau paragraphe 6] proposé par l’Albanie avec le soutien de l’Italie, du Paraguay, de l’Azerbaïdjan, de la Jordanie, du Japon et de la Croatie, avec une proposition d’amendement du Maroc, concernant l’utilisation de l’emblème de la Convention. La Secrétaire a donné lecture de la proposition de l’Albanie, « Invite les États parties à prendre les mesures nécessaires, conformément aux paragraphes [117](#) et [149](#) des Directives opérationnelles, afin d’éviter tout détournement commercial des éléments inscrits, en particulier des éléments génériques couvrant plusieurs domaines, à travers l’utilisation de l’emblème de la Convention à des fins d’instrumentalisation ou de labellisation mercantile ».
527. La délégation du **Maroc** a proposé le texte suivant : « Rappelle l’importance de l’application des paragraphes 117 et 149 des Directives opérationnelles concernant la protection et l’utilisation de l’emblème de la Convention ».
528. La délégation de l’**Albanie** a déclaré qu’il ne suffisait pas de rappeler les paragraphes pertinents des Directives opérationnelles, mais que l’amendement devait être plus spécifique afin de bien mettre en évidence les risques d’utilisation abusive de l’emblème, qui pourraient jeter un discrédit sur la Convention. Par ailleurs, elle a estimé qu’il était de la responsabilité du Comité d’attirer l’attention sur les menaces potentielles et qu’il était mandaté pour cela.
529. Le **Président** a proposé de fondre dans un nouveau paragraphe 6 le texte du Maroc et celui de l’Albanie. La **Secrétaire** a donné lecture du projet de paragraphe ainsi modifié : « Rappelle l’importance de l’application des paragraphes 117 et 149 des Directives opérationnelles concernant la protection et l’utilisation de l’emblème de la Convention et invite les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires afin d’éviter tout détournement commercial des éléments inscrits, en particulier des éléments génériques couvrant plusieurs domaines, à travers l’utilisation de l’emblème de la Convention à des fins d’instrumentalisation ou de labellisation mercantile ». En l’absence d’objections ou d’observations, le Président a déclaré le **paragraphe 6 adopté** par le Comité.
530. En réponse la demande du Burkina Faso, qui avait souhaité un débat de fond sur cette question, le **Président** a sollicité les commentaires des délégués sur le paragraphe 9 (nouveau paragraphe 7).
531. La délégation du **Kenya** a fait part de ses préoccupations concernant les implications administratives pour le Secrétariat, la nature des lettres de protestation, ainsi que la prise en compte des fonctions des organes de la Convention de telle sorte que selon le contenu de la lettre, le Secrétariat puisse la transmettre à l’organe compétent. Dans l’intervalle, il appartiendrait au Secrétariat de saisir le Bureau ou l’organe compétent.
532. La délégation de l’**Espagne** a estimé que le texte était suffisamment général pour permettre au Secrétariat de mettre en place une procédure ad hoc de communication de la correspondance, ce qui n’impliquait pas nécessairement de rendre publiques sur le Web toutes les critiques exprimées auxquelles – pour des raisons d’équité – l’État partie incriminé devait avoir en tout état de cause la possibilité de répondre. Par ailleurs, le Secrétariat était tenu à une certaine objectivité concernant la publication de la correspondance.
533. La délégation de **Madagascar** a souscrit pleinement à la déclaration de l’Espagne.
534. Sur la base de la discussion, le **Président** a suggéré d’ajouter au texte une incidente qui se lirait comme suit : « à la lumière des débats du Comité ». En l’absence d’objections ou d’observations supplémentaires, le Président a déclaré le **paragraphe 7 adopté** par le Comité.
535. Passant au paragraphe 8, le **Président** a constaté qu’il n’y avait aucune objection à l’amendement proposé, qui a été dûment **adopté** par le Comité.
536. Au sujet du paragraphe 9 et de la proposition initiale de l’Azerbaïdjan amendée par la Croatie, la délégation du **Maroc** a déclaré approuver l’esprit du texte mais elle a mis en garde contre toute terminologie qui pourrait aller à l’encontre de l’esprit de la Convention.

C'est pourquoi elle souhaitait soumettre au Secrétariat, un projet de texte dont la Secrétaire a donné lecture.

537. Tout en déclarant comprendre la proposition du Maroc, la délégation de l'**Azerbaïdjan** a estimé qu'elle n'ajoutait rien au texte original. La délégation de l'**Italie** ne voyait pas non plus de différence dans l'esprit des deux propositions, mais elle préférait le texte de la Croatie qui lui semblait plus clair. La délégation du **Maroc** s'est associée à ce consensus.
538. La **Secrétaire** a suggéré une correction mineure du texte (remplacer « d'éléments » par « de candidatures »).
539. En l'absence d'objections ou de commentaires concernant l'alinéa 9 modifié par la Croatie, le **Président** a déclaré le **paragraphe 9 adopté** par le Comité.
540. Revenant au paragraphe 4, la délégation de la **Chine** a formulé une suggestion d'ordre grammatical. Le **Président** a suggéré d'ajouter le paragraphe 4 au préambule de la décision qui débiterait donc ainsi : « Se félicitant des contributions [...] ».
541. Tout en se réjouissant de l'adoption de ces décisions, le **Représentant de la Directrice générale, M. Godonou**, s'est inquiété de la charge de travail supplémentaire que cela pourrait représenter pour le Secrétariat.
542. À la lumière des observations de M. Godonou, et en sa qualité de membre du Conseil exécutif de l'UNESCO, la délégation de **Madagascar** a suggéré que le Conseil exécutif apporte son soutien à la section responsable du patrimoine culturel immatériel. Elle a par ailleurs demandé une correction dans la version française du paragraphe 5.
543. La délégation de l'**Albanie** a proposé d'ajouter « Le Comité » au début de la décision.
544. La délégation du **Maroc** a fait observer que le paragraphe concernant l'emblème visait les États parties et n'alourdirait donc en rien la charge de travail du Secrétariat.
545. En l'absence d'objections ou de commentaires, le **Président** a déclaré la **décision 5.COM 6 adoptée** par le Comité.
546. En réponse aux inquiétudes exprimées par le Représentant de la Directrice générale, le **Conseiller juridique** a fait savoir que le bureau juridique aiderait le Secrétariat, en particulier pour la mise en place de la procédure de traitement de la correspondance externe réclamée par l'Italie. Par ailleurs, il a rappelé que le [paragraphe 32](#) des Directives opérationnelles [sur la transmission des dossiers et rapports d'examen aux États parties] ne pouvait pas être modifié.
547. Le **Président** a déclaré clos l'examen du point 6.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR (SUITE) :

RÉFLEXION SUR LES CRITÈRES D'INSCRIPTION ET DÉFINITION DU TERME « URGENCE » POUR LES DEMANDES D'ASSISTANCE INTERNATIONALE

Documents [ITH/10/5.COM/CONF.202/10 Partie I](#)
[ITH/10/5.COM/CONF.202/10 Partie II](#)

Décisions [5.COM 10.1](#) et [5.COM 10.2](#)

548. Revenant au point 10, **M. Jae Bok Chang, le Délégué permanent adjoint de la République de Corée auprès de l'UNESCO**, l'un des Vice-présidents et **Président par intérim**, a invité le représentant de la Secrétaire à faire le point des débats de la veille.
549. Le **représentant de la Secrétaire** a rappelé au Comité qu'il s'agissait d'un débat général sur la question plutôt que d'un débat spécifique sur le libellé de la décision, et que les avis semblaient assez partagés. Parmi ceux qui soutenaient l'option A, certains préconisaient une révision complète des critères alors que d'autres s'étaient focalisés sur la révision ou la suppression du critère R.2. Le représentant de la Secrétaire a informé le Comité qu'il pouvait décider de passer au débat sur la décision, auquel cas il pourrait adopter option A ou B.

Dans le cas de l'option A, de plus amples orientations seraient nécessaires pour que le Secrétariat puisse répondre aux propositions faites et préparer un document pour la sixième session du Comité.

550. Le **Président** a rappelé que le débat avait révélé une division entre les membres du Comité concernant les deux options et les a invité à suggérer une voie à suivre afin d'avancer.
551. La délégation de l'**Italie** a souhaité proposer une solution de compromis, comme il était manifeste que l'option A proposait de *commencer* un débat sur la question sans pour autant aboutir à des résultats sur la discussion. Il appartenait au Comité de décider soit de maintenir soit de réviser les critères lors de sa prochaine session. Par conséquent, la délégation a proposé un amendement à l'option A au paragraphe 3 de [la décision] [5.COM 10.1](#), comme suit : « demande au Secrétariat d'élaborer d'éventuelles révisions du projet reflétant ses débats au cours de la présente session afin de pouvoir prendre une décision sur l'opportunité d'une révision ».
552. La délégation du **Kenya** a estimé que lors de l'examen des Directives opérationnelles relatives aux critères d'inscription des dossiers de candidature sur la Liste représentative, les cinq critères devraient faire l'objet d'une discussion. Néanmoins, la délégation souhaitait pour le moment maintenir les critères actuels.
553. Le **Président** est ensuite passé aux paragraphes 1 et 2 du projet de décision. Comme il n'y avait pas d'objection, le Comité les a dûment **adoptés**.
554. Concernant le paragraphe 3, la délégation du **Maroc** a estimé qu'il laissait supposer que le Comité avait profondément réfléchi sur les critères pour les deux listes, ce qui ne reflétait pas correctement le débat sur cette question. En outre, la délégation avait fait connaître sa préférence pour l'option B et, tel que présentée, n'envisageait pas de nouvelles discussions et souhaitait aller de l'avant sur la question.
555. Le **Président** a rappelé le mandat de l'Assemblée Générale de juin 2010, qui appelait à une réflexion sur les critères, et a noté que - dans une certaine mesure - la discussion de la veille sur le point 6 avait abordé la question. Le Président a donc proposé l'amendement suivant au paragraphe 3, libellé comme suit : « Prenant note du débat lors de la présente session du Comité sur les critères d'inscription sur les Listes ».
556. La délégation du **Maroc** a accepté la modification proposée, et comme il n'y avait pas d'autres objections, le Président a prononcé le paragraphe 3, ainsi amendé, **adopté** par le Comité.
557. Le **Président** est ensuite passé à la partie plus substantielle du débat et a demandé au Secrétariat d'afficher le paragraphe amendé de l'option A à l'écran, tel que proposé et précédent énoncé par la délégation de l'Italie.
558. La délégation de la **République de Corée** a réitéré son souhait d'avoir l'occasion de revoir les critères et a donc opté pour l'option A, ajoutant que les critères d'origine pouvaient toujours être retenus à l'issue de longues discussions, qui ne seraient en aucun cas une perte de temps. En outre, afin d'aider le Secrétariat dans son travail, la délégation a proposé la phrase suivante, entre les paragraphes 4 et 5: « Invite les États Parties à soumettre au Secrétariat leurs points de vue sur de possibles révisions des critères ».
559. La délégation de l'**Indonésie** a souhaité d'abord féliciter tous les États parties, membres du Comité et observateurs, pour tous leurs efforts dans les sessions précédentes. La délégation a réitéré son désir de conserver les critères actuels, étant donné que tout changement impliquerait une nouvelle familiarisation pour les États parties des critères révisés. En outre, l'option B n'excluait pas des révisions dans le futur.
560. La délégation de **Chypre** a souscrit à la suggestion faite par la République de Corée, qui a invité les États parties à soumettre de possibles révisions des critères au Secrétariat, et a en outre proposé la création d'un groupe de travail qui pourrait délibérer sur ce point et communiquer ses résultats au Secrétariat.

561. Le **Président** a suggéré que la question du groupe de travail pourrait être poursuivie, mais qu'il préférerait pour l'heure se concentrer sur le projet de décision.
562. La délégation du **Maroc** a fait remarquer qu'aucune décision tranchée n'avait encore été prise quant à l'option préférée pour adoption, mais que des amendements avaient été déjà proposés à l'option A. Concernant les critères, la délégation n'était pas contre une révision en principe, mais, afin d'éviter toute confusion, a estimé qu'elle serait prématurée à ce stade où les États parties se sont tout juste familiarisés avec les critères actuels. La délégation a souscrit à la suggestion faite par la République de Corée de demander aux États parties d'envoyer leurs suggestions au Secrétariat sur la façon dont ils conçoivent une amélioration des critères.
563. La délégation du **Kenya** a rappelé que le critère R.2 n'avait été un facteur décisif dans aucun des dossiers de candidature ayant reçu une recommandation défavorable et n'avait donc pas été une source de préoccupation pour les États parties ni l'Organe subsidiaire, ou dans la gestion de la Convention. En outre, il incarne l'esprit de la Convention permettant aux communautés de partager leur patrimoine culturel immatériel avec d'autres. La délégation a été fortement réticente à réviser les critères prématurément à ce stade de la Convention où les communautés et les États avaient à peine commencé à maîtriser le processus d'élaboration des candidatures. Toute bonne chose peut être améliorée, mais la question était de savoir si des changements étaient nécessaires maintenant. La délégation a mentionné le critère R.5 selon lequel les États parties avaient établi des inventaires préalablement à la Convention et sans avoir consulté les communautés. Le Comité pouvant vivre avec ces lacunes, il pouvait faire de même avec le critère R.2 jusqu'à ce que les États soient mieux à même de comprendre le processus. La délégation s'est donc fortement prononcée en faveur du maintien des critères actuels.
564. Le **Président** s'est demandé si la proposition de deux options était vraiment utile et a suggéré de rédiger un texte de compromis une fois que toutes les interventions auraient été entendues, et a donc suggéré poursuivre le débat.
565. La délégation du **Madagascar** a également appuyé l'option B et la position exprimée par l'Indonésie, le Maroc et le Kenya. La délégation du **Niger** a parlé en faveur de l'innovation et des changements qui permettraient d'améliorer les méthodes de travail, mais n'a pas été en faveur d'une révision des critères à ce stade précoce de la Convention.
566. La délégation du **Burkina Faso** a parlé du renforcement des capacités, en particulier en Afrique, et a noté que certains États parties avaient des éléments inscrits tandis que d'autres n'en avaient pas. Il pourrait alors y avoir confusion puisque les États Parties ne commençaient qu'à se familiariser avec le processus des candidatures et les critères. Toutefois, la délégation a souscrit à l'observation faite par le Maroc pour permettre aux États parties de faire connaître leur position au Secrétariat en ce qui concerne une éventuelle révision. Le Secrétariat pourrait alors élaborer un document pour consultation à la prochaine session.
567. La délégation du **Japon** a souhaité rappeler aux membres le nombre de réunions nécessaires et les heures passées en vue d'élaborer les directives opérationnelles et simplement d'établir les critères. Si le processus était appliqué pour réviser les critères, à partir de maintenant, ils ne seraient pas pleinement opérationnels avant l'Assemblée générale dans quatre ans, et si les discussions sur la question étaient à nouveau reportées, cela aurait un impact analogue sur l'adoption des révisions. Par conséquent, la délégation a exhorté le Comité à entamer des discussions dès que possible. Dans une tentative de trouver une solution de compromis, la délégation a proposé un amendement au paragraphe 4 de l'option A, en ajoutant une phrase de conclusion comme suit : « Décide d'examiner à sa sixième session de possibles révisions aux critères d'inscription aux paragraphes 1 et 2 des Directives opérationnelles, en conservant l'esprit des critères actuels ». En introduisant des changements modestes, cela aiderait les critères à évoluer et à les améliorer.
568. Le **Président** a remercié le Japon pour sa proposition concrète.

569. La délégation de l'**Italie** a tenu à préciser que la question ne concernait pas la *révision* des critères, mais la *discussion* de la révision des critères. En outre, tout changement aux critères impliquerait une décision par consensus. Tentant de combler l'écart entre les deux options, la délégation a suggéré de retenir la proposition formulée par la République de Corée invitant les États parties à partager leurs points de vue sur la question avec le Secrétariat, qui seraient ensuite partagés entre tous les États parties à la prochaine session.
570. Rappelant sa position antérieure sur l'option B, la délégation de l'**Espagne** a approuvé les observations formulées par l'Italie et le Japon, mais restait toutefois en faveur de l'option B, citant comme exemple les arguments présentés par le Burkina Faso.
571. Après discussion avec le Secrétariat, le **Président** a apporté un point de clarification en ce qui concernait le paragraphe 6 de l'option B, à savoir qu'il ne revenait pas au Comité de conserver les critères mais à l'Assemblée générale, et a, par conséquent, proposé de remplacer « demande » par « recommande ».
572. La délégation du **Paraguay** a soutenu les observations formulées par l'Espagne et le Burkina Faso, et a demandé au Secrétariat des éclaircissements concernant l'amendement proposé pour remplacer « demande » par « recommande ».
573. La **Secrétaire**, Mme Cécile Duvelle, a confirmé que l'amendement proposé était nécessaire puisque le Comité ne pouvait que « recommander » et non « décider » sur les critères d'inscription.
574. La délégation de la **Croatie** a appuyé la position exprimée par le Paraguay, le Burkina Faso et le Maroc.
575. En ce qui concernait la méthodologie pour le projet de décision, la délégation de la **Chine** a suggéré de ne pas rouvrir le débat étant donné que le Comité et les États parties avaient besoin de plus de temps pour examiner si les critères étaient à la fois fonctionnels et pratiques pour l'évaluation des candidatures. La délégation a appuyé la proposition du Japon visant à fusionner les deux options, car elles ne semblaient pas s'opposer l'une à l'autre, et a demandé au Secrétariat d'élaborer une option alternative.
576. Le **Président** a demandé l'avis du Conseiller juridique à l'égard de la procédure. Le **Conseiller juridique**, M. Souheil El Zein, a réitéré la proposition faite par la Chine de cesser le débat sur la question de savoir s'il fallait réfléchir à la révision des critères ou non à cette session, en répondant que si tel était le cas, cela devait être reflété dans le projet de décision pour que le Secrétariat puisse rédiger un texte alternatif.
577. Au lieu d'amender le paragraphe 4 de l'option A, comme proposé précédemment, la délégation du **Japon** a proposé d'amender le paragraphe 6 de l'option B pour inclure une phrase de conclusion comme suit : « Recommande de retenir les critères d'inscription aux paragraphes 1 et 2 des Directives opérationnelles, sans exclure la possibilité de discuter d'éventuels amendements aux critères ». Entre-temps, l'amendement proposé par la République de Corée à l'option A pourrait être intégré dans l'option B.
578. Après consultation avec le Secrétariat, le **Président** a annoncé que le Comité pourrait travailler sur un projet de texte basé sur la proposition du Japon. La délégation de la **République islamique d'Iran** a exprimé son soutien en faveur de la proposition du Japon. Le **Président** était d'avis que le texte serait un bon compromis et a invité le Comité à formuler d'autres commentaires.
579. La délégation du **Kenya** s'est dite prête à accepter la proposition du Japon, mais a souhaité que les critères R.3, R.4 et R.5 soient ajoutés. La délégation de l'**Italie** a estimé que la proposition du Japon était le résultat combiné des efforts conjoints de l'ensemble du Comité et donc une bonne solution. La délégation a souhaité ajouter une phrase comme suit : « Les États parties sont invités à soumettre au Secrétariat leurs points de vue sur d'éventuelles révisions », ce qui en même temps voudrait dire que le Secrétariat fera circuler ces points de vue entre les États parties.
580. Le **Président** a suggéré d'ajouter « et de les communiquer aux États parties ».

581. En ce qui concernait le texte proposé par la République de Corée, la délégation du **Japon** a noté une petite erreur et a suggéré de remplacer le mot « amendements » par « révisions ». La délégation de l'**Albanie** a appuyé la proposition du Japon telle que modifiée par l'Italie, et a suggéré de préciser un délai pour la présentation des points de vue.
582. Le **Président** a appuyé l'idée d'un délai approprié convenant à la fois au Secrétariat et aux États parties.
583. Le **représentant de la Secrétaire** a proposé le 1^{er} juillet 2011 pour les États parties pour présenter leurs observations et avis au Secrétariat, qui seraient ensuite mis à disposition en septembre/octobre 2011, avant la prochaine session, sous forme d'un document d'information. Le **Président** a rappelé au Comité que la prochaine session se tiendra en novembre 2011.
584. La délégation du **Kenya** a exprimé son soutien à la proposition du Japon.
585. La délégation de l'**Azerbaïdjan** a également appuyé la proposition du Japon. Se référant à la date limite, la délégation a demandé des précisions quant à savoir si celle-ci dépendait de la date de l'Assemblée générale et non de la prochaine session du Comité. En outre, la délégation s'est demandée s'il y avait suffisamment de temps pour les États parties pour examiner le document étant donné le nombre de documents pour consultation à la prochaine session.
586. La **Secrétaire** a confirmé que le document serait distribué quatre semaines avant la session suivante du Comité.
587. La délégation du **Maroc** a souscrit au consensus mais s'est demandée si le paragraphe 6 de la décision, qui demande au Secrétariat de faire rapport sur la décision, pourrait en fait être supprimé.
588. Le **Président** a rappelé qu'il appartenait au Comité de décider de rendre le rapport disponible à la prochaine session du Comité et, prenant en compte les commentaires faits par le Maroc, a demandé si le texte suivant pourrait remplacer le texte supprimé comme suit: « Demande au Secrétariat d'inclure ce point à l'ordre du jour provisoire de la prochaine session du Comité ».
589. La délégation de l'**Albanie** s'est demandée si le Comité avait à faire cette demande particulière au Secrétariat. Le **Président** a répondu qu'en incluant le Secrétariat dans la demande, la question sera automatiquement incluse dans l'ordre du jour provisoire et par conséquent proposé au Bureau.
590. La délégation de l'**Indonésie** a estimé que la proposition pour le paragraphe 6 était similaire à l'option A et s'opposait à son intégration, telle qu'amendée. Le **Président** a fait remarquer que bon nombre des membres du Comité avaient manifesté leur soutien à l'inclusion de la question dans les délibérations de la prochaine session. La délégation de l'**Indonésie** a maintenu sa position et a réaffirmé que cela équivaldrait à un retour à l'option A.
591. Pour tenir compte de l'observation faite par l'Indonésie, la délégation du **Kenya** a demandé que le paragraphe 6 soit supprimé.
592. Le **Président** a demandé l'avis du Conseiller juridique, estimant que si un membre du Comité souhaitait voir une question inscrite à l'ordre du jour provisoire, il avait le droit d'en demander l'inscription.
593. Le **Conseiller juridique** a expliqué que dans une situation dans laquelle les États parties avaient été invités par l'Assemblée générale à partager leurs points de vue et opinions sur les éventuelles révisions des critères, il était logique qu'il y ait une occasion de discuter les vues exprimés, et que donc le paragraphe 6 ne pouvait pas être radicalement modifié. En outre, l'Assemblée générale demanderait un rapport sur les points de vue.
594. Le **Président** comprenait que l'Assemblée générale avait donné au Comité un mandat clair pour réfléchir sur d'éventuelles révisions des critères.

595. La délégation de l'**Albanie** voulait un texte qui ne préjugeait pas des critères actuels et a souhaité définir plus précisément l'ordre du jour proposé comme une « discussion » sur les points de vue soumis par les États parties.
596. Le **Président** a tenu à aller de l'avant avec l'adoption des paragraphes du projet de décision proposé par le Comité, et au paragraphe 4, comme suit : « Recommande de conserver les critères d'inscription figurant aux paragraphes 1 et 2 des Directives opérationnelles, sans exclure des occasions de discuter de possibles révisions des critères ». Comme il n'y avait pas d'autres objections, le Président a prononcé paragraphe 4 **adopté** par le Comité.
597. Le **Président** a continué avec le paragraphe 5, libellé comme suit : « Invite les États parties à soumettre au Secrétariat leurs points de vue sur de possibles révisions des critères avant le 1^{er} juillet 2011 et demande au Secrétariat de les communiquer aux États parties avant la sixième session du Comité ». Comme il n'y avait pas d'autres objections, le Président a prononcé le paragraphe 5 **adopté** par le Comité.
598. Le **Président** a continué avec le paragraphe 6, libellé comme suit : « Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de la sixième session du Comité sans préjuger des critères actuels ».
599. La délégation du **Kenya** a continué d'exprimer de l'incertitude quant à la nécessité du paragraphe 6.
600. Le **Président** a attiré l'attention sur le paragraphe 2 du projet de décision, qui a demandé au Comité de mener une réflexion sur les critères, et il a ainsi jugé logique que la question soit inscrite à l'ordre du jour.
601. La **Secrétaire** a réitéré les remarques faites par le Conseiller juridique qu'il était logique que le Comité, après avoir été invité à réfléchir à de possibles révisions des critères, souhaite partager ces vues lors de sa prochaine session. En outre, comme cela avait été souligné à juste titre par la délégation du Japon, le fait que le Comité reçoive des recommandations et des suggestions n'obligeait ni ne suggérait que le Comité doive amender les critères. Il appartenait à l'Assemblée générale de décider si des amendements seraient effectivement nécessaires.
602. La délégation de l'**Indonésie** a accepté l'explication fournie par le Secrétariat et a demandé plus de clarté sur la définition du point tel que proposé dans l'ordre du jour provisoire. Le **Président** a répondu que la question concernerait une réflexion sur les critères d'inscription.
603. En réponse à la question de la délégation de l'Indonésie, le **Conseiller juridique** a suggéré que ce point soit libellé comme « le rapport du Comité sur la question posée par l'Assemblée générale » [ou similaire], expliquant qu'il s'agissait d'une question de procédure - pas d'une question de fond. Il a expliqué que le projet de décision demandait simplement au Secrétariat de recueillir les points de vue des États parties et non de réviser une directive ou des critères, qui devraient ensuite être soumis au Comité à sa prochaine session pour action appropriée, le cas échéant, par l'Assemblée générale.
604. Le **Président** a remercié le Conseiller juridique d'avoir clarifié la situation, et en l'absence d'objections, a prononcé le paragraphe 6 **adopté** par le Comité.
605. Le **Président** a ensuite ajourné la réunion.

[Jeudi 18 novembre 2010, séance de l'après-midi]

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR :
**MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONCERNANT LES MÉTHODES DE TRAVAIL
DU BUREAU**

Document [/ITH/10/5.COM/CONF.202/11](#)
Décision [5.COM 11](#)

606. En sa qualité de président par intérim **M. Jae Bok Chang, Délégué permanent adjoint de la République de Corée auprès de l'UNESCO**, a présenté le point 11 et invité le Secrétariat à apporter des précisions sur ce point.
607. **La Représentante de la Secrétaire, Mme Oda Lehmann**, a rappelé que conformément au [paragraphe 47](#) des Directives opérationnelles, les demandes d'assistance internationale d'un montant inférieur ou égal à 25 000 dollars des États-Unis et les demandes d'urgence qui pouvaient être soumises à tout moment, quel qu'en soit le montant, étaient évaluées et approuvées par le Bureau du Comité (paragraphe 49 et 50). Les Directives opérationnelles adoptées en 2008 prévoyait déjà que les demandes d'un montant inférieur à 25 000 dollars seraient évaluées par le Bureau, et dans la révision 2010 des Directives opérationnelles, l'Assemblée générale avait étendu cette compétence aux demandes d'urgence. Le cas échéant, le Comité pouvait également déléguer au Bureau certaines autres tâches qui exigeaient d'être traitées sans délais entre deux sessions du Comité. C'est ainsi qu'à sa quatrième session, le Comité avait délégué à son Bureau, à titre exceptionnel, le pouvoir d'approuver son rapport final avant la session suivante de l'Assemblée générale. Ce rapport avait été approuvé et adopté par voie électronique, selon une procédure qui n'était pas prévue par les textes en vigueur, d'où la proposition tendant à modifier deux articles du Règlement intérieur : l'[article 12.2](#) pour préciser que le Bureau « s'acquitte également des tâches prévues par les Directives opérationnelles et de toute autre tâche que lui confie le Comité par ses propres décisions », et l'article 12.3 pour permettre au Bureau « si le Président le juge convenable, d'être consulté par correspondance, y compris par voie électronique », étant entendu que le Bureau continuerait à se réunir au Siège pour traiter les questions les plus importantes. Les articles 12.1 et 12.4 demeureraient inchangés.
608. Le **Président** a souligné le bien-fondé de cette proposition, qui permettrait au Bureau de mener à bien ses activités de routine sans avoir à se réunir au Siège, de répondre en temps opportun aux demandes d'assistance internationale d'un montant inférieur à 25 000 dollars et à toutes les demandes d'urgence imprévues, et de s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée à l'avenir, puis il a sollicité les avis du Comité.
609. Au sujet de l'article 12.3, la délégation de la **République tchèque** a approuvé l'idée d'une consultation par voie électronique, en précisant toutefois que de telles consultations ne devraient pas avoir lieu seulement entre le Président et les membres, mais aussi entre tous les membres du Bureau. Étant donné que les décisions devaient être soumises à l'approbation de l'ensemble des membres du Bureau, il était normal qu'ils soient tous informés et puissent échanger leurs avis. Elle proposait donc de modifier le texte comme suit : « Tout membre du Bureau peut, si le Président le juge convenable ou lui demande de le faire, contacter les autres membres par correspondance, y compris par voie électronique ».
610. Le **Président** a fait projeter à l'écran le texte de cette proposition de la République tchèque et a invité les délégués à faire connaître leurs commentaires. En l'absence d'observations, il a invité le Conseiller juridique à commenter le libellé du texte.
611. Le **Conseiller juridique** a souhaité obtenir des explications sur la justification de cette proposition.
612. La délégation du **Maroc** a demandé des éclaircissements sur le passage amendé de l'article 12.2 ainsi libellé en caractères gras : « Il s'acquitte également des tâches prévues par les Directives opérationnelles et de toute autre tâche que lui confie le Comité par ses propres décisions », en notant qu'il était déjà fait référence aux Directives opérationnelles dans un précédent paragraphe. La délégation a également demandé des éclaircissements concernant les « travaux du Comité » que le Bureau serait chargé de coordonner.
613. Au sujet des « tâches prévues par les Directives opérationnelles », la **Représentante de la secrétaire** a rappelé que les Directives opérationnelles modifiées par l'Assemblée générale en juin 2010 avaient étendu les compétences du Bureau à l'évaluation des demandes d'urgence et des demandes d'assistance internationale d'un montant supérieur à 25 000 dollars. D'autre part, le Comité avait demandé au Bureau, à sa dernière session à

Abou Dhabi, d'approuver son rapport en raison du décalage de six mois entre la réunion du Comité en septembre et celle de l'Assemblée générale, déléguant ainsi au Bureau un pouvoir qui n'était pas prévu par le Règlement intérieur. C'est ce qui justifiait la modification proposée.

614. La délégation du **Maroc** a remercié la Secrétaire pour la clarté de ses explications en notant toutefois que toute modification d'une directive opérationnelle devait faire clairement référence au texte modifié, ce qui n'était pas le cas ici.
615. En l'absence de commentaires ou d'observations, le **Président** est passé à l'examen de l'[article 12.3](#) et de la proposition de la République tchèque.
616. Souhaitant clarifier sa proposition, la délégation de la **République tchèque** a précisé qu'elle visait à permettre la communication entre les différents membres du Bureau.
617. Parlant d'expérience, le **Président** a indiqué que la pratique courante des membres du Bureau consistait à envoyer les avis de leur délégation au Secrétariat par courriel, avec copie à tous les autres membres. Le Président a demandé l'avis du Conseiller juridique sur le libellé de l'amendement dont la finalité venait d'être ainsi précisée.
618. Le **Conseiller juridique** a estimé que la proposition formulée par le Secrétariat, après avis juridique, répondait à la nécessité de pouvoir prendre des décisions urgentes et traiter les questions de routine, sans qu'il soit nécessaire de convoquer des réunions coûteuses au Siège, dès lors que les décisions pourraient être prises à la majorité par courriel et par voie électronique. Le Conseiller juridique a expliqué que le Président avait été cité en premier parce que c'était normalement lui qui prenait l'initiative d'une convocation au Siège, comme le prévoyait le Règlement intérieur, et lui aussi que l'on contactait d'abord lorsque le Secrétariat était confronté à une urgence. Toute la question était de savoir si les membres conservaient leur droit de décision, même lorsqu'ils n'avaient pas été contactés par le Président. L'amendement stipulait donc implicitement que tous les membres auraient un droit de convocation et de consultation, ce qui ne poserait aucun problème juridique si le Comité en décidait ainsi. Toutefois, la communication électronique sur la question à examiner serait gérée par le Bureau lui-même.
619. La délégation de l'**Indonésie** a noté que l'article 12.3 était lié à l'article 12.2 dans la mesure où il laissait au Bureau l'initiative de se réunir, sous la direction du Président. La délégation souhaitait également savoir si la communication par voie électronique autorisait l'organisation de téléconférences ou simplement l'échange de courriels.
620. Reconnaissant la pertinence du premier point soulevé par l'Indonésie, le **Conseiller juridique** a fait observer que le texte de l'amendement proposé confirmait les prérogatives du Président par le membre de phrase « si le Président le juge convenable », tout en laissant à l'appréciation des membres la possibilité de demander que des décisions soient prises par voie électronique. S'agissant du second point, le Conseiller juridique a indiqué que la communication « par voie électronique » pourrait effectivement inclure l'organisation de téléconférences ou de vidéoconférences, mais le but de l'amendement étant essentiellement de réduire les frais de communication, la décision finale serait laissée à l'appréciation de la présidence et des membres du Bureau, selon l'importance du sujet traité.
621. Rappelant au Comité que le Bureau prenait ses décisions par consensus, Le **Président** a estimé évident que par « consultations électroniques », il fallait entendre « les courriels ». Le Président a proposé de remplacer « les membres du Bureau » par « le Bureau ».
622. La délégation de l'**Albanie** a demandé s'il appartenait au seul Président ou à tous les membres du Bureau de décider de procéder à des consultations par voie électronique ou de convoquer une réunion du Bureau.
623. Le **Président** a répondu que la décision incombait au Bureau en tant qu'entité comprenant le Président, le Vice-président, le Rapporteur et les membres.

624. Le **Conseiller juridique** a précisé qu'il appartenait au Président d'apprécier la gravité de la situation et de décider en conséquence de convoquer une réunion au Siège ou de procéder à des consultations par voie électronique.
625. Sur la base de la proposition de la République tchèque, le **Président** a suggéré le texte suivant : « Le Bureau peut, si le Président le juge convenable, être consulté par correspondance, y compris par voie électronique ».
626. En l'absence d'autres commentaires ou d'objections aux modifications proposées aux articles [12.2](#) et 12.3, ou au projet de décision, le **Président** a procédé à l'adoption du texte. Aucune objection n'ayant été soulevée, il a déclaré le **paragraphe 1 adopté** par le Comité. Le mot « annexé » a été remplacé par « amendé » au paragraphe 2 qui se lisait ainsi : « Décide de modifier l'article 12 de son Règlement intérieur figurant en annexe à la présente décision telle qu'amendée ». Le Président a déclaré la **décision [5.COM 11](#) adoptée** par le Comité.
627. Le **Président** a déclaré clos l'examen du point 11.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR :
ACCREDITATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Documents [ITH/10/5.COM/CONF.202/12 + Corr](#)
Décision [5.COM 12](#)

628. En présentant le point 12, le **Président** a expliqué que le Comité avait pour tâche d'examiner les demandes d'accréditation des ONG et de recommander à l'Assemblée générale celles des organisations qui répondaient aux critères des Directives opérationnelles, de sorte que, lorsqu'elle se réunirait à la mi-2012, l'Assemblée générale puisse les accréditer auprès du Comité, auquel cas elles pourraient être appelées à fournir par la suite des services consultatifs en tant que membres de l'Organe consultatif. Le Président s'est félicité de constater qu'une cinquantaine des 97 organisations non gouvernementales accréditées en juin 2009 étaient représentées. Par ailleurs, le rapport du Forum des ONG, organisé le dimanche précédent (14 novembre 2010), serait présenté lors du débat sur le point 13. Le Président en a profité pour remercier le Gouvernement hongrois de son aide financière, qui avait permis à une dizaine d'ONG africaines – dont cinq étaient déjà accréditées, et cinq proposées pour l'accréditation – de participer à ce Forum et aux manifestations de la semaine. Le Président s'est réjoui de relever les candidatures de sept ONG africaines et d'un certain nombre d'ONG d'autres pays en développement, et il a remercié les membres du Comité et les États parties qui encourageaient les ONG présentes sur leur territoire à soumettre de telles demandes.
629. Le **Représentant de la Secrétaire, M. Frank Proshan**, a informé le Comité que le document de travail relatif au point 12 comportait un corrigendum portant sur le nom d'une organisation (voir le document ITH/10/5.COM/CONF.202/12 + Corr.). Le Comité était prié, pour la troisième année à sa présente session, d'examiner les demandes d'accréditation émanant d'ONG ; la liste des ONG recommandées pour accréditation par le Comité à ses troisième et quatrième sessions d'Istanbul et d'Abou Dhabi avait été soumise à l'Assemblée générale à sa session de juin 2010, et celle-ci avait accrédité 97 ONG habilitées à fournir des services consultatifs. Les candidatures des ONG recommandées au cours du cycle actuel seraient soumises à l'Assemblée générale à sa quatrième session de la mi-2012, pour qu'elle se prononce sur les ONG supplémentaires qu'elle souhaitait accréditer auprès du Comité pour lui fournir des services consultatifs à l'avenir. Aux demandes présentées à la réunion d'Abou Dhabi venaient s'ajouter 32 demandes qui n'avaient pu être évaluées par le Comité parce qu'incomplètes. Depuis la réunion d'Abou Dhabi, le Secrétariat avait reçu 54 nouvelles demandes, soit un total de 86 demandes reçues et examinées par le Secrétariat pendant le cycle en cours. Le Représentant de la Secrétaire a en outre rappelé que lors des sessions du Comité d'Istanbul et d'Abou Dhabi, certains membres s'étaient inquiétés du très petit nombre de demandes émanant d'ONG d'Amérique latine et des

Caraïbes, et surtout d’Afrique et des États arabes. Le Secrétariat poursuivait donc ses efforts pour établir des contacts avec les ONG des pays en développement : plus de 300 entités à travers le monde avaient reçu des informations sur les procédures de demande d’accréditation, et des lettres de rappel avaient été adressées à 32 organisations dont les demandes étaient incomplètes. Le nombre des candidatures examinées pendant la session en cours témoignait de cet effort de sensibilisation, et l’on constatait une réponse beaucoup plus forte des ONG des pays en développement, grâce pour une bonne part aux efforts des États parties pour les identifier. Le Représentant de la Secrétaire a noté avec satisfaction que sept ONG africaines supplémentaires, et plusieurs autres dont les demandes n’avaient pu être finalisées avant la réunion, pourraient être représentées à la sixième session du Comité. Il a admis que la représentation des ONG de la région arabe et du groupe électoral II continuait à poser problème, mais il espérait que la large visibilité dont avait bénéficié la session en cours et le Forum susciterait un nombre accru de candidatures.

630. Le **Représentant de la Secrétaire** a exposé les grandes lignes du document de travail : conformément au paragraphe 92 des Directives opérationnelles, selon lequel « Le Comité charge le Secrétariat de recevoir les demandes des organisations non gouvernementales et de lui faire des recommandations concernant leur accréditation » ; le paragraphe 5 du document énumérait les noms des 32 ONG ayant soumis des dossiers de candidature complets et satisfait aux critères d’accréditation énoncés au [paragraphe 91](#) des Directives, soit 17 pour le groupe électoral I, 2 pour le groupe électoral II, aucune pour le groupe électoral III, 5 pour le groupe électoral IV, 7 pour le groupe électoral V (a) et 1 pour le groupe électoral V (b) ; le paragraphe 6 mentionnait deux ONG qui, bien qu’ayant soumis des demandes d’accréditation complètes, ne satisfaisaient pas aux critères d’accréditation, car de création trop récente (2008 pour B.R.I.O. et décembre 2006 pour Totarella), alors que les Directives opérationnelles stipulaient que les ONG candidates devaient être en activité depuis quatre ans au moins ; le paragraphe 7 mentionnait quatre entités qui ne semblaient pas avoir le statut d’ONG mais plutôt celui d’organismes gouvernementaux ; enfin, le paragraphe 8 et l’annexe à laquelle il renvoyait contenaient les noms des 28 entités qui avaient présenté des demandes incomplètes ; la deuxième partie de l’annexe citait les noms des 20 entités qui n’avaient pas répondu aux relances du Secrétariat au cours des 12 derniers mois et dont les demandes étaient par conséquent en suspens.
631. Tout en reconnaissant l’importance que le Comité attachait à la participation des ONG des pays en développement, le **Président** a rappelé aux délégués que le point 13 portait précisément sur les modalités et les méthodes propres à faciliter leur contribution ; les membres étaient donc invités à se concentrer dans l’immédiat sur l’examen des demandes spécifiques figurant dans le projet de décision [5.COM 12](#). Concernant les 32 ONG du paragraphe 5 qui étaient recommandées par le Secrétariat, le Président a estimé que le Comité devrait pouvoir accepter ces recommandations sans qu’il soit besoin de longs débats, puisque ces ONG paraissaient satisfaire à tous les critères énoncés dans les Directives opérationnelles. Le Président a invité les membres du Comité à formuler leurs commentaires sur l’une ou l’autre de ces 32 organisations.
632. En l’absence de questions ou commentaires des membres du Comité, Le **Président** a constaté qu’il y avait unanimité pour recommander à l’Assemblée générale les 32 ONG énumérées au paragraphe 5, dont il a prié le Secrétariat d’insérer les noms dans le projet de décision. Les deux organisations mentionnées au paragraphe 6 n’avaient été opérationnelles que pendant une période inférieure aux quatre années requises et n’étaient donc pas admissibles à la présente session. Toutefois, elles le deviendraient à la prochaine session et seraient donc invitées à soumettre une demande en temps utile.
633. Concernant les organisations énumérées au paragraphe 7, le **Représentant de la Secrétaire** a expliqué que l’Assemblée générale ne pouvait pas les accréditer, car elles n’avaient pas le statut juridique requis : aucune décision n’était donc nécessaire à leur sujet. Toutefois, dans la mesure où elles étaient engagées dans un travail pertinent de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, rien n’empêchait le Comité ou les États parties, s’ils le souhaitaient, de faire ponctuellement appel à leurs compétences. Quant aux 28 entités du

paragraphe 8 qui avaient présenté des demandes incomplètes, le Secrétariat continuerait à travailler avec elles pour les aider à compléter leur dossier en vue de la présentation d'une nouvelle demande à la sixième session du Comité. Enfin, le Secrétariat a commenté le cas des 20 entités qui avaient présenté des dossiers en 2008 ou 2009, mais dont on avait suspendu les demandes faute d'avoir pu reprendre le contact avec elles.

634. Le **Président** a proposé d'adopter sans délai le projet de décision, en recommandant à l'Assemblée générale d'accréditer les 32 ONG qui satisfaisaient aux critères. En l'absence de commentaires ou d'objections, il a considéré que les trois premiers paragraphes du projet de décision étaient **adoptés** par le Comité.
635. Le **Représentant du Secrétariat** a ensuite donné lecture du paragraphe 4, « Décide que les organisations ci-après satisfont aux critères énoncés dans les Directives susmentionnées et recommande à l'Assemblée générale de les accréditer afin qu'elles puissent exercer des fonctions consultatives auprès du Comité », suivi de la liste des ONG concernées [pour la liste complète, se référer au document [ITH/10/5.COM/CONF.202/12 + Corr.](#)].
636. Le **Président** a fait état d'un addendum au projet de décision concernant une ONG de la République de Corée.
637. En l'absence de commentaires ou d'objections aux paragraphes 4 et 5 du projet de décision, le **Président** a déclaré la **décision [5.COM 12](#) adoptée** par le Comité.
638. Le **Président** a déclaré clos l'examen du point 12.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR :
MODALITÉS ET MÉTHODES POUR FACILITER
LA CONTRIBUTION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DE PAYS
EN DÉVELOPPEMENT

Document [ITH/10/5.COM/CONF.202/13](#)
Décision [5.COM 13](#)

639. Présentant le point 13, le **Président** a noté que la récurrence de ce thème à différentes sessions en raison de son importance, dont témoignait aussi le Forum des ONG, qui venait de réunir plus de 100 participants appartenant en majorité aux délégations d'États parties, les autres étant des membres de la société civile. Le Président a invité le Secrétariat à fournir des informations générales sur ce point de l'ordre du jour avant de donner la parole aux coprésidents du Forum des ONG afin qu'ils présentent leur rapport.
640. La **Secrétaire** a constaté que cette question avait fait l'objet d'une attention particulière à la quasi-totalité des sessions du Comité depuis celle d'Alger en 2006, le but étant d'encourager la participation effective des ONG à la mise en œuvre de la Convention à l'échelon national. Les relations formelles du Comité avec les ONG étaient régies par les Directives opérationnelles, qui se voulaient à la fois générales et suffisamment souples pour encourager leur participation, et dont les récentes révisions assignaient un rôle essentiel aux ONG accréditées en tant que membres de l'Organe consultatif. Certaines régions du monde étaient encore sous-représentées, mais les efforts de sensibilisation se poursuivraient pour corriger ce déséquilibre. Décrivant les efforts pour faciliter la contribution des ONG, la Représentante du Secrétariat a évoqué un certain nombre d'initiatives, exposées en détail dans le document ITH/10/5.COM/CONF.202/13, à savoir le Forum des ONG, organisé, comme demandé par le Comité dans sa décision [4.COM 10](#), avec la généreuse aide financière du Gouvernement hongrois, un atelier organisé au Gabon en 2011, à l'aimable invitation des autorités gabonaises, et un second atelier prévu en Amérique latine dans un pays qui restait à déterminer. En 2010, un atelier destiné aux ONG du groupe électoral II avait connu un franc succès en Estonie, dans une région sous-représentée sur le plan des accréditations. D'autre part, le Secrétariat avait entrepris d'élaborer du matériel de formation, dans le cadre de sa stratégie globale de renforcement des capacités, stratégie où les ONG avaient leur place, à la fois comme sujet d'étude dans les ateliers visant à préparer la

ratification et la mise en œuvre nationale de la Convention et comme participants du colloque organisé à leur intention en 2011. Par ailleurs, une page Facebook avait été créée à la demande des ONG pour faciliter la communication entre elles. La Secrétaire a rappelé que la décision [4.COM 10](#) invitait également les États parties à formuler des propositions écrites sur les modalités et les méthodes propres à faciliter la contribution des ONG des pays en développement : les commentaires des 26 États parties qui avaient répondu à cette invitation avaient été mis en ligne sur le site de la Convention. D'une manière générale, les États parties se disaient satisfaits des critères d'accréditation en vigueur, qu'ils ne considéraient nullement comme un obstacle à la participation accrue des ONG, même si des efforts plus importants de sensibilisation et de communication étaient souhaitables, ainsi que le renforcement des capacités des ONG par des ateliers et des activités de formation. Un des principaux obstacles était le caractère limité des ressources financières des ONG, qui avait amené certains États à suggérer que leurs actions de sauvegarde bénéficient d'un soutien. Plusieurs États parties avaient suggéré un système de jumelage ou de partenariat qui permettrait aux ONG solidement établies d'apporter une assistance technique aux ONG plus récentes ou moins expérimentées des pays en développement, et un autre avait proposé un « fonds de solidarité » alimenté par les États parties pour soutenir les ONG des pays en développement. D'autre part, le Comité, par sa décision 4.COM 10, avait demandé au Secrétariat « de préparer un plan de financement pour encourager le soutien financier et logistique des organisations non gouvernementales des pays en développement en vue de leur participation aux sessions du Comité sur des fonds provenant du Fonds du patrimoine culturel immatériel ». En conséquence, Le Secrétariat proposait un plan de financement comportant deux options : l'option A prévoyait l'inclusion dans le projet de plan budgétaire qui allait être examiné par le Comité à sa sixième session et présenté à l'Assemblée générale à sa quatrième session, de fonds destinés à faciliter la participation de représentants d'ONG de pays en développement aux sessions du Comité, et l'option B tenait compte du fait que les fonds ainsi mobilisés seraient autant de ressources en moins pour d'autres activités financées par le Fonds, une solution de rechange étant d'établir un sous-fonds dédié, sur le modèle du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées qui avait fait la preuve de son efficacité. Dans les deux cas, le Comité devrait définir des critères d'allocation de ses ressources limitées, et les paragraphes 2 à 5 du plan de financement précisaient les critères d'éligibilité et l'ordre de priorité des demandes. Par ailleurs, le Représentant du Secrétariat a proposé d'amender le paragraphe 3, de manière que les demandes d'assistance doivent désormais être soumises huit semaines (au lieu de quatre semaines) avant la session du Comité, car il s'était révélé difficile pour le Secrétariat d'organiser les voyages moins d'un mois à l'avance, sans compter les économies que cela permettrait de réaliser.

641. Avant de donner la parole aux délégués, le **Président** a invité les coprésidents du Forum des ONG, **MM. François-Xavier Gichuru** (African Cultural Regeneration Institute, Kenya) et **Erick Gbodossou** (PROMETRA, Sénégal) à présenter au Comité un bref résumé de leurs travaux.
642. **M. Gbodossou**, Coprésident du Forum, s'est déclaré honoré d'être appelé à rendre compte des résultats du Forum, qui répondait à la volonté du Comité d'associer les ONG et la société civile à la mise en œuvre de la Convention. Il tenait d'abord à remercier au nom de tous les participants au Forum la délégation de la Hongrie, dont le soutien financier avait permis à 10 ONG africaines d'y participer. Dans son discours d'ouverture, M. Jacob Ole Miaron avait souligné l'importance de la coopération entre l'UNESCO, les États parties et les ONG, tandis que la Secrétaire avait rappelé les efforts déployés récemment par le Secrétariat afin de faciliter une plus grande implication de la société civile, avec 97 ONG accréditées. Pour sa part, Mme Katalin Bogayay, Ambassadrice, Déléguée permanente de la Hongrie auprès de l'UNESCO, avait souligné l'importance que son pays attachait à la coopération entre les ONG dans le cadre des activités de l'UNESCO. Les travaux du Forum avaient porté sur trois grands thèmes de réflexion présentés chacun par deux intervenants. Thème 1 : Contribution des ONG et des organisations de la société civile à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et au rapprochement des cultures au niveau national ;

Thème 2 : Contribution des ONG à la mise en œuvre de la Convention au niveau international ; Thème 3 : Méthodes et modalités d'amélioration de la participation des ONG à la sauvegarde du patrimoine immatériel et au rapprochement des cultures. Les discussions riches et variées avaient pris la forme d'un dialogue constructif visant à définir une approche commune pour impliquer plus efficacement les ONG dans la mise en œuvre de la Convention, étant donné notamment leur rôle de médiateurs culturels qui contribuaient à rapprocher les communautés, les institutions et les pouvoirs publics dans leurs efforts conjoints de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les participants avaient souligné le rôle que les ONG pouvaient jouer dans la résolution des conflits et la promotion de la paix en renforçant la cohésion sociale. La part prépondérante de l'éducation dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et sa transmission aux jeunes générations avait également été soulignée, et les ONG entendaient bien jouer un rôle clé à cet égard, en étroite collaboration avec les écoles et les établissements d'enseignement ainsi que dans le secteur de l'éducation non formelle. Les participants avaient identifié les activités relatives aux inventaires du patrimoine culturel immatériel comme étant un domaine d'action prioritaire où les ONG étaient en mesure d'aider les États parties, les institutions publiques et les autorités locales. Dans un souci d'efficacité maximale, les ONG avaient exprimé le désir de participer pleinement aux activités de suivi, ce qui leur permettrait de mieux aider les États parties et les organes directeurs de la Convention. Un autre point souligné par la majorité des participants était la nécessité de renforcer les capacités des ONG et de la société civile afin de leur donner les moyens de contribuer à la mise en œuvre de projets et de programmes de sauvegarde spécifiques ; il a été rappelé à cet égard que les ONG nationales et locales jouaient un rôle de caisse de résonance essentiel auprès des communautés, en particulier dans le cas de menaces pesant sur le patrimoine culturel immatériel, en répercutant l'information aux niveaux régional, national et international. L'un des défis majeurs pour les ONG était de renforcer leur coopération à tous les niveaux afin de multiplier l'impact de leurs actions en rendant accessibles toutes les informations indispensables. La nécessité d'utiliser les nouvelles TIC et d'identifier les meilleures pratiques avait également été soulignée. D'autres intervenants avaient exprimé le vœu de travailler et de bénéficier de l'expérience acquise par l'UNESCO à travers ses différents réseaux régionaux, et notamment au niveau des centres de catégorie 2 ; le resserrement des liens entre les différents niveaux créerait une synergie et une dynamique du réseau d'institutions, ce qui augmenterait l'efficacité de leurs contributions. Convaincus que cette manifestation constituait une première étape vers l'instauration d'un climat de confiance entre les différents acteurs du patrimoine culturel immatériel, les participants avaient appelé à la poursuite de ce type d'initiative et souhaité que le calendrier des activités tienne dûment compte des conclusions du Forum.

643. **M. Gichuru**, Coprésident du Forum, a estimé que cette rencontre, à laquelle il avait été heureux de participer, était révélatrice du désir et de la volonté des ONG de mobiliser les populations locales à l'appui de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. La société civile était toute prête à collaborer avec les États parties pour que leurs efforts soient couronnés de succès.
644. Le **Président** a tenu à remercier à son tour le Gouvernement hongrois pour sa contribution généreuse à l'organisation du Forum.
645. La délégation de la **République de Corée** a remercié les coprésidents pour leur rapport et qualifié le Forum d'étape décisive dans la réalisation des objectifs de la Convention. Soulignant l'importance de la contribution des ONG à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, la délégation a appuyé la fourniture d'une assistance financière aux ONG des pays en développement et s'est prononcée en faveur de l'option A, rappelant au Comité qu'il existait au Fonds du patrimoine culturel immatériel un sous-fonds dédié à cette fin. Au-delà de cette aide, il convenait également de faire porter les efforts sur la mise en réseau et le partage d'informations avec les ONG. Dans cet esprit, la délégation s'est félicitée d'annoncer l'ouverture officielle d'un centre UNESCO de catégorie 2 au début de 2011, et a invité les États membres à participer à ses activités.

646. La délégation du **Paraguay**, se félicitant du dialogue positif auquel le Forum avait donné lieu, a salué les efforts déployés par la délégation de la Hongrie pour l'organiser ; cette réunion avait permis de mieux comprendre les priorités et les points de vue de la société civile face aux obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention ; d'où la nécessité d'une mobilisation plus large des ONG, mais aussi des collectivités locales, des pouvoirs publics et des détenteurs du patrimoine culturel immatériel. La délégation a souligné le rôle du CRESPIAL, centre régional de catégorie 2, dans l'amélioration du niveau de mise en œuvre de la Convention. Un autre point positif était le dialogue constructif engagé entre les États parties et les organisations de la société civile parallèlement aux sessions du Comité, qui ne pouvait qu'être bénéfique en termes de synergie et d'enrichissement des connaissances.
647. La délégation du **Kenya**, après avoir remercié la délégation de la Hongrie, le Secrétariat et les coprésidents d'avoir assuré le succès du Forum, a constaté que la Convention reconnaissait la contribution potentielle des ONG et des experts individuels à sa mise en œuvre. D'où l'importance de collaborer avec les ONG qui se situaient de plain pied avec les communautés et faisaient office de passerelles avec les gouvernements. Elles étaient aussi implantées de longue date au sein de groupes vulnérables comme les jeunes et les femmes, sans compter que les acteurs culturels étaient souvent aussi membres d'une ONG. La délégation s'est déclarée favorable à la mise en place d'un mécanisme de communication entre les réseaux à tous les niveaux, y compris celui des organisations locales ou communautaires, et au principe d'une aide financière spécifique aux ONG. Elle souhaitait également que le Secrétariat collabore plus étroitement avec le Forum dans le cadre d'un groupe de travail ouvert en vue de définir les modalités et les mécanismes de concertation avec les ONG.
648. La délégation de la **Croatie**, après avoir félicité la Hongrie pour l'organisation du Forum, a souligné l'importance des échanges interrégionaux et transcontinentaux, depuis l'action menée auprès des communautés locales jusqu'à la participation des activités régionales et internationales.
649. La délégation du **Brésil** a reconnu le rôle essentiel des organisations de la société civile dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et estimé qu'elles devaient être associées à la politique nationale de sauvegarde et à la préparation des inventaires et dossiers de candidature. Pour sa part, le Gouvernement brésilien s'employait activement à informer les ONG des modalités du processus d'accréditation. Toutefois, certaines ONG locales avaient éprouvé des difficultés à se procurer tous les documents nécessaires, et les frais de traduction étaient également cités comme un facteur dissuasif. Le Brésil proposait donc que les formulaires soumis par les pays en développement soient remplis dans la langue de ces pays, une partie du Fonds étant éventuellement allouée à la traduction ultérieure des réponses.
650. La délégation du **Botswana** a remercié chaudement le Kenya et le Gouvernement hongrois pour l'organisation de la réunion. Elle tenait également à remercier le Gouvernement flamand de l'aide apportée au Botswana et à d'autres pays africains pour leur permettre d'établir des inventaires au niveau local, avec le concours des ONG. La délégation a souligné l'importance de structures de nature à renforcer les réseaux et les partenariats entre les collectivités locales, les médias et les autres secteurs de l'économie. Elle s'est prononcée en faveur d'un soutien financier accru aux ONG en raison de leurs compétences reconnues au niveau communautaire.
651. La délégation du **Soudan** a tout d'abord rendu hommage aux coprésidents du Forum avant de remercier la Hongrie pour son soutien aux ONG, qui avaient un rôle essentiel à jouer dans la mise en œuvre de la Convention en servant de relais entre les gouvernements et l'UNESCO. La délégation a appelé tous les États à suivre l'exemple de la Hongrie, en vue de constituer à terme un réseau d'institutions compétentes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Après avoir souscrit aux commentaires du Kenya et félicité les ONG accréditées lors du cycle en cours, elle a appelé à un plus grand partage de l'information, éventuellement par le biais d'une plate-forme sur le Web. La délégation a également évoqué

une manifestation récemment organisée au Sénégal pour mettre la culture africaine en valeur, ce qui ne pouvait que rapprocher les communautés.

652. La délégation de la **Hongrie** s'est félicitée des réactions positives des participants au Forum et des membres du Comité, en espérant que sa contribution aiderait les ONG à s'acquitter de leur mission dans le cadre de la Convention. Citant le discours de clôture du Forum prononcé par Mme Katalin Bogyay, Ambassadrice de la Hongrie auprès de l'UNESCO, elle a émis le vœu que cette initiative inspire d'autres États parties à l'avenir.
653. La délégation de l'**Ouganda** a remercié le Secrétariat, les examinateurs, l'Organe subsidiaire et le Gouvernement kényen d'avoir si bien organisé et accueilli la réunion, ainsi que le Gouvernement hongrois pour avoir permis entre autres la participation d'une ONG ougandaise au Forum. La délégation a également remercié le Gouvernement flamand pour son soutien à l'inventaire communautaire de l'Ouganda, qui devait être achevé en décembre 2010. Signalant que trois ONG ougandaises n'avaient pas reçu d'accréditation, elle a émis le vœu qu'elles puissent l'obtenir dans un proche avenir. La délégation a également réaffirmé la nécessité de renforcer les capacités pour susciter un plus grand nombre de candidatures en provenance de l'Afrique et a suggéré au Secrétariat d'encourager les pays africains à ratifier la Convention.
654. La délégation de la **Turquie** a remercié la Hongrie, ainsi que les coprésidents du Forum, qui avaient rappelé dans leurs interventions l'importance de l'éducation, formelle et informelle. La délégation a réitéré l'importance du rôle des ONG dans les domaines du patrimoine culturel immatériel et de l'éducation formelle et informelle, et la nécessité pour les ONG de se familiariser avec la Convention. À ce sujet, la délégation a rappelé qu'elle avait suggéré à Istanbul – à la troisième session du Comité – de convoquer une réunion d'experts, qui s'était effectivement tenue en Anatolie en septembre 2010 en présence de spécialistes de 14 pays du monde entier. Afin de clarifier l'[Article 14](#) de la Convention [portant sur l'éducation, la sensibilisation et le renforcement des capacités] la délégation estimait souhaitable d'y consacrer un paragraphe des Directives opérationnelles, d'autant plus qu'il n'existait pas de directives à ce sujet au niveau local et national.
655. Le **Président** a invité **Mme Rose Ateng Mbah, de l'ONG camerounaise Rural Women Environmental Protection Association et représentante des ONGs**, à donner lecture de la déclaration signée par 26 ONG.
656. Au nom des signataires de la déclaration, **Mme Rose Ateng Mbah** a tout d'abord remercié le Kenya de sa chaleureuse hospitalité, et exprimé sa reconnaissance à tous ceux qui avaient rendu possible la participation de nombreuses ONG. Les ONG se réjouissaient que leur souhait de disposer d'un forum, exprimé à Abou Dhabi, ait été entendu et elles espéraient que cela créerait un précédent pour toutes les réunions à venir du Comité, sachant combien une large participation de la société civile et des communautés était essentielle à la mise en œuvre de la Convention. Il convenait par ailleurs que la vidéo Web soit largement diffusée sur une page interactive. Les ONG étaient disposées à travailler avec le Secrétariat à la préparation du prochain Forum car ce serait une occasion unique d'engager un dialogue plus étroit sur toutes les questions liées à la participation des communautés au processus de sauvegarde. Grâce à leur large base de connaissances aux différents niveaux territoriaux, les ONG étaient donc prêtes à servir de relais important entre l'UNESCO et les communautés. Fermement décidées à atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement, les ONG étaient convaincues que l'application de la Convention pourrait contribuer à réduire la pauvreté (OMD 1), promouvoir l'autonomisation des femmes (OMD 3) et assurer la stabilité de l'environnement (OMD 7). Par ailleurs, les plans de sauvegarde avaient un rôle important à jouer auprès des jeunes, notamment en matière d'éducation. Les ONG entendaient suivre activement les travaux de l'Organe consultatif et la contribution des ONG, et se réjouissaient à l'avance d'être tenues informées des décisions des organes directeurs de la Convention, signe de reconnaissance de la valeur ajoutée que la société civile pouvait apporter à sa mise en œuvre. Dans la logique de cette relation avec le Secrétariat et le Comité, les ONG étaient prêtes à contribuer à la prise de décisions concernant les propositions d'inscription, le financement, les plans et programmes de

sauvegarde, les inventaires, les campagnes de sensibilisation, le renforcement des capacités et la formation. Cela correspondait aux attentes des ONG, qui demandaient également la création d'une plate-forme d'échange d'informations, également accessible aux États parties, l'établissement d'un programme d'échange direct portant sur l'expérience et les méthodes des ONG et l'organisation de réunions thématiques par l'intermédiaire des bureaux de l'UNESCO. Toutes ces mesures aideraient les États parties à mieux mesurer le soutien potentiel des ONG et rendraient ainsi leur action plus efficace. En conclusion, Mme Ateng Mbah a réaffirmé la volonté des ONG de participer à la mise en œuvre de la Convention dans le respect de ses principes.

657. Le **Président** a invité le Secrétariat à présenter brièvement le plan de dépenses et le projet de décision y relatif.
658. Le **Représentant du Secrétariat**, M. Proschan, a souhaité d'abord répondre à plusieurs points soulevés lors du débat général, et en premier lieu aux préoccupations du Brésil concernant les problèmes de langue et de documentation. Sur le premier point, il a précisé que les documents devaient impérativement être présentés en anglais ou en français – les deux langues de travail de la Convention – afin de faciliter la correspondance avec le Secrétariat, mais que la documentation annexe sur la personnalité juridique des ONG pouvait être soumise dans la langue du pays où l'ONG était enregistrée sans qu'il soit forcément nécessaire de la traduire, même si cela ne pouvait que faciliter le travail. Sur le second point, rien n'interdisait aux ONG de s'impliquer activement à la demande de l'entité responsable, en l'occurrence l'État partie soumissionnaire, dans la mise en œuvre des projets et activités soutenus par le Fonds du patrimoine culturel immatériel à travers le programme d'aide internationale. Le Représentant du Secrétariat a cité l'exemple d'un projet d'assistance internationale présenté par le Gouvernement kényen dont la mise en œuvre avait été confiée à une organisation kényenne après approbation par le Bureau.
659. Revenant au projet de décision, le **Représentant du Secrétariat** a commencé par présenter les grandes lignes du plan de financement. Le premier paragraphe comportait deux options : le Comité avait le choix entre décider d'inclure dans le plan de financement une ligne budgétaire pour « favoriser la participation » (option A) ou d'établir à cette fin un sous-fonds dédié, alimenté par des contributions volontaires des États parties (option B). Dans le premier cas (option A), le pourcentage d'allocation proposé devrait apparaître dans le projet de plan d'utilisation des ressources du Fonds qui serait examiné par le Comité à sa sixième session et présenté à l'Assemblée générale à sa quatrième session. Comme rien n'était encore arrêté, les fonds ne seraient pas disponibles avant la septième session de novembre 2012. L'autre hypothèse (option B) prévoyait d'établir un sous-fonds dédié, alimenté par des contributions volontaires. En conformité avec les décisions antérieures de l'Assemblée générale, le Comité pourrait utiliser les fonds ainsi versés dès réception, ce qui signifiait qu'ils seraient disponibles dès la sixième session de 2011. Dans les deux cas, il était recommandé que le Comité établisse des critères de recevabilité des demandes – comme ceux qui figuraient au paragraphe 2 du projet du plan de financement – ainsi que certains principes d'assistance prioritaire, compte tenu du caractère limité des ressources. L'ordre de priorité mentionné au paragraphe 3 s'inspirait du dispositif adopté pour les experts représentant des États, les membres du Comité ou les États parties observateurs qui bénéficiaient d'une assistance du Fonds du patrimoine culturel immatériel. Pour les raisons exposées plus haut, le Représentant du Secrétariat suggérait d'allonger de quatre à huit semaines le délai prévu au paragraphe 3. Enfin, les paragraphes 4 et 5 du document apportaient d'autres précisions concernant la recevabilité et le traitement prioritaire des demandes. Après adoption du plan de financement, le Comité était invité à examiner le projet de décision [5.COM.13](#). Par ailleurs, le Représentant du Secrétariat a proposé un projet d'amendement, sous la forme d'un paragraphe 5 bis, ayant pour objet de remercier la Hongrie de sa généreuse contribution.
660. Le **Président** a demandé aux membres du Comité s'ils avaient une préférence pour l'option A ou l'option B, ou s'ils avaient d'autres suggestions à proposer concernant la formulation du plan de financement.

661. La délégation de **Chypre** s'est prononcée en faveur de l'option A et a proposer d'ajouter un paragraphe ainsi rédigé : « Encourage les États parties à verser des contributions supplémentaires au sous-fonds ».
662. La délégation du **Maroc** s'est également prononcée en faveur de l'option A ; en effet, comme le paragraphe 9 invitait les États parties à verser des contributions volontaires au sous-fonds prévu par l'option B, celui-ci risquait fort de demeurer vide.
663. Le **Président** a fait procéder à un vote à main levée qui a clairement montré une préférence majoritaire pour l'option A.
664. Le **Président** a ouvert le débat sur le plan de dépenses adopté par l'Assemblée générale en vue de décider de la répartition des ressources du Fonds en pourcentages.
665. Le **Représentant du Secrétariat** a indiqué que l'allocation du budget, approuvé par l'Assemblée générale en juin 2010, serait déterminée par le montant des ressources du Fonds à la clôture de l'exercice biennal en 2011, soit environ 3 millions de dollars : le solde plus élevé pour l'année 2010 – environ 5 millions de dollars – s'expliquait par un excédent en début d'année. Il a ensuite présenté les grandes lignes du budget : (ligne 1) 54 % des ressources étaient affectés à l'assistance internationale ; (ligne 2) aide à l'établissement des dossiers de candidatures (Liste de sauvegarde urgente et Registre de bonnes pratiques) ; (ligne 3) 18 % des ressources étaient affectés à la publication des listes, à laquelle étaient également alloués des fonds du Programme ordinaire, et au travail stratégique de renforcement des capacités mené par le Secrétariat ; (ligne 4) 5 % étaient affectés à la participation aux sessions d'un expert représentant des pays en développement ; (ligne 5) participation d'experts représentant des États parties non-membres du Comité, la dotation de cette ligne budgétaire étant systématiquement surévaluée ; (ligne 6) 3 % affectés à la participation d'organismes publics ou privés et de personnes physiques invités par le Comité à titre consultatif ; (ligne 7) financement du coût des services consultatifs, ce qui signifiait que les six experts et les ONG seraient couverts par cette allocation ; et enfin (ligne 8) constitution du fonds de réserve pour les urgences, qui continuerait à croître régulièrement de 5 % jusqu'à ce qu'il atteigne un montant jugé suffisant par le Comité pour faire face à ce genre d'éventualités. Par ailleurs, il convenait de déterminer le pourcentage alloué au financement de la participation des ONG, à charge pour le Secrétariat d'identifier la ligne budgétaire à laquelle imputer ces dépenses.
666. Le **Président** a invité les membres du Comité à commenter ce plan et à proposer un pourcentage.
667. Avant de discuter des pourcentages, la délégation de la **République islamique d'Iran** a souhaité ajouter dans l'esprit de la proposition de Chypre une phrase s'articulant avec le reste du paragraphe qui avait pour objet d'encourager la recherche d'autres sources de contributions volontaires et qui se lirait ainsi : « D'autres sources de financement volontaire devront être recherchées dans le même temps ».
668. Le **Représentant du Secrétariat** a indiqué que si le plan de dépenses approuvé pour le cycle en cours était relativement plus souple, les membres étaient toujours assujettis aux contraintes qu'il imposait en matière d'affectation des fonds et de pourcentages, de sorte que les contributions volontaires, indépendamment de leur source, seraient réparties entre les différentes lignes budgétaires dans la même proportion que ce qui avait été approuvé. Si le Comité souhaitait toutefois adopter une mesure provisoire ou plus permanente visant expressément à encourager la participation des ONG, il serait nécessaire d'établir le sous-fonds prévu par l'option B. mais le Comité pouvait aussi décider d'adopter les deux options, avec le texte proposé présenté comme 1bis s'il le souhaitait. De cette façon, les contributions volontaires pourraient être affectées à un objectif spécifique.
669. Le **Président** s'est demandé si ces deux propositions n'avaient pas leur place dans le dispositif du projet de décision plutôt que dans l'annexe relative au plan de financement.
670. Commentant la proposition de la République islamique d'Iran, le **Conseiller juridique** a dit préférer l'expression « contribution volontaire » à « financement volontaire », ajoutant que si

l'option était adoptée, le projet de décision y ferait référence en annexe avec simple mention du pourcentage. En définitive, il appartenait à l'Assemblée générale d'approuver la ligne budgétaire et les pourcentages, mais la motivation avait son importance.

671. S'inspirant du projet d'amendement de Chypre, le **Président** a suggéré le texte suivant : « Les États parties sont encouragés à verser des contributions volontaires supplémentaires à ce Fonds » le texte proposé par la République islamique d'Iran demeurant inchangé (à l'exception de « financement volontaire »).
672. La délégation de la **République islamique d'Iran** a demandé s'il était bien nécessaire d'avoir deux phrases, qui lui semblaient faire double emploi. Le Président a expliqué que la première phrase se rapportait aux contributions des États parties, alors que la seconde avait trait à d'autres contributions volontaires.
673. La délégation de la **République de Corée** a proposé d'inclure les ONG dans la ligne budgétaire 6 couvrant la participation d'organismes publics ou privés, ainsi que de personnes physiques, et d'augmenter en conséquence le pourcentage de ressources allouées à ce poste, qui passerait de 3 % à 5 %, plutôt que de créer une ligne budgétaire distincte pour les ONG.
674. Après consultations, le **Président** a proposé de porter de 3 % à 5 % le pourcentage de l'allocation mentionnée au paragraphe 1, et d'ajuster la ligne 6 du plan d'utilisation des ressources du Fonds en conséquence. Il appartiendrait à l'Assemblée générale de décider si elle acceptait cette proposition.
675. Le **Conseiller juridique** a estimé que c'était une bonne proposition, qui pourrait être formulée ainsi dans le premier paragraphe, « inclut dans la ligne budgétaire 6 du plan d'utilisation des ressources du Fonds une provision budgétaire « pour favoriser la participation aux sessions du Comité d'experts du patrimoine culturel immatériel représentant les ONG accréditées des pays en développement », après quoi serait indiqué un pourcentage de ressources allouées de 5 %.
676. La **Secrétaire** a tenu à préciser que les contributions volontaires ne pourraient pas être prélevées sur le budget principal, mais devraient provenir de fonds supplémentaires, et elle a cité le cas de la Norvège, dont les fonds étaient destinés à une affectation précise.
677. Le **Président** a donné lecture du paragraphe 1 « Le Secrétariat, dans le projet de plan d'utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel qu'il présentera au Comité à sa sixième session, inclut dans la ligne budgétaire 6 du plan d'utilisation des ressources du Fonds une provision budgétaire « pour favoriser la participation aux sessions du Comité d'experts du patrimoine culturel immatériel représentant les ONG accréditées des pays en développement » et alloue 5 % des ressources du Fonds dans le projet de plan. Les États parties sont encouragés à verser des contributions volontaires supplémentaires à ce Fonds. D'autres sources de contributions volontaires supplémentaires devront être recherchées dans le même temps. » En l'absence de commentaires ou d'objections, le Comité a **adopté** le paragraphe 1 ainsi libellé. Il a également **adopté** le paragraphe 2 sans commentaires ni objections. De même, le paragraphe 3, tel qu'amendé par le Secrétariat pour porter les délais de 4 à 8 semaines, a été **adopté** sans objections. En l'absence de commentaires ou d'objections, les paragraphes 4 et 5 ont été eux aussi **adoptés**. En conséquence, Le Président a déclaré l'ensemble du plan de financement **adopté** par le Comité.
678. Passant au projet de décision, le **Président** a appelé l'attention du Comité sur le paragraphe 5 bis proposé par le Secrétariat. En l'absence de commentaires ou d'objections, les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ont été déclarés **adoptés** par le Comité. Le Président a suggéré que le paragraphe 5 bis devienne un nouveau paragraphe 6, et proposé de supprimer la référence aux options A et B. En l'absence de commentaires ou d'objections, le paragraphe 7 a également été **adopté** par le Comité. Le Président a déclaré en conséquence la **décision [5.COM 13](#) adoptée** par le Comité.
679. Le **Président** a déclaré clos l'examen du point 13.

[Jeudi 18 novembre 2010, séance du soir]

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR :
CÉLÉBRATION DU DIXIÈME ANNIVERSAIRE DE LA CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Document : [ITH/10/5.COM/CONF.202/14](#)

Décision : [5.COM 14](#)

680. Après avoir remercié M. Jae Bok Chang, Délégué permanent adjoint de la République de Corée auprès de l'UNESCO, d'avoir bien voulu assumer l'intérim de la présidence, le **Président** a proposé de commencer par l'examen du point 14, suivi de l'examen du point 17, afin de pouvoir consacrer la dernière journée au débat sur le point 7. Il a donc invité la Secrétaire à apporter quelques précisions concernant le point 14.
681. La **Secrétaire de la Convention** a rappelé que la Convention avait été adoptée le 17 octobre 2003 par la Conférence générale de l'UNESCO et devrait donc célébrer son dixième anniversaire en 2013. Récemment l'Assemblée générale avait adopté à sa troisième session sa résolution [3.GA 10](#) indiquant que « le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention sera une occasion pour la communauté internationale qui travaille à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de faire un premier bilan et d'étudier les principaux défis, contraintes et possibilités relatives à la mise en œuvre de la Convention du patrimoine culturel immatériel . » A ce jour, 132 États parties avaient ratifié la Convention et, depuis qu'elle était devenue opérationnelle en juin 2008, 232 éléments avaient été inscrits sur les deux Listes et sur le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde, en comptant ceux inscrits à la présente session (47 pour la Liste représentative et 4 pour la Liste de sauvegarde urgente). Tout aussi impressionnant était le nombre des candidatures présentées (453), même si toutes n'avaient pas abouti à une nomination. Ce serait l'occasion pour les États parties d'évaluer comment et de quelle manière la Convention avait contribué à faire progresser ses objectifs, et de réfléchir à son impact sur les différentes parties concernées. On allait donc pouvoir faire le point sur ce qui avait été accompli en dix années d'existence, relever les principaux défis associés à la mise en œuvre de la Convention et, éventuellement, profiter de cette date symbolique pour faire mieux connaître le patrimoine culturel immatériel et la Convention à travers ses diverses initiatives. Ce dixième anniversaire serait également l'occasion pour les États parties d'associer activement les détenteurs du patrimoine culturel immatériel et les communautés à ces célébrations. La Secrétaire invitait donc les membres du Comité à planifier et organiser diverses activités de sensibilisation aux niveaux local, national, régional, sous-régional et international, et à soumettre des informations au Secrétariat afin que le Comité puisse discuter du programme et du calendrier de ces manifestations à sa sixième session en 2011.
682. Le **Président** a approuvé cette excellente initiative et il a invité les membres du Comité à formuler des propositions concrètes.
683. La délégation du **Paraguay** s'est dite convaincue que le dixième anniversaire serait un événement mémorable et très largement mobilisateur, et elle a proposé un amendement au paragraphe 6 tendant à inviter également les centres de catégorie 2 et les ONG accréditées à participer aux célébrations et à contribuer à la campagne de sensibilisation. Toujours à propos du paragraphe 6, la délégation a souhaité inclure une phrase qui encourage les détenteurs du patrimoine culturel immatériel et les communautés à s'impliquer également au niveau local.
684. La délégation de l'**Azerbaïdjan** a appuyé le projet de décision, et rappelé qu'au cours de l'Assemblée générale de juin 2010, l'Azerbaïdjan avait proposé d'accueillir en 2013 la septième session du Comité et d'organiser à cette occasion – en accord avec le Secrétariat – des activités coïncidant avec l'anniversaire.

685. Souscrivant à tout ce qui avait été dit sur l'importance du dixième anniversaire, la délégation du **Maroc** a mentionné en référence au paragraphe 4 trois thèmes de réflexion qui lui paraissaient incontournables, à savoir les défis de la sauvegarde aux niveaux communautaire, national et international ; l'élargissement de la Liste représentative ; et les synergies avec d'autres conventions de l'UNESCO relatives à la culture. Quant aux principales difficultés rencontrées, il s'agissait essentiellement du poids de la charge de travail, du problème de la simplification des pratiques au nom de la sauvegarde, du déséquilibre entre les deux Listes, et des contraintes financières. Rappelant que la Convention de 1972 fêterait ses 40 ans en 2012, elle a estimé que cette opportunité pourrait être utilisée pour sensibiliser l'opinion publique. D'autres opportunités pourraient également se présenter, en sus du renforcement des capacités, par le biais des éléments transfrontaliers du patrimoine culturel immatériel, qui donnaient lieu à un nombre croissant de candidatures multinationales.
686. Soulignant que la Convention était encore bien jeune par rapport à la Convention de 1972, la délégation de la **République de Corée** a estimé que ses réalisations n'étaient pas pour autant négligeables, comme en témoignaient la multiplication des dossiers de candidature, les nombreux ateliers organisés et la mobilisation des États parties. Les difficultés ne devaient pas être sous-estimées pour autant et l'anniversaire devait être l'occasion de faire le bilan de la décennie écoulée. C'est pourquoi la délégation annonçait son intention d'organiser un atelier international pour discuter des principaux défis rencontrés par la Convention et définir les stratégies futures. Une proposition concrète serait transmise ultérieurement au Secrétariat.
687. La délégation de la **Croatie** voyait dans l'anniversaire l'occasion de réfléchir aux modalités d'application de la Convention, estimant qu'il était important d'y associer tous les acteurs impliqués avant et depuis sa création. Du côté des experts, cela permettrait de reconnaître l'importante contribution de deux ONG en particulier, à savoir le Conseil international de la musique traditionnelle et la Société internationale d'ethnologie et de folklore.
688. La délégation de la **Chine** a approuvé le projet de décision sur les célébrations ainsi que les interventions des orateurs précédents, car elle estimait que le dixième anniversaire était effectivement une excellente occasion de dresser un bilan global de la Convention. Elle a fait part de l'intention de la Chine de développer des initiatives nationales ou internationales, qui seraient portées à la connaissance du Secrétariat à une date ultérieure.
689. La délégation de la **République islamique d'Iran** a elle aussi reconnu l'importance de cet anniversaire et informé le Comité que divers programmes régionaux et nationaux étaient prévus pour l'occasion. Elle souhaitait notamment étudier avec les pays voisins les possibilités de candidatures régionales, sur le modèle concluant de la candidature multinationale qui avait abouti à l'inscription de la fête du Novruz.
690. Le **Représentant de la Directrice générale**, M. Godonou, a souligné, comme la Chine et d'autres délégations, l'importance de cet anniversaire. Evoquant les mécanismes en place et la manière dont la Convention était gérée, il a indiqué que l'Afrique pourrait bien ne représenter que 5 % du total des éléments inscrits sur les listes au moment de l'anniversaire, soit nettement moins que pour la [Convention de 1972](#). Le représentant a donc invité les États parties à prendre des initiatives concrètes, avant comme après la date anniversaire, pour tenter de corriger ce déséquilibre.
691. Le **Président** est passé aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du projet de décision. En l'absence de commentaires ou d'objections, ces paragraphes ont été dûment **adoptés** par le Comité.
692. Se référant au paragraphe 6, la délégation du **Maroc** a estimé que l'adoption d'une date limite pour la soumission des propositions pourrait peut-être faciliter le travail du Secrétariat et elle a proposé comme date éventuelle le 1^{er} juillet.
693. La délégation du Paraguay a souhaité ajouter un amendement [en italique], au dernier paragraphe, qui se lirait comme suit : « *Inviter* les États parties à réfléchir à la manière dont pourrait être célébré le dixième anniversaire de la Convention aux niveaux local, national,

régional, sous-régional et international, à *encourager la participation des communautés et des détenteurs du patrimoine culturel immatériel*, et à soumettre au Secrétariat, au plus tard le 1^{er} juillet 2011, des informations sur les manifestations et activités qu'ils souhaiteraient élaborer et mettre en œuvre ».

694. En l'absence de commentaires ou d'objections, le paragraphe 6 a été déclaré **adopté** par le Comité.
695. La délégation du **Paraguay** a rappelé au Président qu'elle avait soumis une proposition de paragraphe 6 bis invitant les centres UNESCO de catégorie 2 et les ONG accréditées à participer à la célébration et à contribuer à une plus large diffusion de l'événement.
696. La délégation de l'**Albanie** aurait préféré que l'amendement proposé par le Paraguay fasse l'objet d'un paragraphe distinct. La délégation du **Paraguay** a convenu que cela mettrait davantage en évidence le rôle des détenteurs du patrimoine culturel immatériel et des communautés.
697. Le **Président** a donné lecture du nouveau paragraphe 7, ainsi rédigé : « Encourage la participation des communautés et des détenteurs du patrimoine culturel immatériel à ces célébrations ». En l'absence de commentaires ou d'objections, le nouveau paragraphe 7 a été déclaré **adopté** par le Comité.
698. Estimant que la participation des ONG ne devait pas être limitée aux ONG accréditées, la délégation de la **République islamique d'Iran** a proposé de supprimer le mot « accréditées ». Cette proposition n'a suscité aucune objection.
699. En l'absence de commentaires ou d'objections, le paragraphe 8 a été **adopté** par le Comité. En conséquence, le **Président** a déclaré la **décision [5.COM 14](#) adoptée** par le Comité.
700. Le **Président** a déclaré clos l'examen du point 14.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR :
CONTRIBUTION VOLONTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DU ROYAUME DE NORVÈGE AU FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL POUR RENFORCER LES CAPACITÉS DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Document : [ITH/10/5.COM/CONF.202/17](#)

Décision : [5.COM 17](#)

701. Le **Président** a indiqué que le point suivant portait sur la première contribution volontaire supplémentaire d'un État partie au Fonds du patrimoine culturel immatériel ayant pour but spécifique de renforcer les capacités des pays en développement de contribuer efficacement à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel [applaudissements unanimes]. Au nom du Comité, le Président a exprimé sa profonde gratitude au Royaume de Norvège pour sa contribution à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et pour sa proposition visant à renforcer les capacités des États en développement. Il en a profité pour inviter les autres États parties à envisager la possibilité d'offrir eux aussi des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel afin d'associer pleinement les organes directeurs de la Convention à la mise en œuvre et au suivi de l'ambitieuse stratégie de renforcement des capacités en cours d'élaboration. Le Président a invité la Secrétaire à présenter ce point et à fournir quelques explications générales sur les contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel.
702. La **Secrétaire de la Convention** a expliqué que la Norvège avait été le premier État partie à offrir une contribution volontaire supplémentaire pour un but spécifique en application de l'[Article 25.5](#) de la Convention, qui autorisait le Comité à « accepter des contributions et autres formes d'assistance fournies à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par le Comité ». Les autres contributions volontaires au Fonds qui n'étaient assorties d'aucune condition d'utilisation avaient été ajoutées aux autres recettes du Fonds et dépensées conformément au Plan

d'utilisation des ressources approuvé par l'Assemblée générale. Le Secrétariat avait concentré toutes ses ressources provenant du Programme ordinaire de l'UNESCO et de diverses contributions extrabudgétaires (y compris le Fonds du patrimoine culturel immatériel) sur le renforcement des activités, mais les besoins étaient immenses et les moyens disponibles insuffisants pour couvrir toutes les régions du monde. C'était pourquoi la Norvège avait pris l'initiative de proposer, en 2010 et 2011, une contribution volontaire supplémentaire d'un montant de NOK 7 744 000 (soit environ 1,3 million de dollars) pour soutenir trois projets de renforcement des capacités dans les pays en développement : le premier concernait les pays lusophones d'Afrique (Mozambique, Angola, Sao Tomé et Príncipe, Cap-Vert et Guinée Bissau), le second l'Asie centrale (Kazakhstan, Kirghizstan, Tadjikistan, Turkménistan et Ouzbékistan) et le troisième les Caraïbes (Cuba, République dominicaine, Aruba et Haïti) [se référer au document [ITH/10/5.COM/CONF.202/17](#)]. Ces projets étaient similaires à d'autres planifiés et mis en œuvre ailleurs en Afrique, en Asie, en Amérique latine et dans les États arabes grâce à des fonds-en-dépôt provenant du Japon, de la Abu Dhabi Authority for Cultural Heritage, de la Flandre et de la République de Corée. Tous ces projets visaient à améliorer la capacité des pays bénéficiaires à préserver leur patrimoine culturel immatériel par la mise en œuvre effective de la Convention tout en accumulant une masse critique de capacités nationales, tant au sein des institutions gouvernementales que de la société civile. La Secrétaire a expliqué qu'il y avait une différence importante entre un arrangement de fonds-en-dépôt et la contribution de la Norvège, laquelle était expressément affectée à des projets spécifiques, ce qui permettait au Comité de s'assurer que l'activité proposée était bien conforme à ses priorités, en l'occurrence, le renforcement des capacités des pays en développement. Il ne s'agissait pas d'un accord conclu directement entre le donateur et l'UNESCO, mais d'un engagement pris avec la Convention. Toutefois, comme c'était la première fois qu'un tel mécanisme de financement deviendrait opérationnel, la Secrétaire estimait utile d'expliquer brièvement la procédure : après l'approbation de l'offre, le Secrétariat élaborerait des plans de travail concrets pour la mise en œuvre des trois projets, en collaboration avec les pays bénéficiaires, par l'intermédiaire des bureaux hors Siège compétents. La contribution serait créditée au Compte spécial pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et régie par son Règlement financier, tel qu'adopté par le Comité à sa première session extraordinaire en mai 2007. La Directrice générale et l'Assemblée générale des États parties seraient tenues informées de l'utilisation de ces fonds, comme de ceux provenant du Fonds du patrimoine culturel immatériel. La Secrétaire a invité tous les États parties à étudier la possibilité de soutenir la stratégie mondiale de renforcement des capacités en proposant eux aussi des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour des projets spécifiques, ce qui était compatible avec les principes de gestion axée sur les résultats dont le Secrétariat était responsable envers l'Assemblée générale et les donateurs. Le fait de placer cette coopération dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention et des décisions de ses organes statutaires ne pourrait qu'augmenter l'impact de ces projets et assurer aux donateurs une grande visibilité vis-à-vis des États parties.

703. La **Secrétaire** a attiré l'attention sur une autre modalité de contribution volontaire supplémentaire au Fonds du patrimoine culturel immatériel que les États parties pourraient souhaiter examiner ; elle a rappelé qu'à sa dernière session à Abou Dhabi, le Comité avait exprimé sa préoccupation concernant les ressources humaines de la Section du patrimoine culturel immatériel. Ayant reconnu qu'il était illusoire de compter sur un accroissement substantiel des ressources humaines de la Section dans le cadre du Programme et budget ordinaire, le Comité avait alors demandé à l'Assemblée générale de « mobiliser des ressources extrabudgétaires pour un montant de 1 100 000 dollars des États-Unis par an afin d'améliorer, de manière pérenne, les capacités humaines du Secrétariat ». En conséquence, l'Assemblée générale avait décidé, par sa résolution [3.GA.9](#), de créer un sous-fonds spécial destiné exclusivement au renforcement des capacités humaines du Secrétariat ; plus récemment, la Directrice générale avait écrit à certains États parties pour inviter leurs gouvernements à contribuer à ce sous-fonds spécial du patrimoine culturel immatériel, qui avait désormais une existence administrative. Après avoir remercié la

République de Corée d'avoir répondu positivement à l'invitation de la Directrice générale, devenant ainsi le premier contributeur au sous-fonds, la Secrétaire a souhaité que d'autres donateurs envisagent la possibilité de verser au sous-fonds spécial une partie de leurs contributions pour l'exercice en cours.

704. Le **Président** a remercié la Secrétaire d'avoir exposé aussi clairement les différentes manières de contribuer au Fonds du patrimoine culturel immatériel. Se félicitant de la confiance manifestée par la Norvège envers la Convention et le Comité, il a invité la délégation de la Norvège à exposer au Comité comment son don généreux pourrait contribuer à renforcer les capacités nationales de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
705. La délégation de la **Norvège** (observateur) a tenu d'abord à remercier le gouvernement du Kenya pour son organisation efficace de la réunion ; ayant suivi de près les travaux du Comité, de l'Organe subsidiaire et du Secrétariat à la présente session, elle souhaitait féliciter le Comité pour sa compétence et son efficacité aussi bien pour prendre les bonnes décisions que pour traiter la masse impressionnante de documents relatifs à la mise en œuvre de la Convention. La délégation s'est dite néanmoins préoccupée par la publicité excessive accordée aux deux Listes, qui tendait à occulter le travail réalisé au niveau national dans les États membres. Par ailleurs, il était évident que le taux de mise en œuvre de la Convention variait considérablement selon les pays et les continents. La délégation était donc d'avis que des mesures soient prises pour aider les pays en développement à sauvegarder leur patrimoine culturel immatériel, car il s'agissait à ses yeux d'une véritable urgence. Compte tenu des difficultés inhérentes à la charge de travail que représentait la masse des candidatures, et des problèmes concrets de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, la délégation était d'avis qu'il fallait continuer à se focaliser sur les difficultés de mise en œuvre de la Convention, surtout au niveau national. Elle avait donc accueilli favorablement l'ajout d'un paragraphe évoquant cette question. Par ailleurs, la délégation a estimé qu'il fallait encourager et aider les pays en développement à soumettre davantage de projets au Fonds que ce n'était le cas actuellement. Au niveau international, la Norvège continuerait à promouvoir le renforcement des capacités, le partenariat et la coopération avec les organisations locales et les ONG. Précisant que les fonds engagés seraient disponibles dès que l'accord avec l'UNESCO aurait été finalisé, la délégation a déclaré qu'elle suivrait avec la plus grande attention l'évolution de la stratégie de renforcement des capacités à l'avenir.
706. Le **Président** a remercié la Norvège pour sa générosité, en souhaitant que son exemple soit suivi par d'autres donateurs.
707. La délégation du **Paraguay** a remercié la Norvège pour sa générosité. Les remarques de la délégation norvégienne reflétaient les préoccupations exprimées lors des sessions du Comité sur les défis rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention et confirmaient que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel passait par le renforcement des capacités. Au nom du groupe III, la délégation s'est réjouie de l'aide promise à la République dominicaine, à Cuba, à l'Uruguay, au Paraguay et surtout à Haïti, qui avait grand besoin de la solidarité internationale. Cette contribution bienvenue témoignait de la volonté d'un État du monde développé d'encourager le dialogue avec les pays en développement dans le cadre d'une coopération Nord-Sud profitable à toutes les parties.
708. La délégation de la **Jordanie** a remercié la Norvège de sa générosité et de son attachement à l'idéal de la Convention, L'exemple qu'elle donnait aux autres États parties ne pouvait qu'inciter les pays bénéficiaires à accorder plus d'attention à leur patrimoine national.
709. La délégation de l'**Espagne** a également tenu à remercier la Norvège, en invitant d'autres donateurs à suivre son exemple et à contribuer au fonds pour pallier notamment la sous-représentation de l'Afrique. Par ailleurs, l'Espagne a informé le Comité qu'une réunion était prévue le 15 décembre 2010 avec l'UNESCO pour discuter d'un ajustement de ses propres contributions budgétaires. La délégation a demandé des informations sur l'attribution de 150 000 dollars des États-Unis au sous-fonds ; rappelant son offre de soutien à des projets

de renforcement des capacités en Amérique latine, elle s'est demandé si le sous-fonds pourrait être aménagé de façon à financer le renforcement des capacités, ce qui permettrait à l'Espagne de libérer des fonds supplémentaires pour l'Afrique tout en maintenant son effort en faveur de l'Amérique latine.

710. La délégation du **Maroc** s'est associée aux autres délégations pour féliciter la Norvège, dont la contribution pourrait s'avérer déterminante – comme cela avait été le cas pour le Comité du patrimoine mondial – en soulignant que cette aide serait particulièrement bienvenue en Haïti.
711. Après avoir remercié la Norvège pour sa générosité, la délégation de **Chypre** a informé le Comité que son pays contribuerait au financement de l'atelier prévu du 29 novembre au 3 décembre 2010.
712. En écho aux propos de la Secrétaire de la Convention, le **Président** a rappelé aux États parties leur obligation de donner suite à la demande d'aide formulée à Abou Dhabi en contribuant au sous-fonds créé pour renforcer durablement la capacité du Secrétariat.
713. Le **Président** a donné lecture des paragraphes du projet de décision. En l'absence d'observations ou d'objections, il a déclaré la **décision [5.COM 17](#) adoptée** par le Comité.
714. En conclusion, le **Président** a renouvelé son appel aux Membres pour qu'ils contribuent au sous-fonds afin de renforcer les capacités humaines du Secrétariat et d'étoffer la Section du patrimoine culturel immatériel.
715. Le **Président** a ajourné la séance.

[Vendredi 19 novembre 2010, séance du matin]

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR (SUITE) :

CRÉATION D'UN ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'EXAMEN DES CANDIDATURES EN VUE DE L'INSCRIPTION EN 2011 SUR LA LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L'HUMANITÉ ET ADOPTION DE SES TERMES DE RÉFÉRENCE, Y COMPRIS LA QUESTION DES CANDIDATURES QU'IL AURA À EXAMINER

Documents : [ITH/10/5.COM/CONF.202/7](#)
[ITH/10/5.COM/CONF.202/INF.7](#)

Décision : [5.COM 7](#)

716. Le **Président** a présenté le calendrier et les points restants pour discussion, à savoir les projets de décision du point 7 et du point 15 : Date et lieu de la sixième session du Comité ; point 16 : Élection des membres du Bureau de la sixième session de la Comité ; Point 18 : Questions diverses, et point 19 : Clôture de la session et l'adoption de la liste des décisions.
717. Retournant au point 7, le **Président** a expliqué qu'il avait eu des consultations fructueuses avec toutes les délégations ayant présenté des candidatures multiples sur les listes en vue d'accepter sa proposition d'appliquer le paragraphe 30 des Directives opérationnelles et d'examiner et d'évaluer, au cours du cycle actuel, un nombre raisonnable de candidatures pour la Liste représentative, à l'exception de l'Inde et du Japon. Il a parlé de la situation similaire rencontrée à Abou Dhabi, à la différence qu'en 2009, seulement cinq dossiers pour la Liste de sauvegarde urgente et pour l'assistance internationale avaient été présentés, contrairement aux cinquante-six pour le cycle actuel. Le Président a proposé d'appliquer **décision [4.COM 19](#)** afin que le Comité examine douze dossiers prioritaires, y compris des candidatures multinationales et des candidatures d'États sous-représentés ou non représentés. En outre, en étant flexible, il sera possible que tous les États soumissionnaires puissent avoir une ou deux candidatures évaluées au cours du cycle actuel. Il semblait toutefois peu probable qu'un consensus puisse être atteint dans le temps restant. Le Président a ajouté qu'il avait reçu une proposition raisonnable du groupe ASPAC de convoquer un groupe de travail intergouvernemental avant la sixième session, qui ferait

rapport au Comité sur les options pour la gestion de l'examen des dossiers, la révision des critères, et qui formulerait des recommandations à cet égard.

718. Le **Président** a poursuivi en expliquant que si ses consultations de la veille se concrétisaient, soixante-quatre dossiers pour la Liste représentative, la Liste de sauvegarde urgente, le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et les demandes d'assistance internationale supérieure à 25 000 dollars États-Unis seraient à l'ordre du jour du Comité pour le prochain cycle. Il a en outre rappelé au Comité qu'il ne serait pas responsable - pour des questions de crédibilité - de prétendre être en mesure de procéder à plus d'évaluations que celles représentées par ces soixante-quatre dossiers, rappelant que le Comité avait été à peine capable, à sa présente session, de discuter de cinquante et un dossiers compte tenu des contraintes de temps. Par conséquent, le Secrétariat traitera les soixante-quatre candidatures tout en soutenant le travail des organes subsidiaire et consultatif. Il a été généralement convenu que l'accent soit mis sur une stratégie globale de renforcement des capacités, en particulier pour l'Afrique. Par ailleurs, des fonds extrabudgétaires et des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel devraient être identifiés afin de permettre au Secrétariat d'externaliser le travail. Le Président a poursuivi que les pays en développement devraient être représentés à ce groupe de travail par des experts et a proposé une proposition alternative comme projet de décision [annexe 1] qui fournirait des directives claires sur les priorités pour les candidatures déjà reçues pour le cycle actuel et pour le prochain cycle, afin que le Secrétariat puisse être en mesure de procéder au traitement des candidatures qui seront reçues avant la date limite du 31 mars 2011. Le Président a informé le Comité que le Secrétariat avait distribué la proposition alternative du président en anglais et en français aux membres du Comité. Le Président a conclu en expliquant que le Maroc avait proposé des amendements à l'Annexe [Annexe 2], et que le Japon avait des observations sur le projet de décision ainsi que sur le point 5. Le Président a proposé de passer d'abord aux termes de référence de l'Organe subsidiaire suivie par sa composition et le nombre de dossiers.

[Cinq minutes de pause pour permettre aux délégués de lire la proposition alternative du Président]

719. La délégation du **Maroc**, appuyée par la délégation de l'**Italie**, a commencé par féliciter le Président pour ses efforts en vue d'atteindre des résultats satisfaisants, et a souhaité soumettre une proposition au nom de Chypre, de l'Italie et d'autres États membres. Cette proposition tenait compte d'une approche à plus long terme plutôt que des questions immédiates des candidatures, l'arriéré et les sessions à venir, y compris les méthodes de prises de décision, les méthodes de travail et la composition de l'Organe subsidiaire. La délégation a souhaité rappeler aux délégués que cette question n'était pas seulement débattue depuis le début de la session, mais avait en fait été longuement débattue lors de l'Assemblée générale et que des progrès avaient déjà été réalisés. Le groupe de travail ouvert proposé soulèvera certaines questions importantes, y compris la question du financement, et la délégation était convaincue que, fondée sur la convergence des trois propositions, un résultat probant allait émerger. La délégation a suggéré de commencer le débat sur les deux propositions des membres du Comité, suivi par la proposition sur le court terme et la composition de l'Organe subsidiaire et la façon de traiter l'arriéré des dossiers de candidature. La délégation a pris note que le Japon et l'Inde n'avaient pas accepté la diminution du nombre de leurs dossiers de candidature, malgré le fait que ces deux pays représentaient à eux seuls la moitié de l'arriéré des dossiers de candidature. Elle s'est demandée si cela ne pénalisera pas les autres États parties qui avaient accepté de ne pas examiner tous leurs dossiers de candidature.
720. La délégation de la **République de Corée** a félicité le Président pour sa direction du Comité à travers cette situation difficile. En tant que membre de l'ASPAC, la délégation a demandé que toutes les candidatures en attente au Secrétariat soient traitées en 2011. Comme l'Organe subsidiaire avait déjà démontré avoir la capacité de traiter plus de 100 dossiers, il

pourrait à nouveau traiter un dossier au court des cent jours de travail devant eux. La délégation n'a pas exclu l'ouverture et la flexibilité dans la poursuite d'une meilleure solution.

721. La délégation de **l'Italie** a appuyé les déclarations faites par le Maroc.
722. La délégation du **Kenya** a évoqué le travail approfondi effectué par l'Organe subsidiaire et le Secrétariat dans le maintien de la qualité des dossiers, et a déclaré que la division en sous-groupes pouvant avoir des opinions divergentes n'était pas la voie à suivre. La délégation a parlé de sa préoccupation concernant le retard du Groupe africain, et a exhorté de mettre l'accent sur le renforcement des capacités plutôt que sur les dossiers, exprimant son soutien à la proposition du Maroc pour l'année à venir.
723. La délégation de **Chypre** a également appuyé la position du Maroc et, en réponse aux observations formulées par le Kenya sur la charge de travail du Secrétariat, a exprimé l'avis que le travail serait simplifié si les dossiers étaient examinés par des sous-groupes de deux membres de l'Organe subsidiaire, qui soumettra ensuite un rapport de synthèse sur les recommandations au Secrétariat. La délégation a souhaité ouvrir le débat sur les termes de référence plutôt que d'avoir un débat général.
724. Le **Président** a proposé de discuter les points paragraphe par paragraphe.
725. Se référant à l'[article 25](#) du Règlement intérieur, le **Conseiller juridique** a expliqué que tout amendement devrait être traité en premier, prenant note que les premiers paragraphes du projet de décision n'avaient pas été amendés par la proposition du Maroc parce que le premier alinéa traitait de la composition de l'Organe subsidiaire et les autres traitaient de la procédure d'élection en conformité avec l'[article 21](#) du Règlement intérieur. Le troisième alinéa concernait l'[article 19](#). Par conséquent, la première différence avec la proposition du Maroc se trouvait au paragraphe 4.
726. Se référant au paragraphe 1, la délégation de **Chypre** a proposé d'examiner si l'Organe subsidiaire devrait être composé d'un ou deux États membres de chaque groupe électoral. La délégation était en faveur que chaque groupe électoral présente deux experts, résultant en un Organe subsidiaire de douze membres au lieu de six.
727. Concernant la question de la nature de l'Organe subsidiaire soulevée par Chypre, la délégation du **Maroc** a estimé que cela constituait de toute évidence un aspect important en plus des méthodes de travail, de la méthodologie d'évaluation, et de la cohérence des évaluations. Ainsi, la proposition du Maroc soutenue par Chypre aiderait dans le cas d'opinions divergentes et permettrait d'offrir un meilleur lien entre l'Organe subsidiaire et l'Organe consultatif. La délégation a donc appuyé les vues exprimées par Chypre.
728. La délégation de la **République de Corée** s'est dite opposée à l'augmentation du nombre de membres de l'Organe subsidiaire à douze. La délégation du **Kenya**, parlant de son expérience en tant que membre de l'Organe subsidiaire, a réitéré sa remarque précédente sur le fonctionnement de l'Organe subsidiaire et la charge de travail supplémentaire que douze membres représenteraient pour le Secrétariat. En conséquence, la délégation a appuyé la position de la République de Corée contre l'augmentation du nombre de membres à douze. Les délégations de la **Croatie** et du **Burkina Faso** ont également préféré maintenir six membres – un par groupe électoral. La délégation de la **Chine** a remercié le Maroc pour sa proposition constructive sur les termes de référence, et a réitéré sa position exprimée dans le groupe de travail, c'est à dire une composition à six membres l'Organe subsidiaire.
729. La délégation de **l'Italie** a expliqué que pour faire face aux dossiers de candidatures restés en attente, l'Organe subsidiaire devait augmenter le nombre de ses membres à douze, avec l'appui du Secrétariat, et diviser l'Organe subsidiaire en chambres de deux membres, comme indiqué dans la proposition du Maroc.
730. La délégation de **l'Albanie** a soutenu les positions de la République de Corée, de la Croatie et d'autres, et a déclaré qu'elle n'était ni en faveur d'une division de l'Organe subsidiaire, ni d'un examen des dossiers par deux membres seulement. La délégation de **l'Indonésie** a appuyé la position de la République de Corée, du Kenya et d'autres. La délégation du **Niger**

a appuyé la position du Kenya, qui reflétait pleinement les opinions du groupe africain. La délégation de **Madagascar** a exprimé son soutien pour un représentant par groupe électoral.

731. La délégation de **Chypre** a souhaité répondre à la remarque de l'Albanie en déclarant qu'elle ne voyait pas de problème à ce que deux membres évaluent un dossier de candidature, mais dans le cas d'un dossier de candidature problématique, il pourrait être ré-examiné par tous les autres membres de l'Organe subsidiaire, et un expert externe pourrait être consulté.
732. La délégation du **Maroc** a estimé que cette proposition permettait que les évaluations soient effectuées par l'ensemble de l'Organe subsidiaire, même si les évaluations préliminaires devaient être effectuées par deux membres. La délégation a fait la comparaison avec la Convention du patrimoine mondial, où un expert se rend sur place, prépare un rapport pour le l'organe consultatif, qui formule ses recommandations au Comité. La délégation estimait que les décisions étaient prises par consensus et de manière collégiale sur la base des évaluations réalisées par certains de ses membres.
733. Ayant suivi la façon dont les inscriptions ont eu lieu à Abu Dhabi et à Nairobi, la délégation de l'**Albanie** a réitéré ses préoccupations quant à la crédibilité de n'avoir que deux membres de deux pays procédant à l'examen des dossiers du fait que le Comité, lors de ses sessions, ne ré-ouvre pas le débat sur les dossiers ni ne remet en question les recommandations de l'Organe subsidiaire. La délégation n'était pas d'accord pour qu'un élément puisse être inscrit sur la Liste sur la base de l'approbation par deux pays seulement.
734. En réponse aux remarques formulées par l'Albanie, la délégation de **Chypre** a répondu que des discussions ont été réouvertes au sein du Comité, en particulier dans le cas d'opinions divergentes comme ce fut le cas lors des inscriptions sur la Liste de sauvegarde urgente, car il était de la responsabilité du Comité de décider et d'approuver l'inscription d'éléments. Ainsi, les décisions n'étaient pas prises par deux experts, mais par l'Organe subsidiaire dans son ensemble.
735. Parlant d'expérience, la délégation du **Kenya** a expliqué que le processus d'évaluation impliquait tous les membres et que chacun formulait ses propres opinions, qui étaient par la suite disponibles en ligne, permettant aux membres de travailler chacun dans leur propre capitale. Leurs opinions étaient ensuite compilées et synchronisées par le Secrétariat. Augmenter les effectifs à douze aurait pour conséquence de doubler le nombre d'opinions et donc d'augmenter la charge de travail à la fois pour le Secrétariat et l'Organe subsidiaire. En outre, il y avait la question de la continuité des membres restant et transmettant leurs connaissances et leur expérience aux nouveaux membres, et des innovations récentes contribueraient à améliorer le système actuel. La délégation a évoqué l'augmentation du Secrétariat comme une solution possible.
736. Tentant d'aller de l'avant, le **Président** a proposé le maintien du texte original.
737. La délégation de **Chypre** n'était pas d'accord pour accepter le texte original. La délégation du **Maroc** a souscrit à l'opinion de Chypre, et a noté qu'une solution pourrait être trouvée au paragraphe 4 de sa proposition sans clore la discussion, et a demandé à revenir sur ce point plus tard dans la session.
738. La délégation de la **Jordanie** a exprimé son accord avec les remarques présentées par le Kenya qui ont été convaincantes, sur la base de l'expérience de travail de l'Organe subsidiaire, et il a donc recommandé un membre par groupe électoral et est convenu que l'augmentation du Secrétariat aiderait à surmonter le problème. La délégation a donc souhaité adopter le texte original.
739. Le **Président** a maintenu sa position de conserver le texte original.
740. En l'absence d'objections ou de commentaires additionnels, le **Président** a déclaré les **paragraphes 1 à 3 adoptés** par le Comité.
741. Il y avait un amendement concernant le paragraphe 4 de la délégation du **Maroc**.

742. La délégation de la **République de Corée** a noté que dans le système actuel, le Secrétariat procédait à la traduction de toutes les candidatures en français et en anglais et vérifiait que tous les critères étaient respectés. La délégation a demandé si l'amendement du Maroc permettait toujours que le Secrétariat joue le même rôle.
743. La délégation du **Maroc** a répondu que l'amendement ne représentait pas une augmentation de la charge de travail du Secrétariat, indiquant que la modification faisait tout simplement référence aux dispositions des Directives opérationnelles.
744. Le **Secrétariat** tenait à préciser que les termes de référence proposés dans l'amendement représentait seulement une légère modification au texte original et ne traitait pas ou ne modifiait pas le rôle ou les tâches du Secrétariat dans la préparation des travaux de l'Organe subsidiaire.
745. La délégation de l'**Italie** a estimé que les six paragraphes de la proposition du Maroc étaient une tentative de remplacer les paragraphes 4 et 5 de l'annexe, et s'est déclarée en faveur de cette proposition car elle donne plus de flexibilité à l'Organe subsidiaire afin d'accélérer la procédure d'examen. S'agissant du paragraphe 3, la délégation a demandé si la consultation par l'un des membres de l'Organe consultatif se référait à l'une des organisations non gouvernementales accréditées.
746. La délégation de la **République de Corée** souhaitait avoir l'assurance que le Secrétariat pourrait jouer le même rôle dans la pré-vérification de tous les critères avant que les candidatures soient été traitées, faute de quoi l'Organe subsidiaire passerait plus de temps pour accomplir cette tâche, au détriment de l'examen des dossiers. La délégation était d'avis que la proposition du Maroc augmenterait la charge de travail du Secrétariat.
747. La délégation du **Japon** a demandé des clarifications à la République de Corée, en particulier du fait que, selon l'argumentation convaincante du Kenya, l'augmentation du nombre de membres de six à douze augmenterait la charge de travail du Secrétariat, de même que la diminution de six à deux.
748. La délégation de la **République de Corée** a expliqué que la composition de l'Organe subsidiaire restait à six représentants, tandis que le Maroc tenait à les diviser en trois groupes de deux. Le Secrétariat aurait par conséquent à coordonner les résultats de chaque groupe, ce qui augmenterait sa charge de travail. En outre, dans le cas où l'Organe subsidiaire serait en désaccord sur une candidature, elle serait renvoyée à l'Organe consultatif, ce qui augmenterait également la charge de travail du Secrétariat.
749. La délégation de l'**Espagne** ne pensait pas que d'avoir différents sous-groupes pour évaluer les candidatures était la voie à suivre, et convenait avec le Kenya que les candidatures devraient être examinées par tous les membres de l'Organe subsidiaire. La délégation a fait référence au commentaire précédent sur l'évaluation initiale par un seul expert pour le patrimoine mondial, notant que cependant, lorsque les experts présentent le rapport sur la candidature, le Comité examine la proposition et le consensus doit être atteint. La délégation s'est opposée à la division des six membres en trois sous-groupes.
750. La délégation du **Paraguay** a souhaité faire appel au Conseiller juridique pour qu'il commente la proposition du Maroc quant à savoir si l'Organe subsidiaire pourrait consulter l'Organe consultatif récemment créé.
751. Le **Conseiller juridique** a confirmé qu'il était effectivement possible pour l'Organe subsidiaire de consulter l'Organe consultatif chargé d'examiner les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente. Il a expliqué que l'Organe subsidiaire, lorsqu'il s'adresse lui-même à un organe accrédité ou une ONG, le fait en sa qualité d'expert fondée sur la nature technique des dossiers de candidature. Il appartenait au Comité de décider si l'Organe subsidiaire peut consulter toute personne ayant des compétences dans le patrimoine culturel immatériel, ce qui était en effet possible avec la proposition suggérant une procédure dans le cas d'opinions divergentes. Le Conseiller juridique a rappelé que le Règlement intérieur s'appliquait *mutatis mutandis* à l'Organe subsidiaire, qui prévoyait également une règle de la majorité-minorité sur un dossier de candidature donné, et que l'Organe subsidiaire devait

dans tous les cas avoir une discussion collégiale menant à une décision avant qu'il approuve toute décision prise par une ou deux personnes, et que des discussions à deux membres ou à six étaient possibles.

752. La délégation du **Kenya** a réitéré sa position concernant la division de l'Organe subsidiaire en trois, l'estimant de mauvais conseil, et a demandé que des innovations puissent être introduites avant de s'ajuster à de nouvelles situations.
753. La délégation de **l'Albanie** a appuyé les observations de l'Espagne, et a demandé si l'adoption du paragraphe 4 signifiait l'adoption de la division de l'Organe subsidiaire, du fait qu'elle était opposée à une division.
754. La délégation de la **Croatie** a demandé de préciser si la discussion portait sur l'annexe du projet de décision [5.COM.7](#) Proposition alternative du Président [Annexe 1] ou sur la proposition du Maroc [Annexe 2].
755. Le **Secrétariat** a précisé que la décision était sur l'adoption du texte introductif du paragraphe 4 du projet de décision 5.COM.7 Proposition alternative du Président et pas nécessairement sur les dispositions suivantes, telles qu'amendées par le Maroc et d'autres États.
756. La délégation du **Maroc** a répété qu'il n'y avait qu'une légère différence dans la présentation des paragraphes, et a suggéré d'intégrer la proposition du Maroc [annexe 2] dans l'annexe du projet de décision 5.COM.7 Proposition alternative du Président, afin de noter les différences.
757. La délégation du **Japon** a estimé que la proposition du Maroc donnait plus de transparence et d'objectivité à la procédure d'examen et avait donc ses mérites.
758. Le **Secrétariat** a demandé à la délégation du Maroc si la référence dans le texte, « l'examen de chaque *recommandation* », devait se lire, « candidature ».
759. La délégation du **Maroc** a reconnu qu'il y avait effectivement une erreur dans la traduction et que « recommandation » devrait être remplacée par « candidature ».
760. Comme il n'y avait pas d'autre objection ou observation concernant le paragraphe 4.a, le **Président** l'a déclaré **adopté** par le Comité.
761. Plusieurs propositions de la **République de Corée**, la **République islamique d'Iran** et **l'Azerbaïdjan** ont été avancées pour améliorer et corriger le texte du paragraphe.
762. Les délégations de la **République de Corée** et de **Chypre** ont présenté une motion d'ordre concernant les méthodes de travail en ce qui concerne la rédaction du texte du fait que le paragraphe 4.a avait déjà été adopté.
763. La délégation du **Maroc** a appelé à une plus grande attention à la rédaction, afin que le texte puisse suivre du texte introductif.
764. Le **Conseiller juridique** ne souhaitait pas influencer la rédaction de la décision, mais notait que le texte introductif du paragraphe 4 avait fusionné la langue du texte original et de la proposition d'amendement, et a proposé de maintenir le texte générique original en 4.a et 4.b tel que proposé par le Secrétariat, tout en conservant l'amendement du Maroc « d'inscrire ou de ne pas inscrire [...] », et de créer un nouveau paragraphe 5 qui constitue une condition de procédure sur la façon de formuler les recommandations.
765. Le **Président** a exprimé son accord avec le Conseiller juridique.
766. La délégation du **Maroc** souhaitait préciser que les deux propositions ne devraient pas être considérées comme contraires l'une à l'autre, et le mot « examen » n'était pas nécessaire dans le paragraphe 4.a puisque que le texte introductif se terminait par « examen » et était donc implicite dans le paragraphe.
767. Le Président est passé au paragraphe 4.b.

768. La délégation de l'**Albanie** a tenu à rappeler aux Membres que le processus d'évaluation était réalisé par deux experts gouvernementaux, représentants de leurs pays, et que dans le cas où seulement deux examinateurs se prononçaient sur les conclusions concernant des dossiers de candidature, le processus ne serait pas considéré crédible. La délégation était donc opposée à l'amendement et souhaitait conserver le texte original.
769. La délégation de **Chypre** s'est déclarée en accord avec l'explication claire fournie par le Conseiller juridique en ce que le résumé de ne devait pas être considéré comme émanant de deux experts, mais que c'était l'Organe subsidiaire dans son ensemble qui présentait le résumé et ses recommandations au Comité.
770. Le **Conseiller juridique** a rappelé que paragraphe 4.b du texte original tel que proposé par le Secrétariat était en pleine conformité avec les Directives opérationnelles, telles qu'amendées par l'Assemblée générale, et que les paragraphes 4.a et 4.b constituaient des dispositions générales qui reproduisaient les dispositions figurant dans les Directives opérationnelles. Le Conseiller juridique a expliqué que si le Comité souhaitait mettre en place un examen des dossiers par deux membres, alors un nouveau paragraphe devrait être créé, sans rapport avec le paragraphe 4.a et 4.b.
771. Le **Président** a donc suggéré de conserver le texte original et d'ajouter un nouveau paragraphe afin d'inclure l'amendement proposé par le Maroc.
772. La délégation du **Burkina Faso**, estimant que le Conseiller juridique avait résolu le problème, est convenue que l'insertion d'un nouveau paragraphe à la modification par le Maroc poserait problème et qu'un nouveau paragraphe 5 devait être créé. La délégation a déclaré qu'elle n'était pas en faveur de la subdivision de l'Organe subsidiaire en sous-groupes, car cela n'aiderait pas à traiter de la capacité du Comité à examiner plus de dossiers de candidature, et n'améliorerait pas l'efficacité de ses travaux, car l'Organe subsidiaire dans son entier aurait encore à approuver les candidatures.
773. La délégation du **Maroc** a déclaré qu'elle rédigerait un nouveau paragraphe 5.
774. La délégation de l'**Italie** a noté que le Comité avait déjà décidé de conserver l'Organe subsidiaire à six membres, et s'est prononcée en faveur de la proposition du Maroc. La principale question était de savoir si l'Organe subsidiaire devait ou non être divisé en trois chambres de deux afin d'accélérer le rythme de son travail, car cela aiderait à accélérer le processus avec la probabilité de traiter plus de 31 candidatures.
775. La délégation du **Kenya** a souscrit à la proposition de l'Espagne et a déclaré qu'il n'était pas en faveur de la division de l'Organe subsidiaire en chambres, parce qu'à la fin tous les membres auraient à examiner chacun des dossiers.
776. La délégation de **Chypre** a fortement soutenu les amendements proposés par le Maroc et soutenus par l'Italie, et a insisté sur le fait que cela permettrait de réduire la quantité de travail de l'Organe subsidiaire et donc permettrait à l'Organe subsidiaire d'examiner plus de candidatures.
777. En ce qui concerne les observations de la délégation de Chypre, le **Secrétariat** a répondu que dans le cas où les sous-groupes permettraient à l'Organe subsidiaire d'examiner plus de dossiers de candidatures, cela se traduirait par plus de travaux préparatoires pour le Secrétariat. En outre, l'Organe subsidiaire devait examiner tous les dossiers dans la dernière partie du processus pour formuler sa décision finale sur chaque dossier, ce qui entraînait la coordination des résultats des examens effectués par les sous-groupes et introduisait donc une étape supplémentaire de travail pour le Secrétariat. Il était aussi intéressant de noter que les membres actuels de l'Organe subsidiaire étaient d'accord sur les étapes du processus, probablement parce qu'ils avaient une expérience partagée du travail impliqué d'un point de vue technique et pratique.
778. Le **représentant de la Directrice générale, M. Alain Godonou**, a déclaré que les partisans de la subdivision de l'Organe subsidiaire en groupes devraient se prononcer sur la nature des groupes, par exemple, si leur objectif était seulement de traiter un plus grand nombre de

dossiers de candidature, ce qui augmenterait la charge de travail, ou si elle avait un rôle plus large, auquel cas il devrait être clairement indiqué dans la mesure où il était probable que cela mette une pression supplémentaire sur la capacité du Secrétariat. Il a demandé que ceux en faveur de la subdivision expliquent le rôle qu'ils prévoyaient pour ces groupes, qui allaient au-delà la simple augmentation du nombre de dossiers traités.

779. Le **Président** a suggéré de se focaliser sur le point 4.b, suivi par le paragraphe 5 proposé par le Maroc, et a lu ce paragraphe : « la recommandation d'inscription ou de non inscription est formulée par au moins deux membres de l'Organe subsidiaire afin qu'elle soit entérinée pour inclusion dans le rapport à soumettre au Comité ».
780. La délégation de **Madagascar** a estimé que la proposition du Maroc méritait d'être explorée car la répartition des tâches était tout à fait valable. Le problème de la charge de travail du Secrétariat pourrait être résolu par l'ajout de membres du personnel, au lieu de restreindre le nombre de dossiers de candidature, même si le Secrétariat avait exprimé ses réserves.
781. Le **Secrétariat** a tenu à assurer Madagascar que le Secrétariat serait heureux de recevoir un soutien à travers des fonds extrabudgétaires ou des ressources humaines, et a remercié la Chine pour le détachement d'une personne à la Section du patrimoine culturel immatériel. Le Secrétariat a rappelé que l'Assemblée générale avait reconnu la nécessité de ressources supplémentaires et que les montants nécessaires et les fonctions concernées avaient été discutés, mais que seule la République de Corée avait formulé une proposition concrète visant à contribuer au sous-fonds qui couvrirait six mois de travail d'un membre du personnel professionnel.
782. La délégation du **Maroc** a déclaré que les membres du Comité devraient être en mesure d'aider dans l'examen des candidatures et que les pays pourraient contribuer à soutenir les tâches assumées par le Secrétariat. La délégation a également rappelé au Secrétariat de son obligation de servir les intérêts des États membres. La délégation a informé le Comité qu'elle était prête pour un nouveau libellé du paragraphe 5.
783. Le **représentant de la Directrice générale** a pris note des observations formulées par le Maroc et a souhaité attirer l'attention sur le fait que l'Organe subsidiaire et le Comité n'étaient actuellement pas en mesure d'examiner les quelques 100 candidatures et plus, ce qui appelait à établir des priorités dans le travail, et a signalé que l'ordre d'examen des dossiers était au cœur de la question, du fait que les dossiers s'accumulaient et continueraient de le faire à l'avenir ; une décision devait donc être prise concernant leur traitement, dans l'ordre d'arrivée ou avec des critères de priorités.
784. La délégation de la **Croatie** a estimé qu'il était important d'anticiper les problèmes à l'avenir et a noté que l'Organe subsidiaire devait assumer une énorme responsabilité au nom du Comité. Il ne croyait pas que les pays devraient être invités à voter sur des sujets qui n'avaient pas examinés en détail. La délégation a attiré l'attention sur le conditionnel « au cas où » figurant aux paragraphes 3 et 4, qui n'était pas du tout clair sur la façon de procéder. En outre, il a noté que le rôle de l'Organe subsidiaire était de justifier de l'inscription ou de la non-inscription, et que les recommandations n'étaient pas faites à travers le vote, puisqu'il ne s'agissait pas d'un avis politique, mais d'un avis d'expert.
785. La délégation de l'**Azerbaïdjan** a appuyé les remarques faites par la Croatie et a estimé que la division de l'Organe subsidiaire pourrait accroître l'efficacité mais, d'un autre côté, mettrait en péril son intégrité. La délégation était donc opposée à la division.
786. La délégation de l'**Albanie** a appuyé les remarques faites par la Croatie et l'Azerbaïdjan, et a fait référence à la déclaration faite par Chypre et le Maroc que les membres de l'Organe subsidiaire formulaient des avis sur les recommandations, ce qui laissait entendre qu'ils devaient lire les dossiers de candidature ; elle ne voyait donc pas la justification pour une division. En outre, les opinions exprimées se sont référées à l'augmentation du nombre de candidatures, tandis que la délégation estimait que la principale préoccupation devrait être de maintenir la qualité et la crédibilité des inscriptions par la reconnaissance de la capacité

d'examen de l'Organe subsidiaire : l'évaluation de plus d'une centaine de dossiers par le Comité pouvait-elle maintenir la qualité du travail et donc la crédibilité de la Convention ?

787. Le **Président** s'est déclaré d'accord et a rappelé que l'Assemblée générale avait estimé que la question de la crédibilité était essentielle.
788. La délégation du **Japon** a déclaré que le [paragraphe 29](#) des Directives opérationnelles nécessitait que l'Organe subsidiaire prennent ses décisions de manière collégiale, comme l'avait confirmé le Conseiller juridique, et qu'il devait donc se réunir en plénière, l'organisation de cette dernière devant être claire. La présente discussion portait donc sur le stade préliminaire à la plénière, la coordination de cette étape se traduisant par une charge de travail supplémentaire. La délégation a ensuite donné un exemple hypothétique d'un organe subsidiaire divisé pour les étapes menant à la plénière en indiquant que si deux membres travaillaient sur une candidature et étaient d'accord sur le résultat, il n'y aurait pas besoin de coordination, donc il n'y aurait pas de charge de travail supplémentaire, et que c'était seulement dans le cas de conclusions divergentes que les opinions devraient être coordonnées. Dans le cas d'une conclusion identique, on pouvait supposer que les deux experts auraient raison concernant leur évaluation, à moins que leurs conclusions soient mises en doute. La délégation suggérait donc d'essayer ce modèle pour une courte période de temps afin d'évaluer son efficacité.
789. La délégation de **Chypre** s'est déclarée d'accord avec l'explication claire fournie par le Japon qui, selon elle, répondait aux préoccupations exprimées par l'Albanie, et souhaitait soutenir la proposition du Maroc.
790. La délégation du **Paraguay** a souhaité remercier le Maroc et les autres États pour leurs efforts, mais à la lumière des observations formulées par le Kenya, la Croatie et d'autres, souhaitait conserver les méthodes de travail actuelles de l'Organe subsidiaire. Pour la délégation, il était essentiel de continuer à être en mesure d'entreprendre un travail compatible avec la capacité de l'Organe subsidiaire et du Secrétariat et ne pas accélérer le processus de candidatures, car cela affecterait la qualité du travail. La délégation a donc appuyé la proposition initiale présentée par le Président.
791. La délégation de la **République islamique d'Iran** a exprimé ses craintes que la discussion ne devienne de moins en moins claire, et a tenu à rappeler aux délégations les questions en jeu, à savoir l'accélération du processus de traitement des candidatures par l'Organe subsidiaire, ou répondre au problème de la charge de travail du Secrétariat, et pour cela un compromis devait être trouvé. La délégation a estimé que trouver un équilibre entre les deux questions serait difficile. La délégation a parlé des questions évidentes qui se poseraient concernant le premier aspect, comme l'expertise des membres de l'Organe subsidiaire, la qualité de la tâche, et la quantité de travail effectué. Après avoir écouté attentivement les délibérations, la délégation appuyait la proposition présentée par le Maroc.
792. La délégation de l'**Espagne** s'est dite en accord avec les remarques faites par le Paraguay, et a parlé des nombreuses décisions qui ont déjà été prises traitant du cœur de la Convention, ainsi que des résultats satisfaisants obtenus à ce jour par l'Organe subsidiaire. Toutefois, la délégation a estimé que se concentrer sur la façon de traiter un plus grand nombre de candidatures pour la Liste représentative conduirait les États – y compris Espagne – à présenter un nombre considérable de dossiers pour examen. La délégation ne pensait pas que cela soit au cœur de la Convention et estimait qu'une liste plus équilibrée, avec des candidatures de l'Afrique par exemple, était conforme à l'esprit de la Convention afin que le patrimoine culturel immatériel soit pleinement et équitablement représenté.
793. La délégation de la **Croatie** s'est dite en accord avec le dernier commentaire fait par l'Espagne, et que plus de temps était nécessaire pour apporter des modifications au travail de l'Organe subsidiaire ; elle a suggéré en attendant de maintenir les méthodes actuelles tout en mettant l'accent sur le renforcement des capacités. La délégation a parlé d'introduire des changements étape par étape, au fur et à mesure que les conditions le permettaient. La délégation a rappelé le rapport présenté par le Rapporteur à Abu Dhabi qui avait déclaré que l'Organe subsidiaire était fonctionnel et que, pour chaque candidature, les membres avaient

exprimé des opinions différentes, ce qui dans le cas de seulement deux opinions comporterait moins de clarté sur les dossiers en question.

794. La délégation du **Maroc** a déclaré que la philosophie derrière l'amendement proposé était fondée sur le processus d'évaluation, qui énonçait que le nombre de membres examinant les candidatures serait un minimum de deux. La délégation a rappelé au Comité que l'Organe consultatif travaillerait sur une base expérimentale fondée sur les Directives opérationnelles adoptées par l'Assemblée générale en juin 2010, et que la proposition elle-même était de travailler sur une base expérimentale, par étapes successives, au sein desquelles les priorités seraient respectées. La délégation a sollicité des avis parmi les États parties observateurs.
795. La délégation de la **République tchèque** a soutenu la proposition faite par l'Albanie et d'autres États et a déclaré que chaque candidature devait être scientifiquement jugée par tous les membres de l'Organe subsidiaire afin d'éviter les erreurs et des problèmes de subjectivité.
796. Le **Président** s'est prononcé pour la suppression de la proposition du Maroc à la lumière de la position de la majorité.
797. La délégation du **Japon** a exprimé sa déception de la décision du Président de supprimer la proposition du Maroc, qui, selon elle, comportait des aspects intéressants et des idées novatrices. La délégation a demandé que la proposition soit officiellement enregistrée dans le cas où elle on puisse y faire appel dans un proche avenir.
798. Le **Président** a accepté la demande et a prononcé le texte original **adopté** par le Comité.
799. La délégation de **Chypre** s'est dite en désaccord avec la décision du Président de supprimer l'amendement et a demandé des éclaircissements sur la question du processus d'examen par deux examinateurs, comme c'était le cas pour la Liste de sauvegarde urgente.
800. La délégation du **Maroc** s'est dite entièrement d'accord avec Chypre, et ne comprenait pas sur quelle base la décision de supprimer l'amendement avait été faite, rappelant au Président qu'elle avait demandé aux observateurs parmi les États parties d'être en mesure de donner leur avis sur la proposition, car ils possédaient une expérience significative et auraient pu donner des conseils.
801. Le **Président** a déclaré que la suppression avait été faite du fait que la majorité était contre la proposition.
802. La délégation de l'**Italie** a déclaré qu'une décision de la majorité devait être respectée, même si elle n'était pas d'accord avec la majorité ; la conclusion était que le Comité ne pouvait pas régler le problème de l'arriéré de candidatures ; des propositions avaient été avancées, mais aucune solution n'avait été trouvée. La délégation a estimé que la décision prise n'était pas une bonne décision, et que le résultat était qu'il n'y avait une capacité de n'examiner qu'un petit nombre de candidatures [un minimum de 31 dossiers pour le cycle actuel]. La délégation a demandé aux membres constituant la majorité de formuler des propositions.
803. La délégation de la **République islamique d'Iran** s'est dite d'accord avec le Maroc et a demandé au Président de permettre à un ou plusieurs des observateurs d'exprimer leurs points de vue. La délégation du **Maroc** a demandé que sa proposition soit clairement inscrite dans le procès-verbal afin qu'on puisse s'y référer plus tard.
804. La délégation de l'**Albanie** a demandé au Conseiller juridique de confirmer si les observateurs pouvaient ou non prendre la parole lors d'un débat sur une décision du Comité.
805. Le **Conseiller juridique** a déclaré qu'il s'agissait là d'une prérogative du Président, à moins qu'une objection soit formulée par le Comité.
806. La délégation du **Mexique** [observateur] a exprimé sa préoccupation à l'égard de la direction dans laquelle le débat tournait, devenant de plus en plus polarisé lorsque la question était de savoir comment renforcer la crédibilité de la Convention, qui — à l'issue de deux cycles —

avait atteint un stade critique. Comme exprimé par l'Espagne, la véritable préoccupation était de savoir si l'esprit de la Convention était maintenu à l'égard de la Liste représentative et de la Liste de sauvegarde urgente, ce qui impliquait de ne pas prendre de décisions précipitées. La délégation a déclaré que plus de temps était nécessaire pour pouvoir progresser. D'un autre côté, la délégation ne parvenait pas à voir comment la proposition fonctionnerait, et n'avait pas de vision claire de la manière dont la proposition serait mise en pratique ; elle ne garantirait pas la crédibilité des éléments inscrits. Elle s'est demandée si c'était bien le bon moment pour initier des changements dans la méthode de travail. Il y avait d'autres questions, comme celles des États non représentés ou sous-représentés, et la situation de l'Afrique et de l'Amérique latine, qui étaient également des préoccupations cruciales, de même que la manière d'introduire le renforcement des capacités et la sauvegarde dans ces régions riches culturellement.

807. La délégation de la **France** [observateur] a parlé de l'esprit de la Convention, et de la Liste de sauvegarde urgente comme son pilier le plus important, alors que beaucoup trop de temps était consacré à la Liste représentative. La délégation a estimé que la proposition du Maroc, appuyée par d'autres, était une tentative pour résoudre le problème des plus de cent candidatures en attente. La délégation a fait observer que, si aucun accord n'intervenait au cours de la présente session, le statu quo serait maintenu, et toute solution serait reportée à la prochaine session.
808. Le **Président** a déclaré que les contraintes de temps réduisaient la possibilité de parvenir à une solution.
809. La délégation du **Japon** a demandé que la proposition soit incluse à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité et enregistrée.
810. La délégation du **Kenya** a déclaré que sa position était fondée sur la négociation avec le groupe des pays africains visant à se concentrer et augmenter la présence des pays en développement, notamment africains, sur la Liste représentative, et lancé un appel au Comité d'examiner l'[article 6](#) de la Convention sur le renforcement des capacités et, pour le bien de l'Afrique, d'avancer et d'adopter le texte original. D'un point de vue pratique, la délégation était d'avis que la proposition ne modifiait pas la quantité de candidatures quand la qualité et la quantité devaient aller main dans la main. La délégation a parlé des rapports périodiques imminents qui permettraient d'aligner la réflexion sur cette question.
811. La délégation du **Maroc** a appuyé les observations faites par le Japon et a réitéré la demande d'avoir la proposition inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité, ainsi qu'un rapport de synthèse des points soulevés durant le débat actuel.
812. Le **Président** a parlé de l'utilité des propositions se rapportant à la structure de la Convention et qui devaient donc être abordées dans un processus de réflexion à long terme sans prendre de décisions hâtives. Cela ne signifiait pas que la réunion avait échoué, mais plutôt que des progrès avaient été accomplis dans le processus de débat.
813. La délégation de **Chypre** a demandé que le paragraphe 5 soit retenu dans l'amendement parce que le consensus n'avait pas été atteint et nécessitait encore une discussion.
814. Le **Président** a déclaré qu'il avait été décidé que le paragraphe serait supprimé, mais qu'il serait inclus dans le rapport.
815. La **Secrétaire** a souhaité clarifier la situation, comme de nombreux États avaient demandé que ce point soit réinséré dans le texte, et a déclaré que le texte serait inclus dans les comptes-rendus analytiques et pourrait former la base des discussions au sein du groupe de travail proposé par le Président. En outre, la question serait inscrite à l'ordre du jour de la sixième session du Comité par le biais de la décision adoptée par le Comité. Toutefois, par souci de clarté et de cohérence, la décision ne pouvait être présentée en faisant apparaître les amendements acceptés et rejetés.
816. La délégation du **Maroc** a relevé qu'une décision devait encore être prise, puisqu'une majorité n'avait pas été trouvée sur la question ; afin d'éviter une répétition à la prochaine

session, la proposition devait être notée, et qu'elle ne serait pas considérée si elle ne figurait pas dans le document. La délégation a donc demandé qu'elle soit maintenue entre crochets.

817. Le **Conseiller juridique** comprenait que la proposition relative à la sous-division n'avait pas été acceptée en raison de l'opinion de la majorité, et que le Japon demandait que la proposition figure dans le compte-rendu analytique de la session et distribuée. Le Secrétariat a proposé une solution, à savoir que la décision comprendra une référence à la proposition faite par le Maroc à discuter par le groupe de travail. Le Conseiller juridique a indiqué que l'Organe subsidiaire aurait à revoir les termes de référence en conformité avec le Règlement intérieur et ne pouvait donc en tant que tel décider de créer ou non des groupes ou des sous-groupes. Le Conseiller juridique a informé le Comité qu'il ne pouvait pas laisser le texte concernant les termes de référence non adopté, et que la proposition figurerait dans le compte-rendu analytique et serait mentionnée dans la décision qui adoptera l'annexe.
818. La délégation de l'**Italie** est convenue qu'une décision ne pouvait pas refléter une option alternative qui n'avait pas été décidée. Toutefois, dans ce cas, une décision avait été prise par la majorité et cela devait être noté ; la délégation a proposé d'ajouter un paragraphe dans le préambule du projet de décision, qui se lirait comme suit : « le Comité, décidant à la majorité et après avoir entendu les positions d'une minorité de membres, qui est rapportée dans le compte-rendu analytique », faisant ainsi référence à la position minoritaire.
819. Le **Président** a suggéré que la proposition soit incluse dans le projet de décision. Le Président a ensuite continué en déclarant les paragraphes 5 et 6 **adoptés** par le Comité.
820. La délégation de la **République islamique d'Iran** a souhaité faire écho à la demande du Japon et du Maroc pour s'assurer que la proposition ne serait pas occultée. La délégation du **Japon** a estimé que l'expression de la volonté de la minorité n'était pas encore claire et ne voyait pas pourquoi elle devait être négligée.
821. Le **Président** a rappelé que la référence serait mieux reflétée et notée dans le projet de décision que dans l'annexe.
822. Le **Président** a prononcé l'annexe de la **décision [5.COM 7](#)** adoptée par le Comité. La session a été dûment ajournée.

[Vendredi 19 novembre 2010. Après-midi]

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR (SUITE) :

CRÉATION D'UN ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'EXAMEN DES CANDIDATURES EN VUE DE L'INSCRIPTION EN 2011 SUR LA LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L'HUMANITÉ ET ADOPTION DE SES TERMES DE RÉFÉRENCE, Y COMPRIS LA QUESTION DES CANDIDATURES QU'IL AURA À EXAMINER

Documents : [ITH/10/5.COM/CONF.202/7](#)
[ITH/10/5.COM/CONF.202/INF.7](#)

Décision : [5.COM 7](#)

823. Le **Président** a souhaité la bienvenue aux délégations et aux observateurs à la session et a procédé à la présentation de la proposition alternative de projet de décision du Président, qui était une combinaison de propositions venant du Japon et d'autres États parties. Le Président a invité les membres à avancer rapidement afin de terminer le travail. Le projet de décision 5.COM 7 a été projetée sur l'écran, et le Président a demandé à ce que les amendements soit présentés par écrit.
824. La **Secrétaire** a donné lecture du projet de décision paragraphe par paragraphe.
825. Aucune objection ou commentaire n'étant formulé sur les paragraphes 1 à 4, ils ont ainsi été déclarés par le **Président adoptés** par le Comité.

826. Suite à la lecture du paragraphe 5, la délégation du **Japon** a proposé un petit amendement pour introduire une ligne d'action, notée dans le texte comme : « pour discuter des mesures possibles », et insérer « et de présenter son rapport » après le mot « Secrétariat ».
827. La délégation de **Chypre** a souhaité proposer une petite modification à la lumière du fait qu'il était souhaitable que le groupe de travail améliore le traitement des candidatures à la Liste représentative par le Comité et l'Organe subsidiaire, mais ne voulait pas envisager des discussions sur l'Organe subsidiaire du fait du long débat qui s'ensuivrait.
828. La délégation du **Maroc** a appuyé l'amendement proposé par le Japon et appuyé les observations de Chypre. La délégation a également souhaité savoir si les ressources nécessaires pour réunir le groupe de travail étaient actuellement disponibles ou non.
829. Le **Président** a répondu que c'était la responsabilité des États parties de mettre à disposition les ressources.
830. La délégation de **Chypre** a demandé des précisions quant à savoir si référence devait être faite à l'examen du texte des termes de référence de l'Organe subsidiaire.
831. La **Secrétaire** comprenait en effet que c'était pendant la réunion du groupe de travail que les propositions seraient examinées, et a suggéré que si la délégation souhaitait préciser ce point, elle devrait proposer un amendement pour inclusion dans le paragraphe. Par exemple, « pour discuter de mesures possibles pour améliorer le traitement des candidatures sur la Liste représentative, y compris les termes de référence ».
832. La délégation du **Maroc** est convenue que les États parties avaient la responsabilité de mettre à disposition les ressources, mais que c'était également la responsabilité du Secrétariat puisqu'il avait introduit cette proposition dans le projet de décision. La délégation a sollicité l'avis du Conseiller juridique sur le fait que la décision faisait référence à un groupe de travail, qui pouvait en fait ne pas se réunir, du fait que cela dépendait si des ressources financières adéquates auraient été trouvées.
833. La **Secrétaire** a précisé que le paragraphe se rapportant au groupe de travail avait été proposé par l'ASPAC, et que dans sa forme originale il y avait déjà une proposition de financement. Le Secrétariat tenait à préciser qu'il ne disposait pas des ressources financières pour convoquer la réunion.
834. La délégation du **Japon** a lu la proposition initiale de l'ASPAC concernant les incidences financières : « Prie le Secrétariat de procéder aux arrangements administratifs et budgétaires pour faciliter la réunion du groupe de travail. Le Secrétariat peut inviter les États parties à verser des contributions volontaires lorsque les ressources financières existantes ne sont pas suffisantes pour financer intégralement la réunion ».
835. Le **Conseiller juridique** a reconnu que la proposition initiale pour ce projet de décision venait du groupe au sein du Comité et, étant donné que la réunion ne pouvait avoir lieu que si des fonds étaient disponibles, il était demandé au Secrétariat de faire en sorte que les fonds soient disponibles. Toutefois, le Conseiller juridique n'était pas certain que le Secrétariat puisse puiser dans le budget ordinaire du Comité sans décision claire du Comité lui-même. Dans le cas où les fonds ne seraient pas disponibles et qu'il n'y ait pas suffisamment de contributions volontaires, le Secrétariat devrait adresser une invitation aux États parties à fournir les contributions nécessaires mais, du point de vue juridique, il y avait le risque que la réunion n'ait pas lieu dans le cas de contributions insuffisantes, ce qui était arrivé dans le passé avec d'autres Conventions.
836. La délégation du **Maroc** a regretté que la réunion puisse ne pas avoir lieu en raison du manque de fonds disponibles, et, dans un amendement écrit, a proposé de compléter le paragraphe qui se lirait comme suit : « Décide de convoquer un groupe de travail de travail intergouvernemental ouvert devant avoir lieu au Siège de l'UNESCO avant la sixième session du Comité pour débattre de possibles mesures pour améliorer le traitement des candidatures à la Liste représentative par le Comité, l'Organe subsidiaire et le Secrétariat, et à présenter son rapport, *qui intégrera le point 5 relatif à la modification par les membres du*

Comité des termes de référence de l'Organe subsidiaire figurant en annexe, sous réserve que des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel soient reçues avant le 31 janvier 2011 afin de couvrir tous les coûts d'organisation de la réunion et les coûts de participation des représentants de pays en développement qui sont parties à la Convention, qu'ils soient ou non membres du Comité, mais seulement pour des personnes qui sont des experts dans le patrimoine culturel immatériel ».

837. La délégation de l'**Italie** a conclu que le paragraphe était trop long et donc difficile à comprendre et a suggéré de le diviser en deux. En outre, la mention « qui intégrera le point 5 » n'était pas claire.
838. Le **Président** a souscrit à l'opinion exprimée par l'Italie en indiquant qu'il était implicite que le point 5 serait pris en compte.
839. La délégation de l'**Albanie** s'est également dite en accord avec l'Italie, comprenant également la préoccupation du Maroc, et a proposé la formulation suivante : « pour débattre de possibles mesures à la lumière des débats de la cinquième session du Comité », ce qui lui semblait-il prenait en compte les remarques du Maroc et de Chypre.
840. La délégation du **Maroc** comprenait les préoccupations de l'Albanie, mais a estimé qu'il y avait un changement important de sens. La délégation a proposé une traduction de « intégrer », et est convenue que la phrase pourrait être raccourcie.
841. La délégation de **Chypre** a proposé de diviser le paragraphe en deux, la première phrase [5.a] commençant par « Décide de convoquer un groupe de travail... », et la seconde [5.b] par « sous réserve... ». La délégation a réitéré le désir de voir l'amendement annexé, ce qui n'était pas explicite dans la proposition de l'Albanie, et se demandait si les États parties pourraient être invités à présenter leurs points de vue et opinions au Secrétariat avant la réunion du groupe de travail, ce qui constituerait une bonne base de discussion.
842. Se référant à la date limite stricte, la délégation du **Japon** a souhaité ajouter dans le même paragraphe « en temps et heure », afin d'introduire une certaine souplesse.
843. La **Secrétaire** a confirmé qu'il n'était pas sage d'avoir une date limite stricte pour les contributions. Cependant, il y avait des procédures à l'UNESCO pour ce qui concernait l'utilisation des fonds engagés, et que « en temps et heure » signifiait en particulier qu'il y avait un délai nécessaire pour l'organisation de réunions, pour prendre les arrangements concernant les voyages, par exemple, pour lesquels les fonds nécessaires devaient être disponibles, à défaut de quoi aucun préparatif ne pouvait commencer.
844. La délégation du **Japon**, tout en comprenant l'explication, pensait qu'il était peu probable que les fonds soient si rapidement disponibles dès la fin des vacances de Noël, et se demandait donc comment introduire la notion de « en temps et heure » de telle façon qu'une certaine souplesse soit permise.
845. Le **Président** a donc maintenu l'ajout.
846. Se référant à la proposition du Maroc, la délégation de l'**Italie** a attiré l'attention au point 5 sur les termes de référence, en lisant : « les délibérations de l'Organe subsidiaire sur ces questions se tiendront en séance privée conformément à l'[article 19](#) du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental » ; la délégation considérait que cela ne constituait pas l'objet de discussion, et a donc proposé de supprimer la référence spécifique au point 5.
847. La délégation de la **République islamique d'Iran** a souhaité supprimer « avant » dans l'amendement du Japon. La délégation de la **Croatie** s'est demandé s'il n'y avait pas une certaine confusion quant à l'amendement du Maroc cité au paragraphe 5 de l'annexe de la décision et non de la proposition. La délégation du **Japon** a réitéré que le libellé actuel ne couvrait pas les préoccupations du Maroc.
848. Il semblait à la délégation de l'**Albanie** que les termes de référence de l'Organe subsidiaire ne seraient pas le seul sujet de discussion, mais plutôt l'ensemble du mécanisme d'inscription sur la Liste représentative, et a proposé « qui prendra en compte, *entre autres*,

l'amendement de certains États membres ». La délégation de la **République de Corée** a formulé son accord sur la proposition de l'Albanie et a souhaité inclure « la *proposition* d'amendement par certains États membres ». La délégation du **Maroc** a souscrit à la formulation plus spécifique et a proposé de supprimer « certains ».

849. En l'absence d'objection ou de commentaire additionnels au paragraphe 5, il a donc été déclaré par le **Président adopté** par le Comité.
850. En ce qui concerne le paragraphe 6, la **Secrétaire** a souhaité proposer une date, qui devrait prendre en compte plusieurs considérations, comme le souhait des États parties de recevoir des documents en langue originale ou en version traduite, et de la date à laquelle les États parties souhaitaient recevoir les documents.
851. La délégation de **Chypre** ne voyait pas d'inconvénient à recevoir des documents en langue originale, en anglais ou en français.
852. La délégation du **Maroc** a clairement estimé qu'il était préférable de disposer des documents dans les deux langues, car tous les États parties étaient à l'aise avec l'une ou l'autre langue, et a demandé au Secrétariat de préciser le travail induit.
853. La **Secrétaire** a expliqué que cela dépendrait du nombre d'États répondant à la consultation. Si les 133 États parties réagissent et formulent des propositions de trois pages, il faudrait nécessairement un certain temps pour effectuer la traduction. Mais si seuls deux États Parties transmettaient deux paragraphes, alors la traduction pourrait être effectuée en une heure. Une réponse précise ne pouvait donc être donnée à ce stade.
854. La délégation de **Chypre** a supposé qu'une date limite de soumission ne pouvait pas être donnée, si une date n'avait pas été fixée pour la réunion, sans même savoir si elle aurait bien eu lieu.
855. La délégation de l'**Albanie** souhaitait que les invitations soient plus inclusives et ne se limitent pas aux termes de référence de l'Organe subsidiaire, en mentionnant le mécanisme d'inscription pour la Liste représentative, avec l'ajout de « et notamment les termes de référence », comme cela avait été mentionné précédemment. Le **Président** s'est déclaré en accord avec l'observation formulée par l'Albanie.
856. La délégation du **Japon** est convenue que le commentaire était approprié. Cependant, cela apporterait une quantité d'informations plus importante, et augmenterait donc le travail du Secrétariat ; elle a proposé de maintenir la proposition initiale. La délégation de la République de **Corée** a appuyé l'insertion de « entre autres » au paragraphe 6, et la suppression de la référence au mécanisme de la Liste représentative pour des raisons de simplification. La délégation de l'**Albanie** a soutenu ce point de vue.
857. La **Secrétaire** a donné lecture du paragraphe 6, et a précisé que cela impliquait que le Secrétariat enverrait une lettre aux États parties leur demandant de donner leurs points de vue sur les termes de référence, la mention « entre autres » impliquant que d'autres sujets seraient être couverts, mais ces « autres sujets » devaient être définis dans un souci de clarté puisque les États parties devaient savoir les sujets sur lesquels ils devraient fournir des avis.
858. La délégation de **Chypre** a répondu que les autres sujets couverts seraient ceux qui n'étaient pas intégralement couverts à la présente session. La délégation de la **République de Corée** a accepté le consensus, mais a noté que le paragraphe sur l'écran était incomplet et a proposé d'ajouter « dans des délais raisonnables » en ce qui concerne les soumissions.
859. En l'absence d'objection ou de commentaire additionnel aux paragraphes 6 et 7, le **Président** les a déclarés **adoptés** par le Comité.
860. En ce qui concerne le paragraphe 8, la délégation de la **République de Corée** a attiré l'attention sur le fait qu'il était lié à l'alinéa final et qu'elle souhaitait y revenir pour adoption ultérieure.

861. La délégation de **Chypre**, se référant au paragraphe 7, a soulevé le fait que l'annexe mentionnée avait été adoptée, mais que les amendements n'avaient pas été pris en compte.
862. Le Président a confirmé que l'annexe avait été adoptée plus tôt lors de la séance du matin. La délégation de Chypre a demandé des éclaircissements au Secrétariat.
863. Le **Secrétariat** a expliqué que le Comité était sur le point d'adopter la décision d'établir un organe subsidiaire pour travailler sur les candidatures de 2011. Une fois créé, les termes de référence tels qu'ils apparaissent dans l'annexe seraient adoptés, et, à la prochaine session, un nouvel organe subsidiaire serait établi, avec de nouveaux termes de référence, qui pourrait être chargé de discuter des amendements proposés par le groupe de travail. A l'heure actuelle, afin d'avancer, ces termes de référence, qui avaient été adoptés sans consensus complet, étaient applicables, mais pour une année seulement.
864. En l'absence d'objection ou de commentaire additionnel au paragraphe 8, le **Président** l'a déclaré **adopté** par le Comité.
865. La délégation de **l'Italie** a estimé difficile d'accepter le paragraphe 9, du fait que les 107 candidatures citées étaient le résultat de 93 candidatures reçues avant le 31 août 2009, ce qui correspondait aux arriérés, que 5 candidatures avaient été reçues avant le 24 juin 2010 et 9 avaient été reçues avant la fin août 2010. En fait, le délai de soumission avait été prolongé par la troisième Assemblée générale du 31 août 2010 au 31 mars 2011, ce qui avait conduit certains États parties à reporter leurs soumissions. Il était évident que, malgré ce délai prorogé, certaines candidatures présentées avant le 31 août avaient été incluses dans le nombre. La délégation considérait cela comme une décision exceptionnelle compte tenu de la situation actuelle, et notait que parmi les 9 candidatures figuraient des dossiers prioritaires présentés par le Mali, le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire ; c'était la raison pour laquelle ces 107 candidatures étaient acceptées à titre exceptionnel.
866. La délégation du **Maroc** a remercié l'Italie d'avoir soulevé la question, et a estimé qu'il était évident qu'il s'agissait d'une mesure exceptionnelle due au changement de calendrier à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la nouvelle version des Directives opérationnelles, ce qui entraînait une période de transition en attendant que les choses soient opérationnelles ; elle était donc disposée à l'accepter comme une mesure exceptionnelle. La délégation de la **République de Corée** a également appuyé la position exprimée par l'Italie et a proposé d'insérer « à titre exceptionnel ».
867. Le **Conseiller juridique** a recommandé de s'abstenir d'utiliser « à titre exceptionnel », car cette disposition était dans l'esprit de la modification effectuée par l'Assemblée générale, alors que le délai avait été fixé selon les Directives opérationnelles précédentes et constituait une solution transitoire à un problème, comme expliqué par l'Italie. Lorsque les États Parties ont aboli les Directives opérationnelles précédentes, cela avait été fait de bonne foi et le processus était donc induit des Directives opérationnelles nouvelles. Le Conseiller juridique ne voyait donc pas de problème vis-à-vis des 107 candidatures.
868. À la suite de l'explication, la délégation de la **République de Corée** a retiré sa proposition.
869. En l'absence d'objection ou d'observation additionnelle aux paragraphes 9 et 10, le **Président** les a déclarés **adoptés** par le Comité.
870. Concernant le paragraphe 11, la délégation du **Japon** a demandé des éclaircissements sur la phrase « n'a pas la capacité d'évaluer de manière responsable et crédible », notant que de nombreuses discussions avaient eu lieu sur les travaux de l'Organe subsidiaire et du Secrétariat, mais a demandé si la question de la « capacité » avait été soulevée, le vocabulaire utilisé ne reflétant pas fidèlement les débats jusqu'à présent.
871. La délégation de la **République islamique d'Iran** souhaitait savoir si les candidatures présentées récemment par l'Iran avaient été reçues par le Secrétariat et prises en compte dans la liste distribuée des dossiers de candidature.
872. La **Secrétaire** a confirmé avoir reçu très récemment dix candidatures, qui seraient prises en compte dans le cycle suivant en 2012.

873. Répondant à la Secrétaire, la délégation de la **République islamique d'Iran** a rappelé que treize candidatures avaient été soumises dans le cadre du délai de la fin août.
874. La **Secrétaire** a réitéré qu'elles avaient été reçues après la date limite, comme c'était le cas de candidatures d'autres pays, et a confirmé que treize candidatures avaient en effet été reçues de la République islamique d'Iran le 10 septembre 2010.
875. La délégation du **Maroc** a proposé un amendement au paragraphe 11, étant donné que ce n'était pas précisément le Comité qui évaluait les candidatures, mais que les divers organes du Comité n'avaient pas la capacité ; le paragraphe a ensuite été modifié.
876. En l'absence d'objection ou de commentaire additionnel au paragraphe 11, le **Président** l'a déclaré **adopté** par le Comité.
877. La **Secrétaire** a appelé l'attention sur le fait que [l'article 7](#) de la Convention se référait au Comité et non à ses organes, et que *l'évaluation* était de la responsabilité du Comité, tandis que *l'examen* était du ressort de l'Organe subsidiaire, par conséquent, le libellé du paragraphe 11 [paragraphe 10 de la version finale telle qu'adoptée] devait être modifié pour refléter cela.
878. Se référant au paragraphe 12, la délégation de la **République de Corée** a suggéré que le nombre de candidatures à traiter en 2011 soit d'au moins 54, comme cela avait été le cas du nombre de candidatures traitées en 2010 et, en ce qui concerne la charge de travail du Secrétariat, la délégation a suggéré des idées créatives de la part du Comité pour soulager son travail. La délégation a également souhaité supprimer « supplémentaire ».
879. La délégation de l'**Albanie** a affirmé que l'article 7 fait référence aux responsabilités du Comité et a réitéré qu'il était important de tenir compte de la capacité du Comité en tant qu'organe de décision finale, et a proposé de quitter le paragraphe d'origine [11]. Elle a estimé important de distinguer entre le Comité et ses organes.
880. La délégation du **Japon** a réitéré le fait que les discussions n'avaient pas eu lieu sur la capacité du Comité, et est convenue que le message contenu dans la proposition du Maroc était correct, mais qu'il était incorrect de faire référence à l'article 7 de la Convention.
881. Le **Conseiller juridique** a rappelé que le paragraphe 11 avait déjà été adopté par le Comité, et que toute modification requerrait une majorité des deux tiers, tel que stipulé dans le Règlement intérieur. Le Conseiller juridique a parlé des différentes interprétations des organes du Comité, et qu'il n'y avait donc pas de contradiction avec l'article 7, parce qu'il était soumis à l'interprétation des Directives opérationnelles, qui accordaient à l'Organe subsidiaire l'autorité d'examiner les candidatures à la Liste représentative, et à l'Organe consultatif d'examiner les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente. En d'autres termes, il avait été décidé de diviser la masse énorme de travail entre les différents organes, qui ne pouvait pas être traitée par le Comité seul.
882. La délégation du **Maroc** a proposé en conséquence de remplacer « évaluer » par « examiner ». La délégation du **Japon** a demandé que la délégation de l'Albanie retire sa proposition de revenir à l'ancien paragraphe.
883. La délégation de l'**Albanie** a souhaité soutenir la proposition faite par le Conseiller juridique, et a proposé un texte qui prendrait en considération toutes les préoccupations, qui se lirait : « considère que le Comité et ses organes n'ont pas la capacité d'examiner et d'évaluer l'ensemble de ces candidatures ». La délégation est convenue, suivant la remarque faite par le Japon, qu'aucune discussion n'avait eu lieu sur la capacité du Comité. La délégation de l'**Italie** a exhorté le Comité d'aller de l'avant.
884. Le **Président** en a été d'accord, et le paragraphe a été **adopté** comme tel.
885. Se référant au paragraphe 12 et à l'amendement proposé par la République de Corée, la délégation de la **Chine** a rappelé que le paragraphe 11 avait été adopté, ce qui mettait en relief que le Comité et ses organes n'avaient pas la capacité d'examiner tous les dossiers,

avec l'amendement mentionnant « au moins 54 », il n'était pas d'accord avec le libellé « au moins ».

886. La délégation de l'**Espagne** a demandé des éclaircissements au Secrétariat, car, malgré le caractère logique de la proposition de la Corée, et sa comparaison avec le nombre de dossiers examinés en 2009, se demandait si le système déjà très tendu pouvait traiter ce nombre de dossiers, du fait qu'il avait à prendre en compte d'autres dossiers prioritaires, comme les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente, les demandes d'assistance internationale et les propositions de bonnes pratiques.
887. La **Secrétaire** a confirmé que l'Organe subsidiaire avait effectivement été en mesure d'examiner 54 dossiers de candidature en 2009 au cours d'une année où seules quatre candidatures avaient été soumises à la Liste de sauvegarde urgente et une seule demande d'assistance internationale. Dans le cycle actuel toutefois, il y avait plus d'une centaine de candidatures et demandes combinées.
888. La délégation du **Kenya** a appuyé la proposition faite par la République de Corée, et a noté qu'au fil du temps, l'expérience acquise et des solutions innovantes avaient permis à l'Organe subsidiaire et au Secrétariat de fournir un plus peu de travail. L'ajout du terme « au moins » supposait que des solutions plus innovantes apparaîtraient en conséquence, et a suggéré d'adopter la proposition.
889. La délégation du **Paraguay** s'est dite préoccupée du nombre de candidatures, et a considéré l'assistance technique comme une priorité, les 54 candidatures citées devant donc être clairement identifiées.
890. La délégation de **Chypre** a rappelé que lors de la troisième Assemblée générale, il avait été décidé que chaque État membre devrait envoyer un nombre spécifique de candidatures, et devait faire preuve d'indulgence lors de l'envoi de multiples candidatures. Dans le même temps, le Secrétariat devait examiner les cas prioritaires. Se référant aux 54 candidatures, la délégation demandait plus de clarté concernant les critères de sélection pour ces candidatures.
891. La délégation du **Maroc** a appuyé la déclaration faite par le Paraguay, et a réaffirmé que la liste de sauvegarde urgente et le registre des meilleures pratiques étaient au cœur de la Convention. Une restriction ou un plafond devraient être basés sur la capacité du système.
892. La **Secrétaire** a présenté à l'écran un tableau des candidatures reçues avant le 31 août 2010, listées par ordre de priorité, conformément à la décision [4.COM.19](#), avec en premier lieu les candidatures multinationales, puis les candidatures provenant d'États parties n'ayant pas d'éléments inscrits sur la Liste représentative, suivis de ceux en ayant le moins d'éléments, classés par ordre décroissant. Ainsi, les candidatures prioritaires seraient celle, multinationale, du Mali, du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire, suivie par plusieurs candidatures nationales, en provenance du Portugal, puis du Bélarus, du Pakistan, de Chypre, d'Oman [avec six dossiers en attente depuis 2009], et de la République tchèque ; le nombre de trois candidatures étant considéré comme le nombre moyen d'inscriptions, les États ayant plus que ce nombre ont été considérés comme moins prioritaires. La liste se poursuit par les pays qui ont au moins trois éléments inscrits : le Pérou (avec une candidature), la Belgique (1), la République islamique d'Iran (2), la France (2), la Colombie (1), le Mexique (1), la Turquie (1), l'Inde (17), l'Espagne (1), la Croatie (1), la République de Corée (37), le Japon (11) et la Chine (12), qui constituait les arriérés de 2009, comme l'avait expliqué le Secrétariat. En outre, si les États parties devaient se limiter à une ou deux candidatures, le nombre total de dossiers serait de 31 ; si le nombre était de 54, des candidatures supplémentaires pourraient être prises parmi celles d'Oman, d'Inde, de la République de Corée, de la Chine et du Japon.
893. La délégation de la **République de Corée** a réitéré la nécessité de trouver une solution à la charge de travail du Secrétariat, et attendait les propositions des États membres pour l'assister dans ses travaux, rappelant que la Corée avait déjà offert une contribution volontaire de 60 000 dollars des États-Unis au sous-fonds.

894. La délégation de **Chypre** a remercié la Secrétaire pour la clarification concernant l'ordre des candidatures, et a proposé que la phrase se réfère à 31 ou 54 en fonction des priorités. La délégation de **l'Espagne** s'est déclarée préoccupée par la Liste de sauvegarde urgente et a demandé au Secrétariat de présenter les candidatures à examiner.
895. La **Secrétaire** a présenté à l'écran les 33 candidatures présentées à la Liste de sauvegarde urgente reçues par le Secrétariat de l'Arménie, du Brésil, du Cambodge, de la République centrafricaine, de la Chine, de l'Éthiopie, du Guatemala, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Kenya, du Mali, de la Mauritanie, du Mexique, de la Mongolie, du Pakistan, du Pérou, des Emirats arabes unis et du Viet Nam. En ce qui concerne le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde, 15 candidatures avaient été reçues en provenance d'Argentine, de Belgique, du Brésil, de Hongrie, de Lettonie, de Mauritanie, du Pakistan et d'Espagne. La Secrétaire a été heureuse de constater que des pays non encore représentés dans les listes avaient présenté des candidatures pour la première fois, comme la République centrafricaine, le Brésil, l'Éthiopie, le Guatemala et la Mauritanie. Huit demandes d'assistance internationale avaient également été déposées, y compris une demande multinationale en provenance de la Bolivie, du Chili et du Pérou, les autres provenant de la Colombie, de la Mongolie, du Pakistan, de l'Ouganda, du Sénégal et de l'Uruguay, représentant la plupart des régions du monde. Le total s'élevait à 56 dossiers qui devaient être inclus dans le cycle en cours pour l'examen par l'Organe consultatif.
896. En tant que membre du groupe ASPAC, la délégation du **Japon** a appuyé la proposition faite par la République de Corée et a souhaité rappeler aux membres que l'Organe consultatif avait été mis en place pour réduire le travail du Secrétariat, et que, avant la création de l'Organe consultatif, le Secrétariat avait dû consulter des experts, résultant en une charge de travail considérable. Par conséquent, le fait qu'il y ait plus de candidatures pour la Liste de sauvegarde urgente n'impliquait pas nécessairement une augmentation de la charge de travail du Secrétariat ; au contraire, la délégation estimait que la charge de travail du Secrétariat avait été facilitée. En outre, le Kenya et la République de Corée, en tant que membres actuels de l'Organe subsidiaire, avaient exprimé l'opinion qu'il était possible d'examiner plus de 54 candidatures. La délégation ne voyait donc pas de justification pour réduire le nombre de candidatures à 31.
897. La délégation de **l'Albanie** a concouru avec la Chine, le Maroc et le Paraguay pour conserver la mention de 31 dossiers, et a noté qu'il ne s'agissait pas seulement d'une question liée à la charge de travail du Secrétariat, mais aussi d'une question liée à la capacité du Comité, et en tant que représentants de leurs gouvernements respectifs, c'était une grande responsabilité de s'assurer que les dossiers étaient traités correctement. La délégation de la **République bolivarienne du Venezuela** a approuvé les remarques du Secrétariat, du Paraguay et d'autres à l'égard de la capacité du système.
898. La délégation du **Kenya** a appuyé l'inclusion de « au moins 31 candidatures, étant entendu que plus de candidatures seraient traitées au fur et à mesure des capacités disponibles. La délégation de **Madagascar** a appuyé la mention de « au moins 31 ».
899. La délégation de la **Jordanie** a parlé de la responsabilité du Secrétariat vis-à-vis des meilleures pratiques et du renforcement des capacités, et bien que la Liste représentative constitue un pilier important de la Convention, d'autres questions importantes devaient être prises en considération. La délégation de la **République islamique d'Iran** a appuyé la proposition faite par la République de Corée et le Japon, et a suggéré que les membres du Comité accordent plus d'attention à la Liste de sauvegarde urgente en ne réduisant pas le nombre de candidatures à évaluer pour la Liste de sauvegarde urgente.
900. La délégation du **Paraguay** a maintenu sa position pour 31 candidatures. La délégation de **l'Espagne** a également soutenu le minimum de 31 candidatures, et a souhaité avoir l'assurance que toutes les propositions de meilleures pratiques, demandes d'assistance internationale et candidatures à la Liste de sauvegarde urgente seraient examinées. La délégation du **Nicaragua** a réaffirmé la nécessité du renforcement des capacités, et a appuyé la position du Paraguay et de l'Espagne.

901. La **République de Corée** a souhaité maintenir sa proposition initiale, mais pour parvenir à un consensus, a proposé d'ajouter : « Demande au Secrétariat de traiter 54 candidatures sur la Liste représentative *dans le cadre des capacités du Secrétariat* ». La délégation de l'**Indonésie** a appuyé la proposition de la République de Corée.
902. La délégation de **Chypre** a estimé que le paragraphe 11 et 12 n'auraient pas vraiment dû exister s'il y avait eu davantage d'accent sur le travail de l'Organe subsidiaire.
903. La délégation du **Japon** a rappelé au Comité qu'il avait déjà adopté le paragraphe 4, faisant référence au [paragraphe 30](#) des Directives opérationnelles, de sorte que c'était dans ce cadre que le libellé du paragraphe 12 devrait être compris, et donc que la référence au travail du Secrétariat était dans cette disposition particulière. La délégation ne comprenait pas ailleurs pas pourquoi la déclaration faite par l'Organe subsidiaire n'avait été prise en considération.
904. Le **représentant de la Directrice générale**, M. Godonou, souhaitait rallier un consensus fondé sur la confiance envers le Secrétariat. Le Secrétariat avait fait savoir qu'il avait une capacité de travail pour faire face à 31 candidatures, mais sur la base de son expérience, pourrait en traiter « au moins 31 ». En outre, il y avait un arriéré à examiner, dont le traitement reposait sur la capacité du Secrétariat. Imposer un travail excédant sa capacité signifierait évidemment que le travail ne pourrait pas être effectué. M. Godonou a demandé une démonstration consensuelle de compréhension.
905. La délégation de la **République de Corée** a souhaité modifier la proposition d'inclure une phrase faisant référence à la capacité du Secrétariat sans donner un nombre précis, et donc de supprimer « 54 ». La délégation de l'**Indonésie** a proposé que la limite supérieure soit mentionnée dans la fourchette 31-54. La délégation a ensuite retiré sa proposition.
906. En l'absence d'objection ou de commentaire additionnel au paragraphe 12, le **Président** l'a donc déclaré **adopté** par le Comité.
907. La délégation du **Japon** a demandé des éclaircissements au sujet du paragraphe adopté.
908. Le **Président** a expliqué que la délégation de la République de Corée avait modifié la proposition initiale du Kenya.
909. La délégation de la **République de Corée** a répété le paragraphe 12 et a proposé d'inclure la proposition faite par l'Indonésie. La délégation de l'**Italie** estimait que le Comité avait été proche d'un consensus sur la proposition de la Corée, qui mentionnait la capacité du Secrétariat et « au moins 31 candidatures ».
910. Le Président a demandé la confirmation de l'Indonésie qu'elle avait bien retiré sa proposition, ce que l'Indonésie a confirmé dans sa tentative de parvenir à un consensus.
911. La délégation de la **République islamique d'Iran** n'était pas d'accord qu'un consensus ait été atteint, et a maintenu sa position de retenir « 54 ». La délégation du **Japon** a appuyé l'observation formulée par la République islamique d'Iran de conserver « au moins 54 » avec les mots additionnels proposés par la Corée.
912. La délégation de l'**Espagne** était d'accord avec l'Italie et a estimé qu'un compromis avait été trouvé qui satisfaisait toutes les positions. La délégation du **Paraguay** a exhorté les États parties à parvenir à un consensus en mettant l'accent sur les candidatures prioritaires, puisqu'il y avait quatre-vingt sept candidatures pour le prochain cycle. La délégation de l'**Albanie** a fermement appuyé la position exprimée par l'Italie et l'Espagne.
913. La délégation de la **République islamique d'Iran** a rappelé que le texte original avait demandé au Secrétariat de traiter 31 candidatures, ce qui impliquait qu'il s'agissait du nombre minimum. Bien que l'ajout de « dans les limites de ses capacités » implique un degré et donc une limite supérieure — plus de 31. Par conséquent, une limite supérieure, ou un maximum, devrait être intégrée dans le texte ou alors « entre... » devrait être supprimé.

914. Dans l'esprit de consensus, la délégation de la **République de Corée** a proposé de garder « entre... » et d'ajouter « entre 31 et 54 ». La délégation de la **République islamique d'Iran** a accepté la proposition.
915. La délégation de l'**Italie** a souligné le fait que, indépendamment de la limite indiquée, le nombre de dossiers traités serait tributaire de la capacité du Secrétariat, mais elle a reconnu que le texte reflétait désormais les débats et donc un consensus. La délégation de l'**Espagne** n'était pas d'accord que la majorité des délégations avaient accepté la limite supérieure de 54, et en fait bon nombre des États parties avaient convenu de l'inclusion de 31, soulignant que 56 candidatures à la Liste de sauvegarde urgente, demandes d'assistance internationale et propositions de meilleures pratiques devaient également être examinées.
916. La délégation de la **République bolivarienne du Venezuela** a également estimé qu'un consensus de la majorité se formait, et a rappelé au Comité que cela affectait le travail de l'Organe subsidiaire ; elle a réitéré sa position sur le maintien de « au moins 31 ».
917. La délégation du **Japon** a approuvé la proposition constructive de la République de Corée, de l'Italie et de la République islamique d'Iran, et a dit que la chose la plus importante était d'éviter une limite claire numérique car cela ressemblerait à la Convention du patrimoine mondial.
918. Le **Secrétaire** a tenu à souligner que le texte proposé par la République de Corée et appuyé par quelques autres pays n'était pas en contradiction avec les opinions exprimées par d'autres que le Secrétariat soit invité à traiter au moins 31 candidatures, tout en accordant la priorité à la Liste de sauvegarde urgente, aux demandes d'assistance internationale et aux propositions de meilleures pratiques ; si le temps le permettait, le Secrétariat pourrait procéder au traitement de candidatures supplémentaires jusqu'au nombre de 54.
919. La délégation de l'**Italie** a tenu à faire savoir qu'elle appuyait les deux positions du fait qu'elles n'en formaient qu'une seule et unique, notamment parce que le travail serait de toute façon dépendant de la capacité du Secrétariat à traiter entre 31 et 54 candidatures. La délégation a fait référence au point pertinent de l'Espagne sur l'importance de la priorité à accorder aux candidatures à la Liste de sauvegarde urgente, aux demandes d'assistance internationale et aux propositions de meilleures pratiques.
920. En l'absence d'objection ou de commentaire additionnel au paragraphe 12, le **Président** l'a donc déclaré **adopté** par le Comité sous les applaudissements.
921. Le **Secrétaire** a donné lecture du paragraphe 13.
922. En l'absence d'objection ou d'observation, le **Président** a déclaré le paragraphe 13 **adopté** par le Comité.
923. Se référant au paragraphe 14, la délégation de l'**Italie** a estimé qu'il était difficile de prendre des décisions pour le cycle 2011, et que la discussion recommencerait pour le cycle 2012, et souhaitait par conséquent supprimer ce paragraphe et réserver toute décision à cet égard à la prochaine réunion du Comité réunion. Les délégations du **Japon** et de la **République islamique d'Iran** ont toutes deux pleinement souscrit à la proposition de l'Italie.
924. Le **Secrétaire** a souhaité informer le Comité que la prochaine échéance pour le dépôt des dossiers était le 31 mars 2011, date à laquelle le Secrétariat commencerait le processus d'examen, et qu'il était donc nécessaire d'obtenir des instructions du Comité à la présente session concernant les candidatures devant être traitées, sans avoir à attendre pour commencer ses travaux la réunion du Comité à venir en novembre prochain.
925. Le **Conseiller juridique** a soutenu la remarque faite par le Secrétariat et a réitéré un point soulevé plus tôt ; du point de vue juridique, l'établissement de priorités ne pouvait pas être fondée sur un seul cycle annuel, et ne pouvait être effectif que si les priorités étaient clairement identifiées, ce qui avait fait l'objet de la décision juridique prise à Abu Dhabi. Autrement, une session extraordinaire devrait être convoquée simplement pour fournir une

telle instruction. Toutefois, la référence au principe de priorités avait déjà été faite au paragraphe 12 qui venait d'être adoptée.

926. La délégation du **Paraguay** est convenue que les paragraphes adoptés dans le projet de décision avaient déjà indiqué les priorités, et constituaient des lignes directrices pour le travail du Secrétariat. Elle a exhorté les autres délégations de bien vouloir adopter les paragraphes.
927. À la lumière des explications convaincantes fournies par le Secrétariat, la délégation de l'**Italie** a retiré sa proposition.
928. La délégation du **Japon** comprenait l'explication, mais a estimé qu'il était trop tôt pour établir des priorités avant la réunion du groupe de travail ouvert inter-session, et a proposé d'ajouter un texte à la fin de la phrase, « si le groupe de travail inter-session ne peut parvenir à une conclusion appropriée », qui à son avis permettait une flexibilité. La délégation de la **République bolivarienne du Venezuela** a également compris l'explication et a appuyé le maintien du paragraphe 14 tel que libellé, car le cycle incluait la date limite du 31 mars, et qu'il était peu probable qu'une réunion puisse être organisée avant cette date.
929. Le **Président** a demandé s'il y avait des observations sur la proposition présentée par le Japon.
930. La délégation du **Maroc** a requis l'indulgence du Japon, car il n'y avait aucune garantie que la réunion ait lieu avant la date limite ; elle a donc estimé que le libellé du paragraphe initial était approprié. La délégation du **Japon** a expliqué que ce paragraphe ne signifiait pas que la réunion doive avoir lieu avant le 31 mars 2011 et, en tout état de cause, qu'elle pouvait offrir de possibles solutions. La délégation a également estimé que le texte additionnel donnerait plus de flexibilité.
931. La délégation du **Kenya** a appuyé le texte original, et n'envisageait pas que le groupe de travail offre des solutions avant le 31 mars ; rien ne garantissait en outre qu'il parvienne à des solutions concluantes et réalisables, ou que celles-ci ne doivent plutôt être considérées comme des recommandations pour examen par le Comité.
932. Afin d'aider à parvenir à un consensus, le **Conseiller juridique** a expliqué que la proposition du Japon incluait le mot *si*, qui caractérisait donc la décision au conditionnel, et il a suggéré qu'une autre formulation soit trouvée qui ne préjuge pas des résultats du groupe de travail et qui offre une perspective flexible de ce qui pourrait être fait, mais, en même temps, veille à ce que la décision soit effective et non conditionnelle. Le Conseiller juridique a donc recommandé que le Japon retire sa proposition ou propose une autre formulation.
933. La délégation du **Japon** s'est félicitée des conseils constructifs du Conseiller juridique et déclaré qu'elle suivrait sa recommandation.
934. La délégation de l'**Albanie** comprenait que les conclusions du groupe de travail, tant qu'elles n'étaient pas adoptées par le Comité, ne pouvaient en aucune façon avoir d'impact sur cette décision, et a estimé que la mention « sans préjuger des conclusions » était superflue puisque que le groupe de travail avait son propre ordre du jour et était libre de venir avec ses propres conclusions, qui, tant qu'elles ne seraient pas adoptées, ne pouvaient pas interférer avec la présente décision. La délégation a appuyé le Maroc dans sa demande que le paragraphe original soit conservé. La délégation du **Paraguay** a également appuyé le paragraphe original.
935. La délégation du **Japon** a cherché une solution dans la rédaction.
936. Le **représentant de la Directrice générale**, M. Godonou, comprenait la préoccupation du Japon et a rappelé que la Convention fonctionnait sur un cycle de deux ans et non d'une année, et qu'il était parfaitement logique que la deuxième année du cycle suive le même cours d'action que celui décidé pour la première. Par conséquent, puisque le consensus avait été atteint pour la première moitié du cycle, il pouvait être maintenu pour la dernière partie.

937. Prenant en considération les préoccupations exprimées par la délégation du Japon, la **Secrétaire** a proposé que la décision soit considérée applicable pour le présent cycle, puisqu'une décision immédiate devait être prise, sans préjuger du résultat du groupe de travail concernant les cycles futurs.
938. La délégation de la **République islamique d'Iran** a exprimé ses difficultés à suivre la logique de l'interprétation du paragraphe proposé, ayant compris que le Comité avait décidé pour le cycle 2012 qu'il évaluerait un nombre comparable de candidatures suivant les priorités convenues. En outre, la part des autres pays dans le traitement des candidatures n'était pas évidente.
939. La délégation du **Burkina Faso** s'est demandée si l'expression « un nombre analogue » était ce qui posait problème, et a suggéré « un nombre de candidatures approprié sur la base de l'expérience du cycle 2011 », de sorte que le nombre pourrait augmenter à mesure que l'expérience serait acquise.
940. Le **Président** a rappelé que le paragraphe 12 et les candidatures reçues avant le 31 mars prenaient en compte une certaine souplesse.
941. La délégation de l'**Italie** a déclaré comprendre les préoccupations exprimées par la République islamique d'Iran et estimé qu'il s'agissait d'une question de rédaction, et a proposé « Décide que, pour le cycle 2012, il évaluera un nombre comparable de candidatures à la Liste représentative soumis avant le 31 mars 2011, donnant la priorité aux candidatures multinationales [...] ». La délégation de la **République islamique d'Iran** a remercié l'Italie et a accepté sa proposition.
942. Désireux de répondre aux préoccupations du Japon, la délégation de la **République de Corée** a proposé de remplacer « décide » par « estime que, pour le cycle 2012, il *peut* évaluer [...] ». La délégation du **Japon** a appuyé la proposition faite par la République de Corée.
943. En l'absence d'objection ou de commentaire additionnel aux paragraphes 14 et 15, le **Président** les a déclarés **adoptés** par le Comité.
944. Le **Président** est revenu au paragraphe 8 et a demandé aux membres d'annoncer leurs décisions concernant la composition de l'Organe subsidiaire.
945. Pour le groupe I, la délégation de **Chypre** a proposé l'**Italie**. Pour le groupe II, la délégation de la **République tchèque** a proposé la **Croatie**. Pour le groupe III, la délégation du **Paraguay** a proposé la **République bolivarienne du Venezuela**. Pour le groupe IV, la délégation de la **République de Corée** restera un membre de l'Organe subsidiaire. Pour le groupe Va, la délégation du **Kenya** restera un membre de l'Organe subsidiaire. Pour le groupe Vb, la délégation du **Maroc** a proposé la **Jordanie**.
946. Le **Président** a donc prononcé la **décision [5.COM 7](#)** adoptée par le Comité et le débat sur le point 7 clos.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR :
DATE ET LIEU DE LA SIXIÈME SESSION DU COMITÉ

Document : [ITH/10/5.COM/CONF.202/15](#)

Décision : [5.COM 15](#)

947. Introduisant le point 15, le **Président** a invité les membres du Comité à proposer une date et un lieu pour la sixième session du Comité.
948. Au nom du groupe électoral IV, la délégation de la **République de Corée** a souhaité proposer l'Indonésie comme pays hôte de la prochaine session du Comité.
949. S'adressant aux participants, la délégation de l'**Indonésie** a souligné l'importance et la pertinence de l'année 2010, Année internationale du rapprochement des cultures. Comme

cela avait été déjà mentionné, cette Année devait être un instrument de cohésion sociale et de dialogue mais aussi une occasion de découvrir et d'explorer les expressions multiformes des cultures du monde. La délégation a estimé que le grand nombre de nominations était la preuve du succès de la réunion, mais qu'il y avait encore un long chemin à parcourir et bien des questions essentielles à résoudre, d'où la nécessité de redoubler d'efforts, même si la sagesse des membres du Comité et des États parties était un motif d'optimisme pour l'avenir. Après avoir exprimé sa gratitude au Président, M. Miaron, pour son leadership avisé et au Gouvernement du Kenya pour son aimable hospitalité, la délégation a rendu hommage au Secrétariat et au Comité, dont le soutien, la coopération et l'activité inlassable avaient largement contribué au bon déroulement de la réunion. La délégation indonésienne serait heureuse et fière d'accueillir la sixième session du Comité à Bali (Indonésie) en 2011.

950. Le **Président** a donné lecture des deux paragraphes du projet de décision concernant la proposition de l'Indonésie d'accueillir la sixième session de la réunion du Comité intergouvernemental en novembre 2011 à Bali (Indonésie). En l'absence de commentaires ou d'objections, le Président a déclaré la **décision [5.COM 15](#) adoptée** par le Comité.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR :

ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU DE LA SIXIÈME SESSION DU COMITÉ

Document : [ITH/10/5.COM/CONF.202/16](#)

Décision : [5.COM 16](#)

951. Passant au point 16 (Élection des membres du Bureau de la sixième session du Comité), le **Président** a proposé la candidature à la présidence de M. Aman Wirakartakusumah (Indonésie). En l'absence d'objections, M. Wirakartakusumah a été élu Président du Bureau. Le Président a invité les délégués à formuler des propositions pour l'élection des Vice-présidents et du Rapporteur.
952. Au nom du groupe III, la délégation du Paraguay a souhaité proposer le **Nicaragua**.
953. Au nom du groupe II, la délégation de l'Azerbaïdjan a souhaité proposer l'**Albanie**.
954. Au nom du groupe V (a), la délégation de Madagascar a souhaité proposer le **Niger**.
955. Au nom du groupe I, la délégation de Chypre a souhaité proposer l'**Espagne**.
956. Au nom du groupe V (b), la délégation de la Jordanie a souhaité proposer le **Maroc**.
957. La délégation du **Maroc** a tenu à préciser qu'elle acceptait d'être désignée à une Vice-présidence mais pas au poste de Rapporteur.
958. La désignation des candidats ci-dessus aux postes de Vice-présidents n'a suscité aucune objection.
959. Devant la difficulté à désigner un Rapporteur, la **Secrétaire** a cru bon de souligner que les Vice-présidents étaient élus parmi les représentants des États parties alors que le Rapporteur, nommé à titre individuel, pouvait appartenir à n'importe quelle délégation membre du Bureau.
960. La délégation de la **République de Corée** a demandé des éclaircissements concernant la capacité du Rapporteur car le Règlement intérieur précisait que les Vice-présidents et le Rapporteur étaient des représentants des États Parties et que les membres des délégations participant aux réunions du Bureau étaient habilités à assumer ces fonctions.
961. La **Secrétaire** a confirmé à la République de Corée qu'en l'absence du Rapporteur à l'une des réunions du Bureau, l'un des Vice-présidents pourrait agir en tant que rapporteur appartenant à une délégation élue. Toutefois, le Comité était tenu de désigner nommément un Rapporteur lors de l'élection des membres du Bureau.
962. La délégation de la **République de Corée** a demandé quel article du Règlement intérieur faisait référence à la capacité personnelle du Rapporteur.

963. Le **Conseiller juridique** a répondu que c'était une pratique courante dans les organes et bureaux de toutes les conventions, qui ne faisaient qu'interpréter l'[article 16](#) du Règlement intérieur, à savoir que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le Rapporteur n'était pas en mesure d'exercer ses fonctions, celles-ci étaient assumées par un Vice-président. Autrement dit, un des Vice-présidents devait accepter la fonction de Rapporteur à titre personnel, ou alors on courait le risque de devoir engager une nouvelle procédure, ce qui n'était guère souhaitable dans la situation actuelle.
964. La délégation du **Kenya** a demandé si une autre délégation d'une sous-région pouvait occuper le poste de Rapporteur, citant à titre d'exemple le Gabon, la Croatie et Cuba.
965. Le **Président** ayant proposé l'**Espagne** [M. Ion de la Riva] pour le poste de Rapporteur, cette proposition a été acceptée à l'unanimité. En conséquence, le Président a déclaré la **décision 5.COM 16 adoptée** par le Comité.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR :
QUESTIONS DIVERSES

966. Le **Président** a demandé aux membres du Comité s'ils avaient d'autres questions à soulever.
967. La délégation de **Madagascar** a souhaité attirer l'attention du Secrétariat sur certains problèmes de traduction du français vers l'anglais, « biens culturels » étant indifféremment traduit par « *cultural goods* » ou « *cultural properties* », et « savoir-faire » par « *skills* » ou « *knowledge* ».
968. La **Secrétaire** a informé le Comité que les autorités kényanes organisaient deux excursions au cours du week-end et a donné toutes les informations pratiques à ce sujet.
969. Le **Président** a remercié les nombreux délégués (plus de cinq cents) pour leur contribution à des discussions qui avaient été aussi fructueuses qu'approfondies, le Secrétariat pour son soutien, les Emirats Arabes Unis et l'Espagne pour leur contribution aux services d'interprétation, le Japon pour l'exposition de photos, et les autorités kényanes, représentées par le Ministère du patrimoine national et de la culture, pour leur contribution à la réunion. Il a ensuite invité M. William Ole Ntimama, Ministre du patrimoine naturel et de la culture du Kenya, à prononcer l'allocution de clôture.
970. **M. William Ole Ntimama** s'est dit comblé et impressionné par la qualité des débats. Il tenait en premier lieu à remercier le Président du Comité, la Directrice générale de l'UNESCO, Mme Irina Bokova, et l'ensemble des délégués, ainsi que les nombreux dignitaires et représentants des ministères et des ONG qui avaient assisté à la session. Le ministre a saisi cette occasion pour féliciter les États parties dont les éléments seraient inscrits sur les Listes et le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde au cours du cycle actuel. Rendant hommage à la bonne gouvernance de Mme Irina Bokova, qu'il a remerciée d'avoir été présente à la séance d'ouverture, le Ministre a également remercié les Émirats Arabes Unis, les Gouvernements espagnol et hongrois d'avoir contribué par leur générosité au succès de la réunion. Le Kenya était sensible à l'honneur d'accueillir une réunion aussi importante, qui témoignait de son étroite coopération bilatérale avec l'UNESCO dans le domaine de la culture, et de son engagement en faveur de l'expression culturelle. Le Ministre a conclu en exprimant sa gratitude aux États membres et aux experts gouvernementaux pour leur participation et leur précieuse contribution : c'était grâce à eux que la Convention pourrait devenir de plus en plus efficace et contribuer à l'harmonie et l'unité entre les peuples par l'exemplarité des éléments inscrits sur ses Listes. Le Ministre a déclaré officiellement close la cinquième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

[ANNEXE 1]**PROJET DE DÉCISION [5.COM 7](#) Proposition du Président**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/10/5.COM/CONF.202/7](#),
2. Rappelant l'[article 16](#) de la Convention,
3. Rappelant également les sous-chapitres [1.2](#), 1.7, 1.9 et 1.15 des Directives opérationnelles relatifs à l'inscription d'éléments du patrimoine culturel immatériel sur la Liste représentative,
4. Rappelant en particulier que le [paragraphe 30](#) des Directives opérationnelles stipule que « le Comité, par l'intermédiaire de son Organe subsidiaire, examine chaque année les candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité selon les ressources disponibles et leur capacité d'examen de ces candidatures. Les États parties sont encouragés à garder à l'esprit les facteurs mentionnés ci-dessus lorsqu'ils proposent des candidatures pour inscription sur la Liste représentative »,
5. Décide de convoquer un groupe de travail intergouvernemental ouvert devant avoir lieu au Siège de l'UNESCO avant la sixième session du Comité pour débattre de possibles mesures pour améliorer le traitement des candidatures à la Liste représentative par le Comité, l'Organe subsidiaire et le Secrétariat, sous réserve que des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel soient reçues avant le 31 janvier 2011 afin de couvrir tous les coûts d'organisation de la réunion et les coûts de participation des représentants de pays en développement qui sont parties à la Convention, qu'ils soient ou non membre du Comité, mais seulement pour des personnes qui sont des experts dans le patrimoine culturel immatériel ;
6. Crée un organe subsidiaire chargé de l'examen des candidatures en vue de l'inscription sur la Liste représentative en 2011 et adopte les termes de référence qui figurent en annexe à la présente décision, conformément à l'[article 21](#) de son Règlement intérieur ;
7. Décide que l'Organe subsidiaire sera composé par [État, groupe I], [État, groupe II], [État, groupe III], [État, groupe IV], [État, groupe V(a)], [État, groupe V(b)] ;
8. Décide en outre de considérer les 107 candidatures reçues avant le 31 août 2010 et qui n'ont pas encore été traitées recevables pour possible évaluation en 2011 ;
9. Prend note que le nombre total de candidatures aux Listes, au Registre de meilleures pratiques et de demandes d'assistance internationale recevables pour possible évaluation en 2011 s'élève à 163 ;
10. Considère que le Comité n'a pas la capacité d'évaluer avec responsabilité et crédibilité tous ces dossiers et de s'acquitter de sa tâche comme stipulé à l'[article 7](#) de la Convention ;
11. Demande en outre au Secrétariat de traiter 31 candidatures à la Liste représentative et de les transmettre à l'Organe subsidiaire afin de permettre à ses membres d'examiner en priorité les candidatures multinationales et celles soumises par des États parties n'ayant pas ou peu d'éléments inscrits sur ladite Liste ;
12. Remercie les États parties qui ont accepté sur une base volontaire de voir certaines de leurs candidatures déjà soumises évaluées à une date ultérieure ;
13. Décide que, pour le cycle 2012, il évaluera en priorité un nombre analogue de candidatures à la Liste représentative parmi celles soumises avant le 31 mars 2011 et

qui sont multinationales ou soumises par des États parties n'ayant pas ou peu d'éléments inscrits sur ladite Liste;

14. Décide en outre que, pour le cycle 2012, le même principe d'évaluation prioritaire des dossiers ayant été soumis avant le 31 mars 2011 sera appliqué pour la Liste de sauvegarde urgente, le Registre de meilleures pratiques et l'assistance internationale.

ANNEXE

Termes de référence de l'Organe subsidiaire chargé de l'examen des candidatures pour la Liste représentative	
L'Organe subsidiaire	
1.	est composé d'un État membre de chaque groupe électoral ;
2.	élit son Président et, au besoin, son(ses) vice-président(s) ainsi que son Rapporteur ;
3.	tient des séances privées conformément à l' article 19 du Règlement intérieur du Comité ;
4.	est chargé de l'examen des candidatures en vue de l'inscription sur la Liste représentative en 2011, conformément aux paragraphes pertinents des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention ; en particulier, il inclut dans son examen :
(a)	une évaluation de la conformité de toute candidature avec les critères d'inscription, comme prévu au paragraphe 2 des Directives opérationnelles ;
(b)	une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis au Comité, ou de renvoi de la candidature à l'État soumissionnaire pour complément d'information ;
5.	fournit au Comité un rapport sur son examen et ses recommandations.
6.	cesse d'exister après avoir soumis à la sixième session du Comité le rapport sur son examen.

[ANNEXE 2]**Termes de référence de l'Organe subsidiaire chargé de l'examen des candidatures pour la Liste représentative** (proposition du Maroc)

L'Organe subsidiaire est chargé de l'examen des candidatures en vue de l'inscription sur la Liste représentative en 2011, conformément aux paragraphes pertinents des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention, notamment ses paragraphes [29](#), [30](#) et [31](#). Ses termes de référence pour mener à bien son examen incluent ce qui suit :

1. L'examen de chaque recommandation doit comporter une évaluation de sa conformité aux critères d'inscription, comme prévu au [paragraphe 2](#) des Directive opérationnelles ;
2. Chaque recommandation d'inscription ou de non-inscription de la candidature ou de son renvoi à l'Etat soumissionnaire pour complément d'information doit être formulée par au moins deux membres de l'Organe subsidiaire afin qu'elle soit entérinée pour inclusion dans le rapport à soumettre au Comité ;
3. Au cas où l'évaluation ou la recommandation des deux membres serait divergente, il appartiendrait à l'Organe subsidiaire de décider de la teneur de la recommandation à soumettre au Comité, sans préjudice du droit du Président de solliciter l'avis de tout expert indépendant en vertu de l'[article 8.4](#) de la Convention ou de consulter l'un des membres de l'organe consultatif ;
4. Au cas où l'Organe subsidiaire n'arriverait pas à approuver une recommandation à la majorité des présents ou votants, le Président de l'organe subsidiaire sera autorisé à soumettre le dossier à l'avis d'un membre de l'Organe consultatif ;
5. Les délibérations de l'Organe subsidiaire sur ces questions se tiendront en séance privée, conformément à l'[article 19](#) du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental ;
6. L'Organe subsidiaire soumet au Comité un rapport d'examen comprenant l'analyse de la conformité des candidatures avec les critères requis et une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément proposé sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, ou de renvoi de la candidature à l'Etat soumissionnaire pour complément d'information.